



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

AGREEMENT ON
GERMAN EXTERNAL DEBTS

Signed at London 27th February, 1953

ACCORD SUR LES DETTES
EXTÉRIEURES ALLEMANDES

Signé à Londres le 27 février 1953

43 208 305

43 278 683

b1635062

b 299978x

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1953

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

CANADA



TREATY SERIES 1953 No. 2 RECUEIL DES TRAITES

AGREEMENT ON
GERMAN EXTERNAL DEBTS

Signed at London 27th February, 1953

ACCORD SUR LES DETTES
EXTERIEURES ALLEMANDES

Signé à Londres le 27 février 1953

EDMOND MOUTER C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1953

Price: 25 cents

Price: 25 cents

The Governments of Belgium, Canada, Ceylon, Denmark, the French Republic, Greece, Iran, Ireland, Italy, Liechtenstein, Luxembourg, Norway, Pakistan, Spain, Sweden, Switzerland, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and Yugoslavia

of the one part,

and

The Government of the Federal Republic of Germany

of the other part,

Desiring to remove obstacles to normal economic relations between the Federal Republic of Germany and other countries and thereby to make a contribution to the development of a prosperous community of nations;

Considering that, for about twenty years, payments on German external debts have not, in general, conformed to the contractual terms; that from 1939 to 1945 the existence of a state of war prevented any payments from being made with respect to many of such debts; that since 1945 such payments have been generally suspended; and that the Federal Republic of Germany desires to put an end to this situation;

Considering that France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America have, since 8th May, 1945, furnished to Germany economic assistance which has substantially contributed to the rebuilding of the German economy, with the effect of facilitating a resumption of payments on the German external debts;

Considering that on 6th March, 1951, an exchange of letters (copies of which are contained in Appendix A to the present Agreement) took place between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany, which constitutes the basis on which have been established the present Agreement for the settlement of German external debts (with its Annexes) and the agreements for the settlement of the debts arising out of the economic assistance furnished to Germany;

Considering that the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America set up a Commission entitled the Tripartite Commission on German Debts for the purpose of preparing for and working out, with the Government of the Federal Republic of Germany, with other interested Governments and with representatives of creditor and debtor interests, a plan for the orderly overall settlement of German external debts;

Considering that this Commission informed the representatives of the Government of the Federal Republic of Germany that the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America were prepared to make important concessions with respect to the priority of their claims for post-war economic assistance over all other foreign claims against Germany and German nationals and with respect to the total amount of these claims, on condition that a

satisfactory and equitable settlement of Germany's pre-war external debts was achieved;

Considering that such a settlement of German external debts could be achieved only by a single overall plan which would take into account the relative positions of the various creditor interests, the nature of various categories of claims and the general situation of the Federal Republic of Germany;

Considering that, in order to achieve this purpose, an International Conference on German External Debts, which was attended by representatives of interested Governments and of creditor and debtor interests, was held in London from 28th February, 1952, to 8th August, 1952;

Considering that these representatives made agreed recommendations as to the terms and procedures of settlement (the texts of which are reproduced as Annexes I to VI, inclusive, to the present Agreement); that these recommendations were appended to the Report of the Conference on German External Debts (the text of which is reproduced as Appendix B to the present Agreement); and that the present Agreement has been inspired by the principles and objectives set forth in the above-mentioned Report;

Considering that the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, having found that these recommendations provide a satisfactory and equitable plan for the settlement of German external debts, have this day signed with the Government of the Federal Republic of Germany bilateral agreements for the settlement of debts arising from the post-war economic assistance furnished by these three Governments which set forth their modified rights and priorities in respect thereto;

Have agreed as follows:—

ARTICLE 1

Approval of Settlement Terms and Procedures

The Parties to the present Agreement regard the provisions thereof and of the Annexes thereto as reasonable in the light of the general situation of the Federal Republic of Germany and as satisfactory and equitable to the interests concerned. They approve the settlement terms and procedures contained in the said Annexes.

ARTICLE 2

Implementation by the Federal Republic of Germany

The Federal Republic of Germany will enact such legislation and take such administrative action as may be necessary to give effect to the present Agreement and the Annexes thereto and will modify or repeal such legislation and administrative measures as are inconsistent therewith.

ARTICLE 3

Definitions

For the purposes of the present Agreement and of Annexes IX and X thereto only, unless the context requires otherwise—

- (a) "creditor" means a person, other than the Government of the Federal Republic of Germany, to whom a debt is owing;

- (b) "creditor country" means a country, other than the Federal Republic of Germany, the Government of which becomes a party to the present Agreement and includes any territories to which the present Agreement is extended under Article 37;
- (c) "currency option" means a term of a contract under which a creditor has the right to require payment in any one of two or more currencies;
- (d) "debt" means a debt as qualified in Article 4;
- (e) "fixed," in relation to the amount of a debt, means established by agreement, by final judgment or order of a court or final decision of an arbitral body, or by operation of law;
- (f) "marketable securities" means stocks, shares, bonds and debentures which were issued for public subscription or form part of an issue which is or has been dealt in on a recognised stock market;
- (g) "offer of settlement," as used in relation to a bonded debt, means an offer by the debtor of terms of payment and other conditions which have been established for such debt in accordance with the present Agreement and the Annexes thereto, by negotiation between the debtor and the appropriate creditors' representative, by final judgment or order of a court or final decision of an arbitral body;
- (h) "Party to the present Agreement" means any Government as to which the present Agreement has entered into force in accordance with the provisions of Article 35 or Article 36 thereof;
- (i) "person" means any natural, collective or juridical person under public or private law, and any Government, including all political subdivisions, corporations under public law, including agencies and instrumentalities thereof and individuals acting on their behalf;
- (j) "resides in" or "residing in" means having his ordinary residence in; a juridical person or a partnership shall be deemed to reside in the country under the laws of which it is organised or, if its head office is not in that country, in the country in which its head office is registered;
- (k) "settled," in relation to a debt, means that terms of payment and other conditions have been established for such debt in accordance with the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto, by agreement between the creditor and debtor, or, in proceedings between the creditor and debtor, by final judgment or order of a court or by final decision of an arbitral body;
- (l) "settlement," in relation to a debt, means the establishment of terms of payment and other conditions in accordance with paragraph (k).

ARTICLE 4

Debts to be Settled

- (1) The debts to be settled under the present Agreement and the Annexes thereto are:—
- (a) non-contractual pecuniary obligations the amount of which was fixed and due before 8th May, 1945;
 - (b) pecuniary obligations arising out of loan or credit contracts entered into before 8th May, 1945;
 - (c) pecuniary obligations arising out of contracts other than loan or credit contracts and due before 8th May, 1945;
- (2) Provided that such debts:—
- (a) are covered by Annex I to the present Agreement, or

(b) are owed by a person, whether as principal or otherwise, and whether as original debtor or as successor, who, whenever a proposal for settlement is made by the debtor or a request for settlement is made by the creditor or, where appropriate in the case of a bonded debt, a request for settlement is made by the creditors' representative under the present Agreement and the Annexes thereto, resides in the currency area of the Deutschemark West;

(3) Provided also that such debts:—

(a) are owed to the Government of a creditor country; or

(b) are owed to a person who, whenever a proposal for settlement is made by the debtor or a request for settlement is made by the creditor under the present Agreement and the Annexes thereto, resides in or is a national of a creditor country; or

(c) arise out of marketable securities payable in a creditor country.

ARTICLE 5

Claims excluded from the Agreement

(1) Consideration of governmental claims against Germany arising out of the first World War shall be deferred until a final general settlement of this matter.

(2) Consideration of claims arising out of the second World War by countries which were at war with or were occupied by Germany during that war, and by nationals of such countries, against the Reich and agencies of the Reich, including costs of German occupation, credits acquired during occupation on clearing accounts and claims against the Reichskreditkassen shall be deferred until the final settlement of the problem of reparation.

(3) Consideration of claims, arising during the second World War, by countries which were not at war with or occupied by Germany during that war, and by nationals of such countries, against the Reich and agencies of the Reich, including credits acquired on clearing accounts, shall be deferred until the settlement of these claims can be considered in conjunction with the settlement of the claims specified in paragraph (2) of this Article (except in so far as they may be settled on the basis of, or in connexion with, agreements which have been signed by the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America and the Government of any such country).

(4) Claims against Germany or German nationals by countries which were, before 1st September, 1939, incorporated in, or which were, on or after 1st September, 1939, allied to, the Reich, and of nationals of such countries, arising out of obligations undertaken or rights acquired between the date of incorporation (or, in the case of countries allied to the Reich, 1st September, 1939) and 8th May, 1945, shall be dealt with in accordance with the provisions made or to be made in the relevant treaties. To the extent that, under the terms of such treaties, any such debts may be settled, the terms of the present Agreement shall apply.

(5) The settlement of debts owed by the City of Berlin and by public utility enterprises owned or controlled by Berlin, and situated in Berlin, shall be deferred until such time as negotiations on the settlement of these debts are considered by the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America and by the Government of the Federal Republic of Germany and the Senat of Berlin to be practicable.

ARTICLE 6

Payment and Transfer under the Agreement

The Federal Republic of Germany will:—

- (a) make payments and transfers, in accordance with the provisions of the present Agreement and of the Annexes thereto, on the debts for which it is liable thereunder;
- (b) permit the settlement and payment, in accordance with the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto, of debts for which any person other than the Federal Republic of Germany is liable, and make provision for the transfer of payments on such debts as are settled, under the provisions of this Agreement and the Annexes thereto.

ARTICLE 7

Payment and Transfer with respect to certain Obligations due after 1945

The Federal Republic of Germany will authorise payment of obligations outstanding at the date of the entry into force of the present Agreement, and authorise transfer within a reasonable time in respect of such obligations where appropriate in the light of the relevant provisions of the present Agreement and the Annexes thereto, provided that such obligations—

- (a) are non-contractual pecuniary obligations which originated before 8th May, 1945, and the amount of which was not fixed and due before that date, or
 - (b) are pecuniary obligations which arose out of contracts other than loan or credit contracts and which originated before 8th May, 1945, and became due on or after that day,
- and provided that such obligations fulfil the conditions laid down in paragraphs (2) and (3) of Article 4.

ARTICLE 8

Prohibition of Discriminatory Treatment

The Federal Republic of Germany will not permit, nor will the creditor countries seek from the Federal Republic of Germany, either in the fulfilment of terms of settlement in accordance with the present Agreement and the Annexes thereto or otherwise, any discrimination or preferential treatment among the different categories of debts or as regards the currencies in which debts are to be paid or in any other respect. Differences in the treatment of different categories of debts resulting from settlement in accordance with the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto shall not be considered discrimination or preferential treatment.

ARTICLE 9

Treatment of Transfers as Payments for Current Transactions

Transfers of interest and amortisation payments made under the present Agreement shall be treated as payments for current transactions and, where appropriate, provided for in any bilateral or multilateral arrangements relating to trade or payments between the Federal Republic of Germany and the creditor countries.

ARTICLE 10

Limitations on Payment

The Federal Republic of Germany will, until the discharge or extinction of all obligations under the present Agreement and the Annexes thereto, ensure that payments will not be made in respect of obligations which, while covered by paragraphs (1) and (2) of Article 4, are owed to a Government

other than that of a creditor country or to any person not residing in or a national of a creditor country and which are or were payable in a non-German currency. This provision does not apply to debts arising from marketable securities payable in a creditor country.

ARTICLE 11

Currency of Payment

(1)—(a) Except as otherwise provided in the Annexes to the present Agreement, debts without a currency option shall be paid in the currency in which they are payable under the terms of the obligation. If such debts are denominated in German currency and, under the provisions of the Annexes to the present Agreement, are to be paid in a non-German currency, they shall be paid in the currency of the country in which the creditor resides.

(b) Notwithstanding the provisions of the preceding sub-paragraph, any payments agreements from time to time in force between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of a creditor country shall apply to debts which, under that sub-paragraph, are to be paid to persons residing in that country in a non-German currency. However, any such payments agreements shall apply to payments on bonded debts payable in a non-German currency other than the currency of the country party to the payments agreement only if the Government of such country agrees that such payments to persons residing in its territory may be made in its own currency.

(2)—(a) The question whether payment on debts with a currency option may continue to be required in a currency other than the currency of the country in which the loan was raised or from which credit was advanced shall be determined in a manner to be agreed upon among the Governments of the Federal Republic of Germany and of the countries the currencies of which are concerned.

(b) If a currency option provides for payment of a fixed amount of an alternative currency, the creditor shall be entitled to receive, in the currency of the country in which the loan was raised or from which credit was advanced, the equivalent, at the rate of exchange current on the date payment shall fall due, of such amount of the alternative currency as would have been payable if the option had been exercised.

(c) Payments on debts with a currency option made, prior to the determination provided for in sub-paragraph (a) of this paragraph, in the currency of the country in which the loan was raised or from which the credit was advanced, shall not be affected by such determination.

(3) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply to debts covered by paragraphs 2 and 3 of Annex I to the present Agreement.

(4) Any payments agreements from time to time in force between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of a creditor country shall apply to payments on debts which are subject to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Article provided that these payments are due in the currency of the creditor country.

(5) In the case of debts originating in business transactions of a registered branch office of a creditor, a condition of which was that payment should be made to the country where the branch office is located, such country shall be deemed to be the creditor country within the meaning of this Article.

ARTICLE 12

Treatment of Gold Clauses

In the settlement and discharge of any debt denominated in a non-German currency on a gold basis or with a gold clause, the amount to be paid shall,

except as specifically provided otherwise in the Annexes to the present Agreement, be computed as below:—

- (a) The amount to be paid on a debt which, under the terms of the obligation existing at the time of the settlement, is denominated or payable in United States dollars or Swiss francs on a gold basis or with a gold clause, shall be determined without regard to such gold basis or gold clause. Any new contract entered into by the creditor and the debtor respecting such debt shall be denominated in United States dollars or in Swiss francs without reference to the value in terms of gold of such currency and shall not contain a gold clause.
- (b) The amount to be paid on a debt which, under the terms of the obligation existing at the time of the settlement, is denominated or payable in any other non-German currency on a gold basis or with a gold clause, shall be determined as follows:—
 - (i) the equivalent in United States dollars of the nominal amount due shall be calculated at the rate of exchange on the date when the obligation was contracted or, in the case of a bonded debt, when the bonds were issued;
 - (ii) the dollar figure so calculated shall be converted into the currency in which the obligation is to be paid in accordance with Article 11 at the rate of exchange between the United States dollar and such currency on the date when the amount payable is due, except that if such rate of exchange is less favourable for the creditor than the rate of exchange between the United States dollar and such currency on 1st August, 1952, the conversion shall be made on the basis of the rate of exchange on 1st August, 1952.

ARTICLE 13

Rates of Exchange

Wherever it is provided in the present Agreement and the Annexes thereto that an amount shall be calculated on the basis of a rate of exchange, such rate shall, except in the cases provided for in Annex III and in Article 8 of Annex IV of the present Agreement, be—

- (a) determined by the par values of the currencies concerned in force on the appropriate date as agreed with the International Monetary Fund under Article IV, Section 1, of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, or
- (b) if no such par values are or were in force on the appropriate date, the rate of exchange agreed for current payments in a bilateral payments agreement between the Governments concerned or their monetary authorities; or
- (c) if neither par values nor rates in bilateral payments agreements are or were in force on the appropriate date, the middle rate of exchange generally applicable for transactions ruling for cable transfers in the currency of the country in which payment is to be made in the principal exchange market of the other country on that date, or on the last date before that date on which such rate was ruling; or
- (d) if there is or was no rate of exchange as specified under (a), (b) or (c) at the appropriate date, the cross-rate of exchange resulting from the middle rates of exchange ruling for the currencies in question in the principal exchange market of a third country dealing in those currencies on that date or the last date before the said date upon which such rates were ruling.

ARTICLE 14

Certain Debts Expressed in German Currency

(1) The Federal Republic of Germany will take similar action to that provided for in paragraph 6 of Annex I to the present Agreement with respect to any Reichsmark debts for which it has assumed or may assume liability and which are not covered by that paragraph.

(2) In application of the principle of national treatment, the Federal Republic of Germany will further ensure that debts arising from Reichsmark bonds, which are not Goldmark debts with a specific foreign character, and which were owed on 21st June, 1948, to persons who on that date were nationals of or residents in a creditor country, and payment on which under legislation in the currency area of the Deutschemark West can be enforced only for a proportionate part, will be met in the same manner as similar liabilities towards persons residing in the currency area of the Deutschemark West.

(3) In the settlement of other debts payable in German currency and owed to nationals of creditor countries residing in the currency area of the Deutschemark West, the terms shall be not less favourable than those accorded to similar liabilities owed to any other persons residing in the said area.

ARTICLE 15

Acceptance by Creditors

(1) Only such creditors shall be entitled to benefit under any provision of the present Agreement and the Annexes thereto, including payment thereunder, as, in the case of bonded debts for which an offer of settlement is the appropriate procedure, accept the offer, or, in the case of other debts, assent to the establishment in accordance with such provisions of terms of payment and other conditions in respect of such debts.

(2)—(a) In the case of bonded debts for which an offer of settlement is the appropriate procedure, the acceptance of the offer of settlement, within the meaning of paragraph (1) of this Article, shall be effected by submitting the old bonds or coupons—

- (i) for exchange, if new bonds or coupons are issued, or
- (ii) for enfacement, if the settlement terms are to be enfaced on the old bonds or coupons.

(b) The holder of a bond covered by Annex II of the present Agreement, in respect of which an offer of settlement is made, shall have a period of at least five years from the date when such offer is made to accept such offer. The debtor shall extend this period for a reasonable cause.

(3) In the case of debts, other than those referred to in paragraph (2) (a) of this Article, the assent of the creditor to the establishment of terms of payment and other conditions within the meaning of paragraph (1) of this Article shall, where no definite requirement is laid down in any Annex to the present Agreement, be considered as effected if the creditor clearly indicates his assent in any manner.

(4) A debtor shall be subject to the application of the procedures for settlement prescribed in the present Agreement and the relevant Annexes thereto in respect of a debt only when he has made a proposal for settlement, a notification of adherence or a declaration of participation in respect of such debt under the provisions of the relevant Annex to the present Agreement. Nothing in this paragraph shall, however, be deemed to affect the provisions of Article 17 of the present Agreement.

(5) In giving effect to the provisions of Article 2 of the present Agreement, the Federal Republic of Germany shall be entitled to take into account the provisions of the foregoing paragraphs of this Article.

ARTICLE 16

Discharge of Debtors

Whenever a debtor has discharged his debt as settled under the terms of the present Agreement and the Annexes thereto, he shall be deemed to have thereby also discharged all his obligations in respect of such debt as it existed before the settlement, unless such obligations have been previously extinguished by agreement.

ARTICLE 17

Enforcement of Creditors' Rights

(1) The Federal Republic of Germany will afford the creditor the right, within the limits of the present Agreement and the Annexes thereto, to enforce through German courts and authorities—

- (a) his rights with respect to a debt as they exist at the time when action is taken under this Article if the creditor and debtor do not agree on terms of settlement and the creditor declares his assent to the establishment by such courts of terms of payment and other conditions for his debt in accordance with the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto;
- (b) his rights under the terms of settlement of the debt if the debtor fails to discharge his obligations in accordance with such terms (including such rights as under the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto may be exercised by the creditor upon the failure of the debtor to discharge such obligations), except that the creditor shall not be entitled to the transfer in non-German currency of a principal sum which becomes due as a result of such failure sooner than would have been the case if the debtor had not failed to discharge such obligations.

(2) The creditor shall not be afforded the right provided under paragraph (1) of this Article if, under the provisions of the relevant contract or the present Agreement and the Annexes thereto, the dispute is, at the time that the right provided for under paragraph (1) of this Article is sought to be exercised, exclusively cognisable by an arbitral body or by a court in a creditor country. When such exclusive jurisdiction is provided by the terms of the relevant contract, the debtor and creditor may by agreement waive such a provision and the creditor shall, thereupon, be entitled to such right.

(3)—(a) Irrespective of whether there is reciprocity between the country in which the decision is rendered and the Federal Republic of Germany, the Federal Republic of Germany will afford the creditor the right, subject to the relevant qualifications contained in paragraph (1) and to the provisions of paragraph (4) of this Article, to enforce through German courts and authorities final decisions concerning a debt rendered by courts and arbitral bodies—

- (i) in a creditor country after the entry into force of the present Agreement;
- (ii) in a creditor country prior to the entry into force of the present Agreement, if the debtor does not contest the debt as established by such decision.

(b) A German court, in any other proceeding respecting a debt which has been the subject of a final decision rendered by a court or arbitral body in a creditor country prior to the entry into force of the present Agreement, shall accept as proved the facts upon which such decision was based, unless the debtor introduces evidence to the contrary. In that case the creditor shall be entitled to introduce rebutting evidence including the transcript of evidence in the former proceeding. The amount of a non-contractual pecuniary obligation established by a decision of a German court in a proceeding under this paragraph shall, for the purpose of paragraph (1) (a) of Article 4 of the present Agreement, be deemed to have been fixed at the date of the final decision of the court or arbitral body in a creditor country.

(c) The Federal Republic of Germany will afford the creditor the right, subject to the relevant qualifications contained in paragraph (1) of this Article, to enforce through German courts and authorities final decisions concerning a debt rendered by courts and arbitral bodies within Germany before 8th May, 1945, or within the territory of the currency area of the Deutsche-mark West after 8th May, 1945.

(4) German courts may refuse to enforce a decision of a foreign court or of an arbitral body (except an arbitral body established under the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto) under the provisions of paragraph (3) of this Article in any case in which—

(a) the court which gave the decision had no jurisdiction or the jurisdiction of the arbitral body which gave the decision was not based on the agreement of the parties concerned; or

(b) the debtor, in the proceedings in the original court or arbitral body, was not afforded an opportunity to defend the proceedings; or

(c) the enforcement of the decision would be contrary to public policy in the Federal Republic of Germany; provided that the fact that a judgment is not in harmony with the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto shall not be deemed to make its enforcement, within the limits of the present Agreement and the Annexes thereto, contrary to public policy within the meaning of this provision.

(5) The Federal Republic of Germany will afford Bondholders' Councils or analogous bodies referred to in Annex I and creditors' representatives referred to in Article VIII of Annex II to the present Agreement the right to have established through German courts and authorities the terms of the offer of settlement in the event of the debtor (other than the Federal Republic of Germany) failing to make a proposal for settlement on his existing bonded debt in accordance with the relevant provisions of Annexes I and II to the present Agreement.

(6)—(a) A debtor who fails to make a proposal for settlement under Annex I or II to the present Agreement shall not, in any proceeding in a German court brought under paragraph (1), (3) or (5) of this Article, be entitled to the benefit of the provisions respecting hardship contained in paragraph 7 (1) (e) of Annex I or paragraph 11 of Article V of Annex II to the present Agreement. When establishing the terms of the offer of settlement or the terms of settlement for the debt, the court shall prescribe the earliest date of maturity which, under the provisions of the relevant Annex, may be applied in settling the debt. The court shall in its judgment award to the plaintiff the expenses referred to in paragraph 7 (h) of Annex I to the present Agreement or paragraph 2 of Article X of Annex II to the present Agreement, to be paid by the debtor; such expenses shall be immediately due and payable. The court shall also provide for payment by the debtor of the costs of the proceeding and of all reasonable costs and expenses incurred in such proceeding either by the creditor of a non-bonded debt or by the

Bondholders' Council or analogous body, or by the creditors' representative concerned in the case of a bonded debt.

(b) If a debtor fails to effect adherence in accordance with Clause 22 of Annex III to the present Agreement, the creditor concerned shall, in any proceeding brought under paragraph (1) or (3) of this Article, be entitled to enforce his rights in accordance with the provisions of the said Annex, but, in the case of a debt owed by a German Commercial or Industrial Debtor within the meaning of the said Annex (whose debt is direct to the creditor), only after the expiration of thirty days after the first meeting of the Consultative Committee provided for in Clause 17 of the said Annex. When ordering payment of the debt in accordance with the said Annex, the court shall award to the creditor the costs of the proceeding and all reasonable costs and expenses incurred by him in such proceeding, to be paid by the debtor.

(c) A debtor who fails to make a declaration of participation required under Article 14 of Annex IV to the present Agreement shall not, in any proceeding in a German court brought under paragraph (1) or (3) of this Article, be entitled to the benefit of the provisions respecting hardship contained in Article 11 of that Annex. A failure based solely upon a denial of the existence of the debt shall not deprive the debtor of such benefit; provided, however, that if the Court of Law or Court of Arbitration referred to in Article 15 of Annex IV finds that such debt exists, the debtor shall not be entitled to benefit from such clause if he fails to make the required declaration within thirty days from the date of the service of the final decision of such court. In a proceeding under this sub-paragraph in which the debtor is not entitled to benefit from the hardship clause the court shall order the payment by the debtor of court costs and all reasonable fees of the plaintiff's counsel.

(7) The Federal Republic of Germany will afford the creditor the right, within the limits of the present Agreement and the Annexes thereto, to enforce through German courts and authorities his claims against a person residing in the currency area of the Deutschemark East out of property owned by such person in the currency area of the Deutschemark West if the claims arise out of obligations which meet the requirements of Article 4 of the present Agreement except as to the residence of the debtor. The right to transfer in foreign currency any sums received by the creditor shall be subject to the foreign exchange regulations from time to time in force in the currency area of the Deutschemark West.

ARTICLE 18

Periods of Prescription

(1) No debtor shall be entitled to invoke against the establishment of an offer of settlement or against the settlement of a debt the expiration of a period of prescription or of a preclusive period of limitation for the assertion of any claim respecting such debt, which has not expired before 1st June, 1933, earlier than a date determined by treating the running of such respective periods as suspended from 1st June, 1933, until the expiration of eighteen months from the date on which the present Agreement and the relevant Annex thereto become applicable to such debt.

(2) Without prejudice to the provisions of paragraph (1) of this Article, periods of prescription and preclusive periods of limitation referred to in paragraph (1) which are applicable to the bonded debts specified in Sections A and B of Annex I and to those covered by Annex II to the present Agreement shall not, for the purpose of a settlement, be deemed to have expired before the respective dates on which the offer of settlement made by the debtor

ceases to be open for acceptance in accordance with the provisions of paragraph 8 (b) of Annex I and of Article 15 of the present Agreement.

(3) The acceptance of an offer of settlement or an assent to a settlement by the creditor in respect of a debt in accordance with the provisions of Article 15 of the present Agreement shall effect an interruption of periods of prescription and preclusive periods of limitation for the assertion of a claim respecting such debt.

(4) The periods referred to in paragraphs (1), (2) and (3) of this Article shall not include periods for the lodging of an appeal against the decision of a court, arbitral body or an administrative authority, periods covered by Section 12, paragraph 3, of the German Law on Insurance Contracts, or periods provided by the German Laws on the Validation of Bonds.

(5) The above provisions shall apply whether the periods have been established by German or other law, by order of a court, of an arbitral body or of an administrative authority, by contract or other legal act. The Federal Republic of Germany will ensure that they are applied in German courts even though the obligation is one which, as to its content, is governed by foreign law.

ARTICLE 19

Subsidiary Agreements

(1) Agreements resulting from the negotiations provided for in—

- (a) Paragraph 11 of Annex I to the present Agreement (Græco-German Mixed Arbitral Tribunal Claims);
- (b) Paragraph 15 of Annex I to the present Agreement (Liability in respect of Austrian Governmental Debts);
- (c) Article 10 of Annex IV to the present Agreement (Payments into the Deutsche Verrechnungskasse);
- (d) Sub-Annex to Annex IV to the present Agreement (Swiss Franc Land Charges);

shall be submitted by the Government of the Federal Republic of Germany (after its approval, where appropriate) for the approval of the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

(2) Each such agreement shall enter into force, and shall be treated for all purposes as an Annex to the present Agreement, when it is approved by these Governments. A notification to this effect shall be communicated to all the Parties to the present Agreement by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

ARTICLE 20

Reich Debts owing under Multilateral Agreements

Payments in respect of debts of the Reich or of an agency of the Reich arising out of unpaid contributions or services rendered under the terms of multilateral international agreements or of the statutes of an international organisation are not prohibited by the terms of the present Agreement. The Government of the Federal Republic of Germany will, at the request of the interested creditors, enter into direct negotiations with regard to these debts.

ARTICLE 21

Renewal of Annex III Agreement

Annex III to the present Agreement shall be treated as including any agreement or agreements which may be entered into after the date of the

present Agreement for the purpose of renewing the agreement contained in that Annex. Any such agreement may contain modifications of the provisions of Annex III but shall be designed to establish means for the restoration of normal conditions for financing the foreign trade of the Federal Republic of Germany in accordance with the general purposes of the present Agreement.

ARTICLE 22

Social Insurance Claims

(1) The Government of the Federal Republic of Germany will enter into negotiations with the Governments of the creditor countries concerned, with a view to the settlement of social insurance claims arising under the German laws and regulations in force prior to 8th May, 1945, in respect of any period prior to 8th May, 1945, in so far as such claims are to be considered, under the legislation of, or in accordance with undertakings given by, the Federal Republic of Germany, as its liabilities or as liabilities of social insurance institutions in the Federal territory and have not already been dealt with in an agreement with the Government of the creditor country concerned. Nothing in this paragraph is to prevent the inclusion in such agreements of provisions to the effect that any laws or regulations in force in the Federal Republic of Germany with respect to social insurance, which provide for less favourable treatment for the nationals of other countries than for German nationals, shall not be applied.

(2) The Federal Republic of Germany will provide for the settlement of, and for the transfer in respect of, claims referred to in the preceding paragraph but not covered by agreements with Governments of creditor countries, provided such claims are due to persons who are nationals of, or reside in, a creditor country from which payments on similar claims are transferable to persons who are nationals of, or reside in, the Federal Republic of Germany. Any laws or regulations in force in the Federal Republic of Germany with respect to social insurance, which provide for less favourable treatment for the nationals of other countries than for German nationals, shall not be applied if the creditor country concerned does not discriminate in respect of social insurance payments between its nationals and German nationals or between persons residing in that country and persons residing in the Federal Republic of Germany.

(3) Claims referred to in paragraph (1) of this Article arising from social insurance services which are due to persons who are nationals of, or reside in, a creditor country and are not settled under paragraph (1) or in accordance with paragraph (2) of this Article shall be settled pursuant to the provisions of Article 28 of Annex IV to the present Agreement.

ARTICLE 23

Insurance Debts

(1) Where, in bilateral arrangements concluded in implementation of Article 30, paragraph (1) of Annex IV to the present Agreement, provision is made for the transfer of payments or for payment in Deutschemarks of debts arising out of insurance or reinsurance contracts or agreements of any

kind, or in connexion with such contracts or agreements, such provision shall be consistent with the provisions governing the settlement of other types of debts.

(2) Where no bilateral arrangements have been concluded by 30th June, 1953, debts arising out of insurance and reinsurance contracts shall be settled pursuant to the provisions of Article 30, paragraph (2), and Article 31 respectively of Annex IV to the present Agreement. The time-limit of 30th June, 1953, may by mutual agreement be extended. The most favourable terms contained in any of the bilateral arrangements concluded under paragraph (1) of this Article for the transfer of payments or for payment in Deutschemarks of any category of debt shall be applicable to debts in the same category owed to creditors resident in countries with which bilateral arrangements will not have been concluded.

ARTICLE 24

Application of Agreement to Berlin

(1) Subject to the provisions of paragraph (2)(b) of Article 4 and of paragraph (5) of Article 5, the present Agreement shall apply to Berlin which shall, within the limits of its jurisdiction, implement undertakings corresponding to those of the Federal Republic of Germany under the present Agreement and the Annexes thereto.

(2) The present Agreement shall enter into force as to Berlin, on or after its entry into force in accordance with paragraph (2) of Article 35, when the Government of the Federal Republic of Germany deposits with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland a statement that all legal procedures in Berlin necessary for the application of the present Agreement to Berlin have been complied with.

ARTICLE 25

Action on Reunification of Germany

The Parties to the present Agreement will review the present Agreement on the reunification of Germany exclusively for the purpose of—

- (a) implementing the provisions of the Annexes to the present Agreement regarding adjustments to be made in respect of specific debts upon such reunification, except in so far as such provisions are to become automatically operative upon that event; and
- (b) making the provisions of the present Agreement applicable to the debts of persons residing in the area reunited with the Federal Republic of Germany; and
- (c) making equitable adjustments in respect of debts in the settlement of which consideration is given to the loss of or inability to use assets located in the area reunited with the Federal Republic of Germany.

ARTICLE 26

Prior Agreements

Nothing in the present Agreement shall be deemed to affect the validity of any Agreement, respecting the settlement of obligations, entered into by the Government of the Federal Republic of Germany before the entry into force of the present Agreement.

ARTICLE 27

Text of Agreement to Prevail

In the event of any inconsistency between the provisions of the present Agreement and the provisions of any of the Annexes thereto, the provisions of the Agreement shall prevail.

ARTICLE 28

Arbitral Tribunal

(1) The Arbitral Tribunal for the Agreement on German External Debts (hereinafter referred to as "the Tribunal") shall be established for the purposes hereinafter specified. The composition and organisation of the Tribunal and the rules for the exercise of its jurisdiction are contained in the Charter which is appended hereto as Annex IX.

(2) Subject to the provisions of paragraph (5) of this Article, the Tribunal shall have exclusive jurisdiction in all disputes between two or more of the Parties to the present Agreement regarding the interpretation or application of the Agreement, or the Annexes thereto, which the Parties are not able to settle by negotiation, except that any dispute respecting the interpretation or application of Article 34 of the present Agreement shall not be within the jurisdiction of the Tribunal or of any other court or tribunal. In any proceeding before the Tribunal concerning a dispute between Parties to the present Agreement, other than the Government of the Federal Republic of Germany, the said Government shall, at the request of any party to the dispute, become a party to such proceeding.

(3) The Tribunal shall have exclusive jurisdiction in proceedings concerning questions of fundamental importance for the interpretation of Annex IV to the present Agreement, referred to in the second paragraph of Article 16 of that Annex, which are submitted to it by any Party to the present Agreement. The provisions of this paragraph shall not affect the jurisdiction of the Mixed Commission as laid down in paragraph (2) of Article 31 of the present Agreement.

(4) The Tribunal shall have exclusive jurisdiction in appeals which are brought under the provisions of paragraph (7) of Article 31 of the present Agreement.

(5) Without prejudice to the provisions of paragraphs (3) and (4) of this Article, the Tribunal shall not have jurisdiction in any dispute which is concerned solely with the interpretation or application of an Annex to the present Agreement if an arbitral body established pursuant to such Annex is competent to decide the question of interpretation or application concerned. The foregoing provision shall not be deemed to limit the jurisdiction of the Tribunal in any dispute as to whether a decision of such an arbitral body is in conflict with any of the provisions of the present Agreement.

(6) Any Party to the present Agreement which is concerned in the subject-matter of a proceeding before the Tribunal shall be entitled to become a party to such proceeding.

(7) The Tribunal shall have power to decide questions as to its jurisdiction under the foregoing provisions of this Article.

(8) A decision of the Tribunal—

(a) in a proceeding under paragraph (2) of this Article shall be final and binding upon the parties to the dispute and upon any other Party to the present Agreement which becomes a party to the proceeding;

- (b) in a proceeding under paragraph (3) of this Article shall be final and binding upon the party which submitted the question to the Tribunal and upon any other party which becomes a party to the proceeding;
- (c) in an appeal under paragraph (4) of this Article shall be final and binding upon the party or parties to such appeal.

(9) The jurisdiction of the Tribunal shall not be affected by the failure of any party to a dispute to enter an appearance in the proceeding before the Tribunal.

(10) Any arbitral body, other than the Tribunal, established under the present Agreement or the Annexes thereto, shall, in reaching decisions respecting the interpretation or application of the present Agreement or the Annexes thereto, be bound by any relevant decision of the Tribunal.

(11) If any Party to the present Agreement so requests, the Tribunal shall render an advisory opinion regarding the interpretation or application of the present Agreement (except with respect to the interpretation or application of Article 34). Such advisory opinion shall not have binding effect.

ARTICLE 29

Arbitration of certain Disputes under Annex I

(1) Only Bondholders' Councils or analogous bodies, recognised by the Governments of the countries in which they are organised as representing the bondholders of such countries (hereinafter referred to as "creditors' representatives"), on the one hand, and debtors, on the other hand, shall be entitled to be parties to proceedings before a Court of Arbitration provided for the decision of disputes falling under Section 7 (1) (g) of Annex I to the present Agreement.

(2) A Court of Arbitration described in the preceding paragraph shall, except as otherwise agreed between the parties, consist of three members appointed as follows:—

- (a) one member to be appointed by the debtor;
- (b) one member to be appointed by the creditors' representative concerned and, if more than one, by such creditors' representatives jointly;
- (c) a third member, to act as Chairman, to be chosen by the arbitrators appointed in accordance with sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph. The Chairman shall be neither a German national nor a national of a country in which a creditors' representative, party to the proceeding, is organised.

(3) Within ninety days of the date on which one of the parties to the proceeding notifies the other party of the appointment of its arbitrator, such other party shall appoint its arbitrator. If such other party fails to appoint its arbitrator within the time prescribed, such arbitrator shall, upon the application of the party which has given notice as aforesaid, be appointed by the International Chamber of Commerce.

(4) If the two arbitrators fail, within thirty days of the date of the appointment of the arbitrator last appointed, to agree upon a Chairman, he shall, at the request of either of the two arbitrators, be appointed by the International Chamber of Commerce. The qualification as to nationality provided in paragraph (2) (c) of this Article shall apply to such appointment.

(5) In the event of any vacancy caused by the death, illness, withdrawal or failure of a member of a Court of Arbitration to carry out his duties, such vacancy shall be filled, in the same manner as the original appointment, within thirty days of the occurrence of such vacancy.

(6) A Court of Arbitration shall determine its own rules of procedure. In the absence of such determination, or in respect of matters not covered by such determination, the Arbitration Code of the International Chamber of Commerce shall apply.

(7) The decision of a Court of Arbitration as to the conversion which is the subject of the arbitration proceeding shall be binding on the parties to the proceeding as to the terms of the offer of settlement and the creditors' representative shall recommend to the bondholders the acceptance of the offer, provided that such offer meets the other requirements laid down in Annex I to the present Agreement.

ARTICLE 30

Trustees' Position in relation to Annex II and Arbitration thereunder

(1) The Arbitration and Mediation Committee established pursuant to Article IX of Annex II to the present Agreement shall serve notice upon the trustee of a bonded debt to which the said Annex applies of any proceeding concerning the settlement of such debt which is pending before it. The trustee may, within twenty days after the service of such notice, become a party to such proceeding.

(2) In order to assist the trustee of a bonded debt in the discharge of any responsibilities which such trustee may have to holders of such debt, the debtor, at the time it submits to the creditors' representative any proposed offer of settlement pursuant to Article VII of Annex II to the present Agreement shall likewise submit a copy thereof to the trustee of such debt. The trustee may communicate to the debtor and to the creditors' representative any objection which it may have to the terms of the offer under negotiation, which objection shall be submitted for consideration in such negotiations.

(3) Prior to entering into any definitive agreement with the creditors' representative on the terms of the offer of settlement the debtor shall notify the trustee in writing of the terms of such offer of settlement. Within ten days after receipt of such notice the trustee shall have the right to refer to the Arbitration and Mediation Committee any objection which such trustee may have to the terms of the offer of settlement regarding any matter in respect of which, under the terms of the existing indenture, the trustee shall determine, in the exercise of its discretion, that it has responsibility to holders of such bonded debt. The Arbitration and Mediation Committee shall serve notice upon the creditors' representative and the debtor of the institution of such proceeding. The creditors' representative and the debtor may also become parties to the proceeding by entering an appearance within twenty days after the service of such notice. The jurisdiction of the Arbitration and Mediation Committee with respect to such proceeding shall not be affected by the failure of the creditors' representative or of the debtor to enter an appearance in such proceeding. If there is no reference to arbitration within the ten-day period provided for above, the debtor may enter into the proposed agreement with the creditors' representative.

(4) A decision of the Arbitration and Mediation Committee in a proceeding pursuant to paragraph (3) of this Article shall be binding upon the creditors' representative and the debtor to the same extent as is provided in the second sub-paragraph of paragraph 1 of Article IX of Annex II to the present Agreement. In any proceeding to which a trustee becomes a party pursuant to paragraph (1) or (3) of this Article, such trustee shall have the same rights as any other party thereto.

ARTICLE 31

Mixed Commission for Questions respecting Annex IV

(1) The composition and organisation of the Mixed Commission provided for in Article 16 of Annex IV to the present Agreement and the rules for the exercise of its jurisdiction are contained in the Charter which is appended hereto as Annex X.

(2) The Mixed Commission shall have jurisdiction in—

- (a) differences between a creditor and a debtor as to the interpretation of Annex IV to the present Agreement, referred to it either by a creditor and a debtor jointly, or by a creditor or a debtor whose Government states that in its opinion the question at issue is of general importance for the interpretation of the said Annex;
- (b) cases referred to it under Article 16 of Annex IV to the present Agreement from a Court of Arbitration established pursuant to Article 17 of that Annex, by a Party to the present Agreement or by the said Court of Arbitration, on the ground that such cases are of fundamental importance to the interpretation of Annex IV, provided that in any case before the said Court of Arbitration which is an appeal under Article 11 of Annex IV, only the question in such case which is of fundamental importance to the interpretation of that Annex shall be referred to the Mixed Commission for decision.

(3) Any Party to the present Agreement which is concerned in the subject-matter of a proceeding before the Mixed Commission shall be entitled to become a party to such proceeding.

(4) The jurisdiction of the Mixed Commission shall not be affected by the failure of any party to a dispute to enter an appearance in the proceeding before the Mixed Commission.

(5) The Mixed Commission shall have power to decide questions as to its jurisdiction under the foregoing provisions of this Article.

(6) Subject to the provisions of paragraph (7) of this Article a decision of the Mixed Commission shall be final and binding—

- (a) upon the parties to any proceeding before it;
- (b) upon any party to a dispute referred to the Mixed Commission under paragraph (2) (a) of this Article;
- (c) upon a Party to the present Agreement which submits a case or question for decision under paragraph (2) (b) of this Article;
- (d) upon a Court of Arbitration by or from which a question is referred under paragraph (2) (b) of this Article;
- (e) if a term of settlement of a debt was the subject of the proceeding, in respect of such term of settlement.

(7) A Party to the present Agreement shall be entitled to appeal from a decision of the Mixed Commission to the Tribunal within thirty days of the date of the delivery of the decision on the ground that such decision concerns a matter of general or fundamental importance. The appeal shall be brought only with respect to any matter in such decision which is asserted by the appellant to be of general or fundamental importance. When the Tribunal has rendered its decision with respect to any such matter the Mixed Commission shall take any action in connexion with the proceeding giving rise to the appeal which may be necessary to give effect to such decision.

ARTICLE 32

Courts of Arbitration for Disputes under Annex IV

(1) A creditor and a debtor who, pursuant to the fifth paragraph of Article 17 of Annex IV to the present Agreement, have agreed to refer a

dispute to a Court of Arbitration shall each appoint an arbitrator within thirty days of the date of such agreement. If there is more than one creditor or more than one debtor the arbitrator shall be appointed by such creditors or debtors jointly. If an arbitrator is not appointed within the above time-limit, the other parties to the dispute shall be entitled to request the International Chamber of Commerce to appoint such arbitrator. The two arbitrators shall, within thirty days from the date of the appointment of the arbitrator last appointed, choose a third arbitrator to act as Chairman. If a Chairman is not chosen within such time, either party may request the International Chamber of Commerce to make the appointment.

(2)—(a) A creditor who, pursuant to the second paragraph of Article 11 of Annex IV to the present Agreement, appeals to a Court of Arbitration, shall within thirty days of service of the decision of the German court—

- (i) notify the German Court which rendered the decision of such appeal;
- (ii) notify the debtor of the name of the arbitrator he has appointed to sit on the Court of Arbitration.

(b) The receipt of the notice provided in sub-paragraph (a) (i) of this paragraph shall put an end to all proceedings in German courts in respect of the decision, in so far as it relates to the debt which is the subject of the appeal and such decision to this extent shall have no effect.

(c) Within thirty days of the receipt of the notice provided in sub-paragraph (a) (ii) of this paragraph, the debtor shall notify the creditor of the name of the arbitrator he has appointed to sit on the Court of Arbitration. If the debtor does not make such notification within the time prescribed the creditor shall be entitled to request the International Chamber of Commerce to appoint such arbitrator. A third arbitrator, to act as Chairman, shall be chosen in accordance with the procedure provided in paragraph (1) of this Article.

(d) A Court of Arbitration, which is hearing an appeal under the provisions of the second paragraph of Article 11 of Annex IV to the present Agreement, shall—

- (i) sit at a place within the Federal Republic of Germany, unless the parties to the proceedings agree otherwise;
- (ii) apply the principles laid down in the first paragraph of Article 11 of Annex IV to the present Agreement;
- (iii) conduct such proceedings as a new trial.

(e) If, in the course of any appeal to a Court of Arbitration under the provisions of the second paragraph of Article 11 of Annex IV to the present Agreement, a question is referred to the Mixed Commission under paragraph (2) (b) of Article 31 of the present Agreement, the Court of Arbitration shall forthwith suspend the proceeding in such appeal until the final decision of the Mixed Commission respecting such question has been rendered. When such decision is rendered the Court of Arbitration shall resume the proceeding and shall take any action which may be necessary to give effect to such decision.

(3) A Court of Arbitration shall, in reaching decisions respecting the interpretation of Annex IV to the present Agreement, be bound by any relevant decision of the Mixed Commission.

(4) In the event of any vacancy caused by the death, illness, withdrawal or failure of a member of a Court of Arbitration to carry out his duties, such vacancy shall be filled, in the same manner as the original appointment, within thirty days of the occurrence of such vacancy.

(5) A Court of Arbitration may determine the manner in which the costs of the proceeding, including counsel's fees, are to be borne and, in an appeal

under paragraph (2) of this Article, which party shall bear the costs of the proceeding in the German Court or how such costs should be apportioned between the parties. In the absence of such determination each party to the proceeding shall bear its own costs; the costs in the Court of Arbitration and, if applicable, the costs in the German Court, shall be borne as to the one half by the creditor or creditors and as to the other half by the debtor or debtors.

(6) A proceeding pending before a Court of Arbitration may be withdrawn only with the consent of all parties thereto.

(7) Subject to the provisions of this Article and of Article 17 of Annex IV to the present Agreement, a Court of Arbitration shall determine its own rules of procedure. In the absence of such determination, or in respect of matters not covered by such determination, the Arbitration Code of the International Chamber of Commerce shall apply.

(8) The decision of a Court of Arbitration in any proceeding shall be final and binding upon the parties thereto.

ARTICLE 33

Matters arising in Deconcentration Proceedings

Matters of which disposition is specifically made in a plan approved, or an order or regulation issued, by the Allied High Commission or any of its subordinate agencies designated by it to act with respect to such matters, or any agency succeeding to the powers of the Allied High Commission with respect thereto, under Allied High Commission Laws No. 27 (Reorganisation of German Coal and Iron and Steel Industries) and No. 35 (Dispersion of Assets of I.G. Farbenindustrie A.G.) shall not be heard by the Tribunal or by any other arbitral body established under the present Agreement and the Annexes thereto. In any such disposition the creditor and debtor, the Allied authorities and the Board of Review shall apply the provisions of the present Agreement and the Annexes thereto. Before any plan can be approved or any order or regulation issued disposing of any matter which is in dispute by reason of a question of interpretation or application of the provisions of the present Agreement or the Annexes thereto, such dispute shall be referred to and be decided by the Tribunal or other arbitral body which is competent under the present Agreement and the Annexes thereto. The competence of the Tribunal or of any other arbitral body established under the present Agreement or the Annexes thereto with respect to matters which are not specifically disposed of under a plan, order or regulation as aforesaid or which arise by reason of events subsequent to the entry into effect of such plan, order or regulation shall not be affected by the preceding provisions of this Article.

ARTICLE 34

Consultation

In the interest of the continuing and effectual carrying out of the present Agreement and the Annexes thereto to the satisfaction of all parties concerned, and without derogating from the obligations which the Federal Republic of Germany has assumed—

(a) consultations will be held between the Parties to the present Agreement principally concerned, if the Government of the Federal Republic

of Germany or the Government of any of the creditor countries holding a substantial share of the debts covered by this Agreement so requests. Any Party to the present Agreement shall have the right to participate in these consultations, and if it participates it may invite representatives of the interested creditors or debtors of its country to attend;

(b) if the consultations are concerned with a situation in which the Federal Republic of Germany finds that it is faced with difficulties in carrying out its external obligations, attention shall be given to all relevant economic, financial and monetary considerations which relate to the ability to transfer of the Federal Republic of Germany, as influenced by both internal and external factors, and which relate to the continuing fulfilment by the Federal Republic of its obligations under the present Agreement and the Annexes thereto and under the Agreements concerning post-war economic assistance. Due regard will be paid to the principles by which the Conference on German External Debts was guided, to the objectives at which it aimed and to the undertaking of the Government of the Federal Republic of Germany to do everything in its power to ensure the fulfilment of these obligations. Advice shall, if the principal consulting Parties to the present Agreement so decide, be sought from appropriate international organisations or other independent experts. A request for such advice may be made by the Federal Republic of Germany or by any of the Parties to the present Agreement principally concerned.

ARTICLE 35

Entry into Force

(1) Each of the Governments signatory to the present Agreement shall, after having ratified or approved the Agreement in accordance with its constitutional requirements, deposit with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland an instrument of ratification or a notification that the Agreement has been approved.

(2) The present Agreement shall enter into force immediately upon the deposit by the Government of the Federal Republic of Germany and the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the instrument of ratification or of the notification required under paragraph (1) of this Article. Such entry into force shall be effective as to all Governments signatory to the Agreement which have at that time deposited the required instrument of ratification or notification. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall notify each of the Governments signatory to the Agreement of the date of its entry into force and of the Governments in respect of which it enters into force.

(3) The date of the entry into force of the present Agreement in respect of any signatory Government which deposits the required instrument of ratification or notification after the entry into force of the Agreement under the preceding paragraph shall be the date of such deposit. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall notify the other signatory Governments, and any Government which has acceded to the present Agreement under Article 36, of such deposit and the date thereof.

ARTICLE 36

Accession

(1) Any Government which has been invited by the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, or by any of them, and by the Government of the Federal Republic of Germany to sign the present Agreement may either sign or accede thereto in accordance with the terms of its invitation. Any other Government which may, after the entry into force of the present Agreement, establish diplomatic relations with the Federal Republic of Germany, may accede thereto. Accession shall be accomplished by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall notify the other signatory and acceding Governments of such deposit and the date thereof.

(2) The present Agreement shall come into force for any acceding Government on the deposit of its instrument of accession, but not before it comes into force in accordance with Article 35.

ARTICLE 37

Extension of Agreement to certain Territories

(1) Any Government may, at the time of its signature or accession or at any time thereafter, declare by notification given to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland that the present Agreement shall, as from the date specified in such notification, extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible.

(2) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall inform all signatory and acceding Governments of any notification received by it under this Article.

ARTICLE 38

Reservations and Qualifications

(1) Any Government which deposits an instrument of ratification or a notification of approval or an instrument of accession to the present Agreement other than in accordance with the terms of its invitation or subject to any other reservation or qualification shall not be deemed to be a Party to the Agreement until such reservation or qualification has been withdrawn or has been accepted by all the Parties thereto.

(2) Any notification given under Article 37 subject to a reservation or qualification shall not take effect until such qualification or reservation has been withdrawn or has been accepted by all the Parties to the present Agreement.

[Note.—*The headings given to the Articles of the Agreement are for reference only and are not intended in any way to govern the construction of the Agreement.*]

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, du Canada, de Ceylan, du Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Iran, de l'Irlande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Norvège, du Pakistan, de la Suède, de la Suisse, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Yougoslavie

d'une part,

et

le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

d'autre part

Désireux d'écartier tout obstacle aux relations économiques normales entre la République Fédérale d'Allemagne et les autres pays, et de contribuer ainsi au développement d'une communauté prospère de nations;

Considérant que depuis une vingtaine d'années les paiements sur les dettes extérieures allemandes n'ont pas en général, été effectués conformément aux termes des contrats; que de 1939 à 1945 l'état de guerre a empêché tout paiement au titre d'une grand nombre de ces dettes; que depuis 1945 ces paiements ont en général été suspendus, et que la République Fédérale d'Allemagne est désireuse de mettre fin à cette situation;

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont, depuis le 8 mai 1945, fourni à l'Allemagne une assistance économique qui a notablement contribué à la reconstruction de l'économie allemande, et a eu pour effet de faciliter une reprise des paiements sur les dettes extérieures allemandes;

Considérant qu'un échange de lettres (dont copie est jointe en Appendice A au présent Accord); est intervenu le 6 mars 1951 entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une part, et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne d'autre part, et que cet échange constitue la base sur laquelle ont été établis le présent Accord sur le règlement des dettes extérieures allemandes (et ses Annexes), ainsi que les Accords sur le règlement des dettes résultant de l'assistance économique fournie à l'Allemagne;

Considérant que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont institué une Commission, dénommée Commission Tripartite des Dettes Allemandes, afin de préparer et d'élaborer avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, avec d'autres Gouvernements intéressés et avec des représentants des créanciers et des débiteurs, un plan de règlement général et méthodique des dettes extérieures allemandes;

Considérant que cette Commission a fait savoir aux représentants du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord étaient prêts à consentir d'importantes concessions sur la priorité de leurs créances relatives à l'assistance économique d'après-guerre par rapport à toutes les autres créances extérieures sur l'Allemagne et ses ressortissants, et quant au montant total de ces créances, à condition que soit réalisé un règlement équitable et satisfaisant des dettes extérieures d'avant-guerre de l'Allemagne;

Considérant qu'un tel règlement des dettes extérieures allemandes ne pouvait être obtenu que grâce à un plan général unique qui tiendrait compte de la position relative des intérêts des divers créanciers, de la nature des diverses catégories de créances et de la situation générale de la République Fédérale d'Allemagne;

Considérant que pour atteindre ce but, une Conférence internationale des dettes extérieures allemandes, à laquelle participaient des représentants de Gouvernements intéressés ainsi que des créanciers et des débiteurs, a siégé à Londres du 28 février au 8 août 1952;

Considérant que ces représentants ont approuvé des recommandations sur les modalités et les procédures de règlement (dont le texte est reproduit dans les Annexes I à VI au présent Accord); que ces recommandations étaient annexées au Rapport de la Conférence des Dettes Extérieures allemandes (dont le texte est reproduit en Appendice B au présent Accord); et que le présent Accord s'inspire des principes et tend à atteindre les objectifs exposés dans ce Rapport;

Considérant que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant estimé que ces recommandations constituent un plan équitable et satisfaisant de règlement des dettes extérieures allemandes, ont signé ce jour avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne des accords bilatéraux sur le règlement des dettes au titre de l'assistance économique fournie par ces trois Gouvernements après la guerre, accords qui définissent leurs droits et priorités modifiés au titre de ces dettes,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Approbation des modalités et procédures de règlement

Les Parties Contractantes considèrent que les dispositions du présent Accord et de ses Annexes sont raisonnables compte tenu de la situation générale de la République Fédérale d'Allemagne et sont équitables et satisfaisantes pour les intérêts en cause. Elles approuvent les modalités et les procédures de règlement contenues dans les Annexes à cet Accord.

ARTICLE 2

Mesures d'exécution incombant à la République Fédérale d'Allemagne

La République Fédérale d'Allemagne promulguera les lois et prendra les mesures réglementaires et administratives nécessaires pour donner effet au présent Accord et à ses Annexes, et modifiera ou abrogera les lois ainsi que les mesures réglementaires et administratives incompatibles avec leurs dispositions.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent Accord et de ses Annexes IX et X seulement, et à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- (a) le terme " créancier " désigne toute personne (autre que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne) à qui une dette est due;
- (b) les termes " pays créancier " désignent tout pays, autre que la République Fédérale d'Allemagne, dont le Gouvernement est Partie au présent Accord, et s'applique à tout territoire auquel le présent Accord est étendu au titre de l'Article 37;
- (c) les termes " option de change " désignent toute clause contractuelle donnant au créancier le droit d'exiger un paiement dans l'une quelconque de deux ou de plusieurs monnaies;

- (d) le terme " dette " désigne toute dette répondant aux conditions posées à l'Article 4;
- (e) le terme " liquide ", s'agissant d'une dette, signifie que le montant de celle-ci a été déterminé par un accord, une décision judiciaire ou arbitrale définitive ou par une disposition légale;
- (f) les termes " valeurs mobilières négociables " désignent les actions, obligations et fonds d'Etat, émis par souscription publique ou appartenant à une émission qui est ou a été négociée sur un marché de valeurs reconnu;
- (g) les termes " offres de règlement " utilisés à propos d'une dette obligataire, désignent l'offre par le débiteur de modalités de paiement et autres conditions établies pour la dette en cause, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, par négociation entre le débiteur et les représentants habilités des créanciers ou par une décision judiciaire ou arbitrale définitive;
- (h) les termes " Partie Contractante " désignent tout Gouvernement au regard duquel le présent Accord est entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article 35 ou de son Article 36;
- (i) le terme " personne " désigne toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, et tout Gouvernement ainsi que toute circonscription politique, tout établissement public y compris toute agence ou service en dépendant et toute personne agissant en leur nom;
- (j) les termes " résider " et " résidant " s'entendent de la résidence habituelle; une personne morale sera censée résider dans le pays sous les lois duquel elle est constituée ou, si son siège social n'est pas dans ce pays, dans le pays où il est situé;
- (k) les termes " modalités de règlement établies ", s'agissant d'une dette, désignent les modalités de paiement et autres conditions établies pour cette dette conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, soit par accord entre le créancier et le débiteur, soit par une décision judiciaire ou arbitrale définitive dans une instance entre le créancier et le débiteur;
- (l) les termes " établissement de modalités de règlement ", s'agissant d'une dette, désignent l'établissement de modalités de paiement et autres conditions conformément au paragraphe (k).

ARTICLE 4

Dettes à régler

(1) Les dettes à régler au titre du présent Accord et de ses Annexes sont les suivantes :

- (a) obligations pécuniaires non contractuelles devenues liquides et exigibles avant le 8 mai 1945;
- (b) obligations pécuniaires, nées de contrats de prêt ou de crédit conclus avant le 8 mai 1945;
- (c) obligations pécuniaires, nées de contrats autres que de prêt ou de crédit, devenues exigibles avant le 8 mai 1945;

(2) A condition que ces dettes :

- (a) soient visées par l'Annexe I au présent Accord, ou
- (b) soient dues par une personne, comme débiteur principal ou à un autre titre, comme débiteur originel ou comme ayant-cause, qui réside dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest au moment où une proposition est présentée par le débiteur ou une demande est faite par le créancier en vue de l'établissement de modalités de règlement

ou, dans le cas des dettes obligataires justiciables de cette procédure, au moment où une demande en vue d'une offre de règlement est faite par le représentant des créanciers, au titre du présent Accord et de ses Annexes;

- (3) A condition également que ces dettes :
 - (a) soient dues au Gouvernement d'un pays créancier, ou
 - (b) soient dues à une personne qui réside dans un pays créancier, ou a la qualité de ressortissant d'un tel pays au moment où une proposition est présentée par le débiteur ou une demande est faite par le créancier en vue de l'établissement de modalités de règlement au titre du présent Accord et de ses Annexes, ou
 - (c) soient dues au titre de valeurs mobilières négociables payables dans un pays créancier.

ARTICLE 5

Créances exclues du présent Accord

(1) L'examen des créances gouvernementales à l'encontre de l'Allemagne issues de la première guerre mondiale sera différé jusqu'à un règlement général définitif de cette question.

(2) L'examen des créances issues de la deuxième guerre mondiale des pays qui ont été en guerre avec l'Allemagne ou ont été occupés par elle au cours de cette guerre, et des ressortissants de ces pays, à l'encontre du Reich et des agences du Reich, y compris le coût de l'occupation allemande, les avoirs en compte de clearing acquis pendant l'occupation et les créances sur les Reichskreditkassen, sera différé jusqu'au règlement définitif du problème des Réparations.

(3) L'examen des créances nées au cours de la deuxième guerre mondiale des pays qui n'ont pas été en guerre avec l'Allemagne, ni occupés par elle au cours de cette guerre, et des ressortissants de ces pays, à l'encontre du Reich et des agences du Reich, y compris les avoirs acquis en compte de clearing, sera différé jusqu'à ce que le règlement de ces créances puisse être étudié en liaison avec le règlement des créances visées au paragraphe (2) du présent Article (sauf dans la mesure où elles pourraient être réglées sur la base des accords qui ont été signés par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le Gouvernement d'un de ces pays, ou en relation avec ces accords).

(4) Les créances à l'encontre de l'Allemagne ou des ressortissants allemands des pays qui ont été incorporés au Reich avant le 1^{er} septembre 1939, ou qui étaient les Alliés du Reich le 1^{er} septembre 1939 ou après cette date, et des ressortissants de ces pays, lorsque ces créances résultent d'obligations contractées ou de droits acquis entre la date d'incorporation (ou, dans le cas des Alliés du Reich, le 1^{er} septembre 1939) et le 8 mai 1945, seront traitées conformément aux dispositions prises ou à prendre dans les traités appropriés. Dans la mesure où de telles dettes pourront, aux termes de ces traités, faire l'objet d'un règlement, les dispositions du présent Accord seront applicables.

(5) Le règlement des dettes de la Ville de Berlin et des services publics appartenant à Berlin ou contrôlés par lui et situés à Berlin sera différé jusqu'au moment où les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement de la République Fédérale allemande et le Sénat de Berlin estimeront qu'il est possible d'ouvrir des négociations pour le règlement de ces dettes.

ARTICLE 6

Paiements et transferts au titre du présent Accord

La République Fédérale d'Allemagne

- (a) effectuera, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, les paiements et les transferts afférents aux dettes qui lui incombent au titre de cet Accord et de ses Annexes;
- (b) autorisera l'établissement de modalités de règlement et le paiement, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, des dettes incombant à une personne autre que la République Fédérale d'Allemagne, et assurera le transfert, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, des paiements effectués sur les dettes dont les modalités de règlement auront été ainsi établies.

ARTICLE 7

Paiements et transferts au titre de certaines obligations devenues exigibles après 1945

La République Fédérale d'Allemagne autorisera le paiement des obligations subsistant à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, et autorisera leur transfert dans un délai raisonnable, s'il y a lieu à transfert compte tenu des dispositions appropriées du présent Accord et de ses Annexes, à condition qu'il s'agisse :

- (a) d'obligations pécuniaires non contractuelles nées avant le 8 mai 1945, mais qui n'étaient pas liquides et exigibles avant le 8 mai 1945 ou
- (b) d'obligations pécuniaires découlant de contrats, autres que de prêt ou de crédit, nées avant le 8 mai 1945 mais devenues exigibles le 8 mai 1945 ou après cette date,

et sous réserve que ces obligations satisfassent aux conditions posées par les paragraphes (2) et (3) de l'Article 4.

ARTICLE 8

Interdiction de tout traitement discriminatoire

La République Fédérale d'Allemagne n'autorisera, et les pays créanciers ne chercheront à obtenir de la République Fédérale, ni dans l'exécution de modalités de règlement établies conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, ni autrement, aucune discrimination ou traitement préférentiel entre les diverses catégories de dettes ou selon les monnaies dans lesquelles les dettes doivent être payées ou à tout autre égard. Les différences de traitement entre les diverses catégories de dettes résultant de l'établissement de modalités de règlement conformes aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes ne seront pas considérées comme constituant une discrimination ou un traitement préférentiel.

ARTICLE 9

Traitement des transferts comme des paiements courants

Les transferts des paiements d'intérêt et d'amortissement effectués au titre du présent Accord seront traités comme des paiements courants; des dispositions à cet effet seront prises, s'il y a lieu, dans tout accord de paiement ou de commerce, bilatéral ou multilatéral, conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et les pays créanciers.

ARTICLE 10

Limitations aux paiements

Le République Fédérale d'Allemagne prendra les mesures nécessaires pour assurer, jusqu'à l'exécution ou l'extinction de toutes les obligations résultant du présent Accord et de ses Annexes, qu'aucun paiement ne sera fait au titre des obligations qui, répondant aux conditions posées dans les paragraphes (1) et (2) de l'Article 4, sont dues à un Gouvernement autre que celui d'un pays créancier ou à une personne n'ayant pas la qualité de résidant ou de ressortissant d'un pays créancier, et qui sont ou étaient payables en monnaie non allemande. La présente disposition ne s'applique pas aux dettes dues au titre de valeurs mobilières négociables payables dans un pays créancier.

ARTICLE 11

Monnaies de paiement

(1)—(a) Sauf disposition contraire des Annexes au présent Accord, les dettes sans option de change seront payées dans la monnaie dans laquelle elles sont payables aux termes de l'obligation du débiteur. Si ces dettes sont exprimées en monnaie allemande et doivent, aux termes des Annexes au présent Accord, être payées dans une monnaie non allemande, elles seront payées dans la monnaie du pays de résidence du créancier.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout accord de paiement en vigueur entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement d'un pays créancier s'appliquera aux dettes qui, aux termes de cet alinéa, doivent être payées en une monnaie non allemande à des résidents de ce pays. Un tel accord de paiement, toutefois, ne s'appliquera aux dettes obligataires payables dans une monnaie non allemande autre que celle du pays partie à cet accord que si le Gouvernement de ce pays accepte que de tels paiements soient effectués dans sa propre monnaie aux personnes résidant sur son territoire.

(2)—(a) La question de savoir si les paiements afférents à des dettes avec option de change pourront continuer d'être demandés dans une monnaie autre que celle du pays où l'emprunt a été souscrit ou le crédit obtenu sera décidée selon des modalités à convenir entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et les Gouvernements des pays dont les monnaies sont en cause.

(b) Lorsque'une option de change prévoit le paiement d'un montant déterminé d'une monnaie subsidiaire, le créancier sera en droit de recevoir, dans la monnaie du pays où l'emprunt a été souscrit ou le crédit obtenu, la contre-valeur, sur la base du taux de change en vigueur à la date d'échéance du paiement, du montant qui aurait été payable dans la monnaie subsidiaire si l'option avait été exercée.

(c) Les paiements afférents à des dettes avec option de change qui auraient été faits avant la décision prévue à alinéa (a) du présent paragraphe dans la monnaie du pays où l'emprunt a été souscrit ou le crédit obtenu, ne seront pas affectés par cette décision.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent Article ne s'appliquent pas aux dettes visées par les paragraphes 2 et 3 de l'Annexe I au présent Accord.

(4) Tout accord de paiement en vigueur entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement d'un pays créancier s'appliquera aux paiements afférents aux dettes qui font l'objet des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article, à condition que ces paiements soient exigibles dans la monnaie du pays créancier.

(5) Dans le cas où la dette est née des opérations commerciales effectuées par une succursale du créancier et où il était prévu que le paiement serait effectué dans le pays où cette succursale est située, ce pays sera considéré comme pays créancier au sens du présent Article.

ARTICLE 12

Traitement des clauses-or

Pour l'établissement des modalités de règlement et pour le paiement de toute dette exprimée en monnaie non allemande sur une base or ou avec une clause-or, le montant à payer sera, sauf disposition particulière contraire des Annexes au présent Accord, déterminé comme suit :

- (a) le montant à payer au titre d'une dette qui, aux termes de l'obligation existant au moment de l'établissement des modalités de règlement, est exprimée ou payable en dollars des Etats-Unis ou en francs suisses sur une base or ou avec une clause-or, sera déterminé sans égard à cette base or ou à cette clause-or. Tout nouveau contrat conclu entre le créancier et le débiteur au sujet d'une telle dette sera exprimé en dollars des Etats-Unis ou en francs suisses, sans référence à la valeur de la monnaie en cause par rapport à l'or, et ne contiendra pas de clause-or;
- (b) le montant à payer au titre d'une dette qui, aux termes de l'obligation existant au moment de l'établissement des modalités de règlement, est exprimée ou payable dans une autre monnaie non allemande sur une base or ou avec une clause-or sera déterminé comme suit :
 - (i) la contre-valeur en dollars des Etats-Unis du montant nominal exigible sera calculée sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle l'obligation a été contractée ou, s'il s'agit d'une dette obligataire, en vigueur à la date d'émission des obligations;
 - (ii) le montant en dollars ainsi obtenu sera converti dans la monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée conformément aux dispositions de l'Article 11, sur la base du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et cette monnaie en vigueur à la date à laquelle le montant payable est exigible; toutefois, au cas où ce taux de change serait moins favorable pour le créancier que le taux de change du 1er août 1952 entre le dollar des Etats-Unis et cette monnaie, la conversion sera faite sur la base du taux de change en vigueur le 1er août 1952.

ARTICLE 13

Taux de change

Lorsque le présent Accord et ses Annexes prévoient qu'un montant doit être calculé sur la base d'un taux de change, ce taux sera, sauf dans les cas prévus par l'Annexe III et l'Article 8 de l'Annexe IV au présent Accord :

- (a) celui déterminé par les parités des monnaies en cause en vigueur à la date considérée, telles qu'elles ont été convenues avec le Fonds Monétaire International au titre de l'Article IV, Section 1 du Statut du Fonds Monétaire International; ou
- (b) si aucune parité n'est ou n'était en vigueur à la date considérée, le taux de change convenu pour les paiements courants dans un accord bilatéral de paiement entre les Gouvernements intéressés ou leurs autorités monétaires; ou

- (c) si aucune parité ni aucun taux de change convenu dans un accord bilatéral de paiement ne sont ou n'étaient en vigueur à la date considérée, le taux moyen des changes applicable à la généralité des transactions, en vigueur, pour les transferts télégraphiques dans la monnaie du pays où le paiement doit être fait, sur le principal marché des changes de l'autre pays à la date considérée ou à la dernière date de cotation antérieure; ou
- (d) s'il n'existe ou n'existait à la date considérée aucun taux de change déterminé selon les dispositions des paragraphes (a), (b), et (c), le taux obtenu à partir des taux moyens des changes en vigueur pour les monnaies en question sur le principal marché des changes d'un pays tiers effectuant des transactions dans ces monnaies, à la date considérée ou à la dernière date de cotation antérieure.

ARTICLE 14

Dispositions relatives à certaines dettes exprimées en monnaie allemande

(1) La République Fédérale d'Allemagne prendra, à l'égard des dettes en Reichsmark dont elle a assumé ou pourrait assumer la responsabilité et qui ne sont pas visées au paragraphe 6 de l'Annexe I au présent Accord, des mesures analogues à celles qui sont prévues par ce paragraphe.

(2) Par application du principe du traitement national, la République Fédérale d'Allemagne prendra également les mesures nécessaires pour assurer que les dettes au titre d'obligations en Reichsmark, autres que les dettes en mark-or ayant un caractère spécifiquement étranger, qui étaient dues le 21 juin 1948 à des personnes ayant à cette date la qualité de ressortissants d'un pays créancier ou de résidents dans un tel pays, et dont le paiement ne peut aux termes des lois et règlements en vigueur dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest être exigé que dans la limite d'une certaine quote-part, recevront application du même traitement que les obligations analogues envers des personnes résidant dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest.

(3) Lors du règlement des autres dettes payables en monnaie allemande et dues à des ressortissants de pays créanciers résidant dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest, les modalités appliquées ne pourront être moins favorables que celles applicables aux obligations analogues envers toute personne résidant dans la même zone.

ARTICLE 15

Assentiment des créanciers

(1) Seront seuls en droit de bénéficier des dispositions du présent Accord et de ses Annexes et de recevoir des paiements à ce titre les créanciers qui, dans le cas des dettes obligataires justiciables de la procédure de l'offre de règlement, auront accepté cette offre ou, dans le cas des autres dettes, auront accepté que des modalités de paiement et autres conditions soient établies pour de telles dettes conformément à ces dispositions.

(2)—(a) Dans le cas des dettes obligataires justiciables de la procédure de l'offre de règlement, l'acceptation de l'offre, au sens du paragraphe (1) du présent Article, s'effectuera par la présentation des anciennes obligations ou des anciens coupons:

- (i) à l'échange si de nouvelles obligations ou de nouveaux coupons sont émis, ou
- (ii) à l'estampillage si les modalités de règlement doivent être portées par estampillage sur les anciennes obligations ou les anciens coupons;

(b) le porteur d'une obligation visée par l'Annexe II au présent Accord pour laquelle une offre de règlement est faite, aura au moins 5 ans à compter de la date de cette offre pour l'accepter. Lorsqu'un motif raisonnable sera invoqué, le débiteur devra prolonger ce délai.

(3) Dans le cas des dettes autres que celles visées au paragraphe (2) (a) du présent article le créancier sera, en l'absence de disposition précise sur ce point dans une Annexe au présent Accord, considéré comme ayant accepté l'établissement de modalités de paiement et autres conditions au sens du paragraphe (1) du présent Article s'il marque clairement, de quelque manière que ce soit, son intention d'accepter.

(4) Les procédures de règlement prévues dans le présent Accord et les Annexes appropriées ne sont applicables à un débiteur que lorsque ce dernier a fait une proposition de règlement, une notification d'accession ou une déclaration de participation au titre de sa dette conformément aux dispositions de l'Annexe applicable du présent Accord. Le présent paragraphe ne sera pas considéré comme affectant les dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

(5) En donnant effet aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord, la République Fédérale d'Allemagne sera en droit de tenir compte des dispositions des précédents paragraphes du présent Article.

ARTICLE 16

Extinction des obligations des débiteurs

Lorsqu'un débiteur se sera acquitté de sa dette selon des modalités de règlement établies en application du présent Accord et de ses Annexes, il sera censé s'être également acquitté, de ce fait, de toutes les obligations qui lui incombaient au titre de cette dette, telle qu'elle existait avant l'établissement de ces modalités, à moins que ces obligations n'aient été déjà éteintes par accord.

ARTICLE 17

Sanction des droits des créanciers

(1) La République Fédérale d'Allemagne donnera à tout créancier le droit, dans les limites du présent Accord et de ses Annexes, de faire sanctionner par les tribunaux allemands et par les autorités allemandes :

(a) ses droits au titre de la dette tels qu'ils existent au moment où il est fait application du présent Article, si ce créancier et son débiteur n'ont pu s'entendre sur les modalités de règlement et que le créancier déclare accepter l'établissement, par ces tribunaux, de modalités de paiement et autres conditions conformes aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes;

(b) ses droits selon les modalités de règlement de la dette, si le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations conformément à ces modalités (y compris les droits qui, aux termes du présent Accord et de ses Annexes, peuvent être exercés par le créancier lorsque le débiteur ne s'acquitte pas de ces obligations). Toutefois, le créancier ne sera pas en droit de demander, plus rapidement que si le débiteur s'était acquitté de ses obligations, le transfert des montants en capital qui pourraient devenir exigibles à la suite du défaut de celui-ci.

(2) Le droit visé au paragraphe (1) du présent Article ne sera pas accordé à un créancier si, au moment où celui-ci invoque les dispositions de ce paragraphe, le litige relève, aux termes du contrat en cause ou du présent Accord

et de ses Annexes, de la compétence exclusive d'un tribunal dans un pays créancier ou d'une instance arbitrale. Lorsque la compétence exclusive est prévue par le contrat, le créancier et le débiteur pourront convenir de renoncer à cette disposition et le créancier se verra de ce fait ouvrir le droit prévu au paragraphe (1).

(3) (a) Qu'il y ait ou non réciprocité entre la République Fédérale d'Allemagne et le pays dans lequel la décision a été rendue, la République Fédérale d'Allemagne donnera à tout créancier le droit, sous réserve des conditions applicables du paragraphe (1) et compte-tenu des dispositions du paragraphe (4) du présent Article, d'obtenir des Tribunaux allemands et des Autorités allemandes l'exécution des décisions judiciaires ou arbitrales définitives rendues :

- (i) dans un pays créancier après l'entrée en vigueur du présent Accord;
- (ii) dans un pays créancier avant l'entrée en vigueur du présent Accord, lorsque le débiteur ne conteste pas la dette établie par cette décision.

(b) Dans tout autre instance engagée devant un tribunal allemand au titre d'une dette ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ou arbitrale rendue dans un pays créancier avant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Tribunal acceptera comme établis les faits sur lesquels la décision en cause est fondée, à moins que le débiteur ne présente des preuves contraires. En pareil cas, le créancier pourra faire appel à toutes autres preuves en son pouvoir et notamment aux pièces de la procédure dans l'instance précédente. Toute obligation pécuniaire non contractuelle dont le montant est établi par décision d'un tribunal allemand dans une instance au titre du présent paragraphe, sera, aux fins du paragraphe (1) (a) de l'Article 4 du présent Accord, considérée comme ayant été liquide, à la date de la décision judiciaire ou arbitrale définitive rendue dans le pays créancier.

(c) La République Fédérale d'Allemagne donnera au créancier le droit, sous réserve des conditions applicables du paragraphe (1) du présent Article, d'obtenir des tribunaux allemands et des autorités allemandes l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales définitives relatives à une dette rendues sur le territoire de l'Allemagne avant le 8 mai 1945 ou sur le territoire de la zone monétaire du Deutschemark-Ouest après le 8 mai 1945.

(4) Les tribunaux allemands pourront refuser d'exécuter, au titre du paragraphe (3) du présent Article, la décision d'un tribunal étranger ou d'une instance arbitrale (à l'exception des instances arbitrales instituées par application des dispositions du présent Accord et de ses Annexes) dans toute affaire :

- (a) dans laquelle le tribunal ayant rendu la décision n'était pas compétent, ou dans laquelle la compétence de l'instance arbitrale ayant rendu la décision n'était pas fondée sur l'accord des parties;
- (b) dans laquelle le débiteur n'a pas eu la possibilité de présenter ses conclusions devant le tribunal ou l'instance arbitrale en cause;
- (c) dans laquelle l'exécution de la décision serait contraire à l'ordre public dans la République Fédérale l'Allemagne. Toutefois, le fait qu'un jugement n'est pas en harmonie avec les dispositions du présent Accord ou de ses Annexes ne sera pas considéré comme de nature à en rendre l'exécution, dans les limites du présent Accord et de ses Annexes, contraire à l'ordre public au sens du présent alinéa.

(5) La République Fédérale d'Allemagne donnera aux Associations de porteurs ou organismes similaires mentionnés à l'Annexe I et aux représentants de créanciers mentionnés à l'Article VIII de l'Annexe II au présent Accord, le droit de faire établir par les tribunaux et les autorités allemandes les modalités de l'offre de règlement lorsque le débiteur (autre que la République

Fédérale d'Allemagne) n'a pas présenté, pour une dette obligataire existante, une proposition de règlement, conformément aux dispositions applicables des Annexes I et II au présent Accord.

(6) (a) Un débiteur qui ne présente pas une proposition de règlement au titre de l'Annexe I ou de l'Annexe II au présent Accord, n'est pas admis, dans une instance engagée devant un tribunal allemand au titre des paragraphes (1), (3) ou (5) du présent Article, à bénéficier des dispositions du paragraphe 7 (1) (e) de l'Annexe I ou du paragraphe 11 de l'Article V de l'Annexe II au présent Accord relatives aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile. Lorsqu'il établira les modalités de l'offre de règlement ou les modalités de règlement de la dette en cause, le tribunal prescrira le plus court délai de remboursement qui, aux termes de l'Annexe appropriée, peut être appliqué dans le règlement de cette dette, et condamnera le débiteur à rembourser au demandeur les dépenses visées au paragraphe (7) (h) de l'Annexe I ou au paragraphe (2) de l'Article X de l'Annexe II au présent Accord; ces montants seront immédiatement exigibles et payables. Le tribunal prescrira également le paiement par le débiteur des frais de l'instance et de tous les frais et dépenses raisonnables exposés dans l'instance en cause soit par le créancier, dans le cas des dettes non obligatoires, soit par l'Association de porteurs ou l'organisme similaire ou par le représentant des créanciers intéressés, dans le cas des dettes obligatoires.

(b) Lorsqu'un débiteur ne fait pas de déclaration d'accession conformément aux dispositions de l'Article 22 de l'Annexe III au présent Accord, le créancier intéressé est en droit, dans toute instance engagée au titre des paragraphes (1) ou (3) du présent Article, de faire valoir ses droits conformément aux dispositions de ladite Annexe. Dans le cas cependant des Débiteurs Commerciaux ou Industriels Allemands au sens de ladite Annexe, qui sont les débiteurs directs du créancier, ce dernier ne pourra faire valoir ses droits qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la première réunion du Comité Consultatif prévu par l'Article 17 de l'Annexe III. Lorsqu'il ordonnera le paiement de la dette conformément aux dispositions de cette Annexe, le tribunal prescrira le paiement par le débiteur des frais de l'instance et de tous les frais et dépenses raisonnables exposés par le créancier dans l'instance en cause.

(c) Un débiteur qui ne souscrit pas la déclaration requise par l'Article 14 de l'Annexe IV au présent Accord n'est pas admis, dans toute instance engagée devant un tribunal allemand au titre des paragraphes (1) ou (3) du présent Article, à bénéficier des dispositions de l'Article 11 de cette Annexe relatives aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile. Au cas cependant où le manquement du débiteur serait uniquement fondé sur la contestation, par ce dernier, de l'existence de la dette, la disposition qui précède ne sera pas applicable, sous réserve que, si le tribunal ou le tribunal arbitral visé à l'Article 15 de l'Annexe IV juge que la dette existe, le débiteur ne sera pas admis à bénéficier des dispositions de l'Article 11 de l'Annexe IV, s'il ne fait pas la déclaration requise dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision définitive de ce tribunal. Dans toute instance, au titre du présent alinéa, dans laquelle le débiteur n'est pas admis à bénéficier des dispositions de l'Article 11 de l'Annexe IV, le tribunal prescrira le paiement par le débiteur des frais de l'instance et de tous honoraires raisonnables du conseil du demandeur.

(7) La République Fédérale d'Allemagne donnera au créancier le droit, dans les limites du présent Accord et de ses Annexes, de poursuivre devant les tribunaux allemands et par l'intermédiaire des autorités allemandes le recouvrement de ses créances à l'encontre d'une personne résidant dans la zone monétaire du Deutschemark-Est, sur les biens de cette personne dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest, si ces créances découlent

d'obligations satisfaisant, sauf en ce qui concerne la résidence du débiteur, aux conditions de l'Article 4 du présent Accord. Le droit au transfert des sommes reçues par le créancier sera sujet au régime de contrôle des changes en vigueur dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest.

ARTICLE 18

Délais de prescription

(1) Aucun débiteur ne sera en droit d'opposer à l'établissement d'une offre de règlement ou de modalités de règlement pour une dette l'expiration d'un délai de prescription ou de forclusion relatif à la présentation d'une réclamation quelconque afférente à cette dette, avant une date qui sera déterminée en considérant ces délais, pour autant qu'ils n'ont pas expiré avant le 1^{er} juin 1933, comme suspendus du 1^{er} juin 1933 jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le présent Accord et l'Annexe appropriée deviendront applicables à la dette en cause.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent Article, les délais de prescription et de forclusion visés au paragraphe (1) et applicables aux dettes obligataires énumérées dans les Sections A et B de l'Annexe I ou visées par l'Annexe II au présent Accord seront, en vue de l'établissement de modalités de règlement, censés n'avoir pas expiré avant la date à laquelle l'offre de règlement du débiteur cessera d'être ouverte à l'acceptation du créancier conformément aux dispositions du paragraphe 8 (b) de l'Annexe I et de l'Article 15 du présent Accord.

(3) Lorsque le créancier accepte une offre de règlement ou accepte que des modalités de règlement soient établies pour une dette conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent Accord, cette acceptation interrompt les délais de prescription et de forclusion relatifs à la présentation des réclamations afférentes à cette dette.

(4) Les délais d'appel des décisions des tribunaux, instances arbitrales ou autorités administratives, les délais visés par le paragraphe 3 de la Section 12 de la Loi allemande sur les contrats d'assurance et les délais prévus par les lois allemandes sur la validation des valeurs mobilières ne sont pas compris parmi les délais de prescription et de forclusion visés aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent Article.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliqueront, que les délais aient été établis par la loi allemande ou par la loi d'un autre pays, par une décision d'un tribunal, d'une instance arbitrale ou d'une autorité administrative, par un contrat ou par un autre acte juridique. La République Fédérale d'Allemagne fera en sorte qu'elles soient appliquées par les tribunaux allemands, même si les obligations du débiteur relèvent, quant au fond, d'une loi étrangère.

ARTICLE 19

Accords subsidiaires

(1) Les accords résultant des négociations prévues

(a) au paragraphe 11 de l'Annexe I au présent Accord (créances nées des décisions du Tribunal Arbitral Mixte gréco-allemand)

(b) au paragraphe 15 de l'Annexe I au présent Accord (responsabilité des dettes gouvernementales de l'Autriche)

(c) à l'Article 10 de l'Annexe IV au présent Accord (paiements à la Deutsche Verrechnungskasse)

(d) à l'Appendice A de l'Annexe IV au présent Accord (dettes foncières en francs suisses)

seront soumis pour approbation aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (s'il y a lieu, après approbation par ce dernier).

(2) Chacun de ces accords entrera en vigueur et sera traité à tous égards comme une Annexe au présent Accord lorsqu'il aura été approuvé par ces Gouvernements. Toutes les Parties Contractantes en seront avisées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 20

Dettes du Reich au titre d'Accords Multilatéraux

Aucune des dispositions du présent Accord n'interdit des paiements au titre des dettes du Reich ou des Agences du Reich découlant de cotisations impayées ou de services rendus dans le cadre d'un accord international multilatéral ou des statuts d'une organisation internationale. A la demande des créanciers intéressés, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne participera à des négociations directes au sujet de ces dettes.

ARTICLE 21

Renouvellement de l'Annexe III

Par "Annexe III" au présent Accord, il faut entendre également tout accord ou tous accords qui pourront être conclus après la date du présent Accord en vue de renouveler les dispositions de cette Annexe. Tout accord de l'espèce pourra modifier les dispositions de l'Annexe III, mais devra tendre à établir les moyens de restaurer les conditions normales du financement du commerce extérieur de la République Fédérale d'Allemagne, conformément aux objectifs généraux du présent Accord.

ARTICLE 22

Créances d'assurances sociales

(1) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne entrera en négociations avec les Gouvernements des pays créanciers intéressés en vue du règlement des créances d'assurances sociales, nées en application des lois et règlements allemands en vigueur avant le 8 mai 1945, au titre de toute période antérieure à cette date, dans la mesure où ces créances doivent être considérées selon la législation de la République Fédérale d'Allemagne, ou conformément à des engagements souscrits par elle, comme à sa charge ou à la charge d'institutions d'assurances sociales situées sur le territoire fédéral, et dans la mesure où ces créances ne sont pas traitées dans un accord avec le Gouvernement du pays créancier intéressé. Aucune disposition de ce paragraphe ne doit empêcher l'inclusion dans de tels accords de dispositions selon lesquelles des lois ou règlements en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne en matière d'assurances sociales prévoyant un traitement moins favorable pour les ressortissants d'autres pays que pour les ressortissants allemands ne seront pas appliqués.

(2) La République Fédérale d'Allemagne prendra les dispositions nécessaires en vue du règlement des créances visées au paragraphe ci-dessus, mais non couvertes par des accords avec des Gouvernements de pays créanciers, et des transferts correspondants, à condition qu'il s'agisse de

créances de ressortissants ou de résidents d'un pays créancier dans lequel les paiements afférents à des créances analogues peuvent être transférés à des ressortissants ou des résidents de la République Fédérale d'Allemagne. Les lois et règlements en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne en matière d'assurances sociales prévoyant un traitement moins favorable pour les ressortissants d'autres pays que pour les ressortissants allemands ne seront pas appliqués si le pays créancier intéressé ne fait pas, quant aux paiements d'assurances sociales, de discrimination entre ses ressortissants et les ressortissants allemands ou entre ses résidents et les résidents de la République Fédérale d'Allemagne.

(3) Les créances visées au paragraphe (1) du présent Article, au titre d'assurances sociales, de ressortissants ou de résidents d'un pays créancier qui ne seront pas réglées en vertu du paragraphe (1) ou conformément au paragraphe (2) du présent Article seront réglées selon les dispositions de l'Article 28 de l'Annexe IV au présent Accord.

ARTICLE 23

Dettes d'assurances

(1) Lorsque les arrangements bilatéraux conclus en exécution de l'Article 30, paragraphe (1), de l'Annexe IV au présent Accord contiendront des dispositions en vue du transfert de paiements afférents à des dettes, ou du paiement en Deutschemark de dettes, découlant de contrats, ou d'accords de toute nature, d'assurance ou de réassurance, ou relatives à de tels contrats ou accords, ces dispositions devront être compatibles avec celles qui régissent le règlement des autres types de dettes.

(2) Lorsqu'aucun accord bilatéral n'aura été conclu au 30 juin 1953, les dettes au titre de contrats d'assurance ou de réassurance seront réglées conformément aux dispositions de l'Article 30, paragraphe (2) et de l'Article 31 de l'Annexe IV. La date limite du 30 juin 1953 pourra être reportée par accord mutuel. Les modalités les plus favorables figurant dans l'un quelconque des accords bilatéraux conclus conformément au paragraphe (1) du présent Article en vue du transfert de paiements afférents à une catégorie quelconque de dettes, ou du paiement en Deutschemark de ces dettes, seront applicables aux dettes de la même catégorie envers des créanciers résidant dans des pays avec lesquels il n'aura pas été conclu d'accords bilatéraux.

ARTICLE 24

Application de l'Accord à Berlin

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2)(b) de l'Article 4 et du paragraphe (5) de l'Article 5, le présent Accord s'appliquera à Berlin, qui, dans les limites de sa compétence, s'acquittera d'engagements correspondant à ceux que la République Fédérale d'Allemagne assume au titre du présent Accord et de ses Annexes.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur, en ce qui concerne Berlin, lors de son entrée en vigueur conformément au paragraphe (2) de l'Article 35 ou postérieurement, lorsque le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne déposera auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une déclaration précisant que toutes les mesures d'ordre juridique nécessaires à l'application du présent Accord à Berlin, ont été prises à Berlin.

ARTICLE 25

Révision de l'Accord lors de la réunification de l'Allemagne

Les Parties Contractantes réviseront le présent Accord lors de la réunification de l'Allemagne. Cette révision aura exclusivement pour objet :

- (a) d'appliquer les dispositions des Annexes au présent Accord, prévoyant l'ajustement de certaines dettes particulières en cas de réunification, sauf dans la mesure où il est prévu que ces dispositions sont automatiquement appliquées en pareil cas;
- (b) d'étendre l'application des dispositions du présent Accord aux dettes des personnes résidant dans le territoire réuni avec celui de la République Fédérale d'Allemagne.
- (c) d'effectuer des ajustements équitables dans le cas des dettes dont les modalités de règlement ont été établies en tenant compte de la disparition ou de l'indisponibilité de certains avoirs situés dans le territoire réuni avec celui de la République Fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 26

Accords antérieurs

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera considérée comme affectant la validité de tout Accord relatif à un règlement d'obligations conclu par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

Préséance de l'Accord sur les Annexes

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et les dispositions de l'une quelconque de ses Annexes les dispositions du présent Accord prévaudront.

ARTICLE 28

Tribunal d'Arbitrage

(1) Il est institué, aux fins définies ci-après, un Tribunal d'Arbitrage de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes (dénommé ci-après "le Tribunal"). La composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Tribunal sont définies dans la Charte jointe en Annexe IX au présent Accord.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent Article, le Tribunal est seul compétent pour tous les litiges entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Accord ou de ses Annexes, que les Parties ne parviennent pas à régler par voie de négociations. Toutefois, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Article 34 du présent Accord sont exclus de la compétence du Tribunal et de tout autre cour ou tribunal. Dans toute instance devant le Tribunal relative à un litige entre Parties Contractantes autres que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ce dernier Gouvernement deviendra partie à l'instance si l'une des Parties au litige le demande.

(3) Le Tribunal est seul compétent pour les instances relatives aux questions d'importance fondamentale pour l'interprétation de l'Annexe IV au présent Accord, visées au second paragraphe de l'Article 16 de cette Annexe, qui lui sont soumises par toute Partie Contractante. La présente disposition ne porte pas atteinte à la compétence attribuée à la Commission Mixte par le paragraphe (2) de l'Article 31 du présent Accord.

(4) Le Tribunal est seul compétent pour connaître des appels interjetés par application des dispositions du paragraphe (7) de l'Article 31 du présent Accord.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent Article, le Tribunal n'a pas compétence pour connaître des litiges portant exclusivement sur l'interprétation ou l'application d'une Annexe au présent Accord lorsqu'une instance arbitrale instituée en application de ladite Annexe est compétente pour décider la question d'interprétation ou d'application en cause. La présente disposition ne sera pas considérée comme limitant la compétence du Tribunal dans tout litige sur le point de savoir si une décision rendue par l'une des instances arbitrales mentionnées ci-dessus entre en conflit avec l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

(6) Toute Partie Contractante ayant un intérêt à la question qui fait l'objet d'une instance devant le Tribunal est en droit de devenir partie à cette instance.

(7) Le Tribunal a pouvoir pour statuer sur les questions relatives à l'étendue de sa compétence dans le cadre des précédentes dispositions du présent Article.

(8) Toute décision du Tribunal :

- (a) dans une instance au titre du paragraphe (2) du présent Article, est définitive et lie les parties au litige et toute autre Partie Contractante devenue partie à l'instance;
- (b) dans une instance au titre du paragraphe (3) du présent Article, est définitive et lie la Partie Contractante qui a soumis la question au Tribunal et toute autre Partie Contractante devenue partie à l'instance;
- (c) dans un appel au titre du paragraphe 4 du présent Article, est définitive et lie la partie ou les parties à l'appel.

(9) La compétence du Tribunal n'est pas affectée par le défaut de toute partie à un litige.

(10) Dans leurs décisions sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Annexes, toutes les instances arbitrales autre que le Tribunal, établies par application du présent Accord ou de ses Annexes, sont liées par les décisions applicables du Tribunal.

(11) A la demande de toute Partie Contractante, le Tribunal donne un avis consultatif sur l'interprétation ou l'application du présent Accord (à l'exclusion de l'Article 34). Cet avis consultatif n'a pas force obligatoire.

ARTICLE 29

Arbitrage de certains litiges dans le cadre de l'Annexe I

(1) Seules les Associations de porteurs de valeurs mobilières ou les organisations similaires reconnues par les Gouvernements des pays dans lesquels elles sont constituées comme représentant les porteurs de valeurs mobilières de ces pays (dénommés ci-après "les représentants des créanciers"), d'une part, et les débiteurs, d'autre part, sont en droit d'être parties à une instance devant un des Tribunaux d'Arbitrage prévus pour le règlement des litiges définis dans la Section 7(1)(g) de l'Annexe I au présent Accord.

(2) Les Tribunaux d'Arbitrage prévus au paragraphe précédent comprennent, sauf s'il en a été autrement convenu par les parties au litige, trois membres nommés comme suit :

- (a) un membre nommé par le débiteur;
- (b) un membre nommé par le représentant des créanciers intéressés ou, lorsque plusieurs représentants des créanciers sont en cause, conjointement par ces représentants;
- (c) un troisième membre, assumant les fonctions de Président, choisi par les arbitres nommés conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe. Le Président ne peut être un ressortissant allemand, ni un ressortissant d'un pays dans lequel l'un des représentants des créanciers parties au litige a été constitué.

(3) Dans les quatre-vingt dix jours de la notification, par l'une des parties au litige, de la nomination de son arbitre à l'autre partie, celle-ci doit nommer son arbitre. Au cas où elle ne l'aurait pas fait dans le délai prescrit, l'arbitre sera, à la demande de la partie ayant effectué la notification prévue ci-dessus, nommé par la Chambre de Commerce Internationale.

(4) Au cas où les deux arbitres ne pourraient se mettre d'accord dans les trente jours de la nomination du second arbitre sur la désignation du Président, celui-ci sera, à la demande de l'un quelconque des deux arbitres, nommé par la Chambre de Commerce Internationale. Cette nomination sera sujette à la condition de nationalité prévue au paragraphe (2) (c) du présent Article.

(5) En cas de vacance pour cause de décès, maladie, démission ou non exécution par un membre du Tribunal d'Arbitrage des devoirs de sa charge, il sera pourvu au siège devenu vacant selon la même procédure que lors de la nomination initiale, dans les trente jours de la vacance.

(6) Les Tribunaux d'Arbitrage arrêtent leurs propres règles de procédure. A défaut, le Code d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale est applicable.

(7) La décision d'un Tribunal d'Arbitrage, quant à la conversion qui fait l'objet de l'arbitrage, lie les parties à l'instance en ce qui concerne les modalités de l'offre de règlement, et le représentant des créanciers est tenu de recommander l'acceptation de cette offre aux porteurs, pour autant qu'elle se conforme aux autres conditions prévues par l'Annexe I au présent Accord.

ARTICLE 30

Situation des trustees au regard des dispositions de l'Annexe II et de la procédure d'arbitrage prévue par cette Annexe

(1) Lorsque le Comité d'Arbitrage et de Médiation constitué par application de l'Article IX de l'Annexe II au présent Accord est saisi d'une instance relative au règlement d'une dette obligatoire à laquelle cette Annexe est applicable, il notifie cette instance au trustee de la dette en cause. Ce dernier peut, dans les vingt jours suivant la réception de cette notification, devenir partie à l'instance.

(2) Afin de permettre aux trustees des dettes obligatoires de s'acquitter des obligations qui peuvent leur incomber envers les porteurs de ces dettes, tout débiteur qui, conformément aux dispositions de l'Article VII de l'Annexe II au présent Accord, soumet au représentant des créanciers une proposition en vue d'une offre de règlement, doit soumettre en même temps, une copie de cette proposition au trustee de la dette en cause. Ce dernier peut faire connaître au débiteur et au représentant des créanciers toute objection qu'il pourrait avoir à l'encontre des modalités de l'offre en cours de négociation, et cette objection doit être étudiée au cours des négociations.

(3) Avant de conclure un accord définitif avec le représentant des créanciers sur les modalités de l'offre de règlement, le débiteur notifie ces modalités par écrit au trustee. Dans les dix jours suivant la réception de cette notification, ce dernier est en droit de soumettre au Comité d'Arbitrage et de Médiation toute objection qu'il peut avoir à l'encontre des modalités de l'offre de règlement, sur tout point pour lequel il décide, à sa seule discrétion, que les termes du contrat de mandat ("Trusteeship") existant lui imposent des obligations envers les porteurs. Le Comité d'Arbitrage et de Médiation notifie l'introduction de cette instance au représentant des créanciers et au débiteur. Ceux-ci peuvent devenir partie à l'instance dans les vingt jours suivant la réception de cette notification. La compétence du Comité d'Arbitrage et de Médiation à l'égard de l'instance n'est pas affectée par le défaut du représentant des créanciers ou du débiteur. Si à l'expiration du délai de dix jours prévu ci-dessus, il n'a pas été fait appel à l'arbitrage, le débiteur peut conclure l'accord envisagé avec le représentant des créanciers.

(4) Toute décision du Comité d'Arbitrage et de Médiation, dans une instance engagée par application du paragraphe (3) du présent Article, lie le représentant des créanciers et le débiteur dans la mesure prévue par le paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'Article IX de l'Annexe II au présent Accord. Dans toute instance à laquelle le trustee est devenu partie par application du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) du présent Article, le trustee a les mêmes droits que toute autre partie à l'instance.

ARTICLE 31

Commission Mixte pour le règlement des questions relatives à l'Annexe IV

(1) La composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Commission Mixte prévue par l'Article 16 de l'Annexe IV au présent Accord sont définies dans la Charte jointe en Annexe X au présent Accord.

(2) La Commission Mixte est compétente pour :

(a) les divergences d'opinion entre créanciers et débiteurs résultant de l'interprétation de l'Annexe IV au présent Accord, qui lui sont soumises soit conjointement par un créancier et un débiteur, soit par un créancier ou un débiteur dont le Gouvernement déclare qu'à son avis la question en litige est d'importance générale pour l'interprétation de ladite Annexe;

(b) les litiges qui, initialement soumis à un tribunal arbitral établi par application des dispositions de l'Article 17 de l'Annexe IV au présent Accord, sont, par application de l'Article 16 de la même Annexe, renvoyés à la Commission Mixte, soit par une Partie Contractante, soit par le tribunal arbitral lui-même, motif pris de ce que le cas présente une importance fondamentale pour l'interprétation de l'Annexe IV. Toutefois, lorsque l'instance engagée devant un tribunal arbitral est un appel interjeté par application de l'Article 11 de l'Annexe IV, seule la question présentant une importance fondamentale pour l'interprétation de cette Annexe est soumise à la Commission Mixte, pour décision.

(3) Toute Partie Contractante ayant un intérêt à la question qui fait l'objet d'une instance devant la Commission Mixte est en droit de devenir partie à cette instance.

(4) La compétence de la Commission Mixte n'est pas affectée par le défaut de toute partie au litige.

(5) La Commission Mixte a pouvoir pour statuer sur les questions relatives à l'étendue de sa compétence, dans le cadre des précédentes dispositions du présent Article.

(6) Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent Article, toute décision de la Commission Mixte est définitive et obligatoire :

- (a) pour les parties à toute instance devant la Commission;
- (b) pour toute partie à un litige soumis à la Commission Mixte au titre du paragraphe (2)(a) du présent Article;
- (c) pour toute Partie Contractante qui soumet à la Commission Mixte pour décision une question ou une affaire au titre du paragraphe (2)(b) du présent Article;
- (d) pour tout Tribunal Arbitral saisi d'un litige qui a fait l'objet d'un renvoi à la Commission Mixte par application du paragraphe (2)(b) du présent Article;
- (e) lorsque l'une des modalités de règlement d'une dette est en cause dans l'instance, pour cette modalité de règlement.

(7) Toute Partie Contractante est en droit d'interjeter appel d'une décision de la Commission Mixte devant le Tribunal, dans les trente jours de l'intervention de cette décision, motif pris de ce qu'elle touche à une question d'importance générale ou fondamentale. L'appel ne peut être fait que pour la question dont le Gouvernement appelant affirme qu'elle est d'importance générale ou fondamentale. Lorsque le Tribunal a rendu sa décision sur cette question, la Commission prend, au sujet de l'affaire pour laquelle l'appel a été interjeté, les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet à la décision du Tribunal.

ARTICLE 32

Tribunaux Arbitraux pour les litiges dans le cadre de l'Annexe IV

(1) Un créancier et un débiteur qui, en application du cinquième paragraphe de l'Article 17 de l'Annexe IV au présent Accord, se sont mis d'accord pour soumettre un litige à un tribunal arbitral, doivent nommer chacun un arbitre dans les trente jours de leur accord. Lorsque plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs sont en cause, l'arbitre est nommé conjointement par ces créanciers ou par ces débiteurs. Si l'un des arbitres n'est pas nommé dans le délai prescrit, les autres parties au litige sont en droit de demander à la Chambre de Commerce Internationale de procéder à cette nomination. Dans les trente jours suivant la date de la nomination du second arbitre, les deux arbitres désignent un tiers arbitre qui assume les fonctions de Président. Si le Président n'est pas désigné dans ce délai, chacune des parties peut demander à la Chambre de Commerce Internationale de procéder à la nomination.

(2) (a) Tout créancier qui, par application du deuxième paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord, fait appel devant un tribunal arbitral, doit, dans les trente jours de la signification du jugement du tribunal allemand :

- (i) notifier l'appel au Tribunal allemand qui a rendu le jugement,
- (ii) notifier au débiteur le nom de l'arbitre qu'il a nommé pour siéger au tribunal arbitral.

(b) La réception de la notification prévue à l'alinéa (a) (i) du présent paragraphe met fin à toute procédure devant les tribunaux allemands au sujet du jugement, dans la mesure où la dette faisant l'objet de l'appel est en cause, et le jugement cesse d'avoir effet à cet égard.

(c) Dans les trente jours suivant la réception de la notification prévue à l'alinéa (a) (ii) du présent paragraphe, le débiteur doit notifier au créancier le nom de l'arbitre qu'il a nommé pour siéger au Tribunal arbitral. Si le

débiteur ne fait pas cette notification dans le délai prescrit, le créancier est en droit de prier la Chambre de Commerce Internationale de nommer cet arbitre.

Un tiers arbitre, faisant fonction de Président, est désigné conformément à la procédure prévue au paragraphe (1) du présent Article.

(d) Tout tribunal arbitral saisi d'un appel, par application du deuxième paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord :

- (i) siège sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, à moins que les parties à l'instance n'en conviennent autrement;
- (ii) applique les principes prévus au premier paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord;
- (iii) conduit l'instance comme une nouvelle action.

(e) Si, au cours d'une instance d'appel intentée devant un tribunal arbitral par application du deuxième paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord, une question est renvoyée à la Commission Mixte par application du paragraphe (2) (b) de l'Article 31 du présent Accord, le tribunal arbitral suspend immédiatement l'instance jusqu'à ce que la Commission Mixte ait rendu une décision définitive sur la question qui lui a été renvoyée. Lorsque cette décision est rendue, le tribunal arbitral reprend l'instance et prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet à cette décision.

(3) Dans leurs décisions sur l'interprétation de l'Annexe IV au présent Accord, les tribunaux arbitraux sont liés par les décisions applicables de la Commission Mixte.

(4) En cas de vacance pour cause de décès, maladie, démission ou non exécution par un membre d'un tribunal arbitral des devoirs de sa charge, il sera pourvu au siège devenu vacant, selon la même procédure que lors de la nomination initiale, dans les trente jours de la vacance.

(5) Tout tribunal arbitral peut décider de la répartition des frais de l'instance, y compris les honoraires des conseils, et, dans un appel au titre du paragraphe (2) du présent Article, décider quelle est la partie qui doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal allemand ou répartir ces frais entre les parties. Faute de décision, chaque partie à l'instance paie ses propres frais; les dépenses du tribunal arbitral et, s'il y a lieu, les frais de la procédure devant le Tribunal allemand sont partagés par moitié entre le ou les créanciers et le ou les débiteurs.

(6) Une affaire en instance devant un tribunal arbitral ne peut être retirée qu'avec le consentement de toutes les parties à l'instance.

(7) Les tribunaux arbitraux arrêtent leurs propres règles de procédure dans le cadre du présent Article et de l'Article 17 de l'Annexe IV au présent Accord. A défaut, le Code d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale est applicable.

(8) Dans toute instance, la décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties à l'instance.

ARTICLE 33

Questions soulevées au cours de la procédure de décartellisation

Le Tribunal d'Arbitrage et les autres instances arbitrales établies par application du présent Accord et de ses Annexes ne pourront connaître des questions expressément réglées dans un plan approuvé ou dans un ordre ou un règlement promulgué, en vertu des lois de la Haute Commission Alliée n° 27 (Réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes) et n° 35 (Dispersion des biens de l'I. G. Farbenindustrie A.G.), par

la Haute Commission Alliée, par l'un des services habilités par elle pour agir en la matière ou par tout organe succédant aux pouvoirs de la Haute Commission Alliée dans ce domaine. Dans tout règlement de l'espèce, le créancier et le débiteur, les Autorités Alliées et la Commission de Révision appliqueront les dispositions du présent Accord et de ses Annexes. Avant l'approbation de tout plan ou la promulgation de tout ordre ou règlement visant une question qui donne lieu à un litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord ou de ses Annexes, le litige en cause devra être renvoyé pour décision au Tribunal ou à l'instance arbitrale compétente en vertu du présent Accord et de ses Annexes. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la compétence du Tribunal et des autres instances arbitrales établies par application du présent Accord ou de ses Annexes à l'égard des questions qui ne seraient pas expressément réglées dans un plan approuvé, ou dans un ordre ou un règlement promulgué comme il est dit ci-dessus ou qui seraient soulevées par des événements postérieurs à l'entrée en vigueur de ce plan, ordre ou règlement.

ARTICLE 34

Consultations

Pour assurer l'exécution durable et effective du présent Accord et de ses Annexes à la satisfaction de toutes les parties intéressées, et sans déroger aux obligations que la République Fédérale d'Allemagne a assumées :

(a) des consultations auront lieu entre les Parties Contractantes principalement intéressées si la demande en est faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ou le Gouvernement de l'un quelconque des pays créanciers détenteurs d'une fraction notable des créances visées par le présent Accord. Toute Partie Contractante sera en droit de participer à ces consultations et pourra, en pareil cas, inviter des représentants des créanciers ou des débiteurs intéressés à y participer ;

(b) au cas où ces consultations porteraient sur une situation dans laquelle la République Fédérale d'Allemagne constate qu'elle se heurte à des difficultés dans l'exécution de ses obligations extérieures, il sera accordé attention à toutes les considérations appropriées, d'ordre économique, financier et monétaire, relatives à la capacité de transfert de la République Fédérale d'Allemagne, telle qu'elle est influencée à la fois par des facteurs internes et externes et à l'exécution durable par la République Fédérale de ses obligations au titre du présent Accord et de ses Annexes et au titre des Accords relatifs à l'assistance économique d'après-guerre. Il sera dûment tenu compte des principes qui ont inspiré la Conférence des Dettes extérieures allemandes, des objectifs visés par elle, et de l'engagement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'exécution de ces obligations. Si les principales Parties aux consultations le décident, l'avis d'organisations internationales appropriées ou d'autres experts indépendants sera sollicité. Une telle demande pourra être faite par la République Fédérale d'Allemagne ou par l'une quelconque des autres Parties Contractantes principalement intéressées.

ARTICLE 35

Entrée en vigueur

(1) Chacun des Gouvernements signataires du présent Accord, après avoir ratifié ou approuvé cet Accord conformément aux exigences de sa loi interne,

déposera auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un instrument de ratification ou d'approbation du présent Accord.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auront déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'instrument de ratification ou d'approbation prévu au paragraphe (1) ci-dessus. Cette entrée en vigueur aura effet à l'égard de tous les Gouvernements signataires qui auront alors effectué ce dépôt. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à chacun des Gouvernements signataires de l'Accord la date d'entrée en vigueur de celui-ci ainsi que la liste des Gouvernements à l'égard desquels celui-ci est entré en vigueur.

(3) Pour tout Gouvernement signataire qui effectuerait le dépôt prévu après l'entrée en vigueur visée au paragraphe ci-dessus, la date d'entrée en vigueur de l'Accord sera celle à laquelle il effectuera ce dépôt. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera ce dépôt et la date de ce dépôt à tous les autres Gouvernements signataires et à tout Gouvernement ayant accédé au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 36.

ARTICLE 36

Accession

(1) Tout Gouvernement qui a été invité à signer le présent Accord par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou par l'un d'entre eux, et par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne peut signer le présent Accord ou y accéder conformément aux termes de l'invitation qui lui a été adressée. Tout autre Gouvernement qui établirait, après l'entrée en vigueur du présent Accord, des relations diplomatiques avec la République Fédérale d'Allemagne, pourra accéder au présent Accord. Toute accession s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui notifiera le dépôt de cet instrument et la date de ce dépôt aux autres Gouvernements signataires et accédants.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur au regard de tout Gouvernement accédant, lors du dépôt de son instrument d'accession, mais à une date qui ne pourra précéder celle de l'entrée en vigueur de l'Accord telle qu'elle est prévue à l'Article 35.

ARTICLE 37

Extension de l'Accord à certains territoires

(1) Tout Gouvernement peut, en signant le présent Accord ou en y accédant, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que le présent Accord est étendu, à compter de la date spécifiée dans ladite notification, à un, à plusieurs ou à l'ensemble des territoires dont les relations internationales sont sous sa responsabilité.

(2) Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tiendra tous les Gouvernements signataires et accédants informés des notifications déposées par application du présent Article.

ARTICLE 38

Réserves et restrictions

(1) Un Gouvernement ayant déposé un instrument de ratification ou d'approbation du présent Accord ou d'accession à celui-ci, qui ne serait pas conforme aux termes de l'invitation qui lui a été adressée ou qui serait accompagné d'autres réserves ou restrictions, ne sera pas considéré comme une Partie Contractante tant que ces réserves ou restrictions n'auront pas été retirées, ou n'auront pas été acceptées par toutes les Parties Contractantes.

(2) Aucune notification d'extension, donnée par application de l'Article 37, accompagnée de réserves ou de restrictions, ne prendra effet tant que ces réserves ou restrictions n'auront pas été retirées ou n'auront pas été acceptées par toutes les Parties Contractantes.

[NOTE.—Les titres qui ont été donnés aux Articles de l'Accord ont pour seul objet de faciliter les références éventuelles et ne doivent en aucun cas être considérés comme un élément d'interprétation de l'Accord.]

déposera auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au moment de l'adhésion ou d'approbation du présent Accord.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur en vertu de son propre effet à la date de son dépôt, mais à une date qui ne pourra être antérieure à la date de l'adhésion ou d'approbation du présent Accord par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le présent Accord entrera en vigueur en vertu de son propre effet à la date de son dépôt, mais à une date qui ne pourra être antérieure à la date de l'adhésion ou d'approbation du présent Accord par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(3) Tout Gouvernement qui a été invité à signer le présent Accord par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou par l'un d'eux, et par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne peut signer le présent Accord en y accédant conformément aux termes de l'invitation qui lui a été adressée. Tout autre Gouvernement qui établira, après l'entrée en vigueur du présent Accord, des relations diplomatiques avec la République Fédérale d'Allemagne, pourra accéder au présent Accord. Toute accession s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui notifiera le dépôt de cet instrument et la date de ce dépôt aux autres Gouvernements signataires et accédants.

Le présent Accord entrera en vigueur au regard de tout Gouvernement accédant lors du dépôt de son instrument d'accession, mais à une date qui ne pourra être antérieure à la date de l'adhésion ou d'approbation du présent Accord telle qu'elle est prévue à l'article 2.

Article 36

Accession

(1) Tout Gouvernement qui a été invité à signer le présent Accord par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou par l'un d'eux, et par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne peut signer le présent Accord en y accédant conformément aux termes de l'invitation qui lui a été adressée. Tout autre Gouvernement qui établira, après l'entrée en vigueur du présent Accord, des relations diplomatiques avec la République Fédérale d'Allemagne, pourra accéder au présent Accord. Toute accession s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui notifiera le dépôt de cet instrument et la date de ce dépôt aux autres Gouvernements signataires et accédants.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur au regard de tout Gouvernement accédant lors du dépôt de son instrument d'accession, mais à une date qui ne pourra être antérieure à la date de l'adhésion ou d'approbation du présent Accord telle qu'elle est prévue à l'article 2.

Article 37

Accession de nouveaux États territoriaux

Tout Gouvernement qui a été invité à signer le présent Accord ou en y accédant, et qui a une relation diplomatique avec la République Fédérale d'Allemagne, peut signer le présent Accord en y accédant conformément aux termes de l'invitation qui lui a été adressée. Toute accession s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui notifiera le dépôt de cet instrument et la date de ce dépôt aux autres Gouvernements signataires et accédants.

ANNEX I

[NOTE: The text reproduced hereunder is the text of Appendix 3 to the Report of the Conference on German External Debts with such changes as were agreed.]

In witness whereof the undersigned, having been duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement, to which are attached Annexes I to X inclusive.

Done at London this twenty-seventh day of February, nineteen hundred and fifty-three, in three original texts, in the English, French and German languages respectively, all three texts being equally authoritative, which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which shall transmit certified copies thereof to each signatory and acceding Government.

(Here follow the names of the signatories for Belgium, Canada, Ceylon, Denmark, the French Republic, Greece, Iran, Ireland, Italy, the Principality of Liechtenstein, Luxembourg, Norway, Pakistan, Spain, Sweden, the Swiss Confederation, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, the Federative People's Republic of Yugoslavia, and the Federal Republic of Germany.)

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, auquel sont jointes les Annexes I à X.

Fait à Londres le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-trois, en trois textes originaux respectivement en Français, Anglais et Allemand, les trois textes faisant également foi, qui seront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires et accédants.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Canada, Ceylan, le Danemark, la République Française, la Grèce, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, la Principauté du Liechtenstein, Luxembourg, la Norvège, le Pakistan, l'Espagne, la Suède, la Confédération suisse, l'Union d'Afrique du Sud, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, la République Fédérale d'Allemagne.)

ANNEX I

[NOTE: The text reproduced hereunder is the text of Appendix 3 to the Report of the Conference on German External Debts with such changes as were required to achieve uniformity in the three languages. Supplementary understandings reached by the parties with respect to this Annex after the close of the Conference are attached hereto as Sub-Annexes A to E.]

Agreed Recommendations for the Settlement of Reich debts and debts of other public authorities.

A.—Debts of the Reich

The Government of the Federal Republic of Germany (hereafter referred to as the Federal Government) will undertake to offer to the Bondholders to pay and transfer the following amounts:—

1. The 7 per cent. External (Dawes) Loan 1924

- (a) As on the first coupon date following 31st March, 1953, interest at 5½ per cent. per annum on the American Issue and 5 per cent. per annum on the other Issues.
- (b) As on the first coupon date following 31st March, 1958, a sinking fund of 3 per cent. per annum on the American Issue and 2 per cent. per annum on the other Issues shall be added to the above interest payments and constitute with them a cumulative annuity.
- (c) The maturity date shall be extended to the year 1969.
- (d) Arrears of interest outstanding shall be recalculated at 5 per cent. simple interest, and in respect of the resulting total the Federal Government will issue 20-year Bonds carrying 3 per cent. per annum interest and after 5 years 2 per cent. sinking fund. On Bonds for so much as represents arrears due to 31st December, 1944, payment will be made as from 15th April, 1953: Bonds for the balance will not be issued until the unification of Germany when payment on these Bonds will begin.
- (e) In all respects other than those indicated above, the terms of the original Loan contracts shall be maintained.
- (f) All expenses incidental to carrying out the above modifications of the original contracts shall be borne by the Government of the Federal Republic.

2. The 5½ per cent. International (Young) Loan 1930

- (a) As on the first coupon date following 31st March, 1953, interest at 5 per cent. per annum on the American Issue and 4½ per cent. per annum on the other Issues.
- (b) As on the coupon date following 31st March, 1958, a sinking fund of 1 per cent. per annum shall be added to the above interest payments and constitute with them a cumulative annuity.
- (c) The maturity date shall be extended to the year 1980.
- (d) Arrears of interest outstanding shall be recalculated at 4½ per cent. simple interest and in respect of the resulting total the Federal Government will issue 20-year Bonds carrying 3 per cent. per annum interest and after 5 years 1 per cent. sinking fund. On Bonds for so much as represents arrears due to 31st December, 1944, payment will be made as from 15th April, 1953.⁽¹⁾ Bonds for the balance will not be issued

⁽¹⁾ It has now been agreed that the second sentence of paragraph 2 (d) shall read as follows:—

“On bonds for so much as represents arrears due to 31st December, 1944, payment of a first coupon representing six months' interest will be made on 1st June, 1953.”

until the unification of Germany, when payment on these Bonds will begin.

- (e) The amounts due in respect of the various issues of the 5½ per cent. International Loan 1930 are payable only in the currency of the country in which the issue was made. In view of the present economic and financial position in Germany, it is agreed that the basis for calculating the amount of currency so payable shall be the amount in U.S. Dollars to which the payment due in the currency of the country in which the issue was made would have been equivalent at the rates of exchange ruling when the Loan was issued. The nominal amount in U.S. Dollars so arrived at will then be reconverted into the respective currencies at the rate of exchange current on 1st August, 1952.

Should the rates of exchange ruling any of the currencies of issue on 1st August, 1952, alter thereafter by 5 per cent. or more, the instalments due after that date, while still being made in the currency of the country of issue, shall be calculated on the basis of the least depreciated currency (in relation to the rate of exchange current on 1st August, 1952) reconverted into the currency of issue at the rate of exchange current when the payment in question becomes due.

- (f) In all respects other than those indicated above, the terms of the original Loan contracts shall be maintained.
- (g) All expenses incidental to carrying out the above modifications of the original contracts shall be borne by the Government of the Federal Republic.

3. *The 6 per cent. External (Match) Loan 1930*

- (a) As on the first coupon date following 31st March, 1953, interest at 4 per cent. per annum.
- (b) As on the first coupon date following 31st March, 1958, a sinking fund of 1¼ per cent. shall be added to the above interest payments and constitute with them a cumulative annuity.
- (c) Arrears of interest to be recalculated at 4 per cent. simple interest but otherwise to receive the same treatment as the arrears in respect of the Young Loan.
- (d) The maturity date shall be extended to the year 1994.
- (e) As long as the service of the Match Loan is effected according to the provisions of this Settlement Plan, the payment for interest and amortisation of the Loan will be made at the office of the Skandinaviska Banken in Stockholm, Sweden, in Swedish Kronor equivalent to the amount due in U.S. dollars at the rate of exchange on the due date.
- (f) In all other respects other than collateral the Match Loan shall have the same treatment as the Young Loan.

4. *Konversionskasse Bonds*

The Federal Government will undertake to make the following payments in respect of Konversionskasse Bonds and Scrip:—

- (a) As on the first coupon or interest date following after 31st March, 1953, interest at the original contractual rates;
- (b) as on the first coupon date following after 31st March, 1958, a sinking fund of 2 per cent. per annum shall be added to the above interest payments and constitute with them a cumulative annuity;
- (c) the maturity dates of these bonds shall be extended by 17 years from the existing maturity dates;
- (d) two-thirds of the arrears of interest calculated at the contractual rates shall be waived. The remaining one-third shall be funded and carry the same interest and sinking fund as the original Bonds;

- (e) in all other respects the original contracts of these Bonds shall be maintained;
- (f) all expenses incidental to carrying out the above modifications of the original contracts will be borne by the Federal Government;
- (g) Reichsmark Bonds and Scrip will be converted into Deutsche Mark at the rate of 10:1.

5. Certain small liabilities of the Reichsbahn and the Reichspost in foreign currencies other than those covered by Annex IV will be the subject of negotiation between the Federal Government and the creditors.

6. *Debts in Reichsmarks of the Reich, the Reichsbahn, the Reichspost and the State of Prussia*

In response to the request of the creditors' representatives the Federal Government will undertake—

- (a) to extend at their request and in application of the principle of national treatment to foreign creditors the benefit of the advantages and compensations which have been or may ultimately be granted in connection with the monetary reform to German creditors;
- (b) to extend to foreign creditors at the time of the enactment of any future German law relative to the conversion and settlement of debts the benefit of the most favourable treatment provided by this law for German creditors;
- (c) if the law mentioned in paragraph (b) above is not promulgated before 1st January, 1954, or does not cover all categories of debts, to open before 1st April, 1954, negotiations with the foreign creditors' representatives in course of which these representatives reserve the right to ask for a special settlement of these debts.

The present undertaking applies to all Reichsmark debts of the Reich, the Reichsbahn and the Reichspost whether represented by Bonds (Treasury Bills, obligations of the Ablösungsanleihen, &c.) or not so represented;

- (d) The Federal Government further undertakes to extend the same treatment to the future service of the Reichsmark liabilities of the State of Prussia.

B.—*External Bonds issued or guaranteed by the States (Länder), Municipalities and similar public bodies within the territory of the Federal Republic of Germany*

7. The respective debtors shall pay to be transferred by the Federal Government the following amounts:—

(1) *Bonds other than those of the State of Prussia*

- (a) As on the first coupon date following after 31st March, 1953, 75 per cent. of the original contractual interest (subject to a minimum of 4 per cent. per annum and a maximum of $5\frac{1}{2}$ per cent. per annum) or the rate specified in the original contract if less than 4 per cent. per annum;
- (b) interest at the same rates on two-thirds of any arrears of interest (other than interest already covered by Konversionskasse Bonds or similar agreed arrangements); these arrears shall be funded;
- (c) as on the first coupon dates following after 31st March, 1958, a sinking fund of 1 per cent. per annum, to be increased on 31st March, 1963, to 2 per cent. in the case of loans maturing in 1968 or after shall be added to the above interest payments and constitute with them a cumulative annuity;

- (d) the maturity dates of these Loans shall be extended by 20 years from the existing maturity dates;
- (e) in respects other than those indicated above, the terms of the original loan contracts shall be maintained unless otherwise agreed by the creditor in special circumstances. Where exceptional circumstances peculiar to a particular debtor are such as to satisfy the creditors' representatives that it is impracticable for that debtor to conform to the general arrangement, such adjustment as may seem necessary shall be made by agreement between the debtor and the creditors' representatives.
- (f) Bonds issued and payable outside of the territory of the Federal Republic denominated in Reichsmark shall be converted, at the rate of 10:1, into Deutsche Mark. They will carry interest at the original contractual rate. Arrears of interest shall be funded on the same basis and shall carry the same rate of interest. The bonds shall be extended for a period of 15 years after the maturity date, and will be redeemable in equal annuities, the first being due on the first coupon maturity date in 1958. Interest and redemption moneys will be transferred in the currency of the country where the bondholder has his residence.
- (g) Reference to an "original contract" or to an "original contractual interest" shall be read as reference to the contract or the relative contractual interest subsisting between creditor and debtor at the time when the borrowing was first made or the obligation was first incurred, unless a conversion (herein called an "effective conversion") was made before 9th June, 1933, or was made on or after that date on account of the insolvency or threatened insolvency of the debtor or as a result of free negotiation; provided that—
- (i) in disputed cases the decision shall lie with a Court of Arbitration where the burden shall be on the debtor to prove that the arrangement was freely negotiated, and
 - (ii) arrangements made where the German Custodian of Enemy Property or a person appointed by a German authority in an occupied territory represented the creditors or resulting from mere acceptance by the creditor of a unilateral offer made by the debtor shall be presumed not to have been freely negotiated.

In calculating future interest and arrears of interest under the general formula, the original contractual rate shall apply. Where, however, an effective conversion has taken place the converted rate of interest shall apply; provided that in such case the converted rate shall not be subject to any reduction either as to arrears of interest or as to future interest, unless the debtor prefers calculation on the basis of the original contractual rate under the general formula.

- (h) All expenses incidental to carrying out the above modifications of the original contracts shall be borne by the debtors.
- (i) Where the remaining capital amount of the total of all bond issues in foreign currency of a particular debtor is small, the debtor may offer an earlier repayment and final settlement of the entire amount of such indebtedness and arrears of interest without regard to the limitations and provisions under (d) above relative to the prolongation of the indebtedness.
- (j) All corporate obligations guaranteed by a State, city, municipality or other governmental body shall be settled in accordance with "Agreed Recommendations for the Settlement of Medium and Long-Term

German Debts resulting from private capital transactions" (Annex II) provided that such guarantees shall continue in force in accordance with its terms.⁽¹⁾

(2) *Bonds of the State of Prussia*

The Federal Government, on behalf of the several Länder which succeeded to territory and assets formerly belonging to the State of Prussia, shall make payments as follows:—

(a) As to External Sinking Fund 6½ per cent. Dollar Bonds of 15th September, 1926, due 15th September, 1951, and External Sinking Fund 6 per cent. Dollar Bonds of 15th October, 1927, due 15th October, 1952:—

(i) The Federal Government will issue new dollar bonds bearing first coupon dated 1st April, 1953, and maturing in twenty years, in the same denominations as the outstanding bonds of the above issues bearing interest at the rate of 4 per cent., payable semi-annually on 1st April and 1st October. On 1st April, 1958, a sinking fund of 1 per cent. per annum shall be added to the above interest rate and constitute with it a cumulative annuity. The debtor may call bonds by lot at par or may purchase bonds in the open market or otherwise and may provide additional amortisation as long as the service is maintained in accordance with the Contract.

(ii) Outstanding coupons on the old issues bearing dates from 15th March, 1933, to 31st December, 1936, will be extended for a period of twenty years, and upon such extended maturity 50 per cent. of the amount thereof shall be paid in United States dollars on the corresponding dates in 1953, 1954, 1955 and 1956.

(iii) Coupons maturing on or after 1st January, 1937, shall receive no payment until such time as territories formerly belonging to the State of Prussia and now outside the territory of the Federal Republic shall be joined to the Federal Republic, at which time payment shall be the subject of negotiation.

(iv) All expenses incidental to carrying out the above shall be borne by the Federal Government.

(b) As to the 4½ per cent. Swedish Crown Bonds of the Lübeck State Loan of 1923, taken over by the State of Prussia in 1938:

The outstanding bonds of this loan, for which notice of repayment was given for 1st May–1st November, 1944, will be redeemed upon presentation at the current rate of exchange, subject to a discount of 50 per cent. of the nominal amount and without payment of any arrears of interest.

(3) *Non-Bonded Indebtedness* (other than that covered by Annex IV)

The terms of paragraph 7 (1) will apply, *mutatis mutandis*, service starting from 1st January, 1953. In the settlement of Mark claims regard will be had to the relevant provisions of Annex IV to the Agreement on German External Debts.

⁽¹⁾ See Annex VII.

C.—General Provisions

8. *Procedure for carrying out these proposals*

- (a) The terms of the proposals may be enfaced on existing bonds or new bonds issued in exchange for existing bonds, and new bonds or fractional scrip issued for arrears of interest, depending upon the convenience and custom prevailing in the several markets in which the bonds were originally issued. Such enfaced bonds or new bonds will conform to prevailing market practice. The debtors at their own expense will employ suitable banking institutions for the purposes of carrying out the details of the proposal. The debtors at their own expense will meet all requirements of governmental authorities and securities markets in order to ensure maximum marketability.

Term of Offer

- (b) The offer will be made in the respective countries as may be agreed with Bondholders' Councils or analogous bodies and shall remain open for acceptance by the bondholders for at least five years. The debtors shall extend the offer for a further period for a reasonable cause.

Reservation of Rights

- (c) If any debtor fails to fulfil the obligation undertaken under the present Agreement the creditors shall be entitled to revert to their original contractual rights.

Paying Agents' and Trustees' Expenses

- (d) Paying Agents' commissions and expenses and Trustees' fees and expenses for the future will be paid and transferred.

Other Expenses

- (e) The creditors' representatives reserve the right to obtain payment from the respective debtors of all expenses incurred by them in connection with the London Conference, and the making of an offer hereunder shall be deemed an acceptance by the debtor of this Clause. Nothing herein contained shall preclude any creditors' representative from making and collecting such reasonable additional charge as it may deem appropriate from the bondholders or creditors in accordance with established practice or otherwise.

Validation

- (f) The Federal Government undertakes to do all in its power in order to establish, on the basis of the German Validation Law passed by its Parliament and about to be enacted, an appropriate procedure for the validation of German foreign currency bonds, which procedure shall be effective in the several creditor countries as soon as possible but not later than on 1st February, 1953.

Payment on bonds or coupons which require validation under the German validation procedure shall not be made until such bonds or coupons shall have been validated pursuant thereto.

9. The Bondholders' Councils concerned or analogous bodies will recommend these terms to the acceptance of their Bondholders.

D.—Claims arising out of awards of Mixed Claims Tribunals

10. *Mixed Claims Bonds*

The German Delegation on External Debts, on the one hand, and the representatives of the American Awardholder Committee Concerning Mixed Claims Bonds on the other hand, have agreed as follows:—

The Federal Republic of Germany will propose to the Government of the United States of America and the Awardholders' Committee will recommend to the Government of the United States and to the individual awardholders the settlement on the following terms of the obligation of the Federal Republic of Germany to the United States on behalf of private United States nationals for whose benefit Mixed Claims Bonds were issued by Germany in 1930 and which bonds are in default;

- (1) The payment by the Federal Republic on 1st April, 1953, and on 1st April of each succeeding year during the periods described of the following amounts:—

	\$
For each of the first five years	3,000,000
For each of the next five years	3,700,000
For each of the next sixteen years	4,000,000

Payment will be made in United States currency dollars to the United States for distribution to the awardholders.

- (2) Any instalment not paid when due will bear interest at $3\frac{1}{4}$ per cent. from due date to date of payment.
- (3) Bonds denominated in dollars and maturing in the amounts and on the dates of the payments will be issued in evidence of the obligations of the Federal Republic, and upon issuance a proportionate number of old Mixed Claims Bonds will be cancelled and returned to the Federal Republic.
- (4) The terms of the settlement will be embodied in a bilateral agreement between the Federal Republic and the United States.
- (5) Full performance of this Agreement by the Federal Republic and by any successor Government and payment of the amounts due under this Agreement shall constitute fulfilment by the Federal Republic and by any successor Government and full discharge of each of them of their respective obligations under the Agreement of 23rd June, 1930, and Bonds issued pursuant thereto in respect of awards of the Mixed Claims Commission, United States and Germany made on behalf of nationals of the United States, anything in the exchange of letters of 23rd October, 1950, and 6th March, 1951, between Chancellor Adenauer and the Allied High Commissioners for Germany or in the memorandum of December 1951 prepared by the Tripartite Commission to the contrary notwithstanding.

11. *Græco-German Arbitral Tribunal Claims*

A preliminary exchange of views has taken place between the Greek and German Delegations in regard to claims held by private persons arising out of decisions of the Mixed Græco-German Arbitral Tribunal established after the First World War. This will be followed by further discussions, the result of which, if approved, should be covered in the Intergovernmental Agreement.

E.—Miscellaneous

The following settlements are recommended:—

12. *Lee Higginson Credit*

- (a) Participants to receive new two-year Notes of the Federal Government for full principal amount of their respective participations. (Two-year Notes, as original period of the credit when granted in 1930 was two years.)
- (b) No back interest.
- (c) No Gold clause.
- (d) New Notes to bear interest from effective date of agreement at rate of $3\frac{1}{2}$ per cent. per annum payable in advance monthly.
- (e) Collateral fund to be reconstituted in form of a Deutsche Mark deposit in the Bank deutscher Länder, in the name of the German Federal Debt Administration as Trustee; such fund to be calculated to be the equivalent of the notes in Deutsche Marks at official rates of exchange, and to be built up by the Federal Republic in 24 equal monthly instalments from date of the Notes.
- (f) Participants to be entitled to receive prepayment of the whole or part of their notes, if they wish, in Deutsche Marks converted at official rate and to constitute full discharge of dollar or sterling obligation *pro tanto*; such payment to be made at participants' option as and when German laws and regulations so permit. Any such payment to be made out of the collateral fund to the extent the participants' proportionate interest in the collateral so permits, any balance to be paid in Deutsche Marks directly by the Federal Government.

13. *Bank for International Settlements Credits*

- (a) The Federal Government will pay to the Bank for International Settlements as from 1st January, 1953, in respect of current interest on the claims of the Bank an annual sum of 5,600,000 Swiss francs.
- (b) In consideration of the payment of this annuity the Bank has agreed to maintain its credits at their present level until 31st March, 1966. It has also agreed to postpone until that date the settlement of arrears of interest.

For the full text of this Arrangement see Sub-Annex A.

14. *Konversionskasse Receipts*

- (a) The Federal Government agrees to assume liability for full payment in the due currencies to the foreign creditors of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in the Saar in respect of which the foreign creditors have not received foreign exchange payments or been otherwise satisfied.
- (b) The Federal Government agrees to assume liability for payment in the due currencies to the foreign creditors of 60 per cent. of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in Austria, France, Belgium and Luxemburg in respect of which the foreign creditors have not received foreign exchange payments or been otherwise satisfied.
- (c) The Federal Government will negotiate with the foreign creditors' representatives before the end of December 1952 as regards the implementation of these undertakings.

15. *Liability in respect of Austrian Governmental Debts*
The creditors have been unable to arrive at a settlement on this question, which will be the subject of further negotiations at an early date.

16. *Agreement between Belgium and the Federal Republic of Germany*⁽¹⁾

A draft Agreement between Belgium and the Federal Republic of Germany was reached on 4th August, 1952.

SUB-ANNEX A TO ANNEX I

Arrangement between the Federal Republic of Germany and the Bank for International Settlements⁽²⁾

The Government of the Federal Republic of Germany,

represented by the Federal Ministers of Finance and for Economy,
these latter being represented by Herr Hermann J. Abs,

and

The Bank for International Settlements, Basle,

represented by Monsieur Roger Auboin, General Manager and
Alternate of the President,

make the following contract with regard to the present investments of the Bank for International Settlements in Germany:

1. The Government of the Federal Republic of Germany will pay to the Bank for International Settlements as from 1st January, 1953, to 31st March, 1966, an annual sum of Swiss francs 5,600,000 by quarterly payments falling due at the expiration of each quarter on 1st April, 1st July, 1st October and 2nd January.

2. These payments will satisfy all claims to current interest, including interest on arrears of interest, which the Bank for International Settlements possesses as a result of its present investments in Germany.

3. The payments will be made for account of those concerned. If and in so far as the Bank for International Settlements possesses claims to interest arising out of its present investments in Germany against persons or entities other than the Federal Republic of Germany, these claims to interest will pass to the Federal Republic of Germany at the time of the payments made under paragraph 1 above.

4. Subject to the above-mentioned provisions, the existing legal position will in no way be changed by the present provisional settlement. In particular, the rights and obligations of the Federal Republic of Germany with regard to the investments of the Bank for International Settlements in Germany will not thereby be extended.

5. In consideration of the payments provided for in paragraph 1, the Bank for International Settlements will not, prior to 1st April, 1966, demand

⁽¹⁾ See Sub-Annex B.

⁽²⁾ The text of this Arrangement replaces the text of the draft Arrangement given in Annex A to Appendix 3 to the Conference Report.

the reimbursement of the principal of its investments in Germany or the payment of arrears of interest.

6. It is mutually recognised that this contract shall form an integral part of the London Agreement on German External Debts and the Annexes thereto and shall come into force at the same time as that Agreement.

7. This contract has been done in two original copies, of which one will be held by the Federal Ministry of Finance in Bonn and the other by the Bank for International Settlements in Basle.

Basle, 9th January, 1953.

(signed) ABS.

(signed) R. AUBOIN
*General Manager, Alternate of the
President.*

SUB-ANNEX B TO ANNEX I

Agreement between Belgium and the Federal Republic of Germany⁽¹⁾

AGREEMENT

between Belgium and the Federal Republic of Germany on the Settlement of Belgian Claims arising out of the Annuities provided for in the German/Belgian Agreement of 13th July, 1929.

Belgium, of the one part, and the Federal Republic of Germany, of the other part, have agreed, as a result of negotiations which took place at London during the International Conference on German External Debts, to conclude the following Agreement:

ARTICLE 1

The Government of the Federal Republic of Germany recognises that a sum amounting to	<i>RM.</i> 107,856,835·65
was on 10th May, 1940, placed to the credit of the Belgian Government in respect of the annuities provided for in the German/Belgian Agreement of 13th July, 1929, and paid into the Konversionskasse up to 15th November, 1939.	

On the other hand, the following were not paid into the Konversionskasse and are still owing to the Belgian Government:—

(a) the monthly portions of annuities due between 15th December, 1939, and 10th May, 1940, namely	10,833,333·33
(b) the monthly portions of annuities due between 10th May, 1940, and 8th May, 1945, namely ...	105,908,333·34

Total	224,598,502·32
--------------	----------------

⁽¹⁾ The text of this Agreement replaces the text of the draft Agreement given in Annex B to Appendix 3 to the Conference Report.

ARTICLE 2

Being willing to compromise on the settlement of the above-mentioned debt, the Government of the Federal Republic undertakes to pay, and the Belgian Government undertakes to accept, a lump sum equal to forty (40) million Deutsche Mark, payable in fifteen (15) annual instalments falling due on 1st July of each of the years 1953 to 1967, namely:

- 5 annuities, from 1953 to 1957, amounting to DM. 2 million each;
- 10 annuities, from 1958 to 1967, amounting to DM. 3 million each.

The Belgian Government agrees to accept the above payments in final and definitive settlement of the Belgian claims concerned up to 8th May, 1945.

ARTICLE 3

Each of the above-mentioned annuities shall be represented by a bond of the Federal Republic, expressed in Deutsche Mark, and shall be transferred in Belgian currency at the mean official rate of the Bank deutscher Länder in operation on the day before the bond becomes due.

The bonds shall be delivered to the Belgian Government on 1st April, 1953, at the latest.

ARTICLE 4

Any bond not paid at the date when it becomes due shall bear interest at the rate of 3 per cent. per annum for the benefit of the Belgian Government.

ARTICLE 5

The present Agreement will be ratified. The instruments of ratification will be exchanged at Brussels.

The Agreement will enter into force upon the exchange of the instruments of ratification.

ARTICLE 6

The present Agreement is drawn up in the French and German languages, the two texts being equally authoritative.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries, having been duly authorised thereto, have appended their signatures to the present Agreement.

Done at Bonn on the 23rd day of December, 1952, in two original texts in the French and German languages.

For Belgium:

(signed)

F. MUULS

For the Federal Republic of
Germany:

(signed)

ABS

SUB-ANNEX C TO ANNEX I

Exchange of Bonds of the Prussian External Loans of 1926 and 1927

German Delegation
for External Debts.

243-18 Del. 38-2151/52.

To the
Chairman of the
Tripartite Commission on German Debts,
29, Chesham Place,
London, S.W. 1.

Mr. Chairman,

London, 20th November, 1952.

Exchange of Bonds of the Prussian External Loans of 1926 and 1927

With reference to the exchange of letters between the Federal Chancellor and the Allied High Commissioners for Germany of 6th March, 1951, I confirm that the declaration of the German Delegation made at the London Debt Conference on 12th March, 1952, concerning the readiness of the Federal Republic of Germany to assume responsibility towards the creditors for the 6½ per cent. Prussian External Loan of 1926 and the 6 per cent. Prussian External Loan of 1927 has the meaning and effect that the Prussian Loan debts are to be treated as liabilities of the German Reich within the meaning of the exchange of letters of 6th March, 1951, for which the Federal Republic is responsible. With regard to this declaration of the German Delegation, the legislative body of the Federal Republic of Germany has included the following provision in the Validation Law for German External Bonds of 25th August, 1952—Bundesgesetzblatt I No. 35, page 553:—

“ PARAGRAPH 74

Foreign Currency Bonds of the German Reich and of the former Land Prussia

(1) For the purpose of this Law, the German Federal Republic shall be deemed to be the issuer of the foreign currency bonds issued by the former Land Prussia, as long as no other provision is made.”

Please accept, Mr. Chairman, the expression of my highest esteem,

(Signed)

HERMANN J. ABS.

SUB-ANNEX D TO ANNEX I

Agreement on the Conversion and Settlement of the Foreign Goldmark Bonds of German Municipalities

The Chairman,
Tripartite Commission for
German External Debts,
29 Chesham Place, S.W. 1.

29 Chesham Place, S.W. 1,
19th November, 1952.

Mr. Chairman,

We have the honour to inform you that the German Delegation for Foreign Debts and the British Committee of Long-term and Medium-term

Creditors of Germany have agreed on the conversion and settlement of the foreign goldmark bonds of German Municipalities in the following terms:—

- (1) It is agreed that the conversion and settlement of the service of the Reichsmark bonds issued and payable abroad, provided in paragraph 7 (1) (f) of Appendix 3 of the Report of the Debt Conference, do not refer to the loans of Municipalities in Federal Germany expressed in goldmarks or in Reichsmarks with a gold clause.
- (2) The principle is agreed that bonds of those goldmark loans or Reichsmark loans with a gold clause of German Municipalities in Federal Germany, which have a specific foreign character, shall be converted into Deutschemarks on the basis of 1 goldmark or 1 Reichsmark with a gold clause=1 Deutschemark. The determination of the characteristics which denote a specific foreign character of such bonds shall comply with the regulations resulting from the discussions which are foreseen in the reservations contained in Article V, paragraph 3, of Appendix 4, and in Article 6 of Appendix 6, of the Report of the Debt Conference.
- (3) The liabilities of the German Municipalities in Federal Germany arising out of such goldmark bonds or Reichsmark bonds with a gold clause which have a specific foreign character, shall be settled in accordance with the recommendations of paragraph 7, section (1), (a) to (e) and (g) to (j) of Appendix 3 of the Report of the Conference referring to external bonds issued or guaranteed by the States (Länder), Municipalities and similar public bodies, within the territory of the Federal Republic of Germany.

We would ask you to approve our agreement as set forth above, and to attach the text of this letter as sub-annex to Annex No. I of the Debt Agreement.

Accept, Mr. Chairman, the assurance of our highest esteem,

(Signed) HERMANN J. ABS. (Signed) O. NIEMEYER.

Head of the German Delegation
for External Debts.

Chairman of Negotiating Committee
"A" at the Conference on German
External Debts.

SUB-ANNEX E TO ANNEX I

Agreement on the Settlement of the Liabilities of the "Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden" resulting from Payments made by Debtors in the Saar Territory and in Austria, France, Luxembourg and Belgium

German Delegation
for External Debts.

243-18 Del. 38-1934/52.

To
Sir Otto Niemeyer,
c/o Council of Foreign Bondholders,
17 Moorgate,
London, E.C.2.

London, 14th November, 1952.

Dear Sir Otto,
I have the honour to summarise the agreement reached in our discussions on 20th October and 14th November, 1952, as follows:—

With regard to the implementation of the obligation assumed under the terms of paragraph 14 of Appendix 3 to the Final Report of the Conference,

the Government of the Federal Republic of Germany is prepared to settle the liabilities of the Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden resulting from payments made by debtors in the Saar territory and in Austria, France, Luxembourg and Belgium to the extent that the creditors have neither received payments in non-German currency nor been otherwise satisfied, in the following manner:—

I.—Bonded Debts

1. Arrears of Interest

Redemption of the coupons to be presented will be made with respect to payments effected by debtors—

- (a) from the *Saar territory*, in full; and from *France, Luxembourg and Belgium*, at the rate of 60 per cent. of the debtors' payments; redemption to be made in the years 1953 to 1957 by paying—

coupons matured until the end of 1941, on the first coupon date following 31st March, 1953;

coupons matured in 1942, on the first coupon date following 31st March 1954;

coupons matured in 1943, on the first coupon date following 31st March, 1955;

coupons matured in 1944, on the first coupon date following 31st March, 1956;

coupons matured in 1945, on the first coupon date following 31st March, 1957;

- (b) from *Austria*, at the rate of 60 per cent. of the debtors' payment; redemption to be made in the years 1953 to 1957 by paying—

coupons matured in 1938, on the first coupon date following 31st March, 1953;

coupons matured between 1st January, 1939, and 30th June, 1940, on the first coupon date following 31st March, 1954;

coupons matured between 1st July, 1940, and 31st December, 1941, on the first coupon date following 31st March, 1955;

coupons matured between 1st January, 1942, and 30th June, 1943, on the first coupon date following 31st March, 1956;

coupons matured between 1st July, 1943, and 8th May, 1945, on the first coupon date following 31st March, 1957.

2. Amortisations

Amortisation of the total amount to be established will be made either by acquisition of bonds or by payment in cash with respect to payments effected by debtors—

- (a) from the *Saar territory*, in full;

- (b) from *Austria, France, Luxembourg and Belgium* at the rate of 60 per cent. of the debtors' payments;

in five equal annual instalments, starting on 1st July, 1953, and thereafter on 1st July of each of the following four years.

Should the Government of the Federal Republic of Germany be unable to obtain by 1st July, 1953, an overall survey of the total amount of amortisations to be made, it may begin payments not later than three months after that date.

II.—Other Debts

Payment to be made in cash, the principles of Part I above applying *mutatis mutandis*, in five equal instalments, starting on 1st July, 1953, and thereafter on 1st July of each of the following four years.

Should the Government of the Federal Republic of Germany be unable to obtain by 1st July, 1953, an overall survey of the total amount to be paid, it may begin payments not later than six months after that date.

For the purpose of ascertaining the total amount of liabilities in question, the Government of the Federal Republic of Germany will by public notice request the creditors and the debtors to notify the Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden of any claims not settled and of any payments made to the Konversionskasse respectively, and to submit to the Konversionskasse any existing documents substantiating such notification. The Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden in Berlin will be instructed to register liabilities due for consideration.

III.—Small Amounts

The Government of the Federal Republic of Germany may at its discretion effect payments for very small amounts in respect of bonded debts or other debts within a shorter period.

I should be much obliged if you would confirm that the foregoing proposal is a correct statement of the agreement reached by us and can, therefore, form the subject of the envisaged exchange of letters.

Please accept, Sir, the expression of my highest esteem.

Yours very sincerely,

(Signed) ABS.

Council of Foreign Bondholders,

17 Moorgate,

London, E.C. 2,

18th November, 1952.

Dear Mr. Abs,

I have to thank you for your letter of the 14th November with regard to the settlement of the Konversionskasse Receipts referred to in paragraph 14 (c) of the Report of the Committee A.⁽¹⁾

It is my understanding that the words at the top of page 2⁽²⁾ should read "bis zum *Ende* des Jahres 1941" and that "am ersten auf den 31. März folgenden Kupontermin" means the first coupon date following the 31st March.

Subject to this, I am in agreement with the terms of your letter.

Yours sincerely,

(Signed)

O. E. NIEMEYER,

Chairman of Negotiating Committee A at
the Conference on German External Debts.

Mr. Hermann J. Abs.

⁽¹⁾ Appendix 3 to the Conference Report (Annex I to the Agreement).

⁽²⁾ Section I, 1 (a), first sub-paragraph.

ANNEX II

[Note: *The text reproduced hereunder is the text of Appendix 4 to the Report of the Conference on German External Debts with such changes as were required to achieve uniformity in the three languages. Supplementary understandings reached by the parties with respect to this Annex after the close of the Conference are attached hereto as a Sub-Annex.*]

Agreed Recommendations for the Settlement of Medium and Long-Term German Debts Resulting from Private Capital Transactions

CONTENTS

ARTICLE

- I. Introductory.
- II. Definitions.
- III. Debts Covered.
- IV. Outstanding Amount of Debt.
- V. Settlement Terms.
 - 1. Principal.
 - 2. Foreign Currency Debts with Gold Clauses.
 - 3. German Currency Debts with Gold Clauses.
 - 4. Arrears of Interest.
 - 5. Future Rate of Interest.
 - 6. Interest Rate in Cases where there has been an Effective Conversion.
 - 7. Payment of Interest.
 - 8. Amortisation Payments.
 - 9. Maturity.
 - 10. Repayment of Small Amounts of Indebtedness.
 - 11. Hardship Cases.
 - 12. Security.
 - 13. Reserves and Sinking Funds.
 - 14. Provision of Foreign Exchange.
 - 15. Default of the Debtor.
 - 16. Modification of Terms.
 - 17. Concessions for Benefit of Debtors.
- VI. Miscellaneous Provisions affecting Debts.
 - 1. Repayment in German Currency.
 - 2. Change of Creditor.
 - 3. Change of Debtor.
- VII. Procedure for Negotiation of New Contracts.
- VIII. Creditor Representation.
- IX. Arbitration and Mediation Committee.
- X. Expenses of Creditors, Creditor Representatives and Others.
- XI. Entry into Force.

ARTICLE I

Introductory

This Agreement establishes terms and procedures which are to govern the settlement of the debts described in Article III below. The Agreement does not in itself modify the terms of the debts to which it applies. Rather, it is contemplated that new contracts will be entered into between each debtor and his creditors pursuant to the provisions of this Agreement. The new contracts shall retain the terms of the existing contracts unless modified by arrangements between creditor and debtor within the framework of this Agreement.

ARTICLE II

Definitions

Wherever used in this Agreement, the following terms shall, unless the context requires otherwise, have the meanings indicated below:—

Original contract—the contract entered into at the time the loan was first made.

Existing contract—the original contract, except in the case of a contract which has been the subject of an effective conversion or conversions, in which case the existing contract is the contract resulting from the last effective conversion.

Effective conversion—a change made in the terms of a loan contract before 9th June, 1933, or made on or after that date on account of the insolvency or threatened insolvency of the debtor or as a result of free negotiation; provided that

- (a) in any dispute as to whether or not a change was freely negotiated it shall be presumed that any arrangement made where the German Custodian of Enemy Property represented the creditor, or which resulted from the mere acceptance by the creditor of a unilateral offer made by the debtor, was not freely negotiated;
- (b) in any disputed case the burden shall be on the debtor to prove that the conversion was an effective conversion;
- (c) in the case of Church loans, any conversion shall be considered effective.

Creditor—includes any creditors' representative designated pursuant to the provisions of Article VIII of this Agreement.

Germany—all territory within the German Reich on 1st January, 1937.

Resident in—having ordinary residence (mit gewöhnlichem Aufenthalt oder Sitz) in; a juridical person shall be deemed to have its ordinary residence in the Federal Republic of Germany or Berlin (West) if it is entered in the Commercial Register in that territory.

ARTICLE III

Debts Covered

1. The present Agreement applies to every bonded loan and to every non-bonded loan issued or raised outside Germany, if—

- (a) the loan was made prior to 8th May, 1945; and
- (b) under the original contract the loan was to run for a period of five years or more; and
- (c) the debtor is a corporation, company, association, firm, partnership, bank, church, welfare institution, or other non-governmental institution; and
- (d) the debtor is, on 1st January, 1953, or on any later date when his creditors request an offer of settlement, resident in the German Federal Republic or in Berlin (West); and
- (e) the loan is denominated in non-German currency, or is denominated in German currency and contains a non-German currency or gold clause.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the present Agreement shall not be applicable to—

(i) the following categories of debts, which require separate treatment:—

- (a) debts of public utilities located in and controlled by the City of Berlin;
- (b) debts owed by a debtor to any person or persons who, directly or indirectly, own such debtor;
- (c) debts in respect of loans the original amount of which, converted at the exchange rate prevailing on 1st July, 1952, was less than U.S. \$40,000;
- (d) debts subject to the Swiss-German Agreements of 6th December, 1920, and 25th March, 1923 (the so-called Schweizer Frankengrundsschulden);

(ii) the debts of the jointly owned German-Swiss Boundary power plants on the Rhine. There are outstanding three bonded loans and two non-bonded loans which are owed by German companies to Swiss bondholders and other creditors. Owing to certain special features relating to the operation of jointly-owned power plants along the Rhine, the settlement of these debts is bound up with other issues. Considering these circumstances, the final settlement (upon which it is impossible to agree at this time) is left for direct negotiations between Switzerland and the Federal Republic of Germany. However the creditors agree that, in negotiating such a settlement, they will not ask for payment of an annual amount exceeding 5 million Swiss francs in the first five years after 1st January, 1953.

3. No debt shall be excluded solely because a new debtor becomes or has become liable for it, by operation of law or otherwise, either before or after 8th May, 1945. For example, no debt of an enterprise subject to Allied High Commission Law No. 27, "Reorganisation of the German Coal and Iron and Steel Industries," shall be excluded by virtue of the assumption of such debt by unit or other successor companies.

4. This Agreement shall not apply to individual bonds or coupons which require validation under the German Validation Law of 19th August, 1949 (Wirtschaftsgesetzbl. p. 295), and the German Validation Law for Foreign Bonds of August, 1952, until such bonds or coupons shall have been validated pursuant to the provisions of any such law and of any intergovernmental agreement which may be entered into with the country of issue respecting such law.

5. The problem of the debts of the German Central Bank for Agriculture (Deutsche Rentenbank Kreditanstalt) is complicated by various factors. As a result of the partition of Germany the assets invested in East Germany are presently uncollectable by the Bank, and to that extent the amount of debt covered by this Agreement is reduced by varying amounts as fixed by existing regulations, the percentage being different in each case and ranging from 20 per cent. to 67 per cent. of the outstanding loans. The German representatives stated that the Federal Government do not at present have the power to alter this situation, which results in particular from the relevant regulations under the currency conversion legislation. They do agree that the Federal Government shall do everything in its power to facilitate the settlement of the debts of the Bank and the payment of interest and amortisation as provided under the said Laws and Regulations.

The creditors' representatives reserve the right of the creditors to take such action as may be open to them to rectify what they consider to be a

settlement prejudicial to and discriminatory as between different classes of creditors.

It is understood that the Bank retains its liability to the creditors in respect of the indebtedness secured by assets in East Germany and will service that liability as and when those assets become available to it.

There are several other institutions in a similar position where the same principles should be applied.

6. In dealing with the Potash Loan in any plan of settlement under the provisions of this Agreement, there will need to be considered the special features of this loan.

ARTICLE IV

Outstanding Amount of Debt

1. The outstanding amount of any debt is the unpaid principal and all unpaid interest due up to 1st January, 1953, such interest to be computed as simple interest at the rate established in the existing contract, regardless of whether the debt has matured before that date and regardless of the effect of any default under the existing contract prior to that date.

2. An amount is unpaid within the meaning of paragraph 1 of this Article if it has not been received and accepted expressly or implicitly by the creditor. Acceptance by the creditor of funding bonds, scrip or cash from the Konversionskasse constitutes payment of any debt, or of any part of a debt, in respect of which they were accepted.

ARTICLE V

Settlement Terms

1. *Principal*

There shall be no reduction in the outstanding principal amount.

2. *Foreign Currency Debts with Gold Clauses*

(a) *Gold dollars and gold Swiss francs.*

In the case of debts expressed in gold dollars or gold Swiss francs, the debts shall be computed on the basis of 1 currency dollar equalling 1 gold dollar and 1 currency Swiss franc equalling 1 gold Swiss franc, and the new contracts shall be expressed in currency dollars or currency Swiss francs respectively.

(b) *Other currencies with gold clauses.*

In the case of other debts with gold clauses (excluding German currency debts with gold clauses—see paragraph 3 below) the amounts due shall be payable only in the currency of the country in which the loan was raised or the issue was made (below referred to as “the currency of issue”), the amount due being computed as the equivalent at the rate of exchange when the amount is due for payment of a sum in U.S. dollars which shall be arrived at by converting the amount of the obligation expressed in the currency of issue into U.S. dollars at the rate of exchange ruling when the loan was raised or the issue made. The amount of currency of issue so reached shall, however, not be less than if it were computed at the rate of exchange current on 1st August, 1952.

3. *German Currency Debts with Gold Clauses*

(a) The principle is accepted that such financial debts and mortgages, expressed in Gold Marks or in Reichsmarks with a gold clause, as had a specific foreign character shall be converted into Deutsche Mark at the rate of 1 Goldmark, or 1 Reichsmark with a gold clause, = 1 Deutsche Mark.

(b) The definition of the criteria constituting the specific foreign character of the above indebtedness shall be the subject of further negotiation⁽¹⁾ Both sides reserve their position as to the question in which cases and in which way the above principle can be implemented. It shall lie with the German Delegation to decide how the solution arrived at can be fitted into the framework of the German laws on currency reform and on the equalisation of war and post-war burdens.

(c) The above-mentioned negotiation between a German delegation and creditor delegates shall take place not later than 31st October, 1952.

4. *Arrears of Interest*

Subject to the provisions of paragraph 6 below, two-thirds of the unpaid interest to 1st January, 1953, shall be funded and one-third waived. Such funded interest together with the unpaid principal shall constitute the new principal amount.

5. *Future Rate of Interest*

Subject to the provisions of paragraph 6 below, interest shall run from 1st January, 1953, irrespective of the date when the new contract is entered into pursuant to this Agreement, at 75 per cent. of the rate of interest provided for in the existing contract. Such new current rate of interest, however, shall not exceed $5\frac{1}{4}$ per cent. on bonded debts and 6 per cent. on non-bonded indebtedness, nor shall it be below 4 per cent., except that in cases where the interest rate provided for in the existing contract is below 4 per cent. the rate provided for in the existing contract shall be paid.

6. *Interest Rate in Cases where there has been an Effective Conversion*

In the case of any debt which has been the subject of an effective conversion the debtor shall elect either—

(a) to fund all unpaid interest outstanding under the existing contract to 1st January, 1953, and to pay interest from that date at the full rate provided in the existing contract, or

(b) to fund unpaid interest and to pay future interest as though the original contract were still in force and paragraphs 4 and 5 of this Article were applicable.

7. *Payment of Interest*

Interest for the period beginning 1st January, 1953, shall be payable at least semi-annually. Appropriate adjustment shall be made in any case where the new contract is not entered into until after 1st January, 1954, if the debtor cannot reasonably be expected to pay at once all interest due in respect of the period between 1st January, 1953, and the date the new contract is entered into.

8. *Amortisation Payments*

(a) Amortisation shall be paid annually from 1958 to 1962 at an annual rate of 1 per cent. of the new principal amount and thereafter until the maturity date at an equal rate of 2 per cent. of such new principal amount.

(1) See now Annex VII.

Amortisation payments for each year after 1958 shall be increased by the amount of one year's interest on all debt retired by means of the amortisation payments for previous years excluding, however, debt retired by means of payments made pursuant to sub-paragraph (d) below.

(b) Amortisation payments shall be made on the first interest payment date in any given year. If the first interest payment date in 1958 does not fall on 1st January, the first amortisation payment shall be calculated for the period from 1st January, 1957, to such interest payment date, and the same principle shall apply when the annual rate of 2 per cent. comes into operation.

(c) All such amortisation shall be applied to the reduction of the new principal amount. In the case of bond issues the amortisation payments shall be applied to the retirement of bonds through call by lot at the par or face value unless otherwise agreed between the debtor and his creditors.

(d) As long as the service is maintained in accordance with the new contract, additional amortisation may be made by the debtor in any manner, including acquisition of bonds whether in the open market or otherwise.

9. *Maturity*

The new contract shall establish a maturity date not less than 10 years nor more than 25 years from 1st January, 1953. The new maturity date must be agreed upon between the debtor and his creditors. The debtor should offer the earliest maturity date, within the above limits, which is practicable in view of his particular circumstances.

It is contemplated that maturities of 10 to 15 years, or in exceptional cases up to 20 years, should be accorded to industrial debtors, banks and churches; public utilities and basic industries, however, may extend their maturities to 20 years, but not in excess of 25 years in any case; and in the case of non-bonded debt the normal maturity shall be 10 years.

10. *Repayment of Small Amounts of Indebtedness*

Wherever the outstanding amount of a debt is very small or is small compared to the amount of the original loan, agreements may be entered into for an earlier repayment and final disposition of the entire amount of such indebtedness and arrears of interest without regard to the provisions of paragraphs 8 and 9 of this Article.

11. *Hardship Cases*

Wherever owing to extraordinary circumstances, including but not limited to a loss of assets in Germany outside the Federal Republic of Germany and Berlin (West), affecting the financial position of a debtor, it becomes impossible or impracticable for him to make an offer for a new contract on the terms specified in this Agreement, agreements between the debtor and his creditors making such adjustments as may be deemed necessary in the light of the particular circumstances shall not be precluded.

12. *Security*

Subject to other applicable provisions of law, the provisions of the existing contract for liens and collateral and any other type of security for the protection of creditors shall remain in force, but in so far as the security provided under the existing contract no longer corresponds in its nature or extent with the new principal amount of the debt or no longer corresponds with the circumstances prevailing at the time the new contract is entered into, the debtor may propose a change in the nature or extent of the security. The security proposed by the debtor shall, however, be fully adequate and must be acceptable to the creditor.

To the extent that the security has been impaired or substantially altered the debtor shall make such readjustments as are necessary to provide his creditors with at least the degree of protection originally afforded.

The creditor may demand, and his debtor shall provide, reasonable security or other protective provisions acceptable to the creditor.

13. *Reserves and Sinking Funds*

Because the amortisation payments are only to commence in 1958 and then at the relatively low rate of 1 per cent., and in 1963 increase to only 2 per cent., the debtor shall pursue a policy of assuring a sufficiently strong liquid financial position in order to meet his obligations at maturity. Therefore, additional provisions should be discussed between creditors and debtors which may provide for the establishment of reserves or sinking funds for the debts under which an annual amount, calculated either as a percentage of the net earnings prior to dividend payments or otherwise as may be agreed, shall be set aside.

14. *Provision of Foreign Exchange*

The debtor shall make the arrangements required under German law for the provision of the necessary foreign exchange to discharge all obligations under the new contract.

15. *Default of the Debtor*

In the event of default, in addition to any penalties for default provided in the new contract, the creditor shall be entitled, for the period of the default, to receive interest at the rate provided in the existing contract.

16. *Modification of Terms*

Nothing in this Agreement shall prevent any debtor from obtaining, with the consent of his creditors, terms more favourable to the debtor than those specified in this Agreement.

17. *Concessions for Benefit of Debtors*

The creditors consider that the concessions made by them under this Agreement should accrue to the benefit of the debtors.

ARTICLE VI

Miscellaneous Provisions affecting Debts

1. *Repayment in German Currency*

Any debtor may arrange at the request of any of his creditors for repayment of a debt or part thereof in German currency.

2. *Change of Creditor*

Apart from the case of bonds, the creditor may assign to some other person ordinarily resident outside the Federal Republic of Germany and Berlin (West) his claim or a substantial part thereof provided that the assignment

(a) is made to a resident in the same currency area,

(b) does not entail any modification of the conditions underlying the claim,

(c) does not result indirectly or directly in settlement of the claim.

3. *Change of Debtor*

The German Foreign Exchange Control Authorities will favourably consider applications for the taking over of an existing debt by a new German debtor, and for the replacement of existing pledged security by a new security.

ARTICLE VII

Procedure for Negotiation of New Contracts

1. The provisions of and the technical details relating to the new contracts to be entered into between creditors and their debtors shall be included in an offer of settlement to be made by the debtor.

2. All proposed agreements, contracts or indentures shall be subject to approval as to form and content by legal counsel for the creditors if they so desire.

3. Each debtor shall, prior to 30th June, 1953, or within six months of his taking up residence in the Federal Republic of Germany or in Berlin (West), prepare and submit to his creditor a detailed offer of settlement. The creditor may request his debtor to enter into negotiations with him regarding any aspect of the offer, and the debtor shall enter into such negotiations.

4. The term creditor, as used in paragraphs 2 and 3 of this Article, shall in the case of any bond issue mean the creditors' representative appointed pursuant to Article VIII.

5. In the case of bonded indebtedness, the terms of the settlement may be en faced on existing bonds or new bonds may be issued in exchange for existing bonds, and new bonds or fractional scrip exchangeable for bonds may be issued for arrears of interest, depending upon the convenience and prevailing custom in the respective markets in which the bonds were issued. En faced bonds or new bonds shall conform to prevailing market practice. The debtor, at his own expense, shall employ suitable banking institutions for the purpose of carrying out the settlement and shall meet all requirements of governmental authorities and securities markets in order to ensure marketability.

ARTICLE VIII

Creditor Representation

The Committees and organisations whose delegates participated in the Conference on German External Debts as representatives of the various national groups of creditors affected by this Agreement (such Committees and organisations being hereinafter referred to as "Creditor Committees") shall, subject to the right of approval of their respective Governments, appoint as creditors' representatives such persons or organisations as may be required to forward and bring about settlements between particular debtors and their creditors pursuant to this Agreement, or may themselves act in such capacity. Not more than one representative or representative organisation shall be appointed in any particular case, except that, where deemed necessary by the Creditor Committees in order to protect fully the rights of the holders of different issues of bonds of a particular debtor, there may be appointed not more than one representative or representative organisation for each such issue. The German debtor is entitled to request the Creditor Committees to appoint representatives. Participation in the Debt Conference shall not bar any person from serving in any capacity in any negotiations entered into pursuant to this Agreement.

ARTICLE IX

*Arbitration and Mediation Committee*1. *Jurisdiction*

In order to forward the settlements between individual debtors and their creditors, an Arbitration and Mediation Committee shall be established. The duty of this Committee shall be to mediate and arbitrate between the debtor and his creditors in the event that they are not able to agree between themselves as to the terms of the offer of settlement to be made. Either party shall have the right to refer a disputed point to the Committee.

The decision of the Committee shall be binding on both parties. The debtor shall be obliged to offer to his creditors the terms set forth in such decision. The creditor shall be obliged to accept such terms⁽¹⁾, or, in the case of a bond issue where the bondholders are represented pursuant to the provisions of Article VIII of this Agreement, the creditors' representative shall be obliged to recommend acceptance of the offer by the bondholders.

Where a creditors' representative has been appointed pursuant to such Article VIII, the rights of the creditors under this Article shall be exercised by such representative.

2. *Composition*

The Committee shall be composed of four members appointed by the creditors and four members appointed by the debtors. The Committee may elect a further member for any particular case upon request of a majority of its members. The chairman of the Committee shall be elected from among the creditor members. The first Chairman shall be the United States member. For each member an alternate may be designated. Each member of the Committee including the Chairman shall have one vote.

3. *Appointment of Members*

The members of the Committee shall be appointed as follows:—

- (a) The creditor members shall be appointed by organisations designated by the respective Creditor Committees of the United States, United Kingdom, Switzerland and the Netherlands. At the request of the Creditor Committee of a country whose creditors are specially concerned in a particular case, a member appointed by the Creditor Committee in that country shall replace one of these members as his alternate.
- (b) The debtor members shall be appointed by the Head of the German Delegation on External Debts.

4. *Procedure*

The Committee may set up sub-committees for any particular case and may appoint temporary members to sit on such sub-committees.

The manner of submitting disputes, the times and places of hearing, the manner of giving notice of hearings, and all other matters relating to the procedure or administration of the Committee or its sub-committees shall be determined by the Committee.

(1) See Sub-Annex.

5. Costs

Members of the Committee and temporary members shall be reimbursed for all travel and out-of-pocket expenses incurred in connection with the performance of their duties and shall receive in addition remuneration to be established by the Committee for all time spent in connection with the performance of their duties.

All expenses and costs incurred by the Committee or its members or temporary members in a given dispute shall be borne by the particular German debtor involved. In any case, however, where the Committee or the appropriate sub-committee determines that resort to the Committee has not been made in good faith by a creditor or that the appeal is frivolous the costs and expenses shall be borne by such creditor to the extent directed by the Committee or sub-committee.

All other expenses of the Committee and its members, including compensation to the members when engaged in Committee affairs, shall be refunded by the debtors by assessment or otherwise.

ARTICLE X

Expenses of Creditors, Creditor Representatives and Others

1. The debtors affected by this Agreement shall pay all expenses incurred in connection with the Debt Conference or in the general execution of this Agreement by any Creditor Committee.

2. Expenses incurred by the creditors in connection with negotiations between a debtor and his creditors pursuant to Article VII of this Agreement shall be borne by the debtor involved. Such expenses and compensation shall be paid, in the case of non-bonded debt, to the creditors and, in the case of bonded debt, to the creditors' representatives appointed pursuant to Article VIII of this Agreement.

3. The term expenses, as used in paragraphs 1 and 2 of this Article, includes reasonable compensation for services. Any dispute as to the reasonableness of expenses payable under this Article may be referred to the Arbitration and Mediation Committee.

4. Payments provided for in this Article shall not stand in the way of or bar any creditors' representative from making and collecting additional charges from the bondholders or creditors.

ARTICLE XI

Entry into Force

No payments may be made, under the terms of any settlement offer made pursuant to this Agreement, prior to the date of entry into force of the contemplated Intergovernmental Agreement on German External Debts. Nevertheless, the debtors shall proceed expeditiously to prepare and present offers of settlement to their creditors in accordance with the provisions of Article VII of this Agreement, to conduct such negotiations as may be necessary, and otherwise to take all steps to forward the preparation of the new offers contemplated hereunder.

SUB-ANNEX TO ANNEX II

Interpretation of the second paragraph of Section 1 of Article IX of Annex II

The Tripartite Commission on German Debts,
29 Chesham Place, S.W. 1.

Gentlemen,

12th November, 1952.

Our attention has been drawn to a misunderstanding which has arisen as to the meaning of the second paragraph of Section 1 of Article IX of Appendix 4 to the Report of the Conference on German External Debts. This paragraph reads:—

“
The decision of the Committee shall be binding on both parties. The debtor shall be obliged to offer to his creditors the terms set forth in such decision. The creditor shall be obliged to *accept such terms*, or, in the case of a bond issue where the bondholders are represented pursuant to the provisions of Article VIII of this Agreement, the creditors' representative shall be obliged to recommend acceptance of the offer by the bondholders.
.”

The words in italics, “accept such terms,” have given rise to the misunderstanding. The proper interpretation would be clear if they were replaced by the words: “recognise such terms as being in accordance with the provisions of this Agreement.”

We shall be grateful if the Tripartite Commission will take note that the above-quoted second paragraph of Section 1 of Article IX of Appendix 4 properly has the sense it would have if it were expressed in this changed wording, *i.e.*, if it read:—

“The decision of the Committee shall be binding on both parties. The Debtor shall be obliged to offer to his creditors the terms set forth in such decision, and the creditor shall be obliged to *recognise such terms as being in accordance with the provisions of this Agreement*, or, in the case of a bond issue where the bondholders are represented pursuant to the provisions of Article VIII of this Agreement, the creditors' representative shall be obliged to recommend acceptance of the offer by the bondholders.”

Yours faithfully,

(Signed) N. LEGGETT,

Chairman of Negotiating Committee B at
the Conference on German External
Debts.

(Signed) HERMANN J. ABS,

Head of the German Delegation for
External Debts.

ANNEX III

[NOTE: The text reproduced hereunder is the text of Appendix 5 to the Report of the Conference on German External Debts with such changes as were required to achieve uniformity in the three languages. Supplementary understandings reached by the parties with respect to this Annex after the close of the Conference are attached hereto as a Sub-Annex.]

Agreed Recommendations for the Settlement of Standstill Debts:—

The German Credit Agreement of 1952

AGREEMENT made between a COMMITTEE representative of BANKING, COMMERCIAL and INDUSTRIAL CONCERNS in THE FEDERAL REPUBLIC of GERMANY and the WESTERN SECTORS of BERLIN (hereinafter referred to as "the German Committee" which expression shall include any institution or body succeeding to any of its functions relevant to this Agreement), the BANK DEUTSCHER LAENDER (which shall include any institution or body succeeding to any of its functions relevant to this Agreement) and such of the following Committees (hereinafter collectively referred to as "the Foreign Bankers' Committees") as become signatories hereto, namely COMMITTEES representative of BANKING INSTITUTIONS carrying on business in the UNITED STATES OF AMERICA, THE UNITED KINGDOM and SWITZERLAND respectively

WHEREAS:—

(1) An Agreement for the maintenance of short-term banking credits to Germany which came into force on the 17th September, 1931, was entered into by foreign banking creditors in response to the request of the Seven-Power Conference, which met in London in July 1931, that "the foreign banking creditors of Germany should take concerted measures with a view to maintaining the volume of credits they had already extended to Germany" and in reliance on the declaration by that Conference that "in order to ensure the maintenance of the financial stability of Germany, which is essential in the interests of the whole world," the Governments concerned "were ready to co-operate, so far as lies within their power, to restore confidence."

(2) Maintenance of such short-term banking credits was continued by successive annual Agreements, the latest of which (hereinafter referred to as "the 1939 Agreement") was due to expire on 31st May, 1940, but, in consequence of the outbreak of hostilities between Germany and the United Kingdom and its Allies, was terminated on 4th September, 1939, by notice given on behalf of the Committees representative of the banking creditors in the U.S.A. and England in accordance with the conditions of that Agreement.

(3) Following the termination of the 1939 Agreement certain Agreements were entered into between the American Creditors' Committee and the appropriate German parties in 1939 and 1940 for the continued maintenance (with certain restrictions and modifications) of such of the said short-term banking credits as had been granted by the foreign banking creditors in the U.S.A., the second of which Agreements expired on 31st May, 1941.

(4) Following the termination of the 1939 Agreement certain other Agreements were entered into between the Swiss Creditors' Committee and

the appropriate German parties for the continued maintenance (with certain restrictions and modifications) of such of the said short-term banking credits as had been granted by foreign banking creditors in Switzerland but all such Agreements have since expired.

(5) In accordance with the conditions of the latest of the previous Agreements applicable thereto, all indebtedness arising under the said short-term banking credits to Germany matured on the expiration of the respective Agreement with the effects stipulated therein and all such indebtedness (including indebtedness arising under certain credits which were granted in substitution for short-term credits formerly governed by one or more of the previous Agreements) then became due and payable by the respective debtors (together with interest and other charges accrued and accruing thereon) in the relative foreign currencies and is still so due and payable except to the extent that the said indebtedness has meanwhile been discharged or reduced by payment or satisfaction in either foreign or German currency. No provision has yet been made to enable the remainder of such indebtedness to be discharged in the respective currencies of the debts.

(6) Banking, commercial and industrial concerns in the Federal Republic through the German Committee have requested their foreign banking creditors to enter into a new Agreement for regulating payment of the outstanding short-term indebtedness and for establishing means for the restoration of normal conditions for financing the foreign trade of the Federal Republic and in response to such request appropriate provisions have been formulated and embodied in this Agreement and it has been agreed by the Foreign Bankers' Committees to recommend foreign banking creditors in their respective countries to adhere to this Agreement.

(7) This Agreement has been executed by the Foreign Bankers' Committees upon the terms that so long as this Agreement remains in force, there shall be promulgated and maintained such legislation and regulations by the Government of the Federal Republic or other appropriate authority⁽¹⁾ as may be necessary to render its provisions effective and that no legislation or regulations substantially affecting the obligations of this Agreement shall be promulgated and in particular that the legislation to be so promulgated and maintained shall ensure that

- (i) There will be no discrimination on the part of banking, commercial or industrial concerns in the Federal Republic in the making of repayment or the giving of security as between their foreign banking creditors whether adhering to this Agreement or not;
- (ii) There will be no discrimination on the part of banking, commercial or industrial concerns in the Federal Republic in the giving of security as between their creditors in the Federal Republic and their foreign banking creditors whether adhering to this Agreement or not;⁽¹⁾
- (iii) Unauthorised movements of capital shall be prevented; and⁽¹⁾
- (iv) ⁽¹⁾ All banking, commercial and industrial concerns in the Federal Republic who are subject to any form of indebtedness falling within this Agreement shall adhere thereto.

NOW IT IS HEREBY AGREED as follows:—

1. Definitions

In this Agreement, unless the context shall otherwise require, the under-mentioned expressions shall have the following meanings, namely:—

“Short-term credits” means and includes

- (i) All acceptances, time deposits, cash advances and/or any other form of indebtedness arising from special agreements in non-German

⁽¹⁾ See Sub-Annex.

currency in respect of which adherence was effected by a Foreign Bank Creditor to the latest of the previous Agreements applicable thereto and which is outstanding at the date of this Agreement; but not indebtedness arising out of short-term banking credits extended to banking, commercial or industrial concerns in any country outside the territory comprised in the German State on the 31st day of December, 1937, unless some banker, banking institution or commercial or industrial firm or company ordinarily resident in the Federal Republic (as herein defined) is liable (whether originally or by way of succession or as guarantor, endorser or credit insurer) in respect of such indebtedness;

- (ii) Any further acceptances, time deposits, cash advances and/or other forms of banking credit in non-German currency outstanding at the date of this Agreement and arising out of special credit arrangements which were made pursuant to the provisions of any of the previous Agreements in substitution for any short-term credit previously subject to those Agreements or any of them or by way of investment of registered credit balances under the previous Agreements or any of them;
- (iii) All indebtedness in respect of interest which shall have accrued on indebtedness falling within the foregoing paragraphs (i) and (ii) up to and including the date of this Agreement and in respect of which the Foreign Bank Creditor shall have elected or be deemed to have elected option (i) expressed in Clause 11A hereof;
- (iv) Any further indebtedness arising out of any form of banking credit which shall have been granted by way of recommercialisation of any short-term credit as defined in the foregoing paragraphs (i) to (iii) pursuant to the provisions of Clause 5 hereof.

“German Debtor” means and includes

- (i) Any banker, banking institution or commercial or industrial firm or company ordinarily resident in the Federal Republic who is liable in respect of a short-term credit but does not include a foreign branch, subsidiary or affiliation thereof except that adherence may be effected by notification to any German commercial or industrial firm or company in respect of credits granted to its foreign branches, subsidiaries or affiliations in cases in which adherence was permitted to be made to any of the previous Agreements. Upon such adherence such credits shall be treated in all respects for the purposes of this Agreement as short-term credits granted to the German parent firm or company;
- (ii) Any successors (as herein defined) of a banker, banking institution or commercial or industrial firm or company as aforesaid;
- (iii) Any German Public Debtor as that expression is defined in the German Public Debtors' Credit Agreement of 1932.

“German Bank Debtor” means any German Debtor whose primary business is that of banking.

“German Commercial or Industrial Debtor” means any German Debtor who is not a German Bank Debtor or a German Public Debtor as hereinbefore referred to.

“Successors” means and includes

- (i) Every party ordinarily resident in the Federal Republic who is liable in respect of a short-term credit as a result of the decease, liquidation, re-organisation or bankruptcy of any German Debtor or former German Debtor.

- (ii) Any company ordinarily resident in the Federal Republic which, having derived all or a substantial part of its initial assets from a German Debtor or former German Debtor, has by operation of law or otherwise become liable in respect of a short-term credit.

“Foreign Bank Creditor” means and includes any banker or banking institution ordinarily resident in one of the countries named in the preamble to this Agreement and any other firm or corporation ordinarily resident in one of those countries to whom indebtedness under short-term credits is owing and who shall in either case have unconditionally adhered to this Agreement in accordance with Clause 22 hereof.

“Federal Republic” means and includes the territory comprised in the Federal Republic of Germany and the Western Sectors of Berlin on the date of this Agreement.⁽¹⁾

“German” means appertaining to the Federal Republic as herein defined.

“Foreign” means appertaining to any country outside the territory comprised in the German State on the 31st day of December, 1937.

“Firm” includes an individual trading in his own or under a firm name.

“Insolvency” where used with reference to a German Debtor means a state in which the Debtor for want of liquid assets, not merely temporary, is unable to discharge all his debts as they mature.

“The previous Agreements” means and includes the German Credit Agreements of 1931 to 1939, the German Public Debtors’ Credit Agreements of 1932 to 1938, the German-American Standstill Agreements of 1939 and 1940, and the Agreements relating to short-term credits owing to banking creditors in Switzerland and known respectively as “Das Deutsche Kreditabkommen von 1940, 1941, 1942, 1943 und 1944.”

“Face Value” in relation to short-term credits for the time being outstanding means the total amount of such short-term credits according to the latest information available to the respective Foreign Bankers’ Committees expressed for the purposes of computation in German currency calculated at the official middle rate quoted in the Federal Republic on the first working day prior to the day on which the computation is made.

2. Period of Agreement⁽¹⁾

(1) Unless otherwise stated, the provisions of this Agreement shall come into force on the _____ day of _____ 1952, and remain in force for a period of twelve calendar months from that date, subject to earlier determination by the Foreign Bankers’ Committees in any of the following events, namely:—

- (i) If there shall be declared in the Federal Republic a moratorium which affects any obligation of German Debtors to Foreign Bank Creditors dealt with in this Agreement, or
- (ii) If in the future international decisions or governmental action of a financial, political or economic character create a situation in which, in the opinion of a majority of the Foreign Bankers’ Committees, the carrying out of this Agreement becomes seriously endangered, or
- (iii) If the Foreign Bankers’ Committees, after the attention of the German Committee has been drawn to the matter, shall find that any of the terms contained in Recital (7) has not been complied with.

⁽¹⁾ See Sub-Annex.

(2) Any such determination shall be without prejudice to rights and obligations accrued under this Agreement prior to the date of such determination and to be effective must be made by notice in writing or by cable or radiogram (specifying the date upon which this Agreement is to be determined) signed on behalf of a majority of the Foreign Bankers' Committees and despatched to the Bank for International Settlements and to the German Committee, but failure so to notify the German Committee shall not nullify such termination.

(3) The declaration in the Federal Republic of a general foreign moratorium in whatever form shall *ipso facto* determine this Agreement.

3. Maintenance of Credits, etc.

(1) During the period of this Agreement the right of any Foreign Bank Creditor to repayment of short-term credits with respect to which he has adhered to this Agreement shall be postponed until the termination of this Agreement, except that such Foreign Bank Creditor shall be entitled to any earlier payment granted or permitted by any Clause of this Agreement. Every German Debtor by adhering hereto agrees that all short-term credits with respect to which he adheres shall be due and payable in full in the relative foreign currency on the termination of this Agreement, subject to such reductions as shall have been made prior to such termination pursuant to any of the provisions hereof.

(2) Neither the execution of this Agreement nor anything contained herein shall operate to prejudice any of the rights and obligations of a Foreign Bank Creditor and his German Debtor in respect of a short-term credit which have arisen

- (i) as a result of any act or thing done or omitted by the German Debtor for the benefit of the Foreign Bank Creditor during the period from the termination of the latest of the previous Agreements applicable to the relative short-term credit and the coming into force of this Agreement, or
- (ii) as a result of the exercise by the Foreign Bank Creditor of any rights or powers available to him during the period mentioned in the last foregoing paragraph.

By adhering to this Agreement in respect of any short-term credit the Foreign Bank Creditor shall be deemed to ratify and confirm any action taken by his German Debtor for the benefit of such Foreign Bank Creditor as specified in the foregoing paragraph (i) and such ratification shall be deemed to have had effect at the time when the relative action was taken.

(3) The ratification provided in the preceding sub-Clause shall not apply to any payments made by any German Debtor in German currency other than payments made to or for the account of the Foreign Bank Creditor with his express consent.

(4) With respect to any short-term credit or part thereof in regard to which a German Bank Debtor was required pursuant to sub-Clause (1) of Clause 7 of the 1939 Agreement (or corresponding provisions of any subsequent Agreement) to obtain from its client an *eigene Wechsel* or letter of guarantee, such Bank Debtor shall upon his adherence to this Agreement procure for the Foreign Bank Creditor a new *eigene Wechsel* or (at the option of the Foreign Bank Creditor) a new letter of guarantee dated not earlier than the date of this Agreement and shall hold the same for or forward it to the Foreign Bank Creditor as required by the said sub-Clause (or corresponding provisions). Such letter of guarantee shall contain an obligation of the client to reimburse the German Bank Debtor in the form and to the extent demanded by such Bank Debtor in the event that such Bank Debtor voluntarily repays the relative short-term credit or part thereof in German currency pursuant to Clause 10 hereof.

(5) Every German Bank Debtor or German Commercial or Industrial Debtor shall be obligated to cover at maturity any bill accepted for its account by a Foreign Bank Creditor.

(6) Any Foreign Bank Creditor to whom a short-term credit is owing in a currency other than that of his own country may, by giving notice in writing to his German Debtor at any time within the period of this Agreement, convert such credit into the currency of the country of such Foreign Bank Creditor. Such conversion shall thereupon be effected in the books of the Foreign Bank Creditor and the German Debtor, and the amount of the short-term credit expressed in the new currency shall be calculated by reference to the official middle rates for exchange of German currency into the original currency of the credit and such new currency respectively quoted in the Federal Republic on the date of the relative notice.

4. Reduction of Indebtedness (Temporarily inoperative)

Each Foreign Bank Creditor shall have the right to require permanent repayment, three months after the date of this Agreement and at the end of each three calendar monthly period thereafter during the period of this Agreement, by per cent. of the total amount of the short-term credits owing to such Foreign Bank Creditor by his German Debtors at the date of the coming into force of this Agreement, in respect of which adherence shall be made. Such repayment shall be made in the currency of the country of the Foreign Bank Creditor and the right to repayment of the total of the short-term credits by per cent., may be exercised by the Foreign Bank Creditor by applying such aggregate repayment right to the short-term credits owing by one or more of his German Debtors as the Foreign Bank Creditor may elect. The Foreign Bank Creditor shall be entitled to allocate his repayment rights to any particular indebtedness owing by an individual German Debtor.

(NOTE.—*Additional provisions may be required for mechanics of payment.*)

5. Recommercialisation

(1) The Bank deutscher Laender shall from time to time announce to the Foreign Bank Creditors that a certain percentage (hereinafter called the "stated percentage") of each Foreign Bank Creditor's aggregate short-term credits outstanding on the date of this Agreement may be recommercialised.

(2) Thereupon each Foreign Bank Creditor may within three months of such announcement arrange with Banks or other concerns in the Federal Republic (being or capable of becoming German Debtors as defined in this Agreement) for the opening of new credit lines (hereinafter called "substituted lines") up to the stated percentage of his aggregate short-term credits referred to in the preceding sub-Clause.

(3) Upon any such arrangement being concluded the Foreign Bank Creditor shall notify the Bank deutscher Laender that it is proposed to open the relative substituted line upon final repayment of an equal amount of specified short-term credits or parts thereof (hereinafter called "designated indebtedness") owing by a German Debtor (hereinafter called the "designated Debtor") and designated by the Foreign Bank Creditor. Except where the substituted line is with a German licensed foreign trade bank (Aussenhandelsbank) the Bank deutscher Laender shall have the right to disapprove the arrangement if it is not satisfied that the new debtor will be able to make adequate use of the substituted line.

(4) Unless the Bank deutscher Laender disapproves the arrangement for recommercialisation, pursuant to the preceding sub-Clause, the Foreign Bank Creditor shall give notice to the designated Debtor to repay the designated indebtedness and such Debtor shall, as promptly as possible, arrange through the Bank deutscher Laender for such repayment in foreign currency and upon such repayment the substituted line will be open for availment.

(5) A Foreign Bank Creditor who has received security for designated indebtedness shall notify the designated Debtor of his willingness in case of a part repayment to release, against such repayment, a proportionate part of such security except where the security is not capable of division or except where the agreement between the parties otherwise provides. Failing such notification the Foreign Bank Creditor shall not be entitled to demand repayment of such indebtedness.

(6) In so far as a Foreign Bank Creditor who has given or participated in giving a credit on joint account as defined in Clause 7 of the German Credit Agreement of 1931 is entitled (under any still subsisting arrangements governing the rights of the parties to such credit *inter se*) to demand any separate repayment on account of his participation, he shall not be permitted to demand repayment of the indebtedness owing by a German Commercial or Industrial Debtor without at the same time demanding repayment of at least a corresponding proportion of the indebtedness owing by the German Bank Debtor in the joint account provided that such German Bank Debtor has adhered to this Agreement.

(7) No syndicate as such may exercise any of the rights of a Foreign Bank Creditor under this Clause. Nothing in this sub-Clause is intended to affect such rights as any participant in a syndicate may have either through withdrawal from such syndicate or by arrangements therewith to make an individual demand for repayment of designated indebtedness under this Clause.

(8) Substituted lines shall be available only by bills drawn for financing trade between the Federal Republic and other countries and not merely for the purpose of creating foreign exchange or for the purpose of financing business which could more properly be financed by inland credits; provided that a Foreign Bank Creditor shall not be obliged to accept any bill drawn in respect of a transaction which is for the time being prohibited or disapproved by the authorities of the respective foreign creditor country or which it would not be the current practice of banks in such country to finance by an acceptance credit. If any question shall arise whether any bill complies with the foregoing provisions, such question shall be decided by agreement between the Foreign Bankers' Committee concerned and the German Committee. All such bills outstanding at any time shall be covered by the German Debtor at maturity in cash in the currency of the credit and the unavailment thus created shall be again availed of only in accordance with this sub-Clause. For the cash payment referred to herein a German Debtor may use the proceeds of a new bill; provided that—

- (i) the new bill shall have been presented to the Foreign Bank Creditor a week, if possible, and at least four business days before the due date of the maturing bill and shall have been designated for the purpose of meeting the maturing bill from the proceeds;
- (ii) the new bill complies with the requirements of this sub-Clause, and
- (iii) the Foreign Bank Creditor shall have accepted the new bill before the due date of the maturing bill.

If a new bill so offered is not so accepted by the Foreign Bank Creditor on the grounds that it does not comply with the requirements of this sub-Clause the German Debtor shall be bound to remit cash to cover the maturing bill

punctually on maturity. The German Debtor in that case may apply to the Foreign Bankers' Committee concerned through the German Committee and if such Committees agree that the new bill does comply with the requirements of this sub-Clause, then the Foreign Bank Creditor shall be bound to accept the new bill.

(9) If a Foreign Bank Creditor has failed within three months of the announcement of any stated percentage to take advantage of the whole or part of his rights to arrange recommercialisation, such rights shall lapse (without however affecting such Foreign Bank Creditor's right to other recommercialisation pursuant to subsequent announcements of stated percentages).

(10) The Bank deutscher Laender will use its best efforts to arrange that a certain amount of eligible business shall be available for recommercialisation.

(11) A Foreign Bank Creditor who has opened a substituted line and the Debtor to whom such line is granted shall be subject to all the provisions of this Agreement in respect of such substituted line and forms of adherence in respect thereof shall be exchanged upon the Foreign Bank Creditor receiving repayment of the relative designated indebtedness.

(12) If in the opinion of the Bank deutscher Laender a substituted line is not being adequately availed of in the interests of the German economy, the Bank deutscher Laender may require the Foreign Bank Creditor to place so much of such line as is not then availed of at the disposition of some other bank, banking institution or commercial or industrial firm or company in the Federal Republic (being or capable of becoming a German Debtor) selected by the Foreign Bank Creditor and not disapproved by the Bank deutscher Laender. In such case the original substituted line shall be cancelled *pro tanto* and the new line of equivalent amount shall constitute a new substituted line, and the Foreign Bank Creditor and new German Debtor shall be subject to all the provisions of this Agreement in respect of the new substituted line and forms of adherence in respect thereof shall be exchanged. If the Foreign Bank Creditor shall fail to select a new German Debtor to the satisfaction of the Bank deutscher Laender the latter may propose a new German Debtor; and, if the Foreign Bank Creditor shall refuse to accept such proposed new German Debtor, the reasonableness of such refusal shall at the request of the Bank deutscher Laender be determined by agreement between the German Committee and the relative Foreign Bankers' Committee and, if such Committees are unable to agree, then by the Arbitration Committee.

6. Security

(1)—(a) Where

(i) A German Bank Debtor holds from any of its clients any security, whether general or specific (including guarantees) as collateral for credit facilities held by the German Bank Debtor at the disposal of such client and

(ii) the credit facilities granted to such client (whether secured or not) have arisen out of any short-term credit owed to one or more Foreign Bank Creditors by the German Bank Debtor

the whole of such security or a *pro rata* share thereof for the time being held by the German Bank Debtor shall be held by the German Bank Debtor in valid and effectual trust for such Foreign Bank Creditor or Foreign Bank Creditors, upon the same terms and conditions as those upon which it is held by the German Bank Debtor. The existence of such trust shall not interfere with the administration by German Bank Debtors in accordance with ordinary banking practice of any such security from time to time held by them.

(b) In the event of the security becoming enforceable the proceeds thereof shall be divided amongst the German Bank Debtor and the Foreign Bank Creditors as nearly as possible in accordance with the provisions which would have been applicable to such division under the 1939 Agreement.

(c) The German Bank Debtors shall continue, whenever it appears to them necessary for the protection of the interests of themselves and the Foreign Bank Creditors, to obtain security from their clients and to maintain it at an appropriate amount.

(d) Each German Bank Debtor shall furnish his Foreign Bank Creditors with confirmation in writing of the holding of security in trust for them pursuant to the provisions of this sub-Clause and supply to his Foreign Bank Creditors upon general or specific request statements in the standard form agreed upon by the German Committee with the Foreign Bankers' Committees and made up as at the 30th June and the 31st December showing (i) by an estimated percentage figure, the extent to which any short-term credit referred to in paragraph (a) of this sub-Clause is secured, (ii) the total amount of the short-term credits owed by the German Bank Debtor to the Foreign Bank Creditor to whom the statement is supplied, (iii) the estimated value of the *pro rata* share of the Foreign Bank Creditor in the security mentioned in (i) above, and (iv) details of the security so held showing the nature thereof and the extent to which security is held for the obligations of any particular clients.

(2) In the case of short-term credits for account of German Commercial or Industrial Debtors the German Commercial and Industrial Debtor shall provide collateral security in favour of a Foreign Bank Creditor as follows :—

(a) Where and so far as under the arrangement existing under the latest of the previous Agreements applicable to the relative short-term credit the German Commercial or Industrial Debtor was under obligation to provide security, he shall continue to provide security of the same character and to the same extent during the period of this Agreement.

(b) Where and so far as the giving of security is consonant with the business of the German Commercial or Industrial Debtor and such security can be given without endangering the position of his other creditors.

(3) A German Debtor shall promptly upon demand furnish to any of his Foreign Bank Creditors a copy of his last audited Balance Sheet and such other particulars relating to his financial position as the Foreign Bank Creditor may reasonably require.

(4) A Foreign Bank Creditor may with the consent of the Bank deutscher Laender realise outside the Federal Republic any security in existence at the date of this Agreement in respect of a short-term credit and apply the net proceeds of such realisation (after payment of all expenses incurred in effecting realisation) in permanent reduction or discharge of the relative short-term credit. Provided that he shall be obligated to secure the best terms and conditions reasonably obtainable in the interest of the German Debtor.

7. Switching of Creditors

A Foreign Bank Creditor shall have the right to transfer any short-term credit or part thereof (i) to another Foreign Bank Creditor or (ii) to any other person, firm or corporation approved for that purpose by the Foreign Bankers' Committee of the country of the transferor and the German Committee; provided that

(a) no such transfer shall (except by agreement with the German Debtor in question) involve any change in the terms attaching to such credit or part of a credit;

(b) forthwith upon any such transfer being effected the necessary forms of adherence shall be exchanged between the transferee and the German Debtor;

(c) any such transfer to a Foreign Bank Creditor or other person, firm or corporation as aforesaid in the country of one of the other Foreign Bankers' Committees shall also be subject to the consent of the Bank deutscher Laender.

Upon any such transfer being effected and the necessary forms of adherence being exchanged the transferee shall have the same rights and obligations in respect of the short-term credit or part of a credit so transferred as if he were the original creditor.

8. Switching of Debtors

Any Foreign Bank Creditor may at any time during the period of this Agreement with the agreement of the German Debtor (who shall first obtain the consent of the Bank deutscher Laender) make arrangements for the transfer to another banker, banking institution or commercial or industrial firm or company in the Federal Republic (being or capable of becoming a German Debtor) of liability in respect of a short-term credit (not being a substituted line as defined in Clause 5 hereof) owing by any German Debtor. Upon such transfer being effected the Foreign Bank Creditor and the new German Debtor shall be subject to all the provisions of this Agreement in respect of such credit and forms of adherence in respect thereof shall be exchanged.

9. Extension of New Credits

(1) If any Foreign Bank Creditor shall during the continuance of this Agreement make additional foreign exchange facilities available to the German economy by granting to any German bank, banking institution or commercial or industrial firm or company a new credit line (not being a substituted line as defined in Clause 5 hereof) in non-German currency for the purpose of financing trade between the Federal Republic and other countries, every original and subsequent availment of such credit line shall give rise to repayment rights in accordance with this Clause of an amount at the rate of 3 per cent. of such availment for every three months of such availment. Any such new credit line shall not be subject to this Agreement.

(2) For the purpose of this Clause the term "availment" shall include the acceptance of a bill, the granting of a cash advance and, in the case of a confirmed credit, the opening of such credit.

(3) Such repayment rights may be exercised by the Foreign Bank Creditor by applying the same to such short-term credits or parts thereof owing by any one or more of his German Debtors as the Foreign Bank Creditor may select.

(4) Upon any such availment notice may be given by the Foreign Bank Creditor to the German Debtor or Debtors to whose short-term credits or parts thereof he proposes to apply any repayment right as aforesaid and a copy of such notice, together with particulars of the new credit line and the availment thereof, shall simultaneously be forwarded by the Foreign Bank Creditor to the Bank deutscher Laender. Each such German Debtor shall as promptly as possible arrange through the Bank deutscher Laender for final repayment in foreign currency of the relative amount specified in the Creditor's notice.

(5) The provisions of sub-Clauses (5), (6) and (7) of Clause 5 hereof shall be deemed to be incorporated *mutatis mutandis* in this Clause.

(6) If any German Debtor shall fail to comply with a notice for repayment with reasonable promptitude the Foreign Bank Creditor shall be entitled to apply the relative repayment right or part thereof to some other short-term credits in accordance with the foregoing conditions.

10. Repayment in German Currency

(1) Any German Debtor may arrange at the request of his Foreign Bank Creditor to make repayment of a particular short-term credit or part thereof in German currency, converted as hereinafter provided, to the same extent as such German Debtor might on 24th May, 1952, have voluntarily made such repayment pursuant to Directive (50) 6 of the Allied Bank Commission to the Bank deutscher Laender dated 26th June, 1950.

(2) Conversion from foreign currency into German currency shall be calculated at the official middle rate quoted in the Federal Republic one working day previous to the day on which the payment in German currency is actually made.

(3) Every such payment shall upon acceptance by the Foreign Bank Creditor constitute final repayment of the foreign currency amount of the short-term credit or part of the short-term credit calculated at the conversion rate provided in sub-Clause (2) of this Clause.

(4) Balances in German currency arising from repayment of short-term credits pursuant to this Clause or Clause 11A shall be applicable and transferable as permitted under provisions of any Allied laws, ordinances, directives and licences (including General and Special licences issued by the Bank deutscher Laender) in effect in the Federal Republic on 24th May, 1952, or as otherwise permitted by the Bank deutscher Laender. However, no regulation of the Bank deutscher Laender shall at any time with regard to the transfer and use of German currency balances and affecting Foreign Bank Creditors be more unfavourable in effect to such Creditors, or cause their rights to be more limited, than such rights as existed under the aforesaid laws, ordinances, directives and licences.

11. Commission and Interest Charges

As from the date of this Agreement all commission and discounting charges in keeping with usual banking practice, together with bill stamp duty, shall be paid in advance and interest shall be paid monthly in the currency in which the respective credit is maintained. It is desirable that commission and interest charges shall not be more than reasonable under the circumstances and should any difference arise as to the amount thereof between a Foreign Bank Creditor and a German Debtor the matter may be referred to their respective Central Banks.

11A. Arrears of Interest

Interest on short-term credits at the rate of 4 per cent. per annum for the period since the date to which such interest was last paid to the Foreign Bank Creditor or the date of termination of the latest of the previous Agreements applicable thereto (whichever be the later) up to the date of this Agreement shall, at the option of the Foreign Bank Creditor concerned, either

- (i) as of the date of this Agreement be added to the principal of the relative short-term credit and form part thereof for the purpose of adherence to and for all other purposes of this Agreement, or
- (ii) be postponed and fall due in the relative foreign currency upon the termination of this Agreement, provided however that at any time prior to such termination the Foreign Bank Creditor may be paid

pursuant to the provisions of Clause 10 hereof all or any part of such postponed interest in German currency (converted at the official middle rate quoted in the Federal Republic one working day previous to the day on which payment is actually made).

Each Foreign Bank Creditor, upon giving notice to his German Debtor of adherence to this Agreement, shall at the same time notify such Debtor which of the options the Creditor elects to exercise and, if no election is so notified, the Creditor shall be deemed to have elected to exercise option (i).

12. Prorating of Payments and Security by German Banks

(1) If a German Debtor, who is indebted both to a Foreign Bank Creditor and to a German Bank Debtor, has become insolvent or has sought a composition or other arrangement of a similar character with all or some of his creditors or has been declared bankrupt within the period of this Agreement or within three months thereafter, the German Bank Debtor shall prorate with the Foreign Bank Creditor any repayments received by the German Bank Debtor from the German Debtor at any time within four months before the happening of such event, as well as any security (including guarantees) received from the German Debtor at any time within the period of this Agreement.

(2) The Trustee in bankruptcy (Konkursverwalter), any German official in charge of any composition or arrangement as aforesaid and the German Bank Debtor shall furnish all the Foreign Bank Creditors concerned with full information as to any repayments made or security given as aforesaid.

13. Retention of the Liability of Guarantors, etc.

(1) No guarantor, endorser or credit insurer in the Federal Republic in respect of any short-term credit shall obtain any release from obligations under his guarantee, endorsement or insurance by reason of the postponement of or any change in the form of such short-term credit or part thereof (including the change provided for in Clause 19 hereof) by virtue of or consequent upon this Agreement and no debtor in the Federal Republic whether absolutely or contingently liable in respect of any short-term credit shall be released by reason of any partial payment on account thereof by any third party or by reason of any change in the form of such short-term credit or any part thereof by virtue of or consequent upon this Agreement. If the indebtedness of a German Debtor is guaranteed or credit insured by a guarantor or credit insurer outside the Federal Republic who does not assent to the postponement of or change in the form of such indebtedness the German Debtor shall not be entitled to the benefit of this Agreement.

(2) If a person being a partner of a firm which is a German Bank Debtor or German Commercial or Industrial Debtor ceases to be a partner during the continuance of this Agreement whether owing to his death or from any other cause any liability arising under any short-term credit maintained under this Agreement shall be deemed to be a liability existing at the date when such person ceased to be a partner; and the personal liability of such person or if he be dead the liability of his estate for liabilities of his firm which were existing at the date when he ceased to be a partner shall apply to any liability arising under any such short-term credit while maintained under this Agreement.

14. Bankruptcy, Insolvency or Breach; and Effect of Loss of Benefits of this Agreement by a German Debtor

(1) If at any time during the period of this Agreement a German Debtor is declared bankrupt or becomes insolvent he shall forthwith cease to enjoy

any benefits and privileges under this Agreement. If a Foreign Bank Creditor during the period of this Agreement claims that a German Debtor has become insolvent and this claim is disputed either party shall have the right to refer the dispute for decision to the Arbitration Committee. Pending a decision by the said Arbitration Committee the Foreign Bank Creditor shall refrain from taking any steps against the German Debtor.

(2) If at any time during the period of this Agreement a German Debtor applies to the competent tribunal for a composition (Vergleichsverfahren) or other arrangement of a similar character with all or some of his creditors any Foreign Bank Creditor of such Debtor at any time before such composition or other arrangement is confirmed by the competent tribunal may give notice to such Debtor terminating this Agreement as between the parties and upon the giving of such notice the Debtor shall cease to enjoy any benefits and privileges under this Agreement.

(3) If at any time during the continuance of this Agreement a Foreign Bank Creditor claims that a German Debtor has committed a breach of any of the provisions of this Agreement and has failed to remedy such breach upon request within a fortnight of receipt of formal notice from the Foreign Bank Creditor, such Foreign Bank Creditor may refer the dispute to the Arbitration Committee for decision. If such reference shall have been so made no steps shall be taken in the matter by any party to this Agreement pending a decision by the Arbitration Committee. If the Arbitration Committee shall give a decision adverse to the German Debtor and the German Debtor shall fail, within a fortnight of the decision of such Committee, to comply therewith the German Debtor shall forthwith cease to enjoy any benefits or privileges under this Agreement in respect of the short-term credit held at his disposal by the Foreign Bank Creditor.

(4) If a German Debtor ceases at any time to enjoy any benefits or privileges under this Agreement by reason of any of the provisions of the foregoing sub-Clauses of this Clause, then in the case of bankruptcy, insolvency or composition (Vergleichsverfahren) or other arrangement of a similar character with all or some of his creditors his indebtedness to all his Foreign Bank Creditors, and in the case of a breach of his indebtedness to the Foreign Bank Creditor or Creditors affected by such breach, shall forthwith become due and payable and thereupon nothing shall prevent the Foreign Bank Creditor or Creditors concerned from prosecuting and enforcing all his or their claims against the German Debtor including the exercise of such remedies as he or they would have if permanently resident in the Federal Republic.

(5) The fact that a German Debtor has lost the benefit of this Agreement shall not prejudice the rights of any party which existed at the date on which such loss of benefit took place and in particular shall not prejudice the rights of his Foreign Bank Creditor against the Deutsche Golddiskontbank in respect of any guarantee of short-term credits in respect of which such Debtor was liable.

(6) If a German Debtor shall at any time cease to enjoy any benefits or privileges under this Agreement by reason of notice given pursuant to sub-Clause (2) of this Clause other than in case of a composition (Vergleichsverfahren), then the provisions of Clause 16 hereof shall not be applicable to the obligations of such Debtor in respect of the relative indebtedness.

15. Maintenance of Credits for Longer Periods

Any Foreign Bank Creditor may make arrangements with his German Debtor for the maintenance of his short-term credits or some of them for a period longer than is provided by Clause 2 of this Agreement or for the substitution of such credits by other credits to be maintained for a period

longer than is provided by that Clause. On the making of any such arrangement the short-term credit or short-term credits which is or are so extended or substituted shall cease to be subject to this Agreement if the Bank deutscher Laender agrees.

16. Provision of Foreign Exchange

The Bank deutscher Laender undertakes to make available at all times during the period of this Agreement the necessary foreign exchange to enable the German Debtors to discharge the obligations necessitating the provision of foreign exchange and assumed by them under or pursuant to this Agreement.

17. Consultative Committee

(1) For the purpose of conferring from time to time with the German Committee and the Bank deutscher Laender and keeping the Foreign Bankers' Committees informed of matters arising during the period of this Agreement and of performing such other duties, consistent with the terms of this Agreement, as shall be entrusted to them under this Agreement or by the Foreign Bankers' Committees, a meeting of a Consultative Committee consisting of delegates representing the Foreign Bankers' Committees may be convened at any time by the Chairman of the Joint Committee of Representatives of Foreign Bankers' Committees and shall be so convened by him at any time if he is requested so to do by the German Committee or by any Foreign Bankers' Committee. Each Foreign Bankers' Committee signatory to this Agreement shall be entitled to nominate a delegate. Any meeting fixed by or in accordance with this Clause may be cancelled or postponed by notice given by the Chairman of the said Joint Committee.

(2) Subject as hereinafter provided all decisions of the delegates shall be taken by the vote of delegates present and representing a majority of the Foreign Bankers' Committees, provided that such majority of Foreign Bankers' Committees shall represent not less than 50 per cent. in face value of the short-term credits then outstanding.

(3) The Committee herein appointed may by unanimous vote of the delegates present at a meeting and with the agreement of the German Committee construe and amend the terms of this Agreement from time to time, provided that no amendment shall be made which shall substantially change the rights of the parties or adherents hereto. The determination of the Committee herein appointed and of the German Committee that any such amendment does not substantially change such rights shall be binding on all the parties and adherents hereto.

(4) If at any time it becomes possible under laws then in force in the Federal Republic for a Foreign Bank Creditor to require repayment of a short-term credit or any part thereof in German currency, then the Consultative Committee by unanimous vote of its delegates at a meeting (or by written agreement of all such delegates without a formal meeting) may amend Clauses 10 and 11A of this Agreement so as to make payment in German currency thereunder compulsory upon the Debtor if and to the extent that a Foreign Bank Creditor shall require the same subject, however, to any then still subsisting limitations in force in the Federal Republic regarding such payments. Any such amendment shall be binding upon all the parties and adherents hereto.

18. Investments under Previous Agreements

As from the date of this Agreement interest and earnings in respect of investments made out of Registered Credit Balances pursuant to Clause 10 of

any of the previous Agreements shall be dealt with as provided in clause 10 (5) (g) of the 1939 Agreement; provided that the rate at which such interest and earnings will be transferred shall not exceed the rate of interest for the time being payable on short-term credits to Foreign Bank Creditors in the same creditor country.

19. Maturity of Credits

All indebtedness arising under short-term credits covered by this Agreement shall mature on the expiration or termination hereof and such indebtedness shall thereupon become due and payable. Furthermore, on such expiration or termination, Foreign Bank Creditors shall be entitled to debit the accounts of German Debtors with the amount of all bills accepted for account of such German Debtors notwithstanding the fact that the bills themselves are drawn for later maturity but so that no interest shall be chargeable until the bills mature. In the case of confirmed credits, Foreign Bank Creditors shall be entitled to debit as an actual liability the amount of all bills drawn thereunder prior to the expiration of this Agreement, notwithstanding the fact that such bills have not at that date been presented for acceptance and, as a contingent liability, the unused balance of any confirmed credit, but so that interest shall not be chargeable until the bills mature or until cash has actually been advanced by Foreign Bank Creditors in respect of such credits.

20. Arbitration

(1) In case any dispute shall occur between Foreign Bank Creditors and German Debtors⁽¹⁾ or the Bank deutscher Laender as to the interpretation of this Agreement or as to any matter or thing arising thereout, the same shall be referred to an Arbitration Committee constituted in accordance with the provisions of this Clause.

(2) The Arbitration Committee shall be constituted as follows:—

(a) The Bank for International Settlements shall nominate three persons to serve as permanent members of the Arbitration Committee, designating one of such persons as Chairman of the Committee and a second person as Vice-Chairman to preside over any meeting of the Committee in the absence of the Chairman.

(b) In addition the Bank for International Settlements shall nominate three persons who shall be available to serve as alternate members of the Arbitration Committee in place of any one or more of the permanent members who may from time to time be unable through illness or otherwise to attend meetings of the Committee, specifying the permanent member which each such alternate is to replace. No alternate shall be entitled to attend any meeting of the Committee except in the absence of and as substitute for his respective permanent member.

(3) The Rules of the Arbitration Committee shall provide *inter alia* that:—

(a) Not less than ten days' notice shall be given to each of the signatories to this Agreement (that is to say, the Foreign Bankers' Committees, the German Committee and the Bank deutscher Laender) of the hearing of any questions referred to the Arbitration Committee by any of such signatories and thereupon each of such signatories shall have the rights of a party to the proceedings as provided in the next succeeding paragraph of this sub-Clause.

(1) See Sub-Annex.

- (b) In respect of every question referred to the Arbitration Committee all parties to the proceedings shall be entitled to be represented at the hearing thereof by a representative, lawyer or other agent and to submit for consideration of the Arbitration Committee a written statement of arguments in support of or in opposition to such question in accordance with such regulations as to procedure as the Arbitration Committee may from time to time prescribe.
- (c) The Arbitration Committee shall decide from time to time the times and places at which the sessions of the Committee are to take place and shall give due notice thereof to all signatories to this Agreement.
- (d) The Arbitration Committee shall in respect of every decision made by it, whether or not such decision is unanimous, state briefly in writing the grounds upon which such decision is based provided, however, that the grounds for the Committee's decision need not be given if the Committee so determines by a unanimous vote, unless one of the parties has prior to the hearing requested in writing that the grounds be stated. In cases where no grounds are stated the award shall contain a record of the fact that a unanimous decision to that effect was passed by the Committee and that no request was made by any of the parties as aforesaid.
- (e) If the Arbitration Committee shall, in respect of any question referred to it, declare itself not to be competent to decide the same and if upon application to the appropriate court of law in the country of any of the parties to the proceedings, jurisdiction shall be declined upon the ground that jurisdiction rests with the Committee, or, if the question be referred back wholly or in part to the Committee, then in either such case the Committee shall decide the question.

21. Expenses

The costs and expenses of and incidental to the preparation and execution of this Agreement and of carrying the terms thereof into effect, including all legal costs and other expenses properly incurred by Foreign Bankers' Committees prior to the execution of this Agreement (but not earlier than 1st November, 1950) and during the continuance thereof, shall be for the account of the German Debtors. Provision for the payment of all such costs, expenses and remuneration shall be made by the German Committee.

22. Adherence

(1) Adherence to this Agreement shall be effected by each Foreign Bank Creditor notifying to his German Debtor or Debtors within two months from the coming into force of this Agreement his willingness to adhere, by means of a letter in standard form rendered in duplicate (specifying the short-term credits in respect of which such German Debtor or Debtors are liable and in respect of which adherence is made) which will be obtainable from the Foreign Bankers' Committees in the respective foreign creditor countries. Every German Debtor shall forward within four days of receipt of a letter of adherence from any of his Foreign Bank Creditors a letter confirming his adherence⁽¹⁾ in standard form which will be obtainable from the Bank deutscher Laender or any Landeszentralbank.⁽¹⁾ Adherence by the Foreign Bank Creditor may be effected by cable subsequently confirmed in the foregoing manner.

(2) Each Foreign Bank Creditor who formerly participated in a syndicate credit shall be entitled to adhere to this Agreement in respect of his participation in the business.

⁽¹⁾ See Sub-Annex.

(3) Upon adherence having been effected the Foreign Bank Creditor and the German Debtor shall become parties to this Agreement in respect of the short-term credits so specified, and shall thenceforth be entitled to the rights granted to and be subject to the obligations to be assumed by the Foreign Bank Creditors and German Debtors respectively under this Agreement.

(4) Any Foreign Bankers' Committee may, with the consent of the German Committee, extend the time within which any one or more Foreign Bank Creditors in its country may adhere to this Agreement. Provided that where any person, firm or company in the Federal Republic becomes liable in respect of a short-term credit or part thereof by way of succession or substituted succession during the period of this Agreement or where new adherences are exchanged pursuant to Clause 5, 7 or 8 hereof, adherence in respect of such credit or part of a credit may be made without such consent as aforesaid within a reasonable time after such succession or other relevant event takes place.

(5) In the case of any short-term credit or part thereof which has been granted to a bank debtor who is not ordinarily resident inside the Federal Republic or whom his Foreign Bank Creditor can no longer locate or identify and in respect of which a client of such bank debtor ordinarily resident inside the Federal Republic is also liable, such client shall be bound (if the Foreign Bank Creditor so requires) to adhere to this Agreement in respect of such credit or part of a credit to which the provisions of this Agreement shall then apply as if the same had originally been granted direct to the client.

(6) In the case of any short-term credit or part thereof which has been granted to a commercial or industrial debtor who is not ordinarily resident inside the Federal Republic or whom his Foreign Bank Creditor can no longer locate or identify and in respect of which some person ordinarily resident inside the Federal Republic is also liable as guarantor, endorser or credit insurer, such person shall be bound (if the Foreign Bank Creditor so requires) to adhere to this Agreement in respect of such credit or part of a credit to which the provisions of this Agreement shall then apply as if the same had originally been granted direct to such person.

(7) Where a German banking, commercial or industrial concern becomes or has become the successor to the primary liability under any short-term credit or part thereof pursuant to or as a result of German law (e.g., Reg. 35 under Monetary Law No. 63 or Credit Institution Law promulgated March 29, 1952) the Foreign Bank Creditor may adhere to this Agreement *vis-à-vis* such concern in respect of such credit or part of a credit and such concern shall confirm adherence on its part in the manner and with the effects provided in this Agreement. This provision shall also be operative in the case of any substituted succession in respect of a short-term credit or part thereof where such substitution is in accordance with laws now in force in the Federal Republic (e.g., Art. 7 (3) of Credit Institution Law promulgated March 29, 1952). Upon adherence by any successor German Debtor in respect of a short-term credit or part thereof the relative adherence by any predecessor German Debtor shall (except as herein otherwise provided) cease to have force and effect.

(8) Where pursuant to laws now in force in the Federal Republic (e.g., Reg. 35 under Monetary Law No. 63 or Credit Institution Law promulgated March 29, 1952) one or more successor banking institutions become or have become jointly liable with the original German Bank Debtor in respect of a short-term credit or part thereof, then (subject to the provisions of the two succeeding sub-Clauses) such successor institution or institutions shall also adhere to this Agreement in respect of such credit or part of a credit, but in

such case the adherence of the original German Bank Debtor shall continue in full force and effect.

(9) In the case of any short-term credit or part thereof which has been granted to a German Bank Debtor and in respect of which a client of such German Bank Debtor ordinarily resident outside the Federal Republic is also liable, neither the German Bank Debtor nor any banking institution jointly liable with it shall be obliged to take any action in respect of such credit or part of a credit under the provisions of this Agreement (except to adhere by way of acknowledgment of the existence and amount of such credit or part of a credit) unless and until the Foreign Bank Creditor would be entitled in the absence of this Agreement to enforce payment in the Federal Republic of the relative indebtedness under German law.

(10) In the case of any short-term credit derived from an original cash advance which was not converted into an acceptance credit, payment of which the Foreign Bank Creditor (by reason of laws for the time being in force in the Federal Republic, *e.g.*, Reg. 35 under Monetary Law No. 63 or Art. 7 (2) of the Credit Institution Law promulgated March 29, 1952) can enforce within the Federal Republic only to the extent of a proportionate part, the German Bank Debtor and any banking institution which may be jointly liable with it shall not be obliged to take any action under the provisions of this Agreement in respect of that proportionate part which the Foreign Bank Creditor cannot for the time being enforce (except to adhere by way of acknowledgment of the existence and amount thereof) until the Foreign Bank Creditor would be entitled in the absence of this Agreement to enforce payment in the Federal Republic of the relative indebtedness under German law.

23. Deutsche Golddiskontbank

(1) Nothing contained herein shall limit the obligations of, or the rights of any Foreign Bank Creditor against the Deutsche Golddiskontbank as the same are set forth or incorporated in the latest of the previous Agreements applicable to a particular short-term credit and Clause 23 of the 1939 Agreement is incorporated herein by reference (to be effective as from the date of this Agreement) except that as regards the text of such Clause:—

(a) sub-Clause (3) thereof shall be deemed to be amended so that the words "this Agreement" in sub-Clause (5) (b) of Clause 23 of the 1933 Agreement shall be substituted by the words "any of the previous Agreements."

(b) sub-Clause (4) thereof shall be deemed to be amended so that the words "Clause 23 of the 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 and 1938 Agreements" shall be substituted by the words "Clause 23 of any of the previous Agreements."

(c) sub-Clauses (5) and (7) thereof shall be deleted.

(2) The Liquidator of the Deutsche Golddiskontbank by signing this Agreement accepts the provisions of sub-Clause (1) of this Clause and severally acknowledges to each Foreign Bank Creditor holding any short-term credit or part of a short-term credit payment of which has heretofore been guaranteed by the Deutsche Golddiskontbank and in respect of which adherence is made to this Agreement that, to the extent that such credit or part of a credit has not heretofore been paid or satisfied, the liability upon such guarantee remains in full force and effect.

24. Payments from Other Sources

In the event that subsequent to his adherence to this Agreement any Foreign Bank Creditor shall in relation to any existing indebtedness owed by

a debtor in the territory comprised in the German State on the 31st day of December, 1937, accept payment of any sum of money from a source other than such debtor, which sum he is required by operation of law or otherwise or elects to apply against short-term credits covered by this Agreement, then such Foreign Bank Creditor shall apply such moneys in permanent repayment of indebtedness in respect of the short-term credit or credits (if any) in relation to which such sum was received; provided that if such sum was not received in relation to any particular short-term credit or credits then, unless the Foreign Bank Creditor has other indebtedness of the nature aforesaid (not being short-term credits) owing to him against which he can legally apply and elects to apply such moneys, the same shall be applied by the Foreign Bank Creditor against such short-term credit or credits as he may select. Promptly upon application of such moneys in reduction of any short-term credit or credits the Foreign Bank Creditor shall notify the relative debtor or debtors and the German Committee and his own Foreign Bankers' Committee of such application and the indebtedness in respect of the short-term credit or credits against which such moneys are so applied shall thereafter be permanently repaid accordingly.

25. Execution and Short Title

(1) The original parts of this Agreement executed by the German Committee, the Bank deutscher Laender and the respective Foreign Bankers' Committee shall be forwarded through the respective Central Banks to the Bank for International Settlements for retention by that institution in safe custody for all parties interested therein.

(2) For purposes of reference this Agreement may be referred to as "THE GERMAN CREDIT AGREEMENT OF 1952."

26. Notices

Any notice in writing, formal or otherwise, required to be given pursuant to any of the provisions of this Agreement shall be deemed to have been duly given if sent by post, telegram, radiogram or cablegram (charges prepaid) to or delivered at an address furnished by the party entitled to receive the notice or if no such address shall have been furnished, the said party's usual place of business.

27. [Deleted.]

28. Headings

Headings are intended for reference only and are not intended in any way to govern the construction of this Agreement.

29. Requisite Signatures

This Agreement shall become effective when signed by the German Committee and the Bank deutscher Laender and when signed and (where appropriate) ratified by Foreign Bankers' Committees representing Foreign Bank Creditors whose short-term credits constitute 75 per cent. in face value of the short-term credits outstanding.

SUB-ANNEX TO ANNEX III

Exchange of letters between Creditor and Debtor Representatives recording
Supplementary Understandings reached by them with respect to Annex III

To:

The American Committee for Standstill Creditors of Germany.
The British Banking Committee for German Affairs.
The Swiss Banking Committee for the German Credit Agreement.

Dear Sirs,

The German Credit Agreement of 1952

We refer to the statements which have been made by the Tripartite Commission on German Debts on behalf of the Governments represented thereon and by the German Delegation on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany that their Governments are prepared by appropriate administrative action in Germany to permit the German Credit Agreement of 1952 (contained in Annex III to the Agreement on German External Debts and below referred to as "the 1952 Agreement") to come into force on ratification of the Agreement on German External Debts by the Federal Republic of Germany, except that foreign currency payments provided for in the 1952 Agreement, other than those normally arising pursuant to Clause 5 thereof, shall be postponed until the Agreement on German External Debts (below referred to as the "Intergovernmental Agreement") comes into force in accordance with Article 35 thereof.

We also refer to the forms of Adherence proposed to be exchanged conditionally between creditors and debtors under the 1952 Agreement in which reference is made (*inter alia*) to the postponement of foreign currency payments under that Agreement as mentioned above and the debtors agree that upon the 1952 Agreement becoming fully effective pursuant to the said Intergovernmental Agreement, they will make prompt payment to the creditors of all foreign currency payments under the 1952 Agreement which shall in the meantime have been postponed.

We hereby agree that the 1952 Agreement shall come into force upon compliance with the provisions of Clause 29 thereof and upon ratification of the said Intergovernmental Agreement by the Federal Republic of Germany, but shall cease to become effective if it is not included in the said Intergovernmental Agreement when the latter Agreement comes into force. Accordingly Clause 2 of the 1952 Agreement shall be read as if the date when compliance shall have been made with Clause 29 of that Agreement and when ratification of the Intergovernmental Agreement shall have been made by the Federal Republic of Germany were inserted therein as the date upon which the provisions of the 1952 Agreement shall come into force.

We further agree that, if the 1952 Agreement is included in the said Intergovernmental Agreement when the latter Agreement comes into force in accordance with Article 35 thereof, we will do all such things as are within our respective powers to enable prompt payment to be made to the creditors of all foreign currency payments under the 1952 Agreement which shall in the meantime have been postponed.

We confirm that, by agreement between the parties to the 1952 Agreement, the following amendments are to be made to the text of that Agreement as contained in Appendix 5 to the Final Report of the Conference on German

External Debts and are to be incorporated in the Agreement in the form in which it is signed, viz :—

Paragraph (7) of Preamble.—The words “Government of the Federal Republic or other appropriate authority” to be substituted by the words “appropriate governmental authorities in the Federal Republic of Germany and the Western Sectors of Berlin.”

The word “and” to be inserted at the end of sub-paragraph (ii) and the same word to be deleted at the end of sub-paragraph (iii).

Sub-paragraph (iv) to be preceded by the words “and shall ensure as far as possible that”.

Clause 1: Definitions.—The words “and relates to the identification of territory and not to governmental jurisdiction” to be added at the end of the definition of “Federal Republic.”

Clause 20: Arbitration.—In sub-Clause (1) the words “who have adhered to this Agreement” to be inserted after the words “German Debtors”.

Clause 22: Adherence.—In sub-Clause (1) the words “confirming his adherence” to be deleted and the words “confirming his adherence to this Agreement and (if the creditor so requests) agreeing that he will adhere to any renewal or extension thereof that may be signed by the German Committee and the Bank deutscher Länder” to be inserted at the end of the second sentence of that sub-Clause.

We, the undersigned German Committee, hereby consent, in accordance with Clause 22 (4) of the 1952 Agreement, to your Committee's extending the time within which any one or more foreign bank creditors in your respective countries may adhere to the 1952 Agreement to enable such adherence to be made at any time within two months of the said Inter-governmental Agreement coming into force.

Yours faithfully,

(signed)

For and on behalf of the German
Committee for Standstill Debts.

(signed)

For and on behalf of the Bank
deutscher Länder.

To:

The German Committee for Standstill Debts.
The Bank deutscher Länder.

Dear Sirs,

The German Credit Agreement of 1952

We acknowledge receipt of your letter with regard to the arrangements for the bringing into force of the above Agreement and the temporary postponement of payment to the creditors of foreign currency payments provided for in that Agreement, other than those normally arising pursuant to Clause 5 thereof, and hereby confirm our acceptance of the terms and conditions set out in your letter.

In particular we agree—

- (a) that the 1952 Agreement shall come into force upon compliance with the provisions of Clause 29 thereof and upon ratification of the Agreement on German External Debts (below referred to as the "Intergovernmental Agreement") by the Federal Republic of Germany but shall cease to become effective if it is not included in the said Intergovernmental Agreement when the latter Agreement comes into force;
- (b) that all foreign currency payments provided for in the 1952 Agreement, other than those normally arising pursuant to Clause 5 thereof, shall be postponed until the Intergovernmental Agreement comes into force in accordance with Article 35 thereof; and
- (c) that the amendments to the text of the 1952 Agreement set out in your letter are to be incorporated in the Agreement in the form in which it is signed.

This letter may be executed in several counterparts which taken together will constitute one and the same instrument.

Yours faithfully,

(signed)

For and on behalf of the American
Committee for Standstill Creditors
of Germany.

(signed)

For and on behalf of the British
Banking Committee for German
Affairs.

(signed)

For and on behalf of the Swiss Bank-
ing Committee for the German
Credit Agreement.

ANNEX IV

[Note: *The text reproduced hereunder is the text of Appendix 6 to the Report of the Conference on German External Debts with such changes as were required to achieve uniformity in the three languages.*]

Agreed Recommendations for the Settlement of Claims arising out of Goods and Services Transactions, of certain Claims arising from Capital Transactions and of various other Claims

CONTENTS

Section A.—Classification of Claims

ARTICLE

1. Claims arising out of transactions for goods and services.
2. Claims arising out of private financial transactions.
3. Income from investments.
4. Other monetary claims.
5. Exceptions.

Section B.—General Principles

6. Conversion into Deutsche Mark.
7. Claims expressed in foreign currency with gold clauses.
8. Computation in Deutsche Mark of claims expressed in foreign currency.
9. Konversionskasse for German External Debts.
10. Payments into the Deutsche Verrechnungskasse.
11. Hardship clause.
12. Succession to claims and debts by operation of law.
13. Change of creditor.
14. Participation in the Debt Settlement, foreign currency regulations, debtor obligations.
15. Settlement of disputes.
16. Mixed Commission.
17. Court of Arbitration.
18. Payment in Deutsche Mark.
19. Utilisation of blocked Deutsche Mark accounts.
20. Effect of the settlement on claims.
21. Currency option clauses without a gold clause.
22. Concessions in favour of debtors.
23. Effective Conversion.
24. Currency of payment.
25. Validation laws for German bonds.

Section C.—Settlement of Old Commercial Claims

26. Claims arising out of supplies of goods.
27. Claims arising out of prepayments for supplies of goods and services.
28. Wages, salaries, pensions based on employment, commission.
29. Services from social insurance.
30. Claims arising out of private insurance business.
31. Other old commercial claims.
32. Joint provisions for old commercial debts..

Section D.—Settlement of Claims arising out of Private Financial Transactions

33. Claims in German currency.
34. Claims in non-German currency.

Section E.—Arrears of Income from Investments

35.

Section F.—Other Monetary Claims

36.

Sub-Annex—Joint Statement by the German and Swiss Delegations concerning the negotiations on the Swiss Franc Land Charges (Schweizer Frankengrundsulden).

Section A.—Classification of Claims

The settlement shall include:

ARTICLE 1

Monetary claims arising out of international transactions for goods and services, as well as monetary claims of a similar character, against private or public debtors which became due before 8th May, 1945 (old commercial claims).

These cover, in particular—

- (1) Claims arising out of supplies of goods;
- (2) Claims arising out of prepayments for supplies of goods and services;
- (3) Incidental charges in connection with the exchange of goods, in so far as they are not contained in the invoice; these also cover freights and similar items;
- (4) Claims arising out of services, in so far as they are not comprised in other items; these also cover directors' and trustees' fees;
- (5) Claims in respect of industrial property rights, copyrights, technical aid and similar claims;
- (6) Claims for damages in connection with goods and services transactions which arose and became due prior to 8th May, 1945;
- (7) Wages, salaries and pensions based on employment, and commission;
- (8) Payments arising out of social insurance;
- (9) Claims arising out of private insurance business.

Claims not specifically mentioned in paragraphs (1) to (9) which clearly fall within the scope of the international goods and services transactions dealt with in this section, shall be allotted to the corresponding items.

ARTICLE 2

The following claims which arose out of financial transactions before 8th May, 1945, including any interest outstanding, against non-public debtors:—

- (1) Claims expressed in German currency without gold or non-German currency clause;
- (2) Claims expressed either in foreign currency or in German currency with gold or foreign currency clause, which—
 - (a) are owed by natural persons and not contracted in the name of a firm belonging to the debtor, irrespective of duration and amount; or
 - (b) are owed by German firms and belong to natural or legal persons, or groups of persons, who are directly or indirectly owners of the German firms concerned, irrespective of whether the claims are in the form of non-marketable bonds or in any other form; or
 - (c) originally had a duration stipulated at less than 5 years; or
 - (d) were originally below the sum of U.S.\$40,000 or its equivalent (at the rate of exchange on 1st July, 1952), irrespective of duration.
- (3) Claims not specifically mentioned in (1) and (2) but clearly falling within the scope of claims arising from financial transactions and not falling under the settlement proposals in Annexes I to III to the Agreement on German External Debts.

- (4) By way of exception, claims arising out of mortgages and land charges (Grund- und Rentenschulden) where the debtor or land owner is a Gemeinde (municipality) or another public institution and the charge does not form part of a loan contract.

See Sub-Annex regarding the Swiss franc land charges (Schweizer Frankengrundsulden) pursuant to the German-Swiss Agreements of 6th December, 1920, and 25th March, 1923.

ARTICLE 3

Income of foreign creditors from investments in the Federal Republic of Germany or Berlin (West), which was due before 8th May, 1945, in so far as it is not dealt with in the Agreement on German External Debts or in another Annex thereto.

This includes, in particular—

- (1) Dividends on securities issued within the Federal Republic or Berlin (West);
- (2) Profits;
- (3) Rents.

ARTICLE 4

Monetary claims which arose prior to 8th May, 1945, not dealt with in other Annexes to the Agreement on German External Debts and not mentioned in Articles 1-3 of this settlement proposal, but which by their character fall within the scope of this settlement proposal.

ARTICLE 5

Exceptions—

Excluded from this settlement proposal are, until otherwise stipulated, claims against the City of Berlin and against public utilities located in the area of and controlled by Berlin.

Section B.—General Principles

ARTICLE 6

Conversion into Deutsche Mark

(1) Claims expressed in Reichsmark shall be settled after the foreign creditor has declared his agreement to his claim being converted into Deutsche Mark at the same rate as would apply in the case of a similar claim of a domestic creditor. This applies also to such monetary claims expressed in Goldmark or Reichsmark with a gold clause as have no specific foreign character within the meaning of the following paragraph (2). The German Foreign Exchange Control Authorities shall continue to issue any licence necessary for a conversion pursuant to the Conversion Law or for a modification of the conversion rate pursuant to the legislation on Deutsche Mark balance sheets, to the extent that the creditor is entitled to such conversion or modification.

(2) The principle is accepted that such monetary claims arising from financial transactions and mortgages, expressed in Goldmark or in Reichsmark with a gold clause as had a specific foreign character, shall be converted into Deutsche Mark at the rate of 1 Goldmark, or 1 Reichsmark with a gold clause, = 1 Deutsche Mark.

The definition of the criteria constituting the specific foreign character of such claims shall be the subject of further negotiation⁽¹⁾. The contracting parties reserve their position as to the question in which cases and in which way the above principle can be implemented. It shall lie with the German Delegation to decide how the solution arrived at can be fitted into the framework of the German laws on currency reform and on the equalisation of war and post-war burdens.

The above-mentioned negotiations between a German Delegation and the creditors' representatives should take place not later than 31st October, 1952.

ARTICLE 7

Claims expressed in Foreign Currency with Gold Clauses

For the purpose of the settlement of these claims the following principles shall apply *mutatis mutandis* :—

In the case of debts expressed in gold dollars or gold Swiss francs, the debts shall be computed on the basis of 1 currency dollar equalling 1 gold dollar and 1 currency Swiss franc equalling 1 gold Swiss franc, and the new contracts shall be expressed in currency dollars or currency Swiss francs respectively.

In the case of other debts with gold clauses (excluding German currency debts with gold clauses—see Article 6, paragraph 2) the amounts due shall be payable only in the currency of the country in which the loan was raised or the issue was made (referred to below as “the currency of issue”), the amount due being computed as the equivalent at the rate of exchange when the amount is due for payment of a sum in U.S. dollars which shall be arrived at by converting the amount of the obligation expressed in the currency of issue into U.S. dollars at the rate of exchange ruling when the loan was raised or the issue made. The amount of currency of issue so reached shall, however, not be less than if it were computed at the rate of exchange current on 1st August, 1952.

ARTICLE 8

Computation in Deutsche Mark of Claims expressed in Foreign Currency

Claims expressed in foreign currency shall be computed in Deutsche Mark based on the parity of the day preceding the date of repayment, as notified to the International Monetary Fund. Where no parity is laid down, the computation shall be made according to the mean rate of exchange quoted by the Bank deutscher Länder on the day preceding the date of payment.

ARTICLE 9

Konversionskasse for German External Debts

I.—The German Delegation was of the opinion that the German debtor was definitively discharged of his debt to the extent of his payments into the Konversionskasse. The creditor representatives, on the other hand, were of the opinion that as a rule such payments into the Konversionskasse would not be recognised as discharging the German debtors under the laws of their respective countries.

In their desire to put an end to fruitless legal discussions, both sides agreed to seek a practical solution which would permit settlement of the claims of the creditors without unnecessary formalities.

(¹) See now Annex VII.

Accordingly the German Delegation and the foreign creditor representatives, while reserving their respective legal positions, have agreed as follows :—

- (1) The German debtor undertakes to settle the creditor's claim in accordance with the new settlement terms, regardless of the payments made to the Konversionskasse, to the extent that the creditor—
 - (a) has not in fact received from the Konversionskasse the payment corresponding to that made by the debtor to it, or
 - (b) refused to accept a payment or performance from the Konversionskasse based on a payment made by the debtor, on the ground that he (the creditor) was unwilling to recognise such payment or performance as discharging the debt.

In the case of securities subject to the validation law for German Foreign Currency Bonds, the arrangement set out above shall apply only to such Bonds and Coupons as shall have been validated pursuant to the provisions of such law and of any agreement entered into with the country of issue respecting the application of such law, or with respect to the declaratory decrees (Feststellungsbescheide) which the creditor shall have received pursuant to the said law.

- (2) The amounts so paid by the debtors shall be reimbursed to them out of German public funds.
- (3) Payments made by the debtor into the Konversionskasse which do not fall within the provisions of sub-paragraph (1) shall be considered as discharging the debt to the extent of such payments.

II.—Subject to the general provisions contained in paragraph I above :—

- (a) the Federal Government agrees to assume liability for full payment in the due currencies to the foreign creditors of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in the Saar in respect of which the foreign creditors have not received foreign exchange payments or been otherwise satisfied;
- (b) the Federal Government agrees to assume liability for payment in the respective foreign currencies to the foreign creditors of 60 per cent. of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in Austria, France, Belgium and Luxemburg in respect of which the foreign creditors have not received foreign exchange payments or been otherwise satisfied;
- (c) the Federal Government will negotiate with the foreign creditors' representatives before the end of December 1952 as regards the implementation of these undertakings.

ARTICLE 10

Payments into the Deutsche Verrechnungskasse

The negotiating parties have discussed the payments made by German debtors to the Deutsche Verrechnungskasse which were not paid out to the creditors.

In view of the variations in the terms of the contracts between Germany and other countries, which are not yet executed, the creditors and debtors are of the opinion that the questions which have not been clarified should be solved by Governmental negotiations between the Federal Republic of Germany and the States concerned.

ARTICLE 11

Hardship Clause

Where and in so far as the financial position of a debtor has been affected by war or the repercussions of war or other extraordinary conditions, to such an extent that the debtor cannot be expected to settle his obligations in accordance with the conditions and within the time-limits laid down in this settlement proposal, he should be granted relief. This shall be equitable and take into account the debtor's special circumstances. The relief shall be in accordance with the concessions which the debtor has been or may be granted by a German creditor on similar grounds under German Law, especially under the legislation for the Relief of Debtors (Vertragshilferecht).

Where the creditor and debtor do not reach agreement, the competent German Court shall make a decision. The creditor shall have the option of appealing against the decision of the Lower Court under the provisions of German Law, or, within a period of 30 days after notice of the Court decision has been served, of appealing to the Court of Arbitration constituted according to the provisions of Article 17. The decision of the Court of Arbitration shall be binding.

ARTICLE 12

Succession to Claims and Debts by Operation of Law

(1) Where a foreign creditor has acquired or shall hereafter acquire claims of another foreign creditor by legal succession on death, the claim shall be treated within the framework of this settlement proposal in the same manner as if the original creditor continued to be entitled to it. The same shall apply to similar cases of succession by operation of law.

(2) Any person who, by law or by a binding order, is under an obligation to take over the debt, or who has taken it over by contract, shall be liable for the debt as the successor of the debtor.

ARTICLE 13

Change of Creditor

(1) The creditor may assign to some other foreigner the total amount of his claim for which he may demand payment to a foreign country, provided that the assignment—

- (a) is made to a resident within the same currency area,
- (b) does not entail any modification of the terms underlying the claim,
- (c) does not result indirectly or directly in settlement of a claim.

The competent German authorities will give permission for the assignment if the conditions laid down in (a) to (c) are fulfilled. Over and above this, they shall give favourable consideration to well-founded applications by a foreign creditor for approval of an assignment of part of his claim.

By the acquisition of the claim the new creditor shall have the same rights and obligations as the original creditor. Should the new creditor demand from the debtor settlement of the claim in Deutsche Mark, the regulations for "original blocked accounts" shall apply to his blocked account after a period of three months has elapsed since the change of creditors occurred.

(2) As far as the assignment of claims is concerned for which the creditor can demand payment only in Deutsche Mark, the regulations concerning the use and assignment of such claims in force at the time in the territory of the Federal Republic of Germany and Berlin (West) shall be decisive (see Article 19).

ARTICLE 14

Participation of Creditors and Debtors in the Debt Settlement, Foreign Currency Regulations, Debtor Obligations

(1) Creditors and debtors desiring to settle a claim and obligation under the terms of this settlement proposal, must exchange written declarations to this effect. The creditor's declaration of participation may also be made through an agency established in the creditor country for the transmission of such declarations.

(2) The valid Exchange Control Regulations in Germany and abroad, taking into consideration the special facilities and assurances specified in this settlement proposal, shall apply to the relations between the creditor and debtor.

(3) Where the debtor refuses to make a declaration but the creditor declares himself bound to his own declaration of participation in relation to the debtor, the German Foreign Exchange Authorities shall at the request of the creditor issue to him within the limits of his declaration of participation any necessary foreign exchange licences.

Such foreign exchange licences shall enable the creditor to sue for and recover his claims against the debtor to the extent and in the manner provided in this settlement proposal for such claims.

In so far as the creditor has not obtained satisfaction by judicial execution, he may evoke his declaration of participation.

The issue of the foreign exchange licence shall not constitute a decision on the existence and amount of the claim.

(4) Should the creditor require payment in Deutsche Mark, he shall be obliged to make a written declaration to the debtor that he accepts such payment in settlement of his claim.

(5) Where the creditor is entitled to require, and requires, payment in a foreign country, the debtor shall be obliged to take all the steps necessary under valid German Foreign Exchange Control Regulations to procure the necessary instruments of payment in foreign currency.

ARTICLE 15

Settlement of Disputes

Except as otherwise expressly provided in this settlement proposal, any disputes between creditor and debtor as to the existence and the amount of any claims shall be decided by a Court of Law, or a Court of Arbitration agreed upon by the parties, which is competent in view of the legal relationship between the parties.

ARTICLE 16

Mixed Commission

A Mixed Commission, which shall be composed of an equal number of representatives of the creditor countries, on the one hand, and of the Federal Government, on the other hand, as well as of one Chairman, shall be set up to decide differences as to the interpretation of this settlement.

It is recommended that the Commission shall be competent to decide questions of fundamental importance for the interpretation of this settlement which are submitted to it by the Governments concerned.

Where a Government is of the opinion that a case, which is pending in the Court of Arbitration (Article 17), is of fundamental importance, it is recommended that the Government may require the Court of Arbitration to refer the case to the Mixed Commission. The Court of Arbitration should have the same right.

ARTICLE 17

Court of Arbitration

The Court of Arbitration referred to in Article 11 shall be composed of one arbitrator appointed by each of the parties. The two arbitrators shall elect a chairman. Should they not be able to agree on the person, they shall request the President of the International Chamber of Commerce to appoint him.

The arbitrators shall possess the qualifications required for holding judicial office in their respective countries; this shall not apply to the Chairman.

The Court of Arbitration shall decide upon its own procedure. It shall also decide which party shall bear the costs.

The German Delegation will advise the Federal Government to make provision that in cases where the parties are unable to make an advance of costs or bear the costs as fixed, the payment of such costs shall be adequately settled.

On the joint application of the parties, the Court of Arbitration may also decide in other disputes between creditors and debtors.

Detailed provisions relative to the Court of Arbitration proposed in this Article shall be agreed upon in the Governmental discussions for the implementation of the recommendations of the Conference on German External Debts.

ARTICLE 18

Payment in Deutsche Mark

Payment in Deutsche Mark according to this settlement shall be understood as meaning payment in German currency into an account held by a foreign creditor or opened in his name at his request with a financial institution in the territory of the Federal Republic of Germany or Berlin (West). The account shall be subject to the German Foreign Exchange Control Regulations from time to time in force.

This shall not exclude the issue of special licences for other forms of payment.

ARTICLE 19

Utilisation of Blocked Deutsche Mark Accounts

(1) The foreign creditor of an "original credit account" in German currency shall be permitted to utilise it within the framework of the legal provisions in force in the Federal Republic of Germany and Berlin (West) at the time this settlement comes into effect, including the right to assign such credits to another person outside Germany.

(2) The foreign creditor of an "acquired credit account" in German currency shall continue to be permitted to assign his credit to another person outside Germany.

The foreign creditor of such account shall continue to be permitted to utilise his credit mainly for long-term investments in the German economy.

(3) The competent German authorities shall draw up the regulations necessary to prevent the illegal disposal of credits in German currency and to preclude any other abuses detrimental to the German economy and to the creditors as a whole. Utilisations permitted by a general licence at the time this settlement comes into force may, in order to ensure proper control, be made dependent upon the issue of a separate licence without thereby restricting the general possibilities of utilisation.

(4) The competent German authorities will endeavour to provide facilities for the utilisation of blocked Deutsche Mark accounts to such an extent as the foreign exchange situation shall permit. They will aim at simplifying the licence procedure as much as possible.

(5) The Federal Government shall set up an Advisory Committee composed of an equal number of representatives of the main creditor countries, on the one hand, and of representatives of the Federal Republic, on the other hand, for the discussion of general matters in connection with the utilisation of blocked Deutsche Mark accounts.

ARTICLE 20

Effect of the Settlement on Existing Claims

In the absence of any contrary provision, this settlement shall not modify the claims dealt with therein.

ARTICLE 21

Currency Option Clauses without a Gold Clause

The decision as to the currency in which claims with currency option clauses (without a gold clause) shall be discharged, shall be reserved to inter-governmental arrangements.

ARTICLE 22

Concessions in Favour of Debtors

The creditors are of the opinion that the concessions granted under the terms of this settlement should accrue to the benefit of the debtors.

ARTICLE 23

Effective Conversion

(1) A change in the terms of the debt relationship between creditor and debtor shall be considered as an effective conversion, if it was made before 9th June, 1933, or if it occurred on or after 9th June, 1933, as a result of free negotiation or on account of the insolvency or threatened insolvency of the debtor.

(2) It shall be presumed that there is no effective conversion resulting from free negotiation if at the time of conversion the creditor was represented by the German Custodian of Enemy Property or by a similar person appointed by the German authorities without his consent.

(3) In the case of bonded claims, a conversion shall likewise not be considered an effective conversion if the creditor has merely accepted a unilateral offer made by the debtor.

(4) The burden shall be on the debtor to prove that the conversion was an effective conversion.

(5) In the case of Church loans, any conversion shall be considered effective.

ARTICLE 24

Currency of Payment

Provisions as to the currency in which monetary claims shall be discharged, are reserved to intergovernmental arrangements.

ARTICLE 25

Validation Laws for German Bonds

This settlement shall not apply to bonds and interest coupons which require to be validated under the German Validation Law for Bonds of 19th August, 1949 (Wirtschaftsgesetzbl., page 295) and the Validation Law for German External Bonds of August, 1952, until these bonds and interest coupons have been validated pursuant to the provisions of such laws or any agreement which may be concluded with the country of issue with regard to such laws.

Section C.—Settlement of Old Commercial Claims (Article 1)

ARTICLE 26

Claims arising out of Supplies of Goods (Article 1 (1))

(1) The creditor shall be entitled to demand payment to a foreign country as follows:—

- (a) in respect of one-third of the amount owed as from the beginning of the year 1953,
- (b) in respect of the remaining two-thirds of the amount owed in ten equal yearly instalments, starting on 1st January, 1954.

(2) The creditor may up to 31st December, 1953, demand that the debtor, instead of effecting payment to a foreign country as stipulated under (1) (b), shall, within three months after such request pay the balance of his claim (two-thirds of the original amount owed) in Deutsche Mark. It shall be left to the creditors and debtors in special circumstances to agree upon extension of the time limit for a further three months.

(3) After 31st December, 1953, payment of the balance of the claim in Deutsche Mark may be demanded only in agreement with the debtor.

ARTICLE 27

Claims arising out of Prepayments for Supplies of Goods and Services (Article 1 (2))

(1) Creditors and debtors should, where necessary, with the approval of their competent authorities, agree upon a settlement appropriate to the circumstances of the case.

(2) Should it not be possible to reach agreement, the creditor shall be entitled to ask the debtor for payment to a foreign country of the amount owed in ten equal yearly instalments, starting as from 1st October, 1953.

(3) The creditor may up to 31st December, 1953, demand that the debtor, instead of effecting payment to a foreign country as stipulated under (2), shall, within three months after such request, pay the total amount of the claim in Deutsche Mark. It shall be left to the creditors and debtors, in special circumstances, to agree upon extension of the time limit for a further three months.

(4) After 31st December, 1953, payment of the claim in Deutsche Mark may be demanded only in agreement with the debtor.

ARTICLE 28

Wages, Salaries and Pensions based on Employment, Commission (Article 1 (7))

(1) The creditor shall be entitled to demand from the debtor payment to a foreign country of the amount owed in five equal yearly instalments, starting on 1st January, 1953. On application by the claimant, or by a private or governmental organisation which the claimant has duly authorised to act on his behalf, to the competent German authorities this settlement may also include such amounts as, according to proof furnished, have been paid temporarily into an account with a financial institution located in the Federal territory or Berlin (West) by the claimant or by his employer to the claimant's credit.

It shall lie with the competent German authorities to give favourable consideration to the possibility of an early payment to a foreign country in cases of hardship.

(2) The creditor may, at any time, demand that the debtor shall, within three months after being so requested, pay, in Deutsche Mark, the balance of the claim which has not yet been transferred to a foreign country.

ARTICLE 29

Services from Social Insurance (Article 1 (8))

These services are already or may become the subject of bilateral agreements and negotiations. It is recommended that the arrears of such payments be incorporated into these agreements.

ARTICLE 30

Claims arising out of Private Insurance Business (Article 1 (9))

(1) Claims and debts of either Party arising out of insurance or reinsurance contracts or agreements of any kind, or in connection with such contracts or agreements, may be the subject of bilateral arrangements.

Such claims and debts may be settled only in accordance with the relevant bilateral arrangements.

(2) Where no such bilateral arrangements for direct insurance exist or have been concluded by 31st March, 1953, claims of foreign insurance holders against insurance companies in the Federal Republic of Germany and Berlin (West) shall be settled pursuant to the following provisions:—

(a) Claims arising out of life insurance contracts pursuant to the provisions of Articles 33 and 34.

(b) Claims arising out of damage, accident or third party insurance contracts :

(aa) where the insurance contract was concluded for the safeguarding of assets in the Federal Republic of Germany or Berlin (West), payment shall be effected in Deutsche Mark pursuant to the Foreign Exchange Regulations in force in the Federal Republic of Germany and Berlin (West);

(bb) all other such claims shall be settled pursuant to the provisions of Article 31.

(c) Claims arising out of all types of insurance contracts for payments of pensions pursuant to the provisions of Article 28.

Details of the provisions under Paragraph (2) shall be laid down in the Intergovernmental Agreement.

ARTICLE 31

Other old Commercial Claims (Article 1, (3), (4), (5) and (6))

(1) The creditor shall be entitled to demand from the debtor payment to a foreign country of the amount owed in ten equal yearly instalments, starting on 1st July, 1953.

(2) The creditor may, up to 31st December, 1953, demand that the debtor, instead of effecting payment to a foreign country as stipulated under (1) above, shall, within three months after such request pay the amount owed in Deutsche Mark. It is left to the creditors and debtors, in special circumstances, to agree upon extension of the time limit for a further three months.

(3) After the 31st December, 1953, the creditor may demand payment of his claim in Deutsche Mark only in agreement with the debtor.

(4) In certain special cases the creditor and debtor may agree upon settlement in some other form, subject to approval by the competent authorities.

ARTICLE 32

Joint Provisions for Old Commercial Debts (Article 1, (1) to (9))

(1) *Arrears of Interest*

Where interest is owing on a claim, the following interest rates, without allowing for compound interest, shall apply for the computation of the arrears of interest owed up to 31st December, 1952 :—

(a) where the annual interest rate has heretofore been 4 per cent. or less, the interest rate shall remain the same as before;

(b) where the annual interest rate has heretofore been more than 4 per cent., this shall be reduced to $\frac{3}{2}$ but not less than 4 per cent. per annum.

The reduced amount of interest arrears shall be added to the principal.

(2) *Future Interest*

No interest shall be due for the period from 1st January, 1953, to 31st December, 1957.

Where interest was due for the period up to 1st January, 1953, the amount of the claims for the time being outstanding on or after 1st January, 1958, shall bear interest. The rate of interest shall represent 75 per cent. of the due rate.

The new rate of interest shall, however, be not less than 4 per cent. nor more than 6 per cent. per annum. Where heretofore a rate of interest of 4 per cent. per annum or less was due, this rate shall remain. The interest shall be paid at the end of each year in non-German currency together with the amortisation amount.

(3) Special Deposit

(a) As far as claims of groups in Article 1, (1) to (7), are concerned the creditor may, instead of specifying payment in accordance with Article 26, 27, 28 or 31, require the debtor to effect payment into a Deutsche Mark Deposit Account maintained in his name with an agency to be designated by the competent German authorities, if his claim is proved to be jeopardised.

Should the debtor in respect of such a request invoke the hardship clause (see Article 11), the demand of the creditor for a deposit shall take effect only when the invocation of the hardship clause by the debtor has been finally rejected.

(b) The debtor may pay the amount of a debt covered by the categories specified by paragraph (a) into such a deposit in favour of the creditor, provided he can furnish proof that—

(aa) he (the debtor) is the heir or executor of the original debtor and the estate is due to be apportioned;

(bb) he (the debtor) is a company going into liquidation;

(cc) the receiver or the composition administrator of the debtor is paying out dividends on bankruptcy or composition settlements.

(c) Payment into a deposit account in accordance with the above-mentioned provisions shall discharge the debtor from his debt. In this case, the creditor shall, in respect of payment to a foreign country, be accorded the same treatment as if the amount on deposit (including interest, if the deposit agency pays interest) were in the hands of the debtor.

(d) The creditor shall have the right, at any time, to demand transfer of an amount paid into a special deposit account to his Deutsche Mark account (Article 18).

(4) Small Claims

In cases of claims for small amounts, the competent German authorities shall give favourable consideration to applications of interested parties for approval of an early payment to a foreign country.

(5) Payments for Supplies of Goods and Services where the Creditor can furnish proof that the payment into his account was effected without his consent

A creditor who furnishes proof that a payment in respect of goods and services to his bank account or Postscheckkonto (Article 1) was effected without his consent shall, by payment into such an account, not forgo his right of having the payment dealt with under Section C.

Section D.—Settlement of Claims arising out of Private Financial Transactions
(Article 2)**ARTICLE 33**

Claims in German currency arising out of financial transactions, including such claims as are expressed in Goldmark or Reichsmark with a gold clause and are not of a specific foreign character (Article 6), may continue to be discharged under the agreed contractual interest and amortisation terms, pursuant to the foreign exchange regulations in force at the time of payment in the Federal Republic of Germany and Berlin (West). According to the regulations at present valid, payment may be made only in Deutsche Mark.

ARTICLE 34

Claims expressed in a foreign currency, arising out of financial transactions, and those expressed in Goldmark or Reichsmark with a gold clause but which are of a specific foreign character (Article 6) shall be settled as follows:—

- (1) Where the debtor has effected payments to the "Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden," the amounts of unpaid principal and interest shall be determined in accordance with the provisions of Article 9.
- (2) Where interest is owing, the following interest rates without allowing for compound interest shall be applicable for the computation of the arrears of interest owing up to 31st December, 1952:—
 - (a) where the annual interest rate has heretofore been 4 per cent. or less, the interest rate shall remain the same as before;
 - (b) where the annual interest rate has heretofore been more than 4 per cent., this shall be reduced to $\frac{3}{2}$ but not to less than 4 per cent. per annum.

(3) The amount of arrears of interest computed in accordance with paras. (1) and (2) shall be added to the undischarged claim. The resulting new principal shall bear interest as from 1st January, 1953, at a rate which shall represent 75 per cent. of the interest rate in force at the time this settlement comes into effect. The new interest rate shall, however, be

- (a) in the case of bonded claims, at least 4 per cent. and at the most $5\frac{1}{4}$ per cent. per annum,
- (b) in the case of other claims, at least 4 per cent. and at the most 6 per cent. per annum.

Where an interest rate of 4 per cent. or less has been owed heretofore, this rate shall remain the same.

The interest shall be payable to a foreign country at least semi-annually.

(4) In the case of any claims which have been the subject of an effective conversion that rate of interest agreed upon in the effective conversion shall form the basis for the computation of any reduction pursuant to paras. (2) and (3).

Interest reductions on which there is a time-limit shall be taken into consideration only for the period for which they were arranged.

(5) In the case of any claims which have been the object of a non-effective conversion, that rate of interest which would have been valid without this conversion shall form the basis for the computation of any reductions pursuant to paras. (2) and (3).

(6) The new principal shall be discharged as from 1st January, 1958, by payment to a foreign country as follows:—

- (a) during the first five years (1st January, 1958, to 31st December, 1962) at 3 per cent. per annum;
- (b) during the next five years (1st January, 1963, to 31st December, 1967) at 8 per cent. per annum;
- (c) during the subsequent three years (1st January, 1968, to 31st December, 1970) at 15 per cent. per annum.

Interest shall be computed on the principal outstanding from time to time.

(7) The creditor may demand up to 30th June, 1953, that arrears of interest computed in accordance with paras. (2) and (4) shall not be added

to the principal according to para. (3) but shall be discharged by payment in Deutsche Mark. The debtor shall effect payment within six months after such request.

- (8) Where small amounts are involved, the parties concerned may, in special cases, agree upon different terms of repayment with the approval of the competent German authorities.
- (9) Creditors and debtors may, in accordance with the Foreign Exchange Regulations in force in the Federal Republic of Germany and Berlin (West), agree upon payment of the claim or part thereof in Deutsche Mark.
- (10) The competent German authorities reserve, in cases of hardship, the right of giving favourable consideration to applications by the parties concerned for the approval of different terms of repayment.
- (11) Foreign creditors of claims listed in Article 2, para. (2) (b), may ask for payment in Deutsche Mark of the interest due up to 31st December, 1952, without the reduction proposed in paragraph (2) of this Article, provided they accept such payment as discharge of their claim.
- (12) If necessary, the principles laid down in Annex II to the Agreement on German External Debts may be adopted to supplement these rules for the settlement of claims arising out of bonds and interest coupons covered by this settlement proposal.

Section E.—Arrears of Income from Investments (Article 3)

ARTICLE 35

Payments shall be made in Deutsche Mark pursuant to the foreign exchange regulations in force in the Federal Republic of Germany and Berlin (West).

Section F.—Other Monetary Claims (Article 4)

ARTICLE 36

These claims shall be settled pursuant to the provisions for the category of claims to which they either belong or, by their character, are most similar. In cases of doubt, the same practice shall apply as in the Payment Agreements.

SUB-ANNEX TO ANNEX IV

[Note: The text reproduced hereunder is the text of Annex A to Appendix 6 to the Report of the Conference on German External Debts.]

Joint Statement by the German and Swiss Delegations concerning the Negotiations on the Settlement of the Swiss Franc Land Charges. (Schweizer Frankengrundsschulden)

Discussions were held at Freiburg i.B. on 10th–11th June, 1952, in implementation of the statement made on 20th March, 1952, by the creditor and debtor representatives—for the attention of the London Debt Conference. These negotiations could not, however, be brought to a conclusion. The London Conference was informed of this by a statement on 11th June, 1952. Owing to various circumstances it has so far proved impossible to continue

the negotiations. The parties will, however, resume the discussions, in consultation with the "Vertrauensstelle," at the earliest possible date. The German Delegation will inform the London Conference of their results in good time before the signing of the general Governmental Agreement on the settlement of German External Debts.

The Swiss side refers again to the exposé on the Swiss Franc land charges which was submitted to the Conference subsequent to the statements made by the Swiss Delegation in the Second Plenary Meeting on 29th February, 1952, and distributed under Ref. No. GD/V/Negotiating Committee D/Doc. 3 of 13th March, 1952. The Swiss side reserves the right, therefore, of making a further statement, dependent upon the results of the bilateral negotiations.

On the other hand, the German side is of the opinion that the Swiss Franc land charges fall under the terms of reference of the London Conference for the Settlement of German External Debts and that they are to be settled in accordance with the principles laid down by Negotiating Committee D.

Both sides agree that a Court of Arbitration, which is to be set up within the scope of the settlement of the debts dealt with in Negotiating Committee D, shall not be competent to deal with the Swiss Franc land charges but that the cases arising shall be submitted to the "Vertrauensstelle" set up pursuant to the German-Swiss Agreements.

London, 25th July, 1952.

(Signed) PAUL LEVERKUEHN

(Signed) KOENIG

ANNEX V

Agreed Recommendations for the Treatment of Payments made to the Konversionskasse

[Note: The text reproduced hereunder is the text of Appendix 7 to the Report of the Conference on German External Debts.]

I. The German Delegation was of the opinion that the German debtor was definitively discharged of his debt to the extent of his payments into the Konversionskasse. The creditor representatives, on the other hand, were of the opinion that as a rule such payments into the Konversionskasse would not be recognised as discharging the German debtors under the laws of their respective countries.

In their desire to put an end to fruitless legal discussions, both sides agreed to seek a practical solution which would permit settlement of the claims of the creditors without unnecessary formalities.

Accordingly, the German Delegation and the foreign creditor representatives while reserving their respective legal positions, have agreed as follows:—

- (1) The German debtor undertakes to settle the creditor's claim in accordance with the new settlement terms, regardless of the payments made to the Konversionskasse, to the extent that the creditor—
 - (a) has not in fact received from the Konversionskasse the payment corresponding to that made by the debtor to it, or
 - (b) refused to accept a payment or performance from the Konversionskasse based on a payment made by the debtor, on the ground that he (the creditor) was unwilling to recognise such payment

CORRIGENDUM

Annex V Section II, sub-paragraph (b) (English text only). The sub-paragraph in question should read as follows (the omitted words are underlined):

“(b) The Federal Government agrees to assume liability for payment in the due currencies to the foreign creditors of 60 per cent of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in Austria, France, Belgium and Luxembourg in respect of which the foreign creditors have not received foreign exchange payments or been otherwise satisfied, and . . .”

- (b) the Federal Government agrees to assume liability for payment in the due currencies to the foreign creditors of 60 per cent. of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in Austria, France, Belgium and Luxemburg in respect of which the foreign creditors satisfied; and
- (c) the Federal Government will negotiate with the foreign creditors' representatives before the end of December 1952 as regards the implementation of these undertakings.

ANNEX V

Agreed Recommendations for the Treatment of Payments made to the Konversionskasse

[Note: *The text reproduced hereunder is the text of Appendix 7 to the Report of the Conference on German External Debts.*]

I. The German Delegation was of the opinion that the German debtor was definitively discharged of his debt to the extent of his payments into the Konversionskasse. The creditor representatives, on the other hand, were of the opinion that as a rule such payments into the Konversionskasse would not be recognised as discharging the German debtors under the laws of their respective countries.

In their desire to put an end to fruitless legal discussions, both sides agreed to seek a practical solution which would permit settlement of the claims of the creditors without unnecessary formalities.

Accordingly, the German Delegation and the foreign creditor representatives while reserving their respective legal positions, have agreed as follows:—

- (1) The German debtor undertakes to settle the creditor's claim in accordance with the new settlement terms, regardless of the payments made to the Konversionskasse, to the extent that the creditor—
 - (a) has not in fact received from the Konversionskasse the payment corresponding to that made by the debtor to it, or
 - (b) refused to accept a payment or performance from the Konversionskasse based on a payment made by the debtor, on the ground that he (the creditor) was unwilling to recognise such payment or performance as discharging the debt.

In the case of securities subject to the validation law for German Foreign Currency Bonds, the arrangement set out above shall apply only to such Bonds and Coupons as shall have been validated pursuant to the provisions of such law and of any agreement entered into with the country of issue respecting the application of such law, or with respect to the declaratory decrees (Feststellungsbescheide) which the creditor shall receive pursuant to the said law.

- (2) The amounts so paid by the debtors shall be reimbursed to them out of German public funds.
- (3) Payments made by the debtor into the Konversionskasse which do not fall within the provisions of sub-paragraph (1) shall be considered as discharging the debt to the extent of such payments.

II. Subject to the general provisions contained in paragraph I above:—

- (a) the Federal Government agrees to assume liability for full payment in the due currencies to the foreign creditors of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in the Saar, in respect of which the foreign creditors have not received foreign exchange payments or been otherwise satisfied;
- (b) the Federal Government agrees to assume liability for payment in the due currencies to the foreign creditors of 60 per cent. of the sums paid into the Konversionskasse by debtors in Austria, France, Belgium and Luxemburg in respect of which the foreign creditors satisfied; and
- (c) the Federal Government will negotiate with the foreign creditors' representatives before the end of December 1952 as regards the implementation of these undertakings.

ANNEX VI

[Note: *The text reproduced hereunder is the text of Appendix 8 to the Report of the Conference on German External Debts.*]

Agreed Recommendations for the Utilisation of Blocked Deutsche Mark Accounts

The following detailed arrangements have been agreed upon for the utilisation of blocked Deutsche Mark accounts:—

(1) The foreign creditor of an "original credit account" in German currency shall be permitted to utilise it within the framework of the regulations in force in the German Federal Republic and Berlin (West) at the date on which this settlement comes into effect, including the right to assign such accounts to another person outside Germany.

(2) The foreign creditor of an "acquired credit account" in German currency shall continue to be permitted to assign his account to another person outside Germany.

The foreign creditor of such account shall continue to be permitted to utilise his account mainly for long-term investments in the German economy.

(3) The competent German authorities shall draw up and issue the regulations necessary to prevent the illegal disposal of accounts in German currency and to preclude any other abuses detrimental to the German economy and to the creditors as a whole. Utilisations permitted by a general licence at the time this settlement comes into force may, in order to ensure proper control, be made dependent upon the issue of a special licence without thereby restricting the general possibilities of utilisation.

(4) The competent German authorities will endeavour to provide facilities for the utilisation of blocked Deutsche Mark accounts to such an extent as the foreign exchange situation shall permit. They will aim at simplifying the licence procedure as much as possible.

(5) The German Government shall set up an Advisory Committee composed of an equal number of representatives of the main creditor countries, on the one hand, and of representatives of the German Federal Republic, on the other, for the discussion of general matters in connection with the utilisation of blocked Deutsche Mark accounts.

ANNEX VII

Agreement on Goldmark Liabilities and Reichsmark Liabilities with a Gold Clause, having a specific foreign character

German Delegation
for External Debts.
243-18 Del. 39-2177/52.

To the
Chairman of the
Tripartite Commission on German Debts,
29 Chesham Place,
London, S.W. 1.

*London, S.W. 1,
21st November, 1952.*

Mr. Chairman,

The negotiations provided for in Article V, paragraph 3, of Appendix 4 and in Article 6 of Appendix 6 to the Final Report of the London Debt Conference and referred to in the joint letter from Sir Otto Niemeyer and Herr Hermann J. Abs to the Tripartite Commission on German Debts, the purpose of which was to define the criteria constituting the specific foreign character of Goldmark liabilities and of Reichsmark liabilities with a gold clause or a gold option, took place in London from 21st October to 21st November, 1952, between the German Delegation for External Debts and a delegation of British, American, Swiss and Netherlands creditor representatives.

We are glad to be able to inform you that these negotiations resulted on 21st November, 1952, in an understanding which was recorded in an Agreement signed to-day. The Chairman of the two Delegations, in signing this Agreement, exchanged four letters dated 21st November, 1952, designed to clarify various questions in connexion with the Agreement, as follows:—

1. Exchange of letters concerning the transfer of amounts due for payment on Goldmark claims with a specific foreign character.
2. Exchange of letters concerning the interpretation of the provision on a "trusteeship contract".
3. Exchange of letters concerning a question of interpretation in connexion with the 40th Executory Ordinance to the Currency Conversion Law.
4. Exchange of letters concerning a reservation by the creditors with respect to the conversion of claims against secondary debtors and the possibility of the withdrawal of this reservation.

We have the honour to submit to you one copy of the text of the Agreement in the German and English languages and of the four exchanges of letters, also in the German and English languages, with the request that you should approve them as soon as possible. We should be grateful if the

Agreement and also the four exchanges of letters could be appended as sub-Annexes to Annexes I, II and IV of the Debt Agreement.

Please accept, Mr. Chairman, the expression of our highest esteem.

(Signed) HERMANN J. ABS,
Head of the German Delegation
for External Debts.

(Signed) N. LEGGETT,
Chairman of Negotiating Committee B
at the Conference on German External Debts.

Note—

1. *It was agreed by the signatories to the above letter that these documents should become Annex VII to the Agreement on German External Debts and not sub-Annexes to Annexes I, II and IV of that Agreement, as requested in the final paragraph above.*
2. *The exchanges of letters referred to in the final paragraph above have now been summarised and are attached as the Sub-Annex to Annex VII.*

Agreement on Goldmark Liabilities and Reichsmark Liabilities with a Gold Clause, having a specific foreign character

London, 21st November, 1952.

By virtue of the reservations made in Article V, paragraph 3, of Appendix 4, and in Article 6 of Appendix 6 of the Final Report of the London Debt Conference, and of the joint letter addressed by the Head of the German Delegation, Herr Hermann J. Abs, and Sir Otto Niemeyer to the Tripartite Commission on German Debts, dated 19th November, 1952, on the subject of Goldmark loans of German municipalities, it is agreed as follows :—

I.—In respect of the claims and rights specified below it is recognised that they have a specific foreign character within the meaning of the above-mentioned provisions.

1. Claims expressed in Goldmarks or in Reichsmarks with a gold clause or a gold option arising out of bonds made out by German debtors and issued or placed abroad, if—
 - (a) they constitute a loan, the conditions of which show that it was intended for investment, sale or negotiation in foreign countries only. Where the interest on any bond has been exempt from taxation of capital yield, the bond shall be considered as forming part of a loan which was intended for investment, sale or negotiation in foreign countries only;
 - (b) they are payable in foreign countries only under the terms of the bonds.

Any part of a loan which differs from the other parts of the loan in respect of special designation or special treatment in Germany as regards taxation or quotation shall likewise be considered as a loan within the meaning of (a) or (b) above, except where the bonds belonging to such

part of a loan were officially quoted on a German Stock Exchange before 1st September, 1939.

2. Claims expressed in Goldmarks, or in Reichsmarks with a gold clause or a gold option, arising from other loans or advances resulting from financial transactions and raised abroad by German debtors, including claims of this kind secured by mortgage charges; if
 - (a) it was expressly agreed under the original written debt arrangements that the place of payment or the competent court is situated abroad or foreign law is applicable; and if
 - (b) whenever the debt was incurred after 31st July, 1931, the equivalent was made available in foreign currency, free Reichsmarks or gold, or originates in a blocked Reichsmark account to which repayments on a Goldmark or foreign currency loan from a foreign country granted before 31st July, 1931, had been credited provided that the foreign creditor has again loaned out the amounts withdrawn from the blocked Reichsmark account, with the consent of the competent German Foreign Exchange Control Authorities, to some other German debtor, stipulating a gold clause or gold option Clause for such renewed loan.

A loan or advance shall likewise be deemed to have been raised in a foreign country if the debtor was aware, when the indebtedness was incurred, that the German creditor, by virtue of a trusteeship contract, was merely the trustee of a foreign lender. A loan or advance raised from the foreign trustee of a German lender shall not be deemed to have been raised in a foreign country.

II.—The claims and rights mentioned under I do not include claims of foreign credit institutions and insurance enterprises which under German Law are required to prepare a conversion sheet, provided the claims have to figure as assets on the conversion sheet.

(¹)III.—In the case of real estate liens (mortgages, land charges and terminable annuities), which on 20th June, 1948, had been entered for the purpose of securing the personal claims of a foreign creditor specified in such agreement, the original conversion shall, subject to the provisions set out hereinafter, continue to apply as carried out in accordance with the Conversion Law, including the 40th Executive Ordinance issued thereto. In those cases where any such real estate lien has, in accordance with these prescriptions, been converted at a rate other than 1 : 1, the security in favour of the creditor in the form of real estate lien of the same nominal amount as the real estate lien in his favour on the 20th June, 1948, less any subsequent reductions thereof, will be re-established in equal rank in so far as this is possible without interference with any real property rights which a third party may have acquired during the period between the 21st June, 1948, and 15th July, 1952. To the extent that third parties may have acquired such rights during the said period, the following rules shall apply, it being agreed that they will in detail be established by German legislation :—

- (a) Where the real property has changed ownership, the security in favour of the creditor, in the form of a real estate lien, which is lacking will be re-established only to the extent that a public charge in respect of the levy on mortgage profits (Hypothekengewinnabgabe) is or will be reduced.

(¹) The text of this paragraph was agreed between the parties concerned on 12th February, 1953.

- (b) Where a third party has acquired some other real estate right in the property, the security in favour of the creditor, in the form of a real estate lien, which is lacking will be re-established only in the next best rank. Where, however, a public charge in respect of the levy on mortgage profits (Hypothekengewinnabgabe) is reduced, the re-established security will rank before the rights of such third party in so far as and to the extent that the third party benefits from the reduction.
- (c) A creditor who has a claim of a specific foreign character shall be given a lien on such compensation claim as is to be awarded to the debtor to the extent that such creditor's real estate security cannot be re-established in its original rank or cannot be re-established for the full amount for which the claim was secured.
- (d) In cases where the creditor cannot be given a real estate lien corresponding in amount with the former real estate lien, the debtor shall, out of public funds, be enabled to meet the claim in so far as and to the extent that it cannot be satisfied out of security owing to the impossibility of the re-establishment of the former security.

It is agreed that in respect of Berlin (West) an analogous arrangement adapted to the special characteristics of local legislation will apply without the creditors' existing rights or those provided under the terms set forth above being thereby reduced.

IV.—In every case it will be a prerequisite for the specific foreign character that the claims on 1st January, 1945, were held by a person who at that time was a national of a creditor country or, without possessing German nationality, was resident in a creditor country. In cases where a claim or a real estate lien securing a claim was at that date held by a trustee, the criterion shall not be the person of the trustee but the person of the grantor of the trust. A juridical person shall be deemed to be a national of the country under the laws of which it was established.

V.—The Creditor representatives asked that the claims, including real estate liens, of foreign creditors against secondary debtors [as defined in Article 15, paragraph (8), of the Conversion Law as newly worded by AHC Law No. 46 (Official Gazette 1951, No. 46, page 756)—without restriction, however, to United Nations nationals—], in such cases where they are expressed in Goldmarks or Reichsmarks with a gold clause or gold option, shall be regarded as having a specific foreign character and be converted at the rate of 1 Goldmark, or 1 Reichsmark with gold clause, = 1 Deutsche Mark. To this the German Delegation replied that these claims and real estate liens should be considered from the point of view of the security which the German primary debtor would have to propose in the offer to be made under the London Debt Settlement.

It was agreed that this matter should be held over pending the clarification of the question of security for the individual primary debtors' obligations. The Creditor representatives, however, reserved the right to demand final settlement of the conversion at the rate of 1 Deutsche Mark = 1 Goldmark or Reichsmark with a gold clause or gold option, of the secondary debtors' obligations in the event that the security offered by the German primary debtor in any particular case should not be sufficient.

(Signed) HERMANN J. ABS,
Head of the German Delegation
for External Debts.

(Signed) N. LEGGETT,
Chairman of Negotiating Committee B
at the Conference
on German External Debts.

SUB-ANNEX TO ANNEX VII

Agreed provisions designed to clarify various questions in connection with Annex VII

The Chairman,
The Tripartite Commission on German Debts,
29, Chesham Place,
London, S.W. 1.

Mr. Chairman,

London, 9th February, 1953.

We refer to our letter of the 21st November, 1952, to which we attached four exchanges of letters designed to clarify various questions in connection with the Agreement of the 21st November, 1952, on Goldmark liabilities and Reichsmark liabilities with a Gold Clause, having a specific foreign character.

It was suggested that for the sake of simplicity these four exchanges of letters might be embodied in one document, to be annexed to the above-mentioned Agreement of the 21st November, 1952. The text of such an Annex has now been agreed on between us, and we have the honour to submit it to you herewith, in English and German, and to request that it may be appended as an Annex to the Agreement referred to.

Please accept, Mr. Chairman, the expression of our highest esteem.

(Signed) HERMANN J. ABS,
Head of the German Delegation
for External Debts.

(Signed) N. J. F. LEGGETT,
Chairman of Negotiating Committee B at the Conference
on German External Debts.

Annex to Agreement of 21st November, 1952, on Goldmark liabilities and Reichsmark liabilities with a Gold Clause, having a specific foreign character

The following provisions shall constitute an Annex to the Agreement dated 21st November, 1952:—

1. It is confirmed that the transfer of amounts due in respect of claims expressed in Goldmarks or in Reichsmarks with a Gold Clause or Gold Option, under Appendices 3 and 4 of the Report of the Conference on German External Debts, shall be treated as if they were payable in a non-German currency in a foreign country in accordance with Article 11, paragraph 1(a) of the draft Intergovernmental Agreement on German External Debts.

2. It is agreed that the existence of a "trusteeship contract," as referred to in the last paragraph of Article I 2 of the Agreement of 21st November, 1952, may be proved not only by a document of contract or letters referring to the trusteeship but also by the treatment of the foreign lender as a creditor which was extended to him over the years by the competent German foreign exchange control authorities.

3. It is agreed that, in the case of mortgages (*i.e.*, all Grundpfandrechte) securing claims expressed in non-German currency which are converted at the rate of 1 Deutschemark=1 Reichsmark or Reichsmark with a Gold Clause or Gold Option in accordance with Article I, paragraph 2, Clauses 1, 2

and 5 of the 40th Executory Ordinance to the Currency Conversion Law, that conversion is final; this affords the reason why such case is not included in the Agreement of 21st November, 1952.

4. Under Article V of the Agreement of 21st November, 1952, the creditors have reserved the right, in the case of their claims (including real estate liens) against secondary debtors, to demand final settlement of the conversion at the rate of 1 Deutschemark=1 Goldmark or 1 Reichsmark with a Gold Clause or Gold Option, in the event that in the offer made by any particular German primary debtor for settlement of his liability the security offered is not deemed by the creditor to be sufficient. In this connexion the head of the German Delegation for External Debts, Mr. Hermann J. Abs, will seek to influence the respective primary debtors to make without delay to their foreign creditors offers of settlement which if accepted will leave the creditors in a position in no way inferior to their present position as provided in the 40th Executory Ordinance to the Currency Conversion Law. If such offers are made and accepted it is contemplated that the creditors will withdraw the reservation made by them in Article V as regards the conversion of their claims against the secondary debtors.

Although the above-mentioned reservation strictly relates only to creditors whose cases are covered by the 40th Executory Ordinance to the Currency Conversion Law and Article 15 of that Law (as amended by Law 46), *i.e.*, United Nations Nationals, it is agreed that, according to the principle of non-discrimination and equal treatment of all creditors, such reservation shall also apply to claims against secondary debtors of creditors who are not United Nations Nationals.

ANNEX VIII

Agreed interpretation concerning paragraph (2) of Article 5 of the Agreement on German External Debts

Nothing in paragraph (2) of Article 5 of the Agreement on German External Debts shall be construed as affecting any rights under existing legislation in the Federal Republic of Germany, or which are provided for in any agreement which has been signed, prior to the signature of the Agreement on German External Debts, between the Federal Republic of Germany and any of the other Parties to the last mentioned Agreement.

ANNEX IX

Charter of the Arbitral Tribunal for the Agreement on German External Debts

ARTICLE 1

(1) The Arbitral Tribunal for the Agreement on German External Debts (hereinafter referred to as "the Tribunal") shall be composed of eight permanent members appointed as follows:—

- (a) three members appointed by the Government of the Federal Republic of Germany;
- (b) one member appointed by the Government of the French Republic;
- (c) one member appointed by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- (d) one member appointed by the Government of the United States of America;
- (e) a President and a Vice-President who shall be appointed jointly by the Governments entitled to appoint the other permanent members of the Tribunal. If such Governments fail to agree on the appointment of the President and Vice-President or either of them within four months of the entry into force of the Agreement on German External Debts (hereinafter referred to as "the Agreement"), the President of the International Court of Justice shall, at the request of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland made in pursuance of the authority hereby conferred upon it by the Parties to the Agreement, make such appointment or appointments.

(2) When a Party to the Agreement, other than any Government specified in paragraph (1) of this Article is a party to a proceeding before the Tribunal, such Party shall be entitled to appoint an additional member to sit in such proceeding. If more than one Party to the Agreement would be so entitled, such Parties shall be entitled to appoint an additional member jointly.

(3) The Government of the Federal Republic of Germany shall be entitled to appoint an additional member to sit in proceedings in cases where an additional member appointed as provided in paragraph (2) of this Article also sits.

(4) The initial appointments of permanent members of the Tribunal shall be notified to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland within two months of the entry into force of the Agreement. Appointments to fill vacancies shall be notified within one month of such vacancy.

(5) Parties to the Agreement who appoint an additional member under paragraph (2) of this Article shall notify the Tribunal of such appointment within one month from the date on which the proceeding, in respect of which the appointment is made, is instituted before the Tribunal. If the appointment of such additional member is not notified to the Tribunal within this period, the proceeding shall be conducted without the participation of additional members.

(6) The Government of the Federal Republic of Germany shall notify the Tribunal of the appointment by it of an additional member under paragraph (3) of this Article within one month of the receipt by the Tribunal of

the notification of the appointment of an additional member under paragraph (2) of this Article. If the appointment of such additional member is not notified to the Tribunal within this period, the proceeding shall be conducted without the participation of such member.

ARTICLE 2

(1) The term of office of permanent members of the Tribunal shall be five years. They may be reappointed for one or more additional terms of five years.

(2) If the President or the Vice-President dies or resigns or is prevented from carrying out the duties of his office, the successor President or Vice-President shall be appointed jointly by the Governments entitled to appoint the permanent members of the Tribunal. If such Governments fail to agree on such successor within one month of the date on which the vacancy has occurred, a request shall be made to the President of the International Court of Justice to make the appointment in accordance with the provisions of paragraph (1)(e) of Article 1 of this Charter.

(3) If a permanent member other than the President or the Vice-President dies or resigns or is prevented from carrying out the duties of his office, the Government which appointed him shall within two months of the date on which such vacancy has occurred appoint a successor who shall hold office for the remainder of the term for which the member he replaces was appointed.

(4) If a permanent member is temporarily unable to attend the sittings of the Tribunal, the Government which appointed him may appoint an alternate member to replace him during his absence.

(5) A permanent member whose term of office has expired or who resigns his office shall nevertheless continue to discharge his duties until his successor is appointed. After such appointment he shall, unless the President of the Tribunal directs otherwise, continue to discharge his duties respecting pending cases in which he has participated, until such cases are finally disposed of.

(6) No permanent member may be dismissed before the expiry of his term of office, except by agreement between the Governments referred to in paragraph (1) of Article 1 of this Charter and, in the case of any member appointed by the President of the International Court of Justice, with the consent of the President of the International Court of Justice.

ARTICLE 3

(1) All members of the Tribunal shall have the qualifications required in their countries for appointment to high judicial office or shall be lawyers or other experts of recognised competence in international law.

(2) Members of the Tribunal shall not seek or accept instructions from any Government. They shall not engage in any activity incompatible with the proper exercise of their duties nor shall they participate in the adjudication of any case with which they had been previously concerned in any other capacity or in which they have a direct interest.

(3)—(a) During and after their terms of office the members of the Tribunal who are not of German nationality shall enjoy immunity from suit in respect of acts performed in the exercise of their official duties. Members of the Tribunal of German nationality shall enjoy immunity from suit in respect of acts performed in the exercise of their official duties to the same extent as judges officiating in German courts in the Federal Republic of Germany.

(b) The members of the Tribunal who are not of German nationality shall enjoy in the Federal territory the same privileges and immunities as are accorded to members of diplomatic missions.

ARTICLE 4

(1) All matters before the Tribunal shall be heard by the Tribunal in plenary session. A plenary session shall in principle include all the permanent members of the Tribunal and any additional members appointed for the particular dispute or matters referred to it except that the President and the Vice-President shall not both sit at the same time. Five members shall constitute a quorum.

A plenary session shall be composed of—

- (a) the President or, in his absence, the Vice-President;
- (b) an equal number of permanent members appointed by the Government of the Federal Republic of Germany and of permanent members appointed by other Parties to the Agreement;
- (c) any additional members entitled to sit.

(2) In the absence of the President, the Vice-President shall exercise the authority and carry out the duties of the President.

ARTICLE 5

The seat of the Tribunal shall be at such place within the territory of the Federal Republic of Germany as shall be determined by a subsidiary administrative agreement between the Governments entitled to appoint the permanent members of the Tribunal.

ARTICLE 6

The Tribunal shall, in the interpretation of the Agreement and the Annexes thereto, apply the generally accepted rules of international law.

ARTICLE 7

(1)—(a) The official languages of the Tribunal shall be English, French and German. However, the President may, with the consent of the parties, direct that only one or two of these languages shall be used in the proceedings in any case.

(b) The decisions of the Tribunal shall be delivered in all three languages.

(2) Governments, parties to proceedings before the Tribunal, shall be represented by agents who may be assisted by counsel.

(3) The proceedings shall consist of two parts, written and oral. Oral proceedings may be dispensed with if the parties to the proceeding so request.

(4) All decisions of the Tribunal shall be taken by a majority vote. Decisions shall be rendered in writing and shall include a statement of the facts and the grounds for the decision, together with the opinion of any member dissenting therefrom.

ARTICLE 8

(1) The salaries and allowances of the President and Vice-President shall be borne as to one-half by the Government of the Federal Republic of Germany and as to the other half in equal proportions by the other Governments entitled to appoint permanent members.

(2) The salary and allowances of each of the other members of the Tribunal shall be borne by the Government which has appointed him, and, if appointed by more than one Government, in equal proportions by the appointing Governments.

(3) The funds requisite to meet the other costs of the Tribunal shall be provided by the Government of the Federal Republic of Germany.

(4) The administration and the accommodation of the Tribunal, staff appointments and staff salaries shall be regulated by a subsidiary administrative agreement between the Governments entitled to appoint permanent members of the Tribunal.

ARTICLE 9

The Tribunal shall determine its own rules of procedure consistent with the provisions of this Charter and of the Agreement.

ANNEX X

Charter of the Mixed Commission

ARTICLE I

(1) The Mixed Commission (hereinafter referred to as "the Commission") for the interpretation of Annex IV to the Agreement on German External Debts (hereinafter referred to as "the Agreement") shall be composed of the eight permanent members of the Arbitral Tribunal established under Article 28 of the Agreement and such additional members as may be appointed from time to time pursuant to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Article, provided, however, that any Government which has appointed a permanent member to the said Arbitral Tribunal may, instead of appointing such permanent member to the Commission, appoint another person. (The members of the Commission who are permanent members of the Arbitral Tribunal or are appointed in place of such permanent members of the Arbitral Tribunal are hereinafter referred to as "permanent members of the Commission.")

(2) When the Government of a creditor country, other than those Governments entitled to appoint permanent members to the Arbitral Tribunal, or a person who is a national of, or resides in, such country, is a party to proceedings before the Commission, such Government shall be entitled to appoint an additional member to sit in such proceedings. If more than one Government would be so entitled, such Governments may appoint an additional member jointly.

(3) The Government of the Federal Republic of Germany shall be entitled to appoint an additional member to sit in proceedings in cases where an additional member appointed as provided in paragraph (2) of this Article also sits.

(4) The appointment of any permanent member of the Commission who is appointed in place of a permanent member of the Arbitral Tribunal shall be notified to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland within two months of the entry into force of the Agreement. Appointments to fill vacancies of members appointed in accordance with the provisions of this paragraph shall be notified within one month of such vacancy.

(5) Parties to the Agreement who appoint an additional member pursuant to paragraph (2) of this Article shall notify the Commission of such appointment within one month from the date on which the proceeding, in respect of which the appointment is made, is instituted before the Commission. If the appointment of such additional member is not notified within this period, the proceeding shall be conducted without the participation of additional members.

(6) The Government of the Federal Republic of Germany shall notify the Commission of the appointment by it of an additional member under paragraph (3) of this Article within one month of the receipt by the Commission of the notification of the appointment of an additional member under paragraph (2) of this Article. If the appointment of such additional member is not notified to the Commission within this period, the proceeding shall be conducted without the participation of such member.

ARTICLE 2

The permanent members of the Commission shall be subject to the same provisions respecting the term of office, reappointment, appointment of

successors and alternate members, discharge of duties subsequent to resignation or expiration of term of office and dismissal as are provided in Article 2 of the Charter of the Arbitral Tribunal (Annex IX to the Agreement) for permanent members of the Arbitral Tribunal.

ARTICLE 3

(1) All members of the Commission shall have the qualifications required in their countries for appointment to high judicial office or shall be lawyers or other experts of recognised competence in international law.

(2) Members of the Commission shall not seek or accept instructions from any Government. They shall not engage in any activity incompatible with the proper exercise of their duties nor shall they participate in the adjudication of any case with which they were previously concerned in any other capacity or in which they have a direct interest.

(3)—(a) During and after their terms of office the members of the Commission who are not of German nationality shall enjoy immunity from suit in respect of acts performed in the exercise of their official duties. Members of the Commission of German nationality shall enjoy immunity from suit in respect of acts performed in the exercise of their official duties to the same extent as judges officiating in German courts in the Federal Republic of Germany.

(b) The members of the Commission who are not of German nationality shall enjoy in the Federal territory the same privileges and immunities as are accorded to members of diplomatic missions.

ARTICLE 4

A proceeding before the Commission shall be heard by three permanent members of the Commission and, if additional members have been appointed in respect of the proceeding, by such additional members. The permanent members of the Commission who sit in a proceeding shall be—

(a) a Chairman who shall be the President of the Arbitral Tribunal or, in his absence or at his instruction, the Vice-President of the Arbitral Tribunal;

(b) a member appointed by the Chairman from among the permanent members of the Commission appointed by the Government of the Federal Republic of Germany;

(c) a member appointed by the Chairman from among the other permanent members of the Commission, provided that in any proceeding to which one of the parties is—

(i) a Government of a creditor country entitled to appoint a permanent member, or

(ii) a person who is a national of, or resides in, such country, the permanent member appointed by the Government of such country shall sit. If more than one permanent member would be entitled to sit under this provision, the Chairman shall appoint one of such members.

ARTICLE 5

The seat of the Commission shall be in the same place as the seat of the Arbitral Tribunal.

ARTICLE 6

The Commission shall, in the interpretation of Annex IV to the Agreement, apply the generally accepted rules of international law.

ARTICLE 7

(1)—(a) The official languages of the Commission shall be English, French and German. However, the Chairman may, with the consent of the parties, direct that only one or two of these languages shall be used in the proceedings in any case.

(b) The decisions of the Commission shall be delivered in all three languages.

(2) Governments, parties to proceedings before the Commission, shall be represented by agents who may be assisted by counsel. Private persons may be represented by counsel.

(3) The proceedings shall consist of two parts, written and oral. Oral proceedings may be dispensed with if the parties to the proceeding so request.

(4) All decisions of the Commission shall be taken by a majority vote. They shall be rendered in writing and shall include a statement of the facts and the grounds for the decision together with the opinion of any member dissenting therefrom.

(5) The Commission may in any proceeding before it refer a question which it considers to be of fundamental importance to the interpretation of Annex IV to the Agreement to the Arbitral Tribunal for decision. In such case the Commission shall suspend such proceeding pending the decision of the Arbitral Tribunal.

(6) If a Party to the Agreement appeals from a decision of the Commission to the Arbitral Tribunal under the provisions of paragraph (7) of Article 31 of the Agreement, it shall file a notice of such appeal with the Commission.

(7) Unless the Commission directs otherwise, each party to the proceedings shall pay its own costs.

ARTICLE 8

(1) The salary and allowances of a permanent member of the Commission who is appointed in place of a permanent member of the Arbitral Tribunal and of any additional member shall be borne by the Government or Governments appointing such member.

(2) The scale of fees payable by parties to proceedings shall be determined by a subsidiary administrative agreement between the Governments entitled to appoint permanent members of the Arbitral Tribunal.

(3) Any other costs of the Commission not covered by the fees shall be borne by the Federal Republic of Germany.

(4) The Commission shall, with respect to its administration, accommodation and staff make use of the administrative facilities provided for the Arbitral Tribunal. Any special administrative arrangements for the Commission shall be provided for in the subsidiary administrative agreement referred to in paragraph (2) of this Article.

ARTICLE 9

The Commission shall determine its own rules of procedure consistent with the provisions of this Charter and of the Agreement.

APPENDIX A

Exchange of letters embodying the Agreement of 6th March, 1951, between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany

A.—Letter to the Allied High Commission from the German Federal Chancellor

Mr. High Commissioner,

Bonn, 6th March, 1951.

In reply to your letter of 23rd October, 1950—AGSEC (50) 2339—I have the honour to inform you as follows:—

I

The Federal Republic hereby confirms that it is liable for the pre-war external debt of the German Reich, including those debts of other corporate bodies subsequently to be declared liabilities of the Reich, as well as for interest and other charges on securities of the Government of Austria to the extent that such interest and charges became due after 12th March, 1938, and before 8th May, 1945.

The Federal Government understands that in the determination of the manner in which and the extent to which the Federal Republic will fulfil this liability account will be taken of the general situation of the Federal Republic, including, in particular, the effects of the limitations on its territorial jurisdiction and its capacity to pay.

II

The Federal Government acknowledges hereby in principle the debt arising from the economic assistance furnished to Germany since 8th May, 1945, to the extent to which liability for such debt has not previously been acknowledged in the Agreement on Economic Co-operation concluded on 15th December, 1949, between the Federal Republic and the United States of America, or for which the Federal Republic has not already taken over responsibility under Article 133 of the Basic Law. The Federal Government is ready to accord the obligations arising from the economic assistance priority over all other foreign claims against Germany or German nationals. The Federal Government regards it as appropriate to regulate any questions connected with the recognition and settlement of these debts by bilateral agreements with the Governments of the countries which have rendered economic assistance patterned on the Agreement concluded with the United States of America on 15th December, 1949. The Federal Government takes for granted that these agreements will contain an arbitration clause for cases of dispute. The Federal Government is prepared at once to enter into negotiations for the conclusion of such agreements with the Governments concerned.

III

The Federal Government hereby expresses its desire to resume payments on the German external debt. It understands that there is agreement between it and the Governments of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of the United States of America on the following:—

It is in the interest of the re-establishment of normal economic relations between the Federal Republic and other countries to work out as soon as possible a settlement plan which will govern the settlement of public and private claims against Germany and German nationals.

Interested Governments, including the Federal Republic, creditors and debtors, shall participate in working out this plan.

The settlement plan shall in particular deal with those claims, the settlement of which would achieve the objective of normalising the economic and financial relations of the Federal Republic with other countries. It will take into account the general economic position of the Federal Republic, notably the increase of its burdens and the reduction in its economic wealth. The general effect of this plan shall neither dislocate the German economy through undesirable effects on the internal financial situation nor unduly drain existing or potential German foreign-exchange resources. It shall also not add appreciably to the financial burden of any occupation Power.

The Governments concerned may obtain expert opinions on all questions arising out of the negotiations on the settlement plan and on the capacity to pay.

The result of the negotiations shall be set forth in agreements. It is agreed that the plan will be provisional in nature and subject to revision as soon as Germany is reunited and a final peace settlement becomes possible.

I beg your Excellency to accept the assurance of my highest esteem.

(Signed) ADENAUER.

B.—*Reply to the German Federal Chancellor from the Allied High Commissioners on behalf of the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America*

Mr. Chancellor,

6th March, 1951.

In reply to your letter of 6th March, 1951, on the subject of German indebtedness we have the honour, on behalf of the Governments of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, to acknowledge the undertakings of the Federal Government in regard to the responsibility of the Federal Republic for the pre-war external debts of the German Reich and for the debt arising out of the economic assistance furnished to Germany by the three Governments since 8th May, 1945.

With regard to the priority accorded to the obligations arising from the post-war economic assistance, we are authorised to state that the three Governments would not propose to exercise this priority in such a way as to restrict settlement of foreign-held claims arising out of trade subsequent to 8th May, 1945, essential to the economic recovery of the Federal Republic.

With regard to the question of an arbitration clause in agreements covering the debts for post-war economic assistance, the three Governments will be prepared, when negotiating such agreements, to consider whether it would be

useful to include an arbitration clause to deal with any matters which might be appropriately settled by such a procedure.

We further have the honour on behalf of the three Governments to confirm the understandings of the Federal Government as set forth in the second paragraph of Article I and in Article III of your Excellency's letter. They are now engaged in preparing proposals for the working out of settlement arrangements: these will provide for the participation of foreign creditors, German debtors, and interested Governments, including the Federal Government. The proposals will be designed to arrive at an orderly overall settlement of pre-war claims against Germany and German debtors and of the debt arising out of the post-war economic assistance, which would be fair and equitable to all the interests affected, including those of the Federal Government. It is the intention that the resulting settlement should be embodied in a multilateral agreement; any bilateral agreements that may be considered to be necessary would be concluded within the framework of the settlement plan. As soon as their proposals are ready the three Governments will communicate them to the Federal Government and to other interested Governments and will discuss with them these proposals and the procedure to be adopted for dealing with the subject.

We have the honour to state that our three Governments regard your Excellency's letter under reference and this letter as placing on record an agreement between the Governments of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, on the one hand, and the Government of the Federal Republic on the other, concerning the questions of German indebtedness covered in these letters. These letters are prepared in English, French and German, each text being equally authentic.

Accept, Mr. Chancellor, the renewed assurances of our highest esteem.

(Signed)

A. FRANÇOIS-PONCET.
For the Government
of the French
Republic.

IVONE KIRKPATRICK.
For the Government
of the United
Kingdom.

JOHN J. MCCLOY.
For the Government
of the United States
of America.

APPENDIX B

Report of the Conference on German External Debts

(Without the Appendices thereto)

London, February–August 1952

I.—Introduction

1. The International Conference on German External Debts was called by the Governments of the Republic of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America in order to work out a general agreement for the settlement of German external debts. The Conference presents to the Governments of the participating countries this Report describing its work and setting forth its recommendations relating to the settlement of these debts. The Conference suggests that

copies of the Report should be made available to other interested Governments.

2. Prior to calling the Conference, the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany concluded, on 6th March, 1951, an agreement in which the latter confirmed its liability for the pre-war external debts of the German Reich, acknowledged in principle its debts for post-war economic assistance furnished to Germany by the three Governments, and declared its willingness to resume payments on the German external debts in accordance with a plan to be worked out by all interested parties. A copy of the exchange of letters embodying this agreement is contained in Appendix 1.

3. In May 1951 the three Governments set up the Tripartite Commission on German Debts to represent them in the negotiations relating to the settlement of German external debts and to organise the work of the Conference. The three Governments were represented on the Tripartite Commission by M. François-Didier Gregh (France), Sir George Rendel (United Kingdom), and Ambassador Warren Lee Pierson (United States); their alternates were M. René Sergent (France), who was later replaced by M. A. Rodocanachi and M. H. Davost, Sir David Waley (United Kingdom) and Minister J. W. Gunter (United States).

4. The Commission held preliminary discussions in June and July 1951 with the German Delegation on External Debts, appointed by the Government of the Federal Republic of Germany, and with representatives from some of the principal creditor countries. The German Delegation was headed by Herr Hermann J. Abs, with alternate Dr. W. Kriege.

5. In December 1951 the Tripartite Commission informed the German Delegation of the amounts and terms of payment which the three Governments were prepared to accept in full settlement of their claims in respect of post-war economic assistance, on condition that a satisfactory and equitable settlement of Germany's pre-war debts were achieved. During the Conference the United States of America further offered to defer collection of the principal of its claim for a period of five years and amended its offer of December 1951 accordingly. The amounts and terms are outlined in Appendix 2 of this Report.⁽¹⁾

II.—Organisation of the Conference

6. The Conference held its first plenary meeting at Lancaster House, London, on 28th February, 1952. The Governments of France, the United Kingdom and the United States of America were represented by the Tripartite Commission on German Debts; the private creditors of these three countries were represented by separate delegations; 22 creditor countries sent national delegations composed of governmental and, in many cases, private creditor representatives; 3 countries sent observers; the Bank for International Settlements was represented as a creditor in its own right; the Delegation of the Federal Republic of Germany included governmental representatives and representatives of private debtors.

⁽¹⁾ Appendix 2 of the Conference Report has been superseded by the provisions of the Agreements for the settlement of the claims of the three Governments arising from the post-war economic assistance to Germany, signed on the same day as the Agreement on German External Debts. The last paragraph of the preamble of the latter Agreement makes reference to these Agreements.

7. In accordance with the decisions of the Conference, there were set up :—

- (a) The Steering Committee, composed of the three members of the Tripartite Commission, 13 representatives of creditor interests from Belgium, Brazil, France, Italy, the Netherlands, Sweden, Switzerland, the United Kingdom and the United States, and 5 members representing public and private debtor interests. Its duty was to organise the work of the Conference and to ensure that all recommendations submitted to plenary meetings were such as to achieve an equitable overall settlement and equal treatment for all creditors within each category.
- (b) The Creditors' Committee, in which each of the delegations of creditor countries was represented. Its duty was to co-ordinate the views of the various groups of creditor interests, to appoint creditor representatives to negotiating committees and to convey to the Steering Committee the creditors' views with respect to any recommendations resulting from negotiating committees.
- (c) The Conference Secretariat under a Secretary-General. The Secretary-General was first Mr. H. A. Cridland and later Mr. E. H. Peck.

8. The Steering Committee established four negotiating Committees to deal, respectively, with the following categories of debts :—

- Committee A.—Reich debts and other debts of public authorities;
- Committee B.—Other medium and long-term debts;
- Committee C.—Other medium and long-term debts;
- Committee D.—Commercial and miscellaneous debts.

Each Committee was composed of representatives of the creditors and debtors, together with observers from the Tripartite Commission. A number of sub-committees was set up by the Negotiating Committees to deal with specific types of debts.

9. The Steering Committee also established a Statistical Committee to assist the Conference.

10. The Conference was in session between 28th February and 8th August, 1952, with a recess from 5th April to 19th May, to enable necessary consultations to take place.

III.—Framework

11. In carrying out its work the Conference has been guided by the following facts, principles and objectives :—

- (a) The Governments of France, the United Kingdom and the United States of America have given the Government of the Federal Republic of Germany assurances with regard to the scaling down and the terms of settlement of the post-war claims for economic aid extended to Germany, which would be accepted by the three Governments on condition that a satisfactory and equitable settlement of pre-war debts were achieved;

(b) The Settlement Plan should—

- (i) take into account the general economic position of the Federal Republic and the effects of the limitations on its territorial jurisdiction; it should neither dislocate the German economy through undesirable effects on the internal financial situation, nor unduly drain existing or potential German foreign exchange resources, and it should not add appreciably to the financial burden of any of the three Governments;

- (ii) provide for an orderly overall settlement and assure fair and equitable treatment of all the interests affected;
 - (iii) provide for appropriate action on the reunification of Germany.
- (c) The Settlement Plan should promote the re-establishment of normal financial and commercial relations between the Federal Republic of Germany and other countries. To this end it should—
- (i) eliminate the state of default of Germany by suitable treatment of matured and maturing debts and of arrears of interest;
 - (ii) lead to a situation which would permit a return to normal debtor-creditor relationships;
 - (iii) be of such a character as to contribute to the recovery of Germany's international credit by the restoration of confidence in her financial standing and reliability as a borrower, while giving a reasonable assurance that Germany will not again default on her undertakings;
 - (iv) be compatible with and as far as possible facilitate the Federal Republic's eventual compliance with obligations which members of the International Monetary Fund and the Organisation for European Economic Co-operation have assumed with regard to the transfer of payments for current transactions, including interest and earnings on investments.

IV.—Recommendations

12. *Reich Debts and other Debts of Public Authorities.*—The recommendations for the settlement of debts in this category are contained in Appendix 3.

13. *Other Medium and Long-Term Debts.*—The recommendations for the settlement of debts in this category are contained in Appendix 4.

14. *Standstill Debts.*—The recommendations for the settlement of debts in this category are contained in Appendix 5. The Conference is in agreement that these recommendations should be put into effect at the earliest date possible.

15. *Commercial and Miscellaneous Debts.*—The recommendations for the settlement of debts in this category are contained in Appendix 6.

16. The Conference considered several debt problems the special nature of which made their complete and definitive settlement during the Conference impossible. Plans were laid for their subsequent solution in negotiations between the interests involved. Appropriate provisions in this regard have been included in the respective appendices of this Report. Such negotiations should be guided by the principles and objectives of the Conference and the resulting recommendations, if approved, should be covered by the Intergovernmental Agreement.

17. The terms proposed for the settlement of German debts covered by the Settlement Plan have been worked out in intensive negotiations between representatives of the creditors and the debtors. They conform as closely as possible to the existing contracts.

18. As will be seen from Appendices 3–6, no repayment in foreign exchange of the principal of any debt covered by the recommendations should be made during an initial period of five years, except in special cases where the recommended settlement terms contain provisions which justify some repayment of principal in the initial period.

19. Appropriate provision is made in the Appendices for cases of hardship.

If a debtor who has several external loans outstanding is unable to meet his obligations under the Settlement Plan, any negotiations between debtor and creditors should be so conducted as to give equal protection to the interests of the respective creditors.

20. The settlement of debts owed by the City of Berlin or by public utility enterprises owned or controlled by the City of Berlin and located therein is deferred for the time being. Private debtors residing in the Western Sectors of Berlin, however, should be treated like residents of the Federal Republic.

21. The Intergovernmental Agreement mentioned in paragraph 38 should provide that the Federal Government will resume the transfer of interest and amortisation instalments in accordance with the Settlement Plan, and will do everything in its power to ensure such transfer.

The Conference recognised the principle that the transfer of payments under the Settlement Plan implies the development and maintenance of a balance of payments situation in which those payments, like other payments for current transactions, can be financed by foreign exchange receipts from visible and invisible transactions so that more than a temporary drawing on monetary reserves is avoided. In this connection due consideration should be given to the fact that the convertibility of currencies has not yet been re-established. The Conference therefore recognised that the development and maintenance of this balance of payments situation would be facilitated by the continuance of international co-operation to promote liberal trade policies, the expansion of world trade and the revival of the free convertibility of currencies. It recommends that due account should be taken by all concerned of the principles referred to in this paragraph.

In preparing the Intergovernmental Agreement consideration should be given to working out provisions designed to ensure that the Settlement Plan is operated and fulfilled to the satisfaction of all parties concerned including provisions to apply in case the Federal Republic, in spite of its utmost efforts, is faced with difficulties in carrying out its obligations under the Plan.

22. Transfers of interest and amortisation payments due under the Settlement Plan should be treated as payments for current transactions and, where appropriate, included in any arrangements relating to trade and/or payments between the Federal Republic and any of the creditor countries, regardless of whether such agreements are of a bilateral or multilateral nature.

23. No discrimination or preferential treatment in the fulfilment of the terms agreed on as among categories of debts or currencies in which payable, or in any other respects, should be permitted by the Federal Republic or sought by the creditor countries.

24. The Government of the Federal Republic should enact the legislative measures and take the administrative action necessary to implement the Plan, such as measures to give the foreign creditor the right to enforce his claim in German courts.

25. The basis of the settlements foreseen in this report is an offer made or to be made by the debtor to the creditor. Such offer, even if recommended by the creditor representatives, or resulting from arbitration, unless it is specifically agreed that arbitration is binding on individual creditors, may be refused by the creditor, in which case the benefit of the Settlement Plan cannot be claimed by him. The Government of the Federal Republic shall be

entitled to take account of this position in giving effect to the provisions of paragraph 24.

26. The Intergovernmental Agreement should state that, in the case of an accepted offer whenever, under the Settlement Plan, the original debt relationship between the creditor and the debtor is modified, or a new contract concluded between the creditor and the debtor, the latter shall, upon the complete fulfilment of the obligations thereby constituted, be deemed to have discharged fully and finally both his obligations under the modified or new debt relationship and those under the original one.

27. Prescription on claims covered by the present Settlement Plan should not run during the period in which the sums due under the original contract ceased to be available to the creditors until the date when the sums due are available under the present Settlement Plan.

In addition prescription should not be invoked against the rights of foreign holders of internal German securities (including promissory notes and bills of exchange) until at least one year after transfer in foreign exchange of interest or dividends on these securities is available.

The Federal Government should take any necessary measures to secure the observance of this principle.

28. Some loan contracts contain a currency option, *i.e.*, at the option of the creditor, payment may be required in some currency other than the currency of the country in which the loan was issued. Some other contracts may contain similar provisions. This matter is to be discussed further by the Governments concerned with a view to reaching full agreement before the conclusion of the Intergovernmental Agreement.

Without prejudice to any agreement which may thus be reached as to the currency in which payment is to be made, currency options should, in those cases where the contract provides for payment of a fixed amount of the alternative currency, be considered valid as exchange guarantees; *e.g.*, any creditor holding a loan contract containing such a currency option shall be entitled to receive in the currency of the country in which the loan was issued the equivalent, at the rate of exchange current on the date payment falls due, of the amount of the alternative currency which would have been payable if the option had been exercised.

29. For the purpose of the settlements foreseen in the Agreed Recommendations, except as otherwise provided, *e.g.*, in the case of the Young Loan, the following shall apply:—

In the case of debts expressed in gold dollars or gold Swiss francs, the debts shall be computed on the basis of 1 currency dollar equalling 1 gold dollar and 1 currency Swiss franc equalling 1 gold Swiss franc, and the new contracts shall be expressed in currency dollars or currency Swiss francs respectively.

In the case of other debts with gold clauses (excluding German currency debts with gold clauses—see Appendices 4 and 6) the amounts due shall be payable only in the currency of the country in which the loan was raised or the issue was made (below referred to as “the currency of issue”), the amount due being computed as the equivalent at the rate of exchange when the amount is due for payment of a sum in United States dollars which shall be arrived at by converting the amount of the obligation expressed in the currency of issue into United States dollars at the rate of exchange ruling when the loan was raised or the issue made. The amount of currency of issue so reached shall, however, not be less than if it were computed at the rate of exchange current on 1st August, 1952.

30. On the question of the gold clause in general the Tripartite Commission informed the Conference that, as part of the arrangements agreed on in order to make a comprehensive settlement of the German debt problem possible, the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America had decided that, in so far as the German Debt settlement was concerned, gold clauses should not be maintained but might be replaced by some form of exchange guarantee.

With respect to the Young Loan, they of course regarded it as essential that the equality of treatment for the different issues of that Loan provided for under the loan contract should be maintained. The representatives of the European bondholders have expressed their regret at the decision to depart from the contractual right of the bondholders of this international Loan to payment in their own currencies on a gold basis. They have inserted in the "Agreed Recommendations for the Settlement of Reich debts and debts of other public authorities" (Appendix 3) the provision there included solely in view of this Governmental decision.

Corresponding provisions had been included in other reports where appropriate.

31. Appendix 7 contains agreed recommendations for the treatment of payments made to the Konversionskasse problem.

32. Deutsche Mark balances which accrue to a foreign creditor as the result of the settlement of a German debt falling under the Plan should be available for use substantially in accordance with the provisions at present in force in the Federal Republic of Germany, including the transfer of the balances to other non-residents of Germany. Agreed recommendations for the utilisation of Deutsche Mark accounts are set out in Appendix 8.

33. Consideration has been given to the question whether it is necessary to recommend the enactment of legislation in the creditor countries to limit the activities of creditors in seeking settlement of their claims against Germany. The conclusion has been reached that such legislation is not essential to the successful functioning of the Settlement Plan.

34. The Conference considers that the recommendations made in this Report conform to the principles set forth in paragraph 11.

35. The representatives of private creditors who have participated in the Conference will recommend to the individual creditors that the terms of the Settlement Plan should be accepted, so far as they are concerned.

36. The Government of the Federal Republic should undertake to accelerate the technical preparations necessary to ensure the effective carrying out of the present proposals by the dates indicated in the respective Appendices.

37. The Conference expresses the hope that the Trustees concerned in the administration of loans will feel able to make their services available for the execution of the terms of the Settlement Plan.

38. In the interest of the re-establishment of Germany's credit abroad and in the interest of the creditors whose claims have gone unsettled for many years, the recommendations contained in this Report should be dealt with by the interested Governments without delay, with a view to entering into an Intergovernmental Agreement to give international authority to the Settlement Plan simultaneously with a settlement of the Federal Republic's debts in respect of post-war economic assistance.

Adopted at the Plenary Meeting of the Conference held on 8th August, 1952.

ANNEXE I

[Note: Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe III au Rapport de la Conférence des Dettes Extérieures Allemandes avec les modifications nécessaires pour assurer la concordance des textes dans les trois langues. Les Accords supplémentaires conclus entre les parties, au titre de la présente Annexe, après la clôture de la Conférence, sont joints ci-après en Sous-Annexes I A, I B, I C, I D et I E.]

Recommandations agréées pour le règlement des Dettes du Reich et des dettes des autres autorités publiques

A.—Dettes du Reich

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (désigné ci-après par les termes "Gouvernement Fédéral") s'engage à offrir aux porteurs le versement et le transfert des montants suivants :

1. Emprunt extérieur 7% 1924 (Emprunt Dawes)

- (a) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1953, un intérêt de 5½% l'an pour la tranche américaine et de 5% l'an pour les autres tranches.
- (b) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1958, une annuité d'amortissement, fixée à 3% pour la tranche américaine et à 2% pour les autres tranches, qui s'ajoutera aux versements d'intérêt prévus ci-dessus et constituera avec eux une annuité cumulative.
- (c) La date d'échéance de l'Emprunt sera reportée à l'année 1969.
- (d) Les arriérés d'intérêt impayés feront l'objet d'un nouveau calcul, à intérêts simples, au taux de 5% l'an, et le Gouvernement Fédéral émettra, pour le montant total ainsi calculé, des Bons à 20 ans portant intérêt à 3% l'an et amortissables après 5 ans au taux de 2% l'an. Pour les bons représentant les arriérés d'intérêt échus au 31 décembre 1944, les paiements commenceront le 15 avril 1953. Les Bons correspondant au solde des arriérés ne seront émis qu'après l'unification de l'Allemagne et les paiements au titre de ces Bons commenceront dès leur émission.
- (e) Sauf en ce qui concerne les stipulations ci-dessus, les conditions des contrats initiaux de l'Emprunt seront à tous égards maintenues.
- (f) Toutes les dépenses afférentes à l'exécution des modifications apportées aux contrats initiaux seront à la charge du Gouvernement Fédéral.

2. Emprunt international 5½% 1930 (Emprunt Young)

- (a) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1953, un intérêt de 5% l'an pour la tranche américaine et de 4½% l'an pour les autres tranches.
- (b) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1958, une annuité d'amortissement, fixée à 1%, qui s'ajoutera aux versements d'intérêts prévus ci-dessus et constituera avec eux une annuité cumulative.
- (c) La date d'échéance de l'Emprunt sera reportée à l'année 1980.

(d) Les arriérés d'intérêt impayés feront l'objet d'un nouveau calcul, à intérêts simples, au taux de $4\frac{1}{2}\%$ l'an, et le Gouvernement Fédéral émettra, pour le montant total ainsi calculé, des Bons à 20 ans portant intérêt à 3% l'an et amortissables après 5 ans, au taux de 1% l'an. Pour les bons représentant les arriérés d'intérêt échus au 31 décembre 1944, les paiements commenceront le 15 avril 1953.⁽¹⁾ Les Bons correspondant au solde des arriérés ne seront émis qu'après l'unification de l'Allemagne et les paiements au titre de ces Bons commenceront à compter de cette unification.

(e) Les sommes dues au titre des diverses tranches de l'Emprunt International $5\frac{1}{2}\%$ 1930 sont payables seulement dans la monnaie du pays d'émission de chaque tranche. Eu égard à la situation économique et financière en Allemagne, il est convenu que le montant ainsi payable sera calculé sur la base du montant en dollars américains auquel les sommes dues dans la monnaie du pays d'émission auraient été équivalentes, au taux de change en vigueur lors de l'émission de l'Emprunt. Le montant nominal en dollars américains ainsi calculé sera reconverti dans les diverses monnaies d'émission au taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952.

Au cas où les taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952 entre deux ou plusieurs monnaies d'émission subiraient par la suite une modification égale ou supérieure à 5%, les versements exigibles après cette date, tout en continuant à être effectués dans la monnaie du pays d'émission, seront calculés sur la base de la devise la moins dépréciée par rapport au taux de change en vigueur au 1^{er} août 1952, puis reconvertis dans la monnaie d'émission sur la base du taux de change en vigueur lors de l'échéance du paiement.

(f) Sauf en ce qui concerne les stipulations ci-dessus, les conditions des contrats initiaux de l'Emprunt seront à tous égards maintenues.

(g) Toutes les dépenses afférentes à l'exécution des modifications apportées aux contrats initiaux seront à la charge du Gouvernement de la République Fédérale.

3. *Emprunt extérieur 6% 1930 (Emprunt de la Société Suédoise des Allumettes)*

(a) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1953, un intérêt de 4% l'an.

(b) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1958, une annuité d'amortissement, fixée à $1\frac{1}{4}\%$, qui s'ajoutera aux versements d'intérêts prévus ci-dessus et constituera avec eux une annuité cumulative.

(c) Les arriérés d'intérêt impayés feront l'objet d'un nouveau calcul, à intérêts simples, au taux de 4% l'an, mais, pour le reste, seront traités comme les arriérés d'intérêt de l'Emprunt Young.

(d) La date d'échéance de l'Emprunt sera reportée à l'année 1994.

(e) Aussi longtemps que le service de l'Emprunt extérieur 6% 1930 s'effectuera conformément aux dispositions du présent Plan de Règlement, les paiements d'intérêt et d'amortissement se feront aux guichets de la Skandinaviska Banken à Stockholm (Suède) en couronnes suédoises, à la contre-valeur du montant dû en dollars des Etats-Unis, sur la base du taux de change en vigueur à la date d'échéance.

(f) A tous autres égards, sauf en ce qui concerne les garanties collatérales, l'Emprunt extérieur 6% 1930 sera traité comme l'Emprunt Young.

⁽¹⁾ Il a maintenant été convenu que la seconde phrase du paragraphe 2 (d) doit se lire comme suit: "Pour les bons correspondant aux arriérés d'intérêt échus au 31 décembre 1944, un premier coupon représentant six mois d'intérêts sera payé le 1^{er} juin 1953".

4. Obligations de la Konversionskasse

Le Gouvernement Fédéral s'engagera à effectuer les versements suivants au titre des obligations et des Scrips émis par la Konversionskasse:

- (a) A compter de la date d'échéance du premier coupon ou des premiers intérêts payables après le 31 mars 1953, un intérêt calculé sur la base des taux contractuels initiaux.
- (b) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1958, une annuité d'amortissement, fixée à 2% qui s'ajoutera aux versements d'intérêts prévus ci-dessus et constituera avec eux une annuité cumulative.
- (c) Les dates d'échéance des obligations seront prorogées de 17 ans à compter des dates d'échéance actuelles.
- (d) Deux tiers des arriérés d'intérêts, calculés sur la base des taux contractuels, seront abandonnés. Le tiers restant sera consolidé et portera le même intérêt et sera amorti dans les mêmes conditions que les obligations initiales.
- (e) A tous autres égards, les dispositions des contrats initiaux afférents à ces obligations seront maintenues.
- (f) Toutes les dépenses afférentes à l'exécution des modifications des contrats initiaux prévues ci-dessus seront à la charge du Gouvernement Fédéral.
- (g) Les obligations et les Scrips, libellés en Reichsmark, seront convertis en Deutschemark au taux de 10 pour 1.

5. Certaines dettes en devises étrangères, de faible montant, de la Reichsbahn et de la Reichspost, autres que les dettes visés à l'Annexe IV, feront l'objet de négociations entre le Gouvernement de la République Fédérale et les créanciers.

6. Dettes en Reichsmark du Reich, de la Reichsbahn, de la Reichspost et de la Prusse

Répondant à la demande des représentants des créanciers, le Gouvernement Fédéral s'engagera :

- (a) à étendre aux créanciers étrangers, sur leur demande, et en application du principe du traitement national, le bénéfice des avantages et des compensations qui ont été ou pourraient être accordés en définitive aux créanciers allemands, dans le cadre de la réforme monétaire;
- (b) à étendre aux créanciers étrangers, lors de la promulgation de toute loi allemande relative à la conversion et au règlement des dettes, le bénéfice du traitement le plus favorable prévu par cette loi en faveur des créanciers allemands;
- (c) au cas où la loi mentionnée au paragraphe (b) ci-dessus ne serait pas promulguée avant le 1^{er} janvier 1954 ou ne s'appliquerait pas à toutes les catégories de dettes, à entreprendre, avant le 1^{er} avril 1954, des négociations avec les représentants des créanciers étrangers au cours desquelles ces derniers se réservent le droit de demander un règlement particulier de ces dettes;

Le présent engagement s'applique à toutes les dettes en Reichsmark du Reich, de la Reichsbahn et de la Reichspost, qu'elles soient ou non représentées par des obligations (Bons du Trésor, Obligations des Ablösungsanleihen, etc.).

- (d) le Gouvernement Fédéral s'engage en outre à étendre le même traitement au futur service des obligations en Reichsmark de la Prusse.

B.—*Obligations extérieures émises ou garanties par les Länder, les municipalités et les autres organismes publics analogues à l'intérieur de la République Fédérale d'Allemagne*

7. Les débiteurs intéressés verseront, aux fins de transfert par le Gouvernement Fédéral, les montants suivants :

(1) *Obligations autres que celles de la Prusse*

- (a) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1953, un intérêt fixé soit à 75% de l'intérêt contractuel initial (dans les limites d'un minimum de 4% l'an et d'un maximum de 5¼% l'an), soit au taux prévu dans le contrat initial, si ce dernier est inférieur à 4% l'an.
- (b) Un intérêt fixé aux mêmes taux, sur les deux-tiers des arriérés d'intérêt (qui ne seraient pas déjà couverts par des obligations de la Konversionskasse ou par d'autres accords similaires). Ces arriérés seront consolidés.
- (c) A compter de la date d'échéance du premier coupon payable après le 31 mars 1958, une annuité d'amortissement de 1%, qui sera portée, le 31 mars 1963 à 2% pour les emprunts venant à échéance en 1968 ou postérieurement, qui s'ajoutera aux intérêts visés ci-dessus et constituera avec eux une annuité cumulative.
- (d) Les dates d'échéance de ces emprunts seront prorogées de 20 ans à compter des dates d'échéance actuelles.
- (e) Sauf en ce qui concerne les stipulations ci-dessus, les conditions des contrats initiaux d'emprunt seront maintenues à moins que le créancier n'en ait autrement convenu en raison de circonstances particulières. Lorsqu'un débiteur particulier se trouvera dans une situation exceptionnelle, telle que les représentants des créanciers jugeront démontré de façon satisfaisante que ce débiteur est dans l'impossibilité de se conformer pratiquement aux conditions générales convenues, le débiteur et les représentants des créanciers conviendront des ajustements qui leur paraîtront nécessaires.
- (f) Les obligations libellées en Reichsmark, émises et payables hors du territoire de la République Fédérale, seront converties en Deutsche-mark au taux de 10 RM pour 1 DM. Elles porteront intérêt au taux contractuel initial. Les arriérés d'intérêt seront consolidés sur la même base et porteront le même taux d'intérêt. L'échéance des obligations en cause sera prorogée de 15 ans, et ces obligations seront remboursables par annuités égales, dont la première sera payable à la date d'échéance du premier coupon de l'année 1958. Les versements effectués au titre de l'intérêt et de l'amortissement seront transférés dans la monnaie du pays où le porteur aura sa résidence.
- (g) Les termes "contrat initial" et "intérêt contractuel initial" doivent s'entendre du contrat, ou de l'intérêt prévu par le contrat, existant entre le créancier et le débiteur à la date de l'émission de l'emprunt ou de la naissance de l'obligation, à moins qu'une conversion (désignée ci-après sous le nom de "conversion effective") n'ait été effectuée, soit avant le 9 juin 1933, soit le 9 juin 1933 ou après cette date et pour tenir compte de l'insolvabilité survenue ou imminente du débiteur ou à la suite de libres négociations, étant entendu :
 - (i) qu'en cas de litige, la question sera soumise pour décision à un Tribunal d'arbitrage devant lequel il appartiendra au débiteur de fournir la preuve que l'arrangement a été librement négocié et,
 - (ii) que les arrangements à la négociation desquels le créancier était représenté soit par le Séquestre allemand des Biens ennemis,

soit par une personne désignée par les Autorités allemandes dans un territoire occupé, ou qui résulteraient seulement de l'acceptation par le créancier d'une offre unilatérale du débiteur, seront présumés n'avoir pas été librement négociés.

Le taux contractuel initial sera pris pour base du calcul, selon la formule générale, des intérêts futurs et des arriérés d'intérêt. En cas de conversion effective, cependant, c'est le taux d'intérêt après conversion qui devra être utilisé, étant spécifié que ce taux ne fera l'objet d'aucune réduction, ni pour le calcul des arriérés, ni pour le calcul des intérêts futurs, sauf dans le cas où le débiteur préférerait effectuer le calcul selon la formule générale sur la base du taux contractuel initial.

- (h) Toutes les dépenses afférentes à l'exécution des modifications des contrats initiaux seront prévus ci-dessus à la charge des débiteurs.
- (i) Lorsque le montant en capital restant dû au titre du total de toutes les obligations émises en devises étrangères par un débiteur donné sera peu important, ce débiteur pourra offrir de procéder à un remboursement anticipé et de régler définitivement le du montant total de la dette et des arriérés d'intérêt, sans égard aux restrictions et dispositions de l'alinéa (d) ci-dessus relatives à la prorogation de la date d'échéance de la dette.
- (j) Toutes les obligations de personnes morales privées, garanties par un Land, une municipalité ou un autre organisme public, seront réglées conformément aux dispositions des "Recommandations agréées pour le règlement des dettes financières privées allemandes à moyen et long terme" (Annexe II), étant entendu que ces garanties seront entièrement maintenues, conformément à ces recommandations.⁽¹⁾

(2) Obligations de la Prusse

Le Gouvernement Fédéral effectuera, au nom des Länder ayant succédé au territoire et au patrimoine appartenant autrefois à l'Etat de Prusse, les versements suivants:

- (a) Obligations en dollars de l'Emprunt extérieur amortissable 6½% du 15 septembre 1926, venant à échéance le 15 septembre 1951 et de l'Emprunt extérieur amortissable 6% du 15 octobre 1927, venant à échéance le 15 octobre 1952.

- (i) Le Gouvernement Fédéral émettra de nouvelles obligations libellées en dollars dont le premier coupon portera la date du 1^{er} avril 1953. Ces obligations seront amortissables en 20 ans, comporteront les mêmes coupures que les obligations encore en circulation de ces deux emprunts et porteront intérêt au taux de 4% l'an, payable semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. A dater du 1^{er} avril 1958, une annuité d'amortissement, fixée à 1%, s'ajoutera aux versements d'intérêts prévus ci-dessus et constituera avec eux une annuité cumulative. Le débiteur pourra procéder à l'amortissement, soit par tirages au sort au pair, soit par rachats en bourse ou autrement. Il pourra également, aussi longtemps que le service sera poursuivi conformément aux dispositions du contrat, procéder à des amortissements supplémentaires.

- (ii) Les coupons impayés des anciennes obligations portant une date comprise entre le 15 mars 1933 et le 31 décembre 1936, seront

(1) Voir Annexe VII.

prorogés de 20 ans, et 50% du montant de chaque coupon sera payé en dollars des Etats-Unis aux nouvelles dates d'échéance ainsi déterminées en 1953, 1954, 1955 et 1956.

(iii) Les coupons ayant une date d'échéance postérieure au 1^{er} janvier 1937 compris ne seront payés que lorsque les anciens territoires prussiens qui se trouvent actuellement hors du territoire de la République Fédérale auront été réunis à cette dernière. Leur paiement fera alors l'objet de nouvelles négociations.

(iv) Toutes les dépenses afférentes à l'exécution des dispositions ci-dessus seront à la charge du Gouvernement Fédéral.

(b) Obligations en couronnes suédoises de l'Emprunt d'Etat de Lübeck, 4½% 1923, repris par la Prusse en 1938 :

Les obligations subsistantes de cet emprunt qui ont fait l'objet d'un avis de remboursement pour le 1^{er} mai/1^{er} novembre 1944, seront remboursées, sur présentation, au taux de change courant, avec un abattement de 50% de leur montant nominal et sans aucun paiement au titre des arriérés d'intérêt.

(3) *Dettes non obligataires* (autres que celles qui sont traitées à l'Annexe IV)

Les conditions prévues au paragraphe 7 (1) seront appliquées, *mutatis mutandis*, à ces dettes, le service commençant le 1^{er} janvier 1953. Dans le règlement des dettes en mark il sera tenu compte des dispositions correspondantes de l'Annexe IV à l'Accord sur les Dettes Extérieures allemandes.

C.—Dispositions d'ordre général

8. *Procédure à suivre dans l'exécution des présentes propositions*

(a) Selon les possibilités pratiques ou les usages des divers marchés sur lesquels les obligations avaient été émises à l'origine, les conditions prévues dans les propositions pourront être portées, par estampillage, sur les obligations existantes, ou de nouvelles obligations pourront être remises en échange des titres en circulation et les arriérés d'intérêt pourront faire l'objet de nouvelles obligations ou de Scrips. Les obligations estampillées ou les nouvelles obligations se conformeront à l'usage habituel du marché. Les débiteurs chargeront, à leurs propres frais, les établissements bancaires appropriés de l'exécution des modalités de la proposition. Ils devront de même satisfaire à leurs frais à toutes les conditions fixées par les autorités publiques et les bourses de valeurs afin d'assurer le maximum de négociabilité aux obligations.

Conditions de l'offre

(b) L'offre sera faite dans les divers pays intéressés selon les conditions qui pourront être convenues avec les Associations de porteurs ou organismes similaires. Elle restera ouverte à l'acceptation des porteurs pendant un délai minimum de 5 ans. Devant un motif raisonnable, les débiteurs devront prolonger ce délai.

Réserve des droits des créanciers

(c) Au cas où un débiteur ne satisferait pas aux obligations assumées par lui dans le cadre du présent Accord, ses créanciers seront en droit de reprendre l'exercice des droits qui leur sont conférés par le contrat initial.

Dépenses des agents payeurs et des Trustees

(d) Pour l'avenir, les commissions et dépenses des agents payeurs et les honoraires et dépenses des Trustees, seront payés ou remboursés et transférés.

Autres dépenses

(e) Les représentants des créanciers se réservent le droit d'obtenir de leurs débiteurs respectifs le remboursement de toutes les dépenses effectuées par eux à l'occasion de la Conférence de Londres, et la présentation par un débiteur d'une offre au titre du présent Accord sera considérée comme constituant acceptation du présent article par le débiteur intéressé. Aucune des dispositions du présent texte ne saurait empêcher un représentant de créanciers d'exposer les frais additionnels raisonnables qu'il pourrait juger nécessaires et d'en poursuivre le recouvrement auprès des porteurs ou des créanciers, conformément aux pratiques établies ou selon toute autre procédure.

Validation

(f) Le Gouvernement Fédéral s'engage à faire tous les efforts pour établir, sur la base de la Loi allemande de validation qui a été adoptée par le Parlement et qui va être promulguée, une procédure appropriée pour la validation des valeurs mobilières allemandes libellées en devises étrangères, qui sera mise en vigueur dans les différents pays créanciers, aussitôt que possible, mais en tout état de cause le 1^{er} février 1953 au plus tard.

Aucun paiement ne sera effectué au titre d'une obligation ou d'un coupon assujettis à la validation en vertu de la procédure allemande tant que cette obligation ou ce coupon n'aura pas été validé conformément à cette procédure.

9. Les Associations de porteurs intéressés ou les organismes analogues recommanderont aux porteurs d'accepter les présentes modalités de règlement.

D.—Créances issues de décisions de Tribunaux Arbitraux Mixtes

10. *Mixed Claims Bonds*

La Délégation allemande pour les dettes extérieures, d'une part, et les représentants du Comité de Défense des Bénéficiaires américains de décisions de la Mixed Claims Commission ("American Awardholders Committee concerning Mixed Claims Bonds"), d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

La République Fédérale d'Allemagne proposera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'Allemagne et le "Awardholders Committee" recommandera au Gouvernement des Etats-Unis et aux personnes privées bénéficiaires des décisions de la Mixed Claims Commission le règlement, aux conditions suivantes, de l'obligation contractée par la République Fédérale d'Allemagne envers les Etats-Unis pour le compte des ressortissants américains au bénéfice desquels l'Allemagne avait émis en 1930 les obligations "Mixed Claims" sur lesquelles les paiements sont actuellement suspendus :

(1) Versement par la République Fédérale, pour la première fois le 1^{er} avril 1953 et par la suite le 1^{er} avril de chaque année, d'un montant fixé comme suit :

Pour chacune des 5 premières années : \$3.000.000.

Pour chacune des 5 années suivantes : \$3.700.000.

Pour chacune des 16 années suivantes : \$4.000.000.

Ces annuités seront versées en dollars américains courants au Gouvernement des Etats-Unis qui les répartira entre les bénéficiaires.

- (2) Toute annuité non payée à l'échéance portera intérêt au taux de 3½% l'an à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement.
- (3) Des obligations libellées en dollars et venant à échéance aux dates prévues et pour les montants indiqués seront émises pour matérialiser les obligations de la République Fédérale. Lors de l'émission un nombre proportionnel d'anciennes obligations Mixed Claims sera annulé et retourné à la République Fédérale.
- (4) Les modalités de règlement seront reprises dans un Accord bilatéral entre la République Fédérale et les Etats-Unis.
- (5) L'application intégrale du présent accord par la République Fédérale et par tout gouvernement qui lui succéderait, et le versement des montants dus au titre du présent accord constitueront exécution, par la République Fédérale ou le Gouvernement qui lui aura succédé, et règlement intégral de leurs obligations au titre de l'Accord du 23 juin 1930 et des Bons émis par application de cet Accord en exécution des décisions prononcées par la Mixed Claims Commission germano-américaine, au bénéfice de ressortissants des Etats-Unis, nonobstant toute disposition contraire des lettres du 23 octobre 1950 et du 6 mars 1951, échangées entre le Chancelier Adenauer et les Hauts Commissaires Alliés en Allemagne, ou du Mémorandum de décembre 1951 préparé par la Commission Tripartite.

11. Créances nées de décisions du Tribunal Mixte gréco-allemand

Un échange de vues préliminaire a eu lieu entre les Délégations grecque et allemande au sujet des créances de personnes privées, nées de décisions du Tribunal Mixte gréco-allemand institué après la première guerre mondiale. Il sera suivi de discussions plus approfondies, dont le résultat, s'il est approuvé, sera sanctionné par l'Accord Intergouvernemental.

E.—Divers

Sont recommandées les modalités de règlement suivantes :

12. Crédit Lee Higginson

- (a) Les participants recevront de nouveaux billets à deux ans du Gouvernement Fédéral, pour la totalité du montant en principal de leurs participations respectives. (La durée des billets a été fixée à deux ans, durée initiale du crédit lors de son ouverture en 1930.)
- (b) Pas d'arriérés d'intérêt.
- (c) Pas de clause-or.
- (d) Les nouveaux billet porteront intérêt, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, au taux de 3½% l'an, payables mensuellement par anticipation.
- (e) Le Fonds de garantie collatéral sera reconstitué sous la forme d'un dépôt en Deutschemark à la Banque deutscher Länder au nom de l'Administration de la Dette Fédérale allemande en qualité de Trustee; ce Fonds, calculé à la contre-valeur en Deutschemark des billets sur la base du taux de change officiel, sera constitué par la République Fédérale au moyen de 24 mensualités égales à compter de la date d'émission des billets.

- (f) Les participants seront en droit, s'ils en expriment le désir, de bénéficier d'un remboursement anticipé en Deutschemark, de tout ou partie de leurs billets. La conversion s'effectuera sur la base du taux officiel. Ces remboursements seront acceptés en règlement total de la fraction correspondante de l'obligation en dollars ou en sterling; ils seront effectués, à l'option des participants, lorsque et dans la mesure où la législation allemande le permettra. Ils seront prélevés sur le fonds de garantie collatéral dans la mesure où la quote-part du participant en cause dans le fonds de garantie le permettra, et le solde éventuel devra être payé directement en Deutschemark par la République Fédérale.

13. *Créances de la Banque des Règlements Internationaux*

- (a) Le Gouvernement Fédéral paiera à la Banque des Règlements Internationaux, à compter du 1^{er} janvier 1953, un montant annuel de 5.600.000 francs suisses au titre des intérêts courants sur les créances de la Banque.
- (b) En considération du versement de cette annuité, la Banque a accepté de maintenir ses crédits à leur niveau actuel jusqu'au 31 mars 1966. Elle a également accepté d'ajourner jusqu'à cette date le règlement des arriérés d'intérêt.

Le texte intégral de la Convention figure ci-après en Annexe I A.

14. *Versements à la Konversionskasse*

- (a) Le Gouvernement Fédéral s'engage à assumer la responsabilité du paiement intégral aux créanciers étrangers, dans les monnaies dans lesquelles elles étaient exigibles, des sommes qui ont été versées à la Konversionskasse par des débiteurs dans le territoire de la Sarre, et au titre desquelles les créanciers étrangers n'ont pas reçu de versements en devises étrangères ou bénéficié d'autres contre-parties.
- (b) Le Gouvernement Fédéral s'engage à assumer la responsabilité du paiement aux créanciers étrangers, dans les monnaies dans lesquelles elles étaient exigibles, de 60% des sommes qui ont été versées à la Konversionskasse par les débiteurs en Autriche, en France, en Belgique, et au Luxembourg et au titre desquelles les créanciers étrangers n'ont pas reçu de versements en devises étrangères ou bénéficié d'autres contre-parties.
- (c) Le Gouvernement Fédéral entrera en négociations avec les représentants des créanciers étrangers avant la fin de décembre 1952 au sujet de l'application de ces engagements.

15. *Responsabilité des dettes gouvernementales de l'Autriche*

Les créanciers n'ont pas encore pu aboutir à un règlement de cette question qui fera très prochainement l'objet de nouvelles négociations.

16. *Convention entre la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne⁽¹⁾*

Un projet de convention entre la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne a été établi le 4 août 1952.

(1) Voir Annexe I B.

ANNEXE I A

Convention entre la République Fédérale d'Allemagne et la Banque des Règlements Internationaux⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par les Ministres fédéraux des Finances et de l'Economie, ceux-ci étant représentés par Monsieur Hermann J. Abs, et

la Banque des Règlements Internationaux à Bâle, représentée par Monsieur Roger Auboin, Directeur Général et Suppléant du Président, concluent la convention suivante en ce qui concerne les placements actuels de la Banque des Règlements Internationaux en Allemagne :

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne paiera à la Banque des Règlements Internationaux, du 1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1966, un montant annuel de 5.600.000 francs suisses, par versements trimestriels à termes échus qui seront effectués les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 2 janvier.
2. Ces versements éteindront tous les droits au titre des intérêts courants, y compris les intérêts des intérêts arriérés, qui résultent pour la Banque des Règlements Internationaux de ses placements actuels en Allemagne.
3. Les versements seront opérés pour le compte de qui il appartiendra. Si et dans la mesure où la Banque des Règlements Internationaux a, au titre des intérêts de ses placements actuels en Allemagne, des créances sur des personnes ou des entités autres que la République fédérale d'Allemagne, ces créances d'intérêts seront acquises à la République fédérale d'Allemagne au moment où seront opérés les versements aux termes de la section 1.
4. Sous réserve des dispositions visées ci-dessus, le présent règlement transitoire n'entraînera aucun changement dans la situation juridique existante. En particulier, les droits et les obligations de la République fédérale d'Allemagne relativement aux placements de la Banque des Règlements Internationaux en Allemagne ne seront pas étendus de ce fait.
5. En considération des versements prévus sous section 1, la Banque des Règlements Internationaux s'abstiendra de réclamer avant le 1^{er} avril 1966 le remboursement du principal de ses placements en Allemagne ou le paiement des intérêts arriérés.
6. Il est reconnu de part et d'autre que la présente convention doit constituer une partie intégrante de l'Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes et de ses annexes et entrer en vigueur concurremment avec ce dernier.
7. La présente convention est établie en deux exemplaires, dont l'un sera conservé au Ministère des Finances de la République fédérale d'Allemagne à Bonn, et l'autre à la Banque des Règlements Internationaux à Bâle.

Bâle, le 9 janvier 1953.

(signé) ABS.

(HERMANN J. ABS)

(signé) R. AUBOIN.

Directeur Général Suppléant
du Président.

⁽¹⁾ Ce texte a été substitué à celui du projet de Convention qui constituait l'Annexe 3 A au Rapport de la Conférence.

ANNEXE I B

Convention entre la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne⁽¹⁾

Convention entre la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne sur le Règlement des Créances belges, résultant des Annuités prévues à l'Accord germano-belge du 13 juillet 1929.

La Belgique, d'une part, et la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part,

sont convenues, en vertu des négociations qui ont eu lieu à Londres lors de la Conférence Internationale des dettes extérieures allemandes, de conclure la Convention suivante :

ARTICLE 1

RM.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne reconnaît qu'une somme de 107.856.835,65 était inscrite, au 10 mai 1940, au crédit du Gouvernement belge au titre des annuités prévues à l'Accord germano-belge du 13 juillet 1929, et versées à la Konversionskasse jusqu'au 15 novembre 1939.

D'autre part, n'ont pas été versées à la Konversionskasse, et restent dues au Gouvernement belge :

- | | |
|---|----------------|
| (a) les fractions mensuelles d'annuités échues entre le 15 décembre 1939 et le 10 mai 1940, soit | 10.833.333,33 |
| (b) les fractions mensuelles d'annuités échues entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, à savoir | 105.908.333,34 |

Ensemble	224.598.502,32
-----------------	----------------

ARTICLE 2

Désireux de fixer transactionnellement le règlement de la dette indiquée ci-dessus le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'engage à verser, et le Gouvernement belge accepte de recevoir, une somme forfaitaire équivalente à quarante millions (40) Deutsche Mark, payable en quinze (15) annuités échéant le 1^{er} juillet de chacune des années 1953 à 1967, savoir :

- 5 annuités, de 1953 à 1957, s'élevant à DM. 2 millions chacune,
- 10 annuités, de 1958 à 1967, s'élevant à DM. 3 millions chacune.

Les versements ci-dessus sont acceptés par le Gouvernement belge en règlement final et définitif des créances belges en question jusqu'au 8 mai 1945.

ARTICLE 3

Chacune des annuités ci-dessus sera représentée par une obligation de la République Fédérale d'Allemagne, libellée en Deutschemark, et sera transférée en monnaie belge au cours moyen officiel de la Bank deutscher Länder en vigueur à la veille de l'échéance de l'obligation.

Les obligations seront délivrées au Gouvernement belge au plus tard le 1^{er} avril 1953.

ARTICLE 4

Toute obligation non payée à sa date d'échéance portera intérêt au taux de 3% l'an au profit du Gouvernement belge.

⁽¹⁾ Ce texte a été substitué à celui du projet de Convention qui constituait l'Annexe 3 B au Rapport de la Conférence.

ARTICLE 5

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles.

La Convention entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 6

La présente Convention est rédigée en langue française et allemande, les deux versions faisant également foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Bonn, le 23 décembre 1952, en deux textes originaux, en langue française et allemande.

Pour la Belgique,

(s) F. MUULS.

Pour la République Fédérale
d'Allemagne,

(s) ABS.

ANNEXE I C

Echange des titres des emprunts extérieurs de la Prusse 1926 et 1927

Délégation allemande pour
les dettes extérieures

243-18 Del. 38-2151/52.

A M. Le Président de la
Commission Tripartite
des dettes allemands,

29 Chesham Place, Londres, S.W. 1.

Echange des titres des emprunts extérieurs de la Prusse 1926 et 1927

Monsieur le Président,

Londres, 20 novembre 1952.

Me référant à l'échange de lettres du 6 mars 1951 entre le Chancelier Fédéral et les Hauts Commissaires Alliés en Allemagne, j'ai l'honneur de confirmer que la déclaration faite par la Délégation allemande à la Conférence des Dettes de Londres le 12 mars 1952, d'après laquelle la République Fédérale d'Allemagne est prête à assumer vis-à-vis des créanciers la responsabilité des Emprunts extérieurs de la Prusse 6½% 1926 et 6% 1927, signifie que les dettes afférentes à ces emprunts doivent être traitées comme des obligations du Reich allemand, au sens de l'échange de lettres du 6 mars 1951, dont la République Fédérale répond. A la suite de cette déclaration de la Délégation allemande, le corps législatif de la République Fédérale d'Allemagne a inclus la disposition suivante dans la Loi de validation des valeurs mobilières allemandes extérieures du 25 août 1952—*Bundesgesetzblatt I, n° 35, page 553:*

" PARAGRAPHE 74

Obligations en devises étrangères du Reich allemand et de l'ancien Land de Prusse

- (1) Pour l'application de la présente Loi, la République Fédérale d'Allemagne sera réputée être l'émetteur des obligations en devises étrangères émises par l'ancien Etat de Prusse, pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé."

Veillez agréer, etc.,

(signé) HERMANN J. ABS.

ANNEXE I D

Accord sur la conversion et le règlement des dettes obligataires extérieures en mark-or des municipalités allemandes

Au Président de la Commission
Tripartite pour les Dettes
extérieures allemandes,
29 Chesham Place, S.W. 1.

29 Chesham Place, S.W. 1,
19 novembre 1952.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que la Délégation allemande pour les dettes extérieures et le Comité britannique des créanciers à long et à moyen terme de l'Allemagne ("British Committee of Long-term and Medium-term Creditors of Germany") sont convenus des modalités suivantes pour la conversion et le règlement des dettes obligataires extérieures en mark-or de Municipalités allemandes :

- (1) Il est convenu que les modalités prévues au paragraphe 7 (1) (f) de l'Annexe 3 au Rapport de la Conférence des Dettes pour la conversion et le règlement du service des obligations en Reichsmark émises et payables à l'étranger ne sont pas applicables aux emprunts libellés en mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or des Municipalités de l'Allemagne Fédérale.
- (2) Le principe est admis que les obligations de ceux des emprunts en mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or des Municipalités allemandes en Allemagne Fédérale, qui présentent un caractère spécifiquement étranger, seront converties en Deutschemark à raison de 1 mark-or ou 1 Reichsmark avec clause-or pour 1 Deutschemark. La définition des critères applicables pour décider du caractère spécifiquement étranger de ces obligations devra se conformer aux règles qui résulteront des discussions prévues dans les clauses de réserve de l'Article V, paragraphe 3, de l'Annexe 4 et de l'Article 6 de l'Annexe 6 du Rapport de la Conférence des Dettes.
- (3) Les dettes des Municipalités allemandes de l'Allemagne Fédérale au titre d'obligations en mark-or ou en Reichsmark avec clause-or présentant un caractère spécifiquement étranger, seront réglées conformément aux recommandations du paragraphe 7, Section (1) (a) à (e) et (g) à (j) de l'Annexe 3 au Rapport de la Conférence relatif aux obligations extérieures émises ou garanties par les Länder, les Municipalités et autres organismes publics analogues à l'intérieur de la République Fédérale d'Allemagne.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'accord enregistré ci-dessus et de joindre le texte de la présente lettre à l'Annexe 1 à l'Accord des Dettes.

Veuillez agréer, etc.

(signé) HERMANN ABS.

(signé) O. NIEMEYER.

(ABS.)

(SIR OTTO NIEMEYER.)

Président de la Délégation allemande pour les dettes extérieures.

Président du Comité de Négociation "A" de la Conférence des dettes extérieures allemandes.

ANNEXE I E

Accord sur le règlement des dettes de la Konversionskasse résultant de versements faits par des débiteurs dans le territoire de la Sarre et en Autriche, France, Luxembourg et Belgique

Délégation allemande pour
les Dettes Extérieures.

243-18 Del. 38-1934/52.

A Sir Otto Niemeyer,
c/o Council of Foreign Bondholders,
17, Moorgate,
Londres, E.C. 2.

Cher Monsieur, Londres, 14 novembre 1952.

J'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord réalisé au cours de nos discussions des 20 octobre et 14 novembre 1952 :

En exécution de l'obligation assumée dans le paragraphe 14 de l'Annexe 3 au Rapport final de la Conférence, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est prêt à régler de la façon suivante les dettes de la "Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden" résultant de versements faits par des débiteurs dans le territoire de la Sarre et en Autriche, France, Luxembourg et Belgique dans la mesure où les créanciers n'ont pas reçu de versements en monnaie non allemande, ou bénéficié d'autres contre-parties.

I.—Dettes obligataires

1. Arriérés d'intérêts

Le rachat des coupons qui seront présentés sera effectué dans les conditions suivantes :

(a) paiements effectués par des débiteurs du territoire de la Sarre : totalité, paiements effectués par des débiteurs de France, Luxembourg et Belgique : 60% des paiements des débiteurs; les rachats seront faits au cours des années 1953 à 1957, comme suit :

coupons échus jusqu'à fin 1941, à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1953;

coupons échus en 1942, à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1954;

coupons échus en 1943, à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1955;

coupons échus en 1944, à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1956;

coupons échus en 1945, à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1957;

(b) paiements effectués par des débiteurs d'Autriche : 60% des paiements; les rachats seront faits au cours des années 1953 à 1957 comme suit :

coupons échus en 1938, à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1953;

coupons échus entre le 1^{er} janvier 1939 et le 30 juin 1940 à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1954;

coupons échus entre le 1^{er} juillet 1940 et le 31 décembre 1941 à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1955;

coupons échus entre le 1^{er} janvier 1942 et le 30 juin 1943 à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1956;

coupons échus entre le 1^{er} juillet 1943 et le 8 mai 1945 à la date d'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1957.

2. Amortissement

L'amortissement du montant total à déterminer sera effectué soit par rachat de titres d'obligations, soit par paiement en espèces dans les conditions suivantes :

- (a) paiements effectués par des débiteurs du territoire de la Sarre : totalité;
- (b) paiements effectués par des débiteurs d'Autriche, France, Luxembourg et Belgique : 60% des paiements du débiteur.

L'amortissement sera fait en 5 annuités égales, la première le 1^{er} juillet 1953, les autres le 1^{er} juillet de chacune des 4 années suivantes.

Au cas où le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ne pourrait obtenir pour le 1^{er} juillet 1953 un tableau général du montant total des amortissements à effectuer, il pourra commencer les paiements 3 mois après cette date au plus tard.

II.—Autres dettes

Le paiement sera effectué en espèces, les principes de la Section I ci-dessus s'appliquant *mutatis mutandis*, en 5 annuités égales, la première le 1^{er} juillet 1953, les autres le 1^{er} juillet de chacune des 4 années suivantes.

Au cas où le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ne pourrait obtenir pour le 1^{er} juillet 1953 un tableau d'ensemble du montant total à payer, il pourra commencer les paiements 6 mois après cette date, au plus tard.

En vue de connaître le montant total des engagements en cause, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne demandera aux créanciers et aux débiteurs par la voie d'annonce publique de notifier à la "Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden" toutes les créances non encore réglées d'une part, tous les paiements faits à la Konversionskasse d'autre part, et de soumettre à la Konversionskasse toutes les pièces justificatives existantes. La "Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden" à Berlin sera chargée d'enregistrer les dettes qui doivent être prises en considération.

III.—Faibles montants

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pourra à son choix payer dans un délai plus court des dettes obligataires ou d'autres dettes de faible montant.

Je vous serai très obligé de bien vouloir me confirmer que la proposition ci-dessus constitue un exposé exact de l'Accord que nous avons atteint et peut, en conséquence, faire l'objet de l'échange de lettres envisagé.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, etc.

(signé) ABS.

Council of Foreign Bondholders,
17, Moorgate, Londres, E.C. 2,
18 novembre 1952.

Cher Monsieur Abs,

Je vous remercie de votre lettre du 14 novembre relative au règlement des versements à la Konversionskasse, dont il est question dans le paragraphe 14 (c) du Rapport du Comité A.⁽¹⁾

Il est entendu que les mots figurant en haut de la page 2⁽²⁾ sont les suivants: "bis zum Ende des Jahres 1941" et que "am ersten auf den 31. März folgenden Kupontermin" désigne la première date d'échéance de coupon postérieur au 31 mars.

Sous réserve de ce qui précède, je suis d'accord avec votre lettre.

Veillez agréer, etc.

(signé) O. E. NIEMEYER,

Président du Comité "A" de la
Conférence des Dettes Ex-
térieures allemandes.

M. Hermann J. Abs.

(¹) Annexe 3 au Rapport de la Conférence (Annexe I de l'Accord).

(²) Section I, 1 (a), 1^{er} alinéa.

ANNEXE II

Recommandations agréées pour le Règlement des Dettes financières privées allemandes à moyen et long terme

(Note: Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 4 au Rapport de la Conférence des Dettes Extérieures allemandes avec les modifications nécessaires pour assurer la concordance des textes dans les trois langues. Un accord supplémentaire conclu entre les parties, au titre de la présente Annexe, après la clôture de la Conférence est joint ci-après en Sous-Annexe II A.)

TABLE

ARTICLE

- I. Introduction.
- II. Définitions.
- III. Description des dettes visées.
- IV. Détermination du montant dû.
- V. Modalités de règlement.
 1. Principal.
 2. Dettes en monnaies étrangères comportant une clause-or.
 3. Dettes en monnaie allemande comportant une clause-or.
 4. Arriérés d'intérêt.
 5. Nouveau taux d'intérêt.
 6. Taux d'intérêt dans le cas de conversion effective.
 7. Modalités de paiement des intérêts.
 8. Modalités d'amortissement.
 9. Durée des emprunts.
 10. Remboursement des dettes de faible montant.
 11. Cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile.
 12. Garanties.
 13. Fonds de réserve et d'amortissement.
 14. Fourniture de devises étrangères.
 15. Défaut du débiteur.
 16. Modification des conditions de règlement.
 17. Affectation au bénéfice des débiteurs des concessions faites par les créanciers.
- VI. Dispositions diverses.
 1. Remboursements en monnaie allemande.
 2. Cession de créance.
 3. Cession de dette.
- VII. Procédure de négociation des nouveaux contrats.
- VIII. Représentation des créanciers.
- IX. Comité d'arbitrage et de médiation.
- X. Dépenses des créanciers, représentants des créanciers et autres personnalités.
- XI. Entrée en vigueur.

ARTICLE I

Introduction

Le présent Accord établit les conditions et les procédures applicables au règlement des dettes définies à l'Article III ci-dessous. Il ne modifie pas de lui-même les conditions des dettes en cause. Au contraire, il est envisagé que de nouveaux contrats seront conclus entre les débiteurs allemands et leurs créanciers respectifs, conformément aux dispositions du présent Accord. Les nouveaux contrats reprendront les conditions des contrats existants sauf dans la mesure où ceux-ci seraient modifiés par les arrangements conclus entre créancier et débiteur dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE II

Définitions

Dans le cadre du présent Accord, les expressions ci-dessous devront, sauf si leur contexte exige une autre interprétation, être entendues comme suit :

Contrat initial—le contrat conclu à l'époque où l'emprunt a pris naissance.

Contrat existant—le contrat initial, sauf lorsque ce contrat a fait l'objet d'une ou plusieurs conversions effectives, auquel cas l'expression "contrat existant" doit s'entendre du contrat résultant de la dernière conversion effective.

Conversion effective—toute modification des conditions d'un contrat d'emprunt est considérée comme conversion effective si elle a eu lieu avant le 9 juin 1933 exclu ou encore si elle a eu lieu après cette date pour tenir compte de l'insolvabilité survenue ou imminente du débiteur ou à la suite de libres négociations, sous réserve que :

- (a) dans tout litige sur le point de savoir si la modification a été librement négociée, la présomption contraire sera adoptée si le créancier était représenté à la négociation par le Séquestre allemand des biens ennemis ou si l'arrangement a résulté de la simple acceptation par le créancier d'une offre unilatérale du débiteur.
- (b) dans tout litige le débiteur aura la charge de prouver que la conversion est une conversion effective.
- (c) dans le cas des emprunts des églises, toute conversion sera considérée comme effective.

Créancier—comprend tout représentant de créanciers désigné en application des dispositions de l'Article VIII du présent Accord.

Allemagne—le territoire situé à l'intérieur des frontières du Reich allemand au 1^{er} janvier 1937.

Résider sur le territoire de—Avoir sa résidence habituelle (mit gewöhnlichem Aufenthalt oder Sitz) sur ce territoire; les personnes morales sont censées avoir leur résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou de Berlin (Ouest) lorsqu'elles sont inscrites au Registre du Commerce de ce territoire.

ARTICLE III

Description des dettes visées

1. Le présent Accord est applicable à tous les emprunts obligataires et non obligataires émis ou contractés à l'extérieur de l'Allemagne à condition :

- (a) que l'emprunt soit antérieur au 8 mai 1945;
- (b) que la durée de l'emprunt prévue par le contrat initial soit égale ou supérieure à 5 ans;
- (c) que le débiteur soit une société de personnes ou de capitaux, une association, une entreprise, une banque, une église, une institution de bienfaisance ou toute autre institution privée;
- (d) que, le 1^{er} janvier 1953, ou à toute date ultérieure à laquelle ses créanciers lui demanderont de faire une offre de règlement, le débiteur ait sa résidence sur le territoire de la République Fédérale allemande ou de Berlin (Ouest);

(e) que l'emprunt soit, ou libellé en monnaie non allemande, ou libellé en monnaie allemande avec une clause d'option de change en monnaie non allemande ou une clause-or.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le présent Accord n'est pas applicable:

(i) aux catégories suivantes de dettes qui requièrent un traitement spécial:

(a) dettes des services publics de la Ville de Berlin situés sur son territoire et contrôlés par elle;

(b) dettes envers la ou les personnes directement ou indirectement propriétaires de la personne morale débitrice;

(c) dettes au titre des emprunts dont le montant initial, converti sur la base du taux de change en vigueur le 1^{er} juillet 1952, était inférieur à 40.000 dollars des Etats-Unis;

(d) dettes visées par les Accords germano-suisses des 6 décembre 1920 et 25 mars 1923 (dites "Schweizer Frankengrundsschulden");

(ii) aux dettes des usines hydro-électriques frontalières du Rhin appartenant conjointement à l'Allemagne et à la Suisse. Il subsiste trois emprunts obligataires et deux emprunts non obligataires dûs par des sociétés allemandes à des porteurs suisses et à d'autres créanciers. Eu égard à certaines caractéristiques particulières inhérentes à la gestion d'usines électriques en propriété mixte, situées le long du Rhin, le règlement de ces dettes est lié à d'autres problèmes. Vu ces circonstances, leur règlement définitif (sur lequel il est actuellement impossible d'arriver à un accord) est réservé en vue d'être réglé par des négociations directes entre la Suisse et la République Fédérale d'Allemagne; les créanciers ont cependant convenu qu'au cours de la négociation de ce règlement ils ne revendiqueraient pas un montant annuel supérieur à 5 millions de francs suisses pour les cinq années suivant le 1^{er} janvier 1953.

3. Aucune dette ne pourra être exclue, pour le seul motif qu'un nouveau débiteur en devient ou en est devenu responsable, soit avant soit après le 8 mai 1945, par l'application de la loi ou pour toute autre raison. Par exemple, les dettes des entreprises visées par la Loi 27 de la Haute Commission Alliée portant "Réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes," ne pourront en aucun cas être exclues, motif pris de ce qu'elles auraient été reprises par les sociétés nouvelles ou autres sociétés ayant succédé à ces entreprises.

4. Le présent Accord n'est pas applicable aux obligations et coupons qui doivent faire l'objet d'une validation aux termes de la loi allemande de validation du 19 août 1949 (Wirtschaftsgesetzblatt, page 295) et de la loi allemande de validation des valeurs mobilières étrangères d'août 1952, tant que ceux-ci n'auront pas été validés conformément aux dispositions de toute loi de l'espèce ou de tout accord intergouvernemental qui pourrait être conclu à ce sujet avec le pays où l'emprunt a été émis.

5. Pour diverses raisons les dettes de la Banque Centrale allemande pour l'Agriculture (Deutsche Rentenbank Kreditanstalt) posent un problème particulièrement complexe. Du fait de la division du territoire allemand, la Banque se trouve temporairement dans l'impossibilité de recouvrer ses éléments d'actif investis en Allemagne Orientale, et dans cette mesure, le

montant de la dette couverte par le présent Accord a, en conséquence, subi diverses réductions fixées par les règlements en vigueur, le pourcentage de réduction, différent dans chaque cas particulier, variant de 20 à 67% du montant des emprunts existants. Les représentants allemands ont déclaré qu'il n'était pas pour le moment au pouvoir du Gouvernement Fédéral de modifier cette situation, qui résulte en particulier des règlements pris dans le cadre des lois de conversion monétaire. Il est cependant convenu que le Gouvernement Fédéral fera tout son possible pour faciliter le règlement des dettes de la Banque et les paiements d'intérêt et d'amortissement prévus par les Lois et règlements susvisés.

Les représentants des créanciers réservent le droit de ces derniers de faire appel à toutes les voies de recours qui pourraient leur être ouvertes pour obtenir la modification d'un règlement qu'ils considèrent comme préjudiciable à leurs intérêts et de nature à créer une discrimination entre les différentes catégories de créanciers.

Il est entendu que la Banque reste responsable envers ses créanciers des dettes garanties par des avoirs situés en Allemagne orientale, et qu'elle reprendra le service de ces dettes dès que ces avoirs seront de nouveau à sa disposition.

Plusieurs autres établissements se trouvent dans une situation analogue et devront recevoir application des mêmes principes.

6. Lorsque le cas de l'Emprunt allemand de la Potasse sera traité dans le cadre de tout Plan de règlement élaboré en application du présent Accord, les caractéristiques particulières de cet emprunt devront être prises en considération.

ARTICLE IV

Détermination du montant dû

1. Le montant dû au titre d'une dette quelconque visée par le présent Accord comprend le principal et tous les arriérés d'intérêt payés au 1^{er} janvier 1953. Les arriérés d'intérêt seront calculés comme des intérêts simples, sur la base du taux prévu par le contrat existant et sans égard à l'arrivée éventuelle de la dette à échéance avant cette date, ni aux conséquences, dans le cadre du contrat existant, de tout défaut antérieur à cette date.

2. Est considéré comme impayé au sens du paragraphe 1, tout montant qui n'a pas été reçu et accepté expressément ou implicitement par le créancier. L'acceptation par ce dernier de bons de consolidation, de certificats ou de versements en espèces remis par la Konversionskasse est considérée comme emportant paiement de la dette ou de la fraction de la dette au titre de laquelle ces bons, certificats ou versements ont été acceptés.

ARTICLE V

Modalités de règlement

1. *Principal*

Le principal des dettes dues ne subira aucune réduction.

2. *Dettes en monnaies étrangères comportant une clause-or*

(a) *Dollar-or et franc suisse-or.*

Les dettes libellées en dollars-or ou francs suisses-or seront calculées à raison d'un dollar courant pour un dollar-or et d'un franc suisse courant pour un franc suisse-or, et les nouveaux contrats seront libellés, suivant le cas, en dollars courants ou en francs suisses courants.

(b) Autres devises avec clause-or.

Pour les autres dettes avec clause-or (à l'exception des dettes en monnaie allemande avec clause-or—voir paragraphe 3 ci-dessous) les sommes dues seront payables seulement dans la monnaie du pays dans lequel l'emprunt a été contracté ou émis (cette monnaie est désignée ci-après par l'expression "monnaie d'émission"). Le montant dû sera calculé à la contre-valeur, sur la base du taux de change en vigueur à l'époque de l'échéance, de la somme en dollars américains obtenue en convertissant en dollars américains le montant de l'obligation, exprimé dans la monnaie d'émission, sur la base du taux en vigueur à l'époque du contrat ou de l'émission. Le montant en monnaie d'émission ainsi obtenu ne pourra cependant être inférieur à ce qu'il aurait été sur la base du taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952.

3. *Dettes en monnaie allemande comportant une clause-or*

(a) le principe est admis que les dettes financières et hypothèques de l'espèce, libellées en mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or, et présentant un caractère spécifiquement étranger devront être converties en Deutschemark au taux de 1 mark-or—ou un Reichsmark avec clause-or—pour 1 Deutschemark.

(b) la définition des critères applicables pour décider du caractère spécifiquement étranger des dettes ci-dessus fera l'objet de négociations ultérieures.⁽¹⁾ Les deux parties réservent leur position quant à la détermination des cas dans lesquels le principe ainsi établi pourra être appliqué ainsi que de ses modalités d'application. Il appartiendra à la Délégation allemande de décider de quelle manière la solution qui sera trouvée pourra être insérée dans le cadre des lois allemandes sur la réforme monétaire et sur la péréquation des charges nées de la guerre ou de l'après-guerre.

(c) les négociations prévues à l'alinéa ci-dessus entre une Délégation allemande et des représentants de créanciers auront lieu avant le 31 octobre 1952 au plus tard.

4. *Arriérés d'intérêts*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, les deux tiers des intérêts impayés au 1^{er} janvier 1953 seront consolidés, le troisième tiers étant annulé. Les intérêts consolidés s'ajouteront au montant du principal impayé pour constituer le nouveau principal.

5. *Nouveau taux d'intérêt*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous les intérêts recommenceront à courir à compter du 1^{er} janvier 1953, quelle que soit la date à laquelle le nouveau contrat sera conclu en application du présent accord. Leur taux sera fixé à 75% du taux d'intérêt prévu dans le contrat existant. Toutefois, ce nouveau taux courant d'intérêt ne devra pas dépasser 5½% pour les dettes obligataires et 6% pour les dettes non obligataires, ni être inférieur à 4%, sauf lorsque le taux prévu dans le contrat existant est lui-même inférieur à ce chiffre, auquel cas c'est ce dernier taux qui devra être utilisé.

6. *Taux d'intérêt dans le cas de conversion effective*

Lorsque la dette aura fait l'objet d'une conversion effective, le débiteur devra, à son choix,

(a) soit consolider tous les intérêts impayés au 1^{er} janvier 1953, sur la base du taux prévu dans le contrat existant, et verser, à partir de la même date, un intérêt calculé sur la base de l'intégralité du taux prévu dans ce contrat;

(1) Voir l'Annexe VII.

- (b) soit consolider les intérêts impayés et verser pour l'avenir un intérêt courant, comme si le contrat initial était encore en vigueur et comme si les paragraphes 4 et 5 du présent article étaient applicables.

7. Modalités de paiement des intérêts

Les intérêts afférents à la période commençant le 1^{er} janvier 1953 seront payables en deux versements semestriels au minimum. Il sera procédé aux ajustements nécessaires dans tous les cas où, le nouveau contrat n'ayant été conclu qu'après le 1^{er} janvier 1954, il ne pourra raisonnablement être demandé au débiteur de payer immédiatement la totalité des intérêts échus entre le 1^{er} janvier 1953 et la date de la conclusion du nouveau contrat.

8. Modalités d'amortissement

(a) L'amortissement s'effectuera au moyen d'annuités égales, de 1958 à 1962, à 1% du nouveau montant en principal, et à compter de 1962 jusqu'à la date de l'échéance finale, à 2% de ce nouveau montant en principal. Après 1958, l'annuité d'amortissement s'augmentera du montant annuel des intérêts afférents à la fraction de la dette déjà amortie au cours des années précédentes, à l'exclusion toutefois de la fraction amortie dans les conditions prévues à l'alinéa (d) ci-dessous.

(b) L'amortissement sera effectué chaque année à la date d'échéance du premier versement d'intérêt afférent à l'année en cours. Au cas où le premier janvier 1958 ne coïnciderait pas avec la date d'échéance du premier versement d'intérêt, la première annuité d'amortissement couvrira la période allant du 1^{er} janvier 1957 à la date d'échéance du premier versement d'intérêt. Le même principe sera appliqué lorsque l'annuité sera portée à 2%.

(c) Tous les versements au titre de l'amortissement seront affectés à la réduction du nouveau montant en principal. Dans le cas des emprunts obligataires, l'annuité d'amortissement sera utilisée au rachat au pair ou à la valeur faciale d'obligations désignées par la voie d'un tirage au sort, sauf convention contraire entre le débiteur et ses créanciers.

(d) Aussi longtemps que le service sera poursuivi conformément aux dispositions du nouveau contrat, le débiteur pourra procéder à des amortissements supplémentaires par le moyen de son choix et, notamment, par rachat en bourse ou par acquisition d'obligations dans toutes autres conditions.

9. Durée des emprunts

Les nouveaux contrats prévoient le remboursement total des emprunts dans un délai compris entre 10 ans au minimum et 25 ans au maximum à compter du 1^{er} janvier 1953. La nouvelle date d'échéance devra être fixée par accord entre le débiteur et ses créanciers. Dans les limites ci-dessus, le débiteur devrait proposer la date de remboursement la plus rapprochée possible, compte tenu de sa situation particulière.

Il est envisagé qu'un délai de remboursement compris entre 10 et 15 ans, et pouvant dans certains cas exceptionnels aller jusqu'à 20 ans, sera accordé aux débiteurs de l'industrie, aux banques et aux églises. Les services publics et les industries de base pourront toutefois porter le délai à 20 ans, mais sans pouvoir dépasser 25 ans en aucun cas. Dans le cas des dettes non obligataires, le délai normal de remboursement sera de 10 ans.

10. Remboursement des dettes de faible montant

Dans tous les cas où le montant restant dû sur une dette particulière est très faible, ou est faible par rapport au montant initial de l'emprunt, des accords pourront être conclus en vue du remboursement anticipé et

de la liquidation définitive du montant total de la dette et des arriérés d'intérêt, sans qu'il soit tenu compte des dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article.

11. *Cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile*

Dans tous les cas où, en raison de circonstances extraordinaires affectant la situation financière d'un débiteur particulier—y compris, par exemple, la perte d'éléments d'actif situés en Allemagne mais hors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou de Berlin (Ouest)—il sera, matériellement ou pratiquement, impossible à ce débiteur de proposer un nouveau contrat selon les modalités prévues dans le présent Accord, rien n'empêchera le débiteur intéressé de conclure avec ses créanciers un accord comportant les ajustements qui pourraient être réputés nécessaires, compte tenu des circonstances particulières à son cas d'espèce.

12. *Garanties*

Sous réserve des dispositions législatives applicables, les dispositions des contrats existants relatives aux privilèges, garanties collatérales et sûretés d'autres types, constitués dans l'intérêt des créanciers, resteront en vigueur. Cependant, dans la mesure où la sûreté prévue dans le contrat existant ne correspondra plus par sa nature ou par sa valeur au nouveau montant en principal de la dette ou ne répondra plus à la situation existant lors de la conclusion du nouveau contrat, le débiteur pourra proposer d'en modifier la nature ou la valeur. La nouvelle sûreté proposée par le débiteur devra cependant être suffisante et acceptable par le créancier.

Dans la mesure où la sûreté aura été diminuée ou sensiblement modifiée, le débiteur devra effectuer les rajustements nécessaires pour donner à ses créanciers une protection au moins équivalente à celle dont ils bénéficiaient à l'origine.

Le créancier pourra exiger, et son débiteur devra fournir, des sûretés raisonnables, ou prévoir d'autres clauses de garantie acceptables pour le créancier.

13. *Fonds de réserve et d'amortissement*

Etant donné que l'amortissement ne commencera qu'en 1958 et seulement au taux relativement faible de 1%, porté en 1964 à 2% seulement, les débiteurs devront viser à s'assurer une situation financière suffisamment solide avec les liquidités suffisantes pour satisfaire à leurs obligations lors de l'expiration des emprunts. En conséquence, des dispositions supplémentaires devraient être négociées entre créanciers et débiteurs; elles pourront prévoir l'établissement de fonds de réserve ou d'amortissement alimentés par le versement d'une annuité calculée, soit sur la base d'un certain pourcentage du bénéfice net avant tout versement de dividendes, soit selon toutes autres modalités qui pourraient être convenues.

14. *Fourniture de devises étrangères*

Le débiteur prendra les mesures exigées par la loi allemande pour se procurer les devises étrangères nécessaires à l'exécution de la totalité de ses obligations au titre du nouveau contrat.

15. *Défaut du débiteur*

En cas de défaut du débiteur, indépendamment des sanctions prévues par le nouveau contrat, le créancier aura droit, pour la durée du défaut, à des intérêts calculés sur la base du taux prévu dans le contrat existant.

16. *Modification des conditions de règlement*

Aucune des dispositions du présent Accord n'interdit à un débiteur d'obtenir, avec le consentement de ses créanciers, des modalités de règlement plus favorables pour le débiteur que celles qui sont prévues dans le présent Accord.

17. *Affectation au bénéfice des débiteurs des concessions faites par les créanciers*

Les créanciers considèrent que le bénéfice des concessions consenties par eux dans le cadre du présent Accord doit profiter aux débiteurs.

ARTICLE VI

Dispositions diverses

1. *Remboursement en monnaie allemande*

Tout débiteur pourra, à la demande de l'un quelconque de ses créanciers, prendre les dispositions nécessaires pour rembourser en monnaie allemande tout ou partie d'une dette particulière.

2. *Cession de créances*

En sus du cas des obligations, le créancier pourra céder sa créance ou une fraction importante de celle-ci à une autre personne ayant sa résidence habituelle en dehors de la République Fédérale d'Allemagne ou de Berlin (Ouest), à condition que :

- (a) le cessionnaire réside dans la même zone monétaire que le cédant;
- (b) la cession n'ait pas pour effet de modifier les éléments caractéristiques de la créance;
- (c) la cession ne serve ni directement ni indirectement au règlement de la créance.

3. *Cession de dettes*

Les Autorités allemandes de contrôle des changes examineront avec bienveillance toutes les demandes visant à la reprise d'une dette existante par un nouveau débiteur allemand et à la substitution d'une nouvelle sûreté à la sûreté ancienne.

ARTICLE VII

Procédure de négociation des nouveaux contrats

1. Les dispositions des contrats particuliers à conclure entre les créanciers individuels et leurs débiteurs, et les détails techniques y afférents, devront être inclus dans l'offre de règlement faite par le débiteur allemand.

2. Toutes les propositions d'accords, contrats, actes ou avenants, devront être approuvés, quant à leur forme et leur contenu, par un conseiller juridique des créanciers, si ces derniers en expriment le désir.

3. Chaque débiteur devra, avant le 30 juin 1953, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il aura fixé sa résidence dans la République Fédérale d'Allemagne ou à Berlin (Ouest), préparer et soumettre à son créancier une offre détaillée de règlement. Le créancier pourra demander à son débiteur, et le débiteur devra accepter, de négocier avec lui sur l'un quelconque des points particuliers de l'offre.

4. Le terme "créancier" utilisé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article, devra, dans le cas des emprunts obligataires, s'entendre de tout représentant des créanciers désigné en application des dispositions de l'Article VIII du présent Accord.

5. Dans le cas des emprunts obligataires, selon les possibilités pratiques ou les usages des divers marchés sur lesquels les obligations avaient été émises, les modalités de règlement pourront être portées, par estampillage, sur les obligations existantes ou de nouvelles obligations pourront être remises en échange des titres en circulation; de leur côté les arriérés d'intérêt pourront faire l'objet de nouvelles obligations ou de scrips échangeables contre des obligations. Les obligations estampillées ou les nouvelles obligations se conformeront à l'usage habituel du marché. Les débiteurs chargeront, à leurs propres frais, les institutions bancaires appropriées de l'exécution du règlement. Ils devront de même satisfaire, à leurs frais, à toutes les conditions fixées par les autorités publiques et les bourses de valeurs afin d'assurer la négociabilité des obligations.

ARTICLE VIII

Représentation des créanciers

Les Comités ou les organisations dont les délégués ont participé à la Conférence des Dettes Extérieures allemandes en qualité de représentants des divers groupes nationaux de créanciers intéressés au présent Accord (ces Comités et organisations seront désignés ci-après par l'expression "Comités de Créanciers") désigneront, en qualité de représentants des créanciers, sous réserve du droit à approbation de leurs Gouvernements respectifs, les personnes ou les organisations selon ce qui pourra être nécessaire pour faciliter l'élaboration des règlements particuliers entre débiteurs et créanciers individuels dans le cadre du présent Accord. Ils pourront, eux-mêmes, agir en cette qualité. Il ne pourra être désigné plus d'un représentant ou d'une organisation représentative dans chaque cas particulier, sauf que, lorsque les Comités de créanciers l'estimeront nécessaire à la pleine protection des droits des porteurs des différentes tranches d'un emprunt émis par un débiteur particulier, un représentant ou une organisation représentative, au maximum, pourra être désigné pour chaque tranche. Le débiteur allemand est en droit de demander aux Comités de créanciers de désigner ces représentants. Le fait d'avoir participé à la Conférence des dettes ne saurait empêcher quiconque de participer, en quelque qualité que ce soit, à toute négociation entreprise par application du présent Accord.

ARTICLE IX

Comité d'arbitrage et de médiation

1. *Compétence*

Un Comité d'arbitrage et de médiation sera établi en vue de faciliter l'intervention des règlements entre les débiteurs individuels et leurs créanciers. Ce Comité agira comme médiateur et arbitre entre le débiteur et ses créanciers lorsqu'ils n'auront pu se mettre d'accord entre eux sur les modalités de l'offre de règlement qui doit être faite. Chacune des deux parties est en droit de porter une question en litige devant le Comité.

La décision du Comité sera obligatoire pour les deux parties. Le débiteur sera tenu d'offrir à ses créanciers les modalités de règlement exposées dans cette décision. Le créancier sera tenu de les accepter, ou, dans le cas d'un emprunt obligataire pour le règlement duquel les porteurs sont représentés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, le représentant des créanciers sera tenu d'en recommander l'acceptation aux porteurs.

Lorsqu'un représentant des créanciers aura été désigné par application de l'Article VIII du présent Accord, les droits des créanciers au titre du présent Article seront exercés par ledit représentant.

(¹) Voir Annexe II A.

2. Composition

Le Comité se composera de quatre membres nommés par les créanciers et de quatre membres nommés par les débiteurs. Le Comité pourra, à la demande de la majorité de ses membres, élire un membre supplémentaire pour l'examen d'une affaire déterminée. Le Président du Comité sera élu parmi les représentants des créanciers. Le premier Président en exercice sera le représentant américain. Un suppléant pourra être désigné pour chaque membre. Chaque membre du Comité, y compris le Président, disposera d'une voix.

3. Désignation des membres

Les membres du Comité seront désignés comme suit :

- (a) Les représentants des créanciers seront nommés par des organisations désignées par les Comités de Créanciers des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas. Lorsque les créanciers d'un pays particulier seront spécialement intéressés à une affaire déterminée, un membre nommé par le Comité de Créanciers de ce pays remplacera, si ce Comité en fait la demande, un des membres du Comité d'Arbitrage en qualité de suppléant.
- (b) Les représentants des débiteurs seront nommés par le Chef de la Délégation allemande pour les Dettes extérieures.

4. Procédure

Le Comité pourra établir les sous-Comités qui lui paraîtraient nécessaires pour l'examen d'un cas particulier et désigner des membres temporaires pour faire partie de ces sous-Comités.

La procédure à suivre dans la présentation des litiges, les lieux et dates des audiences, la forme de la notification des audiences et toutes autres questions se rapportant au fonctionnement du Comité ou de ses sous-Comités seront fixés par le Comité.

5. Frais

Les membres du Comité, y compris les membres temporaires, seront remboursés de tous frais de voyage et autres frais qu'ils auront exposés dans l'accomplissement de leur mission; ils recevront en outre, pour le temps passé dans l'exercice de leurs fonctions, des honoraires dont le montant sera établi par le Comité.

Toutes les dépenses et les frais exposés par le Comité ou ses membres, y compris les membres temporaires, à l'occasion d'un litige particulier, seront à la charge du débiteur allemand partie à ce litige. Dans tous les cas cependant, lorsque le Comité ou le Sous-Comité approprié reconnaîtra que le recours au Comité n'a pas été fait de bonne foi par un créancier, ou qu'il y a fol appel, les frais et dépenses devront être supportés par ce créancier, dans la mesure fixée par le Comité ou le Sous-Comité.

Toutes les autres dépenses du Comité et de ses membres, y compris l'indemnisation de ces derniers pour le temps qu'ils consacrent aux travaux du Comité, seront remboursées par les débiteurs, soit par répartition, soit autrement.

ARTICLE X

Dépenses des Créanciers, représentants de Créanciers et autres personnalités

1. Les débiteurs visés par le présent Accord rembourseront toutes les dépenses exposées, à l'occasion de la Conférence des Dettes ou de l'exécution du présent Accord, par chaque Comité de Créanciers.

2. Les dépenses exposées par les créanciers à l'occasion de négociations entreprises entre un débiteur et ses créanciers, conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Accord, seront à la charge du débiteur en cause. Ces dépenses seront remboursées, dans le cas des dettes non obligatoires, aux créanciers, et, dans le cas des dettes obligatoires, aux représentants des créanciers désignés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord.

3. Le terme "dépenses" utilisé aux paragraphes 1 et 2 du présent Article comprend également le versement d'honoraires raisonnables pour les services rendus. Tout litige quant au caractère raisonnable des dépenses remboursables par application du présent article pourra être porté devant le Comité d'Arbitrage et de Médiation.

4. Les versements prévus par le présent Article n'interdisent pas aux représentants des créanciers d'exposer et de poursuivre le remboursement de frais additionnels auprès des porteurs d'obligations ou des créanciers.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

Aucun versement ne pourra être effectué, en exécution des conditions d'une offre de règlement formulée en application du présent Accord, avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord Intergouvernemental sur les Dettes extérieures allemandes envisagé. Les débiteurs devront cependant au plus tôt préparer les offres de règlement, les présenter à leurs créanciers conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Accord, procéder aux négociations qui pourraient être nécessaires et, d'une façon générale, prendre les dispositions appropriées pour hâter la préparation des offres nouvelles envisagées dans le présent Accord.

ANNEXE II A

Interprétation du second paragraphe de l'Article IX, section 1, de l'Annexe II

A la Commission Tripartite
des Dettes Allemandes,
29, Chesham Place, Londres, S.W. 1.

Messieurs,

12 novembre 1952.

Notre attention a été appelée sur un malentendu qui s'est élevé quant au sens du 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Annexe 4 du Rapport de la Conférence des Dettes extérieures allemandes. Cet alinéa est rédigé comme suit:

“
La décision du Comité sera obligatoire pour les deux parties. Le débiteur sera tenu d'offrir à ses créanciers les modalités de règlement exposées dans cette décision. Le créancier sera tenu *de les accepter* ou, dans le cas d'un emprunt obligatoire pour le règlement duquel les porteurs sont représentés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, le représentant des créanciers sera tenu d'en recommander l'acceptation au porteur.
“

Ce sont les mots en italiques (" de les accepter ") qui ont donné lieu au malentendu. Pour en préciser l'interprétation correcte il conviendrait de remplacer ces termes par les suivants: " de reconnaître que ces modalités sont en accord avec les dispositions du présent Accord."

Nous serions reconnaissants à la Commission Tripartite de bien vouloir noter que le sens qu'il convient d'attacher au 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Annexe 4 est celui qui ressortirait de la rédaction suivante:

"La décision du Comité sera obligatoire pour les deux parties. Le débiteur sera tenu d'offrir à ses créanciers les modalités de règlement exposées dans cette décision. Le créancier *sera tenu de reconnaître que ces modalités sont en accord avec les dispositions du présent Accord* ou, dans le cas d'un emprunt obligatoire pour le règlement duquel les porteurs sont représentés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, le représentant des créanciers sera tenu d'en recommander l'acceptation au porteur."

Veillez agréer, etc.

(signé) N. LEGGETT.

Président du Comité de Négociation " B " de la Conférence des dettes extérieures allemandes.

(signé) HERMANN J. ABS.

Président de la Délégation allemande pour les dettes extérieures.

ANNEXE III

Recommandations agréées pour le Règlement des Dettes de Standstill :**Accord de Crédit Allemand de 1952**

[Note: *Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 5 au Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes. Les accords supplémentaires conclus entre les parties, au titre de la présente Annexe, après la clotûre de la Conférence font l'objet de la sous-annexe III A.]*

Le présent **ACCORD** est conclu entre un **COMITE** représentatif des **ENTREPRISES BANCAIRES, COMMERCIALES et INDUSTRIELLES** situées sur le territoire de la **REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE** et dans les **SECTEURS OCCIDENTAUX** de **BERLIN** (Ce Comité est désigné ci-après sous le nom de "Comité allemand.") Cette expression devra s'entendre de toute institution ou organisme qui pourrait succéder audit Comité dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions qui lui incombent dans le cadre du présent Accord), la **BANK DEÜTSCHER LAENDER** (cette expression devra s'entendre de toute institution ou organisme qui pourrait succéder à la Bank Deutscher Laender dans l'une quelconque des fonctions qui lui incombent dans le cadre du présent Accord) et ceux des Comités suivants (désignés collectivement ci-après par l'expression "Les Comités bancaires étrangers") qui deviendront partie audit Accord, c'est-à-dire les **COMITÉS** représentatifs des **ENTREPRISES BANCAIRES** exerçant leur activité aux **ETATS-UNIS D'AMERIQUE**, dans le **ROYAUME-UNI** et en **SUISSE**, respectivement.

CONSIDÉRANT :

(1) qu'un Accord pour le maintien des crédits bancaires à court terme accordés à l'Allemagne, entré en vigueur le 17 septembre 1931, a été conclu par les créanciers bancaires étrangers en réponse à la demande de la Conférence des Sept Puissances réunie à Londres en juillet 1931 engageant "les créanciers bancaires étrangers de l'Allemagne à prendre des mesures concertées en vue de maintenir le volume des crédits déjà accordés par eux à l'Allemagne" et sur la base de la déclaration de la dite Conférence selon laquelle "pour assurer le maintien de la stabilité financière de l'Allemagne, essentiel aux intérêts du monde entier," les Gouvernements intéressés "étaient disposés à coopérer, dans la mesure de leurs moyens au rétablissement de la confiance";

(2) que ces crédits bancaires à court terme ont été maintenus par une série d'Accords annuels successifs dont le dernier en date (désigné ci-après par l'expression "Accord de 1939") devait venir à expiration le 31 mai 1940, mais a été, en raison de l'ouverture des hostilités entre l'Allemagne d'une part et le Royaume-Uni et ses alliés d'autre part, dénoncé le 4 septembre 1939, par notification adressée au nom des Comités représentant les créanciers bancaires résidant aux Etats-Unis et en Angleterre, conformément aux dispositions du dit Accord;

(3) qu'à la suite de la dénonciation de l'Accord de 1939, certains accords ont été conclus en 1939 et en 1940 entre le Comité des Créanciers Américains et les parties allemandes intéressées en vue du maintien (avec certaines restrictions et modifications) de ceux des crédits bancaires à court terme qui avaient été accordés par les créanciers bancaires étrangers résidant aux Etats-Unis; le second de ces accords étant arrivé à expiration le 31 mai 1941;

(4) qu'à la suite de la dénonciation de l'Accord de 1939, certains autres accords ont été conclus entre le Comité des créanciers suisses et les parties

allemandes intéressées en vue du maintien (avec certaines restrictions et modifications) de ceux des crédits bancaires à court terme qui avaient été accordés par des créanciers bancaires étrangers résidant en Suisse; tous ces Accords étant, depuis lors, arrivés à expiration;

(5) que, conformément aux dispositions du dernier des précédents Accords applicable, chacune des dettes résultant de l'octroi à l'Allemagne desdits crédits bancaires à court terme est arrivée à échéance à l'expiration de l'Accord la concernant, avec les effets qui y étaient stipulés, et que toutes ces dettes (y compris celles résultant des crédits qui ont été substitués à certains des crédits à court terme initialement visés par un ou plusieurs des précédents Accords) sont alors devenues exigibles et payables par leurs débiteurs respectifs (avec les intérêts et les autres charges échus ou à échoir) dans les monnaies étrangères correspondantes; que ces dettes restent exigibles et payables dans les mêmes conditions, sauf dans la mesure où elles ont été réduites ou éteintes entre-temps par des versements ou des remboursements en devises étrangères ou en monnaie allemande. Aucune disposition n'a été prise jusqu'ici pour permettre le remboursement du solde de ces dettes dans les monnaies dans lesquelles elles étaient libellées ;

(6) que les établissements bancaires, commerciaux et industriels situés sur le territoire de la République fédérale ont, par l'intermédiaire du Comité Allemand, prié leurs créanciers bancaires étrangers de conclure un nouvel Accord en vue de régler le remboursement des dettes à court terme non payées et d'instituer les moyens de rétablir les conditions normales de financement du commerce extérieur de la République Fédérale; que, pour répondre à cette demande, des dispositions appropriées ont été élaborées et insérées dans le présent Accord et que les Comités Bancaires Etrangers ont décidé de recommander aux Créanciers Bancaires Etrangers, dans leurs pays respectifs, d'accéder audit Accord;

(7) que le présent Accord a été signé par les Comités Bancaires Etrangers sous les conditions suivantes: le gouvernement de la République Fédérale et les autres autorités appropriées⁽¹⁾ promulgueront et maintiendront, aussi longtemps que l'Accord restera en vigueur, les textes législatifs ou réglementaires qui pourraient être nécessaires pour rendre ses dispositions effectives; aucun texte législatif ou réglementaire affectant d'une manière importante les obligations prévues par le présent Accord ne sera promulgué, et, en particulier, les textes législatifs promulgués et maintenus auront pour effet de garantir:

(i) que les établissements bancaires, commerciaux ou industriels situés dans la République Fédérale ne feront aucune discrimination, en ce qui concerne les remboursements ou l'octroi des garanties, entre leurs créanciers bancaires étrangers qu'ils aient ou non accédé au présent Accord;

(ii) que les établissements bancaires, commerciaux ou industriels situés dans la République Fédérale ne feront aucune discrimination, en ce qui concerne l'octroi des garanties, entre leurs créanciers dans la République Fédérale et leurs créanciers bancaires étrangers qu'ils aient ou non accédé au présent Accord;⁽¹⁾

(iii) que les mouvements non autorisés de capitaux seront rendus impossibles;⁽¹⁾

(iv) ⁽¹⁾que tous les établissements bancaires, commerciaux et industriels situés dans la République Fédérale qui se trouvent débiteurs d'une dette de quelque forme que ce soit visée par le présent Accord, accéderont audit Accord.

(1) Voir Annexe III A.

IL EST, PAR LES PRESENTES, CONVENU ce qui suit:

1. Définitions

Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les expressions ci-dessous ont, dans le présent Accord, le sens suivant:

L'expression "Crédits à court terme" désigne:

- (i) Toutes les acceptations, dépôts à terme, avances en espèces, et créances de toute autre forme résultant d'accords spéciaux, libellés en monnaie non allemande, pour lesquels un Créancier Bancaire Etranger a accédé au dernier des accords précédents applicable et qui restent encore à régler à la date du présent Accord; elle ne comprend pas les dettes résultant des crédits bancaires à court terme accordés à des établissements bancaires, commerciaux ou industriels situés dans un pays quelconque hors des frontières de l'Etat allemand telles qu'elles étaient définies au 31 décembre 1937, à moins qu'un banquier, un établissement bancaire ou une entreprise ou société commerciale ou industrielle ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale (selon la définition qui en est donnée dans le présent Accord) ne soit responsable de cette dette (soit originellement, soit par voie de succession, soit encore en tant qu'avaliste, endosseur ou garant);
- (ii) Toutes autres acceptations, dépôts à terme, avances en espèces et crédits bancaires de toutes autres formes, libellés en monnaie non allemande et non encore remboursés à la date du présent Accord, et résultant d'accords spéciaux de crédits conclus, conformément aux dispositions de l'un quelconque des Accords précédents, soit en substitution d'un crédit à court terme quelconque précédemment soumis à ces accords ou à l'un quelconque d'entre eux, soit au titre de l'investissement des soldes créditeurs enregistrés dans le cadre des accords précédents ou de l'un quelconque d'entre eux;
- (iii) Toutes les créances relatives aux arrérages d'intérêt des dettes visées par les paragraphes (i) et (ii) du présent article jusqu'à la date du présent Accord incluse, lorsque le Créancier Bancaire Etranger aura exercé ou sera censé avoir exercé à leur égard l'option prévue à l'Article 11A du présent Accord en choisissant la solution exposée à l'alinéa (i) de cet article;
- (iv) Toutes autres créances afférentes aux crédits bancaires de quelque forme que ce soit accordés au titre de la recommercialisation d'un crédit à court terme quelconque selon la définition qui en est donnée aux alinéas (i) à (iii) du présent article, conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Accord.

L'expression "Débiteur Allemand" désigne:

- (i) Tout banquier et établissement bancaire, toute entreprise ou société commerciale ou industrielle ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale et se trouvant débiteurs d'un crédit à court terme. Elle ne s'étend pas à leurs succursales, bureaux ou filiales à l'étranger, étant entendu toutefois que, par notification adressée à l'une quelconque des entreprises ou sociétés commerciales ou industrielles allemandes, il sera possible d'accéder au présent Accord au titre des crédits accordés aux succursales, bureaux ou filiales à l'étranger de cette entreprise ou société dans tous les cas où cette possibilité existait dans le cadre de l'un quelconque des précédents Accords. Une fois cette accession effectuée, les crédits

en cause seront traités, à tous égards, aux fins de l'application du présent Accord, comme des crédits à court terme accordés à l'entreprise ou société principale en Allemagne;

- (ii) Tout successeur (au sens indiqué ci-dessous) d'un banquier ou d'un établissement bancaire, entreprise ou société commerciale ou industrielle comme il est dit ci-dessus;
- (iii) Tout Débiteur Public Allemand, selon la définition donnée dans l'Accord de Crédit des Débiteurs Publics Allemands de 1932.

L'expression "Débiteur Bancaire Allemand" désigne tout Débiteur Allemand dont les opérations de banque constituent l'activité principale.

L'expression "Débiteur Commercial ou Industriel Allemand" désigne tout Débiteur Allemand qui n'est ni un Débiteur Bancaire Allemand ni un Débiteur Public Allemand, comme il est dit ci-dessus.

L'expression "Successeurs" désigne :

- (i) Toute personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale devenue débitrice au titre d'un crédit à court terme à la suite du décès, de la liquidation, de la réorganisation ou de la faillite d'un Débiteur Allemand ou d'un ancien Débiteur Allemand quelconque;
- (ii) Toute société ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale dont la totalité ou la majeure partie de l'actif initial provient d'un Débiteur Allemand ou d'un Ancien Débiteur Allemand et qui est devenue, du fait de l'application de la loi ou pour toute autre raison, débitrice au titre d'un crédit à court terme.

L'expression "Créancier Bancaire Etranger" désigne tout banquier ou établissement bancaire et toute autre entreprise ou société ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'un des pays cités dans le Préambule au présent Accord, détenteur d'une créance au titre de crédits à court terme et ayant accédé inconditionnellement au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 22 dudit Accord.

L'expression "République Fédérale" doit s'entendre du territoire de la République Fédérale allemande et des Secteurs Occidentaux de Berlin à la date du présent Accord.⁽¹⁾

Le terme "allemand" se réfère à la République Fédérale telle qu'elle est définie par l'alinéa ci-dessus.

Le terme "étranger" se réfère à tout pays situé hors des frontières de l'Etat allemand telles qu'elles étaient définies au 31 décembre 1937.

Le terme "entreprise" comprend les personnes privées effectuant des opérations commerciales soit sous leur nom propre, soit sous la raison sociale d'une entreprise quelconque.

Le terme "insolvabilité," appliqué à un Débiteur Allemand, désigne la situation dans laquelle, par suite d'un manque de liquidités non temporaire, le débiteur se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de la totalité de ses dettes à leur échéance.

L'expression "les Accords précédents" désigne les Accords de Crédit Allemands de 1931 à 1939, les Accords de Crédit des Débiteurs Publics Allemands de 1932 à 1938, les Accords de Standstill germano-américains de 1939 et 1940 et les Accords relatifs aux crédits à court terme consentis par les créanciers bancaires en Suisse et connus sous le nom de "Das Deutsche Kreditabkommen von 1940, 1941, 1942, 1943 und 1944."

(1) Voir Annexe III A.

L'expression " Valeur nominale " appliquée aux crédits à court terme encore non remboursés à l'heure actuelle, désigne le montant total de ces crédits, selon les dernières informations dont disposent les Comités Bancaires Etrangers respectifs, exprimé, pour les besoins des calculs, en monnaie allemande sur la base du taux moyen officiel en vigueur dans la République Fédérale le premier jour ouvrable précédant le jour du calcul.

2. Durée de l'Accord⁽¹⁾

(1) Sauf indication contraire, les dispositions du présent Accord entreront en vigueur le 1^{er} 1952 et resteront effectives pendant une période de douze mois civils à dater de ce jour, à moins de dénonciation anticipée par les Comités Bancaires Etrangers dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) Si un moratoire est déclaré sur le territoire de la République Fédérale à l'égard de l'une quelconque des obligations traitées dans le présent Accord des Débiteurs Allemands envers les Créanciers Bancaires Etrangers;
- (ii) Si, dans l'avenir, des décisions internationales ou des mesures gouvernementales à caractère financier, politique ou économique créent une situation de nature à compromettre gravement, de l'avis de la majorité des Comités Bancaires Etrangers, l'application du présent Accord;
- (iii) Si les Comités Bancaires Etrangers, après avoir appelé l'attention du Comité allemand sur la question, jugent que l'une quelconque des conditions posées au paragraphe 7 de l'Exposé des motifs du présent Accord n'a pas été observée.

(2) Cette dénonciation ne saurait affecter les droits et obligations acquis par l'effet du présent Accord avant la date de ladite dénonciation. Celle-ci, pour être effective, devra être notifiée par lettre, télégramme ou radiogramme (spécifiant la date à laquelle cette dénonciation prend effet), signé au nom de la majorité des Comités Bancaires Etrangers et adressé à la Banque des Règlements Internationaux et au Comité Allemand. Cependant, le fait de ne pas notifier le Comité Allemand ne saurait infirmer en aucune manière la dénonciation.

(3) La déclaration sur le territoire de la République Fédérale d'un moratoire étranger général, de quelque forme que ce soit, entraînera, *ipso facto*, la dénonciation du présent Accord.

3. Maintien des Crédits, etc.

(1) Pendant toute la durée du présent Accord, les droits de l'un quelconque des Créanciers Bancaires Etrangers au remboursement des crédits à court terme au titre desquels il aura accédé au présent Accord seront suspendus jusqu'à la date d'expiration dudit Accord, sous réserve du droit de chaque Créancier Bancaire Etranger aux remboursements anticipés accordés ou autorisés par l'une quelconque des dispositions du présent Accord. En accédant audit Accord, tout Débiteur Allemand accepte que tous les crédits à court terme au titre desquels cette accession est effectuée soient dus et payables pour leur totalité, à l'expiration du présent Accord, dans la monnaie étrangère correspondante, sous réserve des réductions qui auront pu être effectuées avant cette expiration, par application de l'une quelconque des dispositions de l'Accord.

(2) Ni l'exécution du présent Accord, ni aucune de ses dispositions ne saurait affecter les droits et obligations d'un Créancier Bancaire Etranger et de son Débiteur Allemand afférents à un crédit à court terme et résultant :

(1) Voir Annexe III A.

- (i) de toute action ou omission du Débiteur Allemand ayant bénéficié au Créancier Bancaire Etranger pendant la période comprise entre l'expiration du dernier des Accords précédents applicable au crédit à court terme en cause et l'entrée en vigueur du présent Accord, ou
- (ii) de l'exercice par le Créancier Bancaire Etranger pendant la période mentionnée à l'alinéa précédent de tous droits ou pouvoirs qui lui étaient dévolus.

En accédant au présent Accord au titre d'un crédit à court terme quelconque, le Créancier Bancaire Etranger sera censé avoir ratifié et confirmé toute mesure prise à son bénéfice par son Débiteur Allemand comme il est prévue à l'alinéa (i) ci-dessus et cette ratification sera censée avoir pris effet au moment de l'intervention de la mesure en question.

(3) La ratification prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux versements effectués en monnaie allemande par le Débiteur Allemand sauf si ces versements ont été faits au compte ou pour le compte du Créancier Bancaire Etranger avec son consentement formel.

(4) En ce qui concerne les crédits à court terme ou la fraction des crédits à court terme pour lesquels un Débiteur Bancaire Allemand était tenu, en vertu du paragraphe (1) de l'Article 7 de l'Accord de 1939 (ou des dispositions correspondantes de tout accord ultérieur), d'obtenir de son client une "*eigene Wechsel*" ou une lettre de garantie, ce Débiteur Allemand, procurera, dès son accession à l'Accord au Créancier Bancaire Etranger, une nouvelle "*eigene Wechsel*" ou (au choix du Créancier Bancaire Etranger) une nouvelle lettre de garantie datée au plus tôt du jour du présent Accord. Il la tiendra à la disposition du Créancier Bancaire Etranger ou la lui fera parvenir conformément aux prescriptions du paragraphe susvisé (ou des dispositions correspondantes). Cette lettre de garantie contiendra l'engagement du client de rembourser le Débiteur Bancaire Allemand sous la forme et dans la mesure exigées par lui au cas où ce Débiteur Bancaire rembourserait volontairement, en monnaie allemande, le crédit ou la fraction de crédit à court terme en question, conformément à l'Article 10 du présent Accord.

(5) Tout Débiteur Bancaire Allemand et tout Débiteur Commercial ou Industriel Allemand est tenu d'assurer la couverture, à l'échéance, de tout effet accepté pour son compte par un Créancier Bancaire Etranger.

(6) Tout Créancier Bancaire Etranger d'un crédit à court terme libellé dans une monnaie autre que celle de son propre pays, peut, sur notification écrite adressée à son Débiteur Allemand à tout moment au cours de la durée du présent Accord, convertir cette créance dans la monnaie de son propre pays. Cette conversion sera immédiatement effectuée dans les livres du Créancier Bancaire Etranger et du Débiteur Allemand, et le montant dans la nouvelle monnaie du crédit à court terme sera calculé sur la base des taux moyens officiels de change entre la monnaie allemande et la monnaie dans laquelle le crédit était libellé à l'origine d'une part, entre la monnaie allemande et la nouvelle monnaie d'autre part, les taux utilisés étant ceux cotés dans la République Fédérale à la date de la notification en question.

4. Réduction de la Dette (Clause temporairement sans effet)

Chaque Créancier Bancaire Etranger est en droit d'exiger, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du présent Accord, et par la suite, pendant toute la durée dudit Accord, à l'issue de chaque trimestre civil, le remboursement définitif de pour cent du montant total des crédits à court terme qui lui étaient dus par ses Débiteurs Allemands lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, et au titre desquels il aura accédé audit Accord.

Ce remboursement sera effectué dans la monnaie du pays du Créancier Bancaire Etranger intéressé et ce dernier pourra exercer son droit global au remboursement de pour cent du montant total de ses crédits à court terme, à l'encontre des crédits qui lui sont dus par un ou plusieurs de ses Débiteurs Allemands selon ce qu'il pourra décider. Le Créancier Bancaire Etranger sera en droit d'appliquer ses droits à remboursement à l'une quelconque des dettes dues par un Débiteur Allemand particulier.

(NOTE.—Des dispositions additionnelles pourront être nécessaires pour déterminer les modalités du paiement.)

5. Recommercialisation

(1) La Bank deutscher Laender annoncera périodiquement aux Créanciers Bancaires Etrangers qu'un certain pourcentage (désigné ci-après sous le nom de "pourcentage spécifié") du total général des crédits à court terme de chaque Créancier Bancaire Etranger, non remboursés à la date du présent Accord, peut être recommercialisé.

(2) Chaque Créancier Bancaire Etranger pourra, dans les trois mois suivant cette notification, s'entendre avec des banques ou d'autres entreprises situées sur le territoire de la République Fédérale (qu'elles soient déjà des Débiteurs Allemands selon la définition qui en est donnée dans le présent Accord, ou qu'elles soient susceptibles de le devenir) en vue de l'ouverture de nouvelles lignes de crédit ("substituted lines") dans la limite du pourcentage spécifié du total général de ses crédits à court terme, comme il est dit au paragraphe précédent.

(3) Dès la conclusion de cette convention, le Créancier Bancaire Etranger notifiera à la Bank deutscher Laender qu'il se propose d'ouvrir la nouvelle ligne de crédit correspondante en échange du remboursement définitif d'un montant équivalent de certains crédits, ou d'une fraction de certains crédits, à court terme (appelés ci-après "la dette désignée") dus par un débiteur Allemand particulier (appelé ci-après "le Débiteur désigné") et spécifiés par le Créancier Bancaire Etranger. Sauf dans le cas où la nouvelle ligne de crédit serait ouverte à une banque allemande agréée pour les opérations commerciales avec l'étranger (Aussenhandelsbank), la Bank deutscher Laender pourra refuser son accord à la convention si elle n'a pas la certitude, à sa propre satisfaction, que le nouveau débiteur est bien en mesure de faire un usage approprié de la nouvelle ligne de crédit.

(4) Sauf dans le cas où la Bank deutscher Laender désapprouverait la convention de recommercialisation, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, le Créancier Bancaire Etranger adressera au Débiteur désigné une notification le mettant en demeure de rembourser la dette désignée et ce Débiteur devra, aussi rapidement que possible, prendre les dispositions nécessaires par l'intermédiaire de la Bank deutscher Laender pour effectuer ce remboursement en devises étrangères. Dès l'intervention de ce remboursement, la nouvelle ligne de crédit sera disponible pour utilisation.

(5) Tout Créancier Bancaire Etranger ayant reçu, au titre d'une dette désignée, des garanties sous forme de gage devra notifier au Débiteur désigné, qu'il est prêt en cas de remboursement partiel, et en échange de ce remboursement, à libérer une fraction proportionnelle de gage à moins que celui-ci ne puisse être divisé ou que la convention entre les parties n'en dispose autrement. A défaut de cette notification, le Créancier Bancaire Etranger ne pourra exiger le remboursement de la dette en cause.

(6) Dans la mesure où un Créancier Bancaire Etranger ayant ouvert ou participé à l'ouverture d'un crédit en compte joint, selon la définition qui en est donnée par l'Article 7 de l'Accord de Crédit Allemand de 1931, est en droit (conformément aux arrangements encore en vigueur régissant les droits respectifs des parties à ce crédit) de réclamer un remboursement séparé

au titre de sa participation, il ne pourra exiger le remboursement de la créance sur un Débiteur Industriel ou Commercial Allemand sans exiger en même temps le remboursement d'au moins une fraction correspondante de la dette du Débiteur Bancaire Allemand envers le compte joint, à condition que ce Débiteur Bancaire Allemand ait accédé au présent Accord.

(7) Aucun Syndicat ne pourra, en tant que tel, exercer l'un quelconque des droits dévolus à un Créancier Bancaire Etranger dans le cadre du présent article. Le présent paragraphe ne saurait affecter le droit éventuel des membres d'un Syndicat, à la suite, soit de leur retrait de ce syndicat, soit de la conclusion d'un arrangement avec lui, d'exiger individuellement le remboursement de la dette désignée conformément au présent article.

(8) Les nouvelles lignes de crédit ne seront disponibles qu'au moyen d'effets destinés à financer les opérations commerciales entre la République Fédérale et les autres pays et non simplement à créer des ressources en devises étrangères ou à financer des transactions susceptibles d'être financées de façon mieux appropriée par des crédits intérieurs. Cependant, aucun Créancier Bancaire Etranger ne sera tenu d'accepter un effet tendant au financement d'une transaction actuellement non autorisée ou désapprouvée par les autorités du pays créancier étranger en cause, ou que les Banques de ce pays n'ont pas pour pratique normale de financer par un crédit d'acceptation. En cas de doute sur le point de savoir si un effet satisfait aux conditions énoncées ci-dessus, la question sera tranchée par accord entre le Comité Bancaire Etranger intéressé et le Comité Allemand. Tous les effets en circulation à un moment quelconque seront couverts à leur échéance par le Débiteur Allemand, en espèces et dans la monnaie du crédit, et la ligne de crédit ainsi redevenue disponible ne pourra être à nouveau utilisée que dans les conditions prévues au présent paragraphe. En ce qui concerne le remboursement en espèces dont il est question ci-dessus tout Débiteur Allemand pourra utiliser le produit d'un nouvel effet à condition :

- (i) que le nouvel effet ait été présenté au Créancier Bancaire Etranger une semaine, si possible, et quatre jours ouvrables au minimum avant la date de l'échéance de l'ancien effet et qu'il soit destiné à couvrir l'ancien effet;
- (ii) que le nouvel effet satisfasse aux conditions posées dans le présent paragraphe, et
- (iii) que le Créancier Bancaire Etranger ait accepté le nouvel effet avant la date d'échéance de l'ancien effet.

Si le Créancier Bancaire Etranger n'accepte pas le nouvel effet ainsi présenté en faisant valoir qu'il ne satisfait pas aux conditions posées dans le présent paragraphe, le Débiteur Allemand sera obligé de remettre les fonds en espèces nécessaires pour couvrir ponctuellement l'ancien effet à la date d'échéance. Dans ce cas, le Débiteur Allemand pourra, par l'intermédiaire du Comité allemand, s'adresser au Comité Bancaire Etranger intéressé et si ce Comité convient que le nouvel effet remplit effectivement les conditions posées au présent paragraphe, le Créancier Bancaire Etranger sera tenu de l'accepter.

(9) Au cas où un Créancier Bancaire Etranger n'aurait pas, dans les trois mois suivant l'annonce d'un pourcentage spécifié quelconque, fait valoir tout ou partie de ses droits à la recommercialisation, il sera forclos à cet égard. (Le présent paragraphe ne saurait cependant affecter les droits du Créancier Bancaire Etranger à d'autres opérations de recommercialisation à la suite des notifications ultérieures de pourcentages spécifiés.)

(10) La Bank deutscher Laender fera tous ses efforts pour qu'un certain volume d'affaires appropriées soit disponible aux fins de la recommercialisation.

(11) Le Créancier Bancaire Etranger ayant ouvert une nouvelle ligne de crédit et le Débiteur bénéficiaire seront assujettis, au titre de cette nouvelle ligne de crédit, à toutes les dispositions du présent Accord. Les formules d'accession y afférentes seront échangés dès que le Créancier Bancaire Etranger aura été remboursé de la dette désignée correspondante.

(12) Si la Bank deutscher Laender estime que la nouvelle ligne de crédit n'est pas utilisée suffisamment dans l'intérêt de l'économie allemande, elle pourra demander au Créancier Bancaire Etranger de placer la fraction de la ligne de crédit non encore utilisée à la disposition d'une autre banque, établissement bancaire, entreprise ou société commerciale ou industrielle située dans la République Fédérale (qu'elle ait déjà la qualité de Débiteur Allemand ou qu'elle soit susceptible de le devenir) choisie par le Créancier Bancaire Etranger et admise par la Bank deutscher Laender. En pareil cas, une fraction équivalente de la nouvelle ligne de crédit primitivement ouverte sera supprimée et une nouvelle ligne de crédit, de montant équivalent, sera ouverte. Le Créancier Bancaire Etranger et le nouveau Débiteur Allemand seront assujettis, au titre de cette nouvelle ligne de crédit, à toutes les dispositions du présent Accord et les formules d'accession y afférentes seront alors échangées. A défaut pour le Créancier Bancaire Etranger de désigner un nouveau Débiteur Allemand satisfaisant pour la Bank deutscher Laender, celle-ci pourra proposer un nouveau Débiteur Allemand; si le Créancier Bancaire Etranger refuse d'accepter celui-ci, la Bank deutscher Laender pourra demander au Comité allemand et au Comité Bancaire Etranger intéressé de décider d'un commun accord si ce refus est raisonnablement justifié. En cas de désaccord sur ce point entre les deux Comités, la question devra être soumise au Comité d'Arbitrage.

6. Sûretés

(1) (a) Lorsque

- (i) un Débiteur Bancaire Allemand a reçu de l'un de ses clients des sûretés quelconques, générales ou particulières (y compris une garantie) en nantissement de facilités de crédit tenues par le Débiteur Bancaire Allemand à la disposition de ce client, et lorsque
- (ii) les facilités de crédit accordées à ce client (garanties ou non) proviennent d'un crédit à court terme contracté envers un ou plusieurs des Créanciers Bancaires Etrangers par le Débiteur Allemand intéressé,

l'ensemble, ou une part proportionnelle, des sûretés alors détenues par le Débiteur Bancaire Allemand, sera détenu par ce débiteur à titre de dépôt valide et effectif constitué pour le compte du ou des Créanciers Bancaires Etrangers intéressés, aux termes et dans les conditions applicables à ces sûretés, entre les mains du Débiteur Bancaire Allemand. Cette constitution en dépôt ne saurait affecter l'administration par les Débiteurs Bancaires Allemands conformément aux pratiques bancaires habituelles, de l'une quelconque des sûretés qui pourraient momentanément se trouver entre leurs mains.

(b) Lorsque l'exécution de la créance exigera la mise en jeu des sûretés constituées, le produit de ces sûretés devra être réparti entre le Débiteur Bancaire Allemand et les Créanciers Bancaires Etrangers, en conformité, dans toute la mesure du possible, des dispositions qui auraient été applicables à cette répartition dans le cadre de l'Accord de 1939.

(c) Les Débiteurs Bancaires Allemands continueront, chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire à la protection de leurs intérêts et des intérêts des Créanciers Bancaires Etrangers, à exiger des sûretés de leurs clients et à maintenir ces sûretés au niveau approprié.

(d) Tout Débiteur Bancaire Allemand confirmera par écrit à ses Créanciers Bancaires Etrangers qu'il est détenteur de certaines sûretés pour leur compte, conformément aux dispositions du présent alinéa.

Il devra également fournir à ses Créanciers Bancaires Etrangers, sur demande générale ou particulière, des déclarations du modèle convenu entre le Comité Allemand et les Comités Bancaires Etrangers, établies au 30 juin et au 31 décembre et indiquant: (i) l'évaluation, en pourcentage, de la fraction garantie de l'un quelconque des crédits à court terme mentionnés à l'alinéa (a) du présent alinéa; (ii) le montant total des crédits à court terme dûs par le Débiteur Bancaire Allemand au Créancier Bancaire Etranger destinataire de la déclaration; (iii) l'estimation de la part proportionnelle revenant au Créancier Bancaire Etranger dans les sûretés mentionnées en (i) ci-dessus, et, (iv) le détail des sûretés ainsi détenues, y compris leur nature et la mesure dans laquelle elles ont été constituées au titre des obligations de certains clients particuliers.

(2) Dans le cas des crédits à court terme pour le compte des Débiteurs Commerciaux ou Industriels Allemands, le Débiteur Commercial ou Industriel Allemand fournira au Créancier Bancaire Etranger des garanties collatérales :

- (a) lorsque, et dans la mesure où, conformément à l'arrangement existant en vertu du dernier des Accords précédents applicable au crédit à court terme en question, le Débiteur Commercial ou Industriel Allemand était tenu de fournir des sûretés; en pareil cas, ce Débiteur devra continuer à fournir des sûretés de même nature et de même importance pendant toute la durée du présent Accord;
- (b) lorsque, et dans la mesure où, la fourniture de ces sûretés est compatible avec la marche des affaires du Débiteur Commercial ou Industriel Allemand et ne risque pas de compromettre la situation de ses autres créanciers.

(3) Tout Débiteur Allemand devra, sur la demande de l'un quelconque de ses Créanciers Bancaires Etrangers, lui communiquer sans délai copie du dernier bilan vérifié par des commissaires aux comptes, ainsi que tous détails concernant sa position financière que le Créancier Bancaire Etranger pourra raisonnablement demander.

(4) Tout Créancier Bancaire Etranger pourra, avec le consentement de la Bank deutscher Laender, procéder à la liquidation, hors de la République Fédérale, des sûretés existant à la date du présent Accord et constituées au titre d'un crédit à court terme. Le produit net de cette liquidation (après déduction de toutes les dépenses afférentes à l'opération) sera affecté à la réduction ou à l'annulation définitives du crédit à court terme correspondant; le Créancier Bancaire Etranger sera tenu, cependant, de s'assurer les meilleures conditions de liquidation qui pourraient raisonnablement être obtenues dans l'intérêt du débiteur allemand.

7. Substitution de Créanciers

Tout Créancier Bancaire Etranger est en droit de transférer tout ou partie d'un crédit à court terme: (i) à un autre Créancier Bancaire Etranger ou (ii) à toute autre personne physique ou morale approuvée par le Comité Bancaire Etranger du pays du Créancier cédant et le Comité Allemand, à condition :

- (a) que le transfert n'implique (sauf par accord avec le Débiteur Allemand en question) aucune modification des conditions afférentes au crédit ou à la fraction de crédit en cause;
- (b) qu'immédiatement après le transfert, les formules nécessaires d'accession soient échangées entre le cessionnaire et le Débiteur Allemand;

- (c) que tout transfert de cette nature à un Créancier Bancaire Etranger ou à une autre personne physique ou morale résidant dans le pays de l'un des autres Comités Bancaires Etrangers soit également soumis à l'agrément de la Bank deutscher Laender.

Lorsque le transfert a été effectué et les formules d'accession nécessaires échangées, le cessionnaire devient titulaire des mêmes droits et des mêmes obligations que le premier créancier au titre du crédit ou de la portion de crédit à court terme ainsi transféré.

8. Substitution de Débiteurs

Tout Créancier Bancaire Etranger peut, à tout moment pendant la durée du présent Accord, et avec l'agrément du Débiteur Allemand (qui devra préalablement obtenir le consentement de la Bank deutscher Laender), prendre les dispositions nécessaires en vue de transférer à une autre banque, établissement bancaire, entreprise, ou société commerciale ou industrielle située sur le territoire de la République Fédérale (qu'elle ait déjà la qualité de Débiteur Allemand ou soit susceptible de l'acquérir) la dette relative à un crédit à court terme (ne constituant pas une nouvelle ligne de crédit selon la définition de l'Article 5 ci-dessus) dû par un Débiteur Allemand. Lorsque le transfert aura été effectué, le Créancier Bancaire Etranger et le nouveau Débiteur Allemand seront assujettis à toutes les dispositions du présent Accord au titre du crédit en cause, et les instruments d'accession y afférents seront échangés.

9. Ouverture de nouveaux Crédits

(1) Au cas où, pendant la durée du présent Accord, un Créancier Bancaire Etranger mettrait de nouvelles facilités de crédit en devises étrangères à la disposition de l'économie allemande, en accordant à une banque, institution bancaire, entreprise, ou société commerciale ou industrielle allemandes quelconques une ligne de crédit additionnelle (ne constituant pas une "nouvelle ligne de crédit" au sens de la définition donnée à l'Article 5 ci-dessus) en monnaie non-allemande en vue de financer les opérations commerciales entre la République Fédérale et d'autres pays, l'utilisation initiale et toute utilisation ultérieure d'un crédit de cette nature donnera au Créancier Bancaire Etranger le droit d'obtenir le remboursement, dans les conditions du présent article, d'un montant équivalent à 3% du crédit utilisé, pour chaque trimestre pendant lequel l'utilisation sera effective. Les lignes de crédit additionnelles en question ne seront pas assujetties aux dispositions du présent Accord.

(2) Pour l'application du présent Article le terme "utilisation" (availment) doit s'entendre également de l'acceptation d'un effet, de l'octroi d'une avance en espèces, et dans le cas d'un crédit confirmé, de l'ouverture de ce crédit.

(3) Le Créancier Bancaire Etranger pourra exercer ses droits à remboursement à l'encontre de tout ou partie des crédits à court terme dûs par celui, ou ceux de ses Débiteurs Allemands qu'il pourra désigner.

(4) Le Créancier Bancaire Etranger pourra, dès l'utilisation des crédits, notifier au Débiteur ou aux Débiteurs Allemands intéressés les crédits ou fractions de crédits à court terme sur lesquels il se propose d'exercer le droit à remboursement ci-dessus mentionné. Le Créancier Bancaire Etranger adressera en même temps à la Bank deutscher Laender copie de cette notification ainsi que les détails relatifs à la ligne de crédit additionnelle et à son utilisation. Chaque Débiteur Allemand prendra, dès que possible, par l'intermédiaire de la Bank deutscher Laender, les dispositions nécessaires au remboursement définitif en devises étrangères du montant spécifié dans la notification qui lui aura été adressée par le Créancier.

(5) Les dispositions des paragraphes (5), (6) et (7) de l'Article 5 ci-dessus seront censées être incorporées *mutatis mutandis* au présent Article.

(6) Au cas où un Débiteur Allemand ne se conformerait pas dans un délai raisonnable à la notification de remboursement, le Créancier Bancaire Etranger serait en droit d'appliquer tout ou partie des droits à remboursement en cause à d'autres crédits à court terme conformément aux conditions stipulées ci-dessus.

10. Remboursement en Monnaie Allemande

(1) Tout Débiteur Allemand pourra, à la demande de son Créancier Bancaire Etranger, prendre des dispositions pour rembourser en monnaie allemande selon les conditions de conversion prévues ci-dessous, tout ou partie d'un crédit à court terme particulier, dans la mesure où ce Débiteur Allemand aurait pu, le 24 mai 1952, avoir volontairement effectué ce remboursement en vertu de l'Instruction N° (50) 6 du 26 juin 1950 adressée par la Commission Alliée de la Banque à la Bank deutscher Laender.

(2) La conversion en monnaie allemande du montant exprimé en devises étrangères s'effectuera sur la base du taux moyen officiel coté dans la République Fédérale le jour ouvrable précédant le jour du versement effectif en monnaie allemande.

(3) Tout versement de ce genre constituera, dès l'acceptation du Créancier Bancaire Etranger, remboursement définitif du montant en devises du crédit à court terme en cause, ou d'une fraction de ce crédit, d'après le taux de conversion prévu au paragraphe (2) du présent article.

(4) Les soldes en monnaie allemande résultant des remboursements de crédits à court terme effectués en vertu du présent Article ou de l'Article 11 A pourront être utilisés et transférés conformément aux dispositions des lois, ordonnances, instructions et licences alliées (y compris les licences générales et spéciales délivrées par la Bank deutscher Laender) en vigueur sur le territoire de la République Fédérale au 24 mai 1952, ou conformément aux autres autorisations données par la Bank deutscher Laender. Toutefois, la Bank deutscher Laender ne pourra en aucun cas prendre de dispositions réglementaires relatives au transfert et à l'utilisation des soldes en monnaie allemande, et affectant les Créanciers Bancaires Etrangers, qui soient plus défavorables pour ces Créanciers ou aient pour effet de limiter leurs droits plus étroitement que les lois, ordonnances, instructions et licences mentionnées ci-dessus.

11. Commissions et Intérêts

A compter de la date du présent Accord, toutes les commissions et tous les frais d'escompte conformes aux usages bancaires, ainsi que le droit de timbre sur les lettres de change, seront payés d'avance, et l'intérêt sera versé mensuellement dans la monnaie dans laquelle le crédit en cause est maintenu. Il est souhaitable que commissions et intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable compte tenu des circonstances, et tout différend éventuel quant à leur montant entre le Créancier Bancaire Etranger et le Débiteur Allemand pourra être soumis à leurs Banques Centrales respectives.

11A. Arriérés d'Intérêt

Des intérêts au taux de 4% par an seront calculés pour chaque crédit à court terme au titre de la période comprise entre la date du dernier paiement d'intérêts au Créancier Bancaire Etranger, ou la date d'expiration du dernier des Accords précédents applicable si elle est postérieure, et la date du présent Accord. Ces intérêts seront, au choix du Créancier Bancaire Etranger intéressé,

- (i) soit calculés à la date du présent Accord et ajoutés au principal du crédit à court terme en cause, et considérés comme une partie intégrante de celui-ci pour ce qui concerne l'accession au présent Accord et toutes les autres fins prévues par celui-ci,
- (ii) soit différés, auquel cas ils deviendront exigibles dans la monnaie étrangère en cause lors de l'expiration du présent Accord, sous réserve cependant qu'à tout moment avant cette date, le Créancier Bancaire Etranger pourra, en vertu des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, recevoir en monnaie allemande tout ou partie de ces intérêts différés (convertis sur la base du taux moyen officiel coté sur le territoire de la République Fédérale le jour ouvrable précédant le jour du paiement effectif).

Dans la notification de son accession au présent Accord adressée à son Débiteur Allemand, chaque Créancier Bancaire Etranger lui notifiera en même temps l'option qu'il a choisi d'exercer et, en l'absence d'une telle notification, le Créancier sera réputé avoir choisi la solution prévue à l'alinéa (i).

12. Partage Proportionnel des Versements et des Sûretés par les Banques Allemandes

(1) Au cas où un Débiteur Allemand, ayant des dettes à la fois vis-à-vis d'un Créancier Bancaire Etranger et d'un Débiteur Bancaire Allemand, deviendrait insolvable, ou solliciterait un concordat ou arrangement de même nature avec l'ensemble ou quelques-uns de ses créanciers, ou serait déclaré failli, pendant la durée du présent Accord ou dans les 3 mois suivant son expiration, le Débiteur Bancaire Allemand partagera proportionnellement avec le Créancier Bancaire Etranger le montant de tous les versements que le Débiteur Allemand aura pu effectuer entre les mains du Débiteur Bancaire Allemand à tout moment au cours des quatre mois qui auront précédé cet événement. Il procédera au même partage pour toutes les sûretés (y compris les garanties) qui auront été fournies par le Débiteur Allemand à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord.

(2) Le syndic de la faillite (Konkursverwalter), ou les fonctionnaires Allemands chargés de l'exécution du concordat ou de l'arrangement dont il est question ci-dessus, ainsi que le Débiteur Bancaire Allemand, devront fournir à tous les Créanciers Bancaires Etrangers intéressés des renseignements complets sur tous les versements effectués et sur les sûretés données, comme il est indiqué ci-dessus.

13. Maintien de la responsabilité des Garants, etc.

(1) Aucun garant, endosseur, ou avaliste, résidant sur le territoire de la République Fédérale ne pourra être relevé des obligations qui lui incombent au titre d'un crédit à court terme quelconque en vertu de sa garantie, de son endos ou de son aval, du fait de l'ajournement de tout ou partie de ce crédit ou de modifications dans sa forme (y compris les modifications prévues à l'Article 19 ci-dessous) par application ou en conséquence du présent Accord. Aucun débiteur résidant dans la République Fédérale et responsable totalement ou conditionnellement d'un crédit à court terme ne sera considéré comme relevé de ses obligations du fait du remboursement partiel du crédit par un tiers ou de la modification de la forme de tout ou partie de ce crédit à court terme par application ou en conséquence du présent Accord. Si l'obligation du Débiteur Allemand est garantie par un avaliste ou un garant résidant hors du territoire de la République Fédérale et qui n'accepte pas l'ajournement ou la modification de la forme de cette obligation, le Débiteur Allemand ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions du présent Accord.

(2) Si un des membres d'une société de personnes ayant la qualité de Débiteur Bancaire Allemand ou de Débiteur Commercial ou Industriel Allemand cesse d'appartenir à cette société pendant la durée du présent Accord, soit pour cause de décès, soit pour toute autre raison, toutes les obligations résultant d'un crédit à court terme maintenu dans le cadre du présent Accord seront réputées avoir été en existence à la date à laquelle l'intéressé a cessé d'appartenir à la société de personnes en question; l'intéressé ou, en cas de décès, sa succession, seront, dans la mesure où ils sont responsables de celles des obligations de la société qui étaient en existence à la date à laquelle il a cessé d'appartenir à celle-ci, responsables de toutes les obligations résultant du maintien du crédit à court terme en cause dans le cadre du présent Accord.

14. Faillite, Insolvabilité ou Violation de l'Accord; Effets de la Déchéance pour un Débiteur Allemand

(1) Au cas où, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un Débiteur Allemand serait déclaré en faillite ou deviendrait insolvable, il sera immédiatement déchu des bénéfices et privilèges prévus par ledit Accord. Si, pendant la durée de l'Accord, un Créancier Bancaire Etranger proclame qu'un Débiteur Allemand est devenu insolvable et si cette déclaration est contestée, chaque partie aura le droit de porter le différend devant la Commission d'arbitrage pour décision. En attendant que cette Commission ait statué sur l'affaire, le Créancier Bancaire Etranger devra s'abstenir de toute mesure à l'encontre du Débiteur Allemand.

(2) Au cas où, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un Débiteur Allemand s'adresserait au tribunal compétent pour obtenir un concordat (Vergleichsverfahren) ou tout autre arrangement de même nature avec l'ensemble ou quelques-uns de ses créanciers, tout Créancier Bancaire Etranger de ce Débiteur pourra, avant que ce concordat ou cet arrangement n'ait été confirmé par le tribunal compétent, notifier au Débiteur intéressé qu'il dénonce l'Accord en ce qui concerne leurs relations mutuelles. Dès cette notification, le débiteur cessera de jouir des bénéfices et privilèges prévus par le présent Accord.

(3) Au cas où, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un Créancier Bancaire Etranger déclarerait qu'un débiteur Allemand a violé l'une quelconque des dispositions du présent Accord et n'a pas réparé les effets de cette violation, dans les deux semaines suivant la réception d'une notification officielle à cet effet du Créancier Bancaire Etranger, celui-ci pourra soumettre le différend à la Commission d'arbitrage pour décision. En pareil cas, aucune mesure ne pourra être prise dans ce domaine par l'une quelconque des parties au présent Accord avant l'intervention de la décision de la Commission d'arbitrage. Si cette Commission se prononce contre le Débiteur Allemand et si ce dernier ne se conforme pas à cette décision dans les deux semaines suivant l'intervention de celle-ci, le Débiteur Allemand sera immédiatement déchu des bénéfices ou privilèges prévus par le présent Accord en ce qui concerne le crédit à court terme tenu à sa disposition par le Créancier Bancaire Etranger.

(4) Lorsqu'en vertu des dispositions des paragraphes précédents du présent Article un Débiteur Allemand cesse, à un moment quelconque, de jouir des bénéfices ou privilèges prévus par le présent Accord, ses dettes deviennent immédiatement exigibles et payables, soit envers l'ensemble de ses Créanciers Bancaires Etrangers si la déchéance est due à la faillite, l'insolvabilité ou l'introduction d'une demande de concordat (Vergleichsverfahren) ou d'autre arrangement de même nature avec l'ensemble ou quelques-uns de ses créanciers, soit envers le ou les Créanciers Bancaires Etrangers affectés si la déchéance est due à la violation des dispositions du présent Accord. Rien

n'empêchera alors le ou les Créanciers Bancaires Etrangers intéressés de poursuivre et d'exécuter toutes leurs créances à l'encontre du Débiteur Allemand, notamment par la voie des recours qui leur seraient ouverts s'ils résidaient de façon permanente sur le territoire de la République Fédérale.

(5) Le fait pour un Débiteur Allemand d'être déchu du bénéfice du présent Accord ne saurait affecter les droits que toute partie pouvait détenir à la date de la déchéance, et notamment les droits que son Créancier Bancaire Etranger pourrait détenir à l'encontre de la Deutsche Golddiskontbank au titre de toute garantie des crédits à court terme dont ce Débiteur était responsable.

(6) Lorsqu'un Débiteur Allemand cesse à un moment quelconque de jouir des bénéfices ou privilèges prévus par le présent Accord à la suite d'une notification donnée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent Article, à l'exception du cas de concordat (Vergleichsverfahren), les dispositions de l'Article 16 ci-après ne seront pas applicables aux obligations de ce Débiteur au titre de la dette en cause.

15. Maintien des Crédits pour de plus longues Périodes

Tout Créancier Bancaire Etranger peut s'entendre avec son Débiteur Allemand pour maintenir tout ou partie de ses crédits à court terme pendant une période plus longue qu'il n'est prévu à l'Article 2 du présent Accord, ou pour remplacer ces crédits par d'autres crédits qui seront maintenus pendant une période plus longue qu'il n'est prévu par ledit Article. Dès l'intervention de cet arrangement, le ou les crédits à court terme ainsi prorogés ou remplacés cesseront d'être assujettis au présent Accord si la Bank deutscher Laender y consent.

16. Fourniture de Devises Etrangères

La Bank deutscher Laender s'engage à tenir constamment disponibles, pendant toute la durée du présent Accord, les devises étrangères nécessaires pour permettre aux débiteurs allemands de s'acquitter des obligations en devises assumées par eux par application, ou en conséquence du présent Accord.

17. Comité Consultatif

(1) En vue de permettre des consultations périodiques avec le Comité Allemand et la Bank deutscher Laender, de tenir les Comités Bancaires Etrangers informés des questions qui se poseront pendant la durée du présent Accord, et de remplir telles autres fonctions compatibles avec les dispositions de l'Accord et qui lui seraient confiées soit par ledit Accord, soit par les Comités Bancaires Etrangers, un Comité consultatif composé de représentants des Comités Bancaires Etrangers pourra être convoqué à tout moment par le Président du Comité Mixte des Représentants des Comités Bancaires Etrangers. Celui-ci sera tenu de convoquer le Comité Consultatif si le Comité Allemand ou l'un des Comités Bancaires Etrangers en fait la demande. Chaque Comité Bancaire signataire du présent Accord sera en droit de désigner un délégué. Toute réunion fixée en vertu du présent article pourra être décommandée ou différée par notification du Président du Comité Mixte susvisé.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après, toutes les décisions seront prises par un vote des délégués présents et représentant une majorité des Comités Bancaires Etrangers, à condition que cette majorité représente, au moins 50%, en valeur nominale, des crédits à court terme alors non remboursés.

(3) Le Comité ainsi nommé pourra, par un vote unanime des délégués présents et avec l'agrément du Comité allemand, interpréter et amender périodiquement le texte du présent Accord, à condition qu'aucun amendement ne soit apporté qui puisse affecter substantiellement les droits des parties au présent Accord ou de ceux qui y auront accédé. Lorsque le Comité en question et le Comité allemand auront décidé qu'un amendement n'affecte pas substantiellement ces droits, cette décision sera obligatoire pour toutes les parties au présent Accord et ceux qui y auront accédé.

(4) Au cas où, à un moment quelconque, les lois en vigueur sur le territoire de la République Fédérale autoriseraient un Créancier Bancaire Etranger à demander le remboursement en monnaie allemande de tout ou partie d'un crédit à court terme, le Comité Consultatif pourra, par un vote unanime de ses délégués au cours d'une réunion (ou, sans réunion officielle, par l'accord écrit de tous ses délégués), modifier les articles 10 et 11A du présent Accord, de façon à rendre le remboursement en monnaie allemande, prévu par ces articles, obligatoire pour le débiteur, dans la mesure où un Créancier Bancaire Etranger en ferait la demande, sous réserve cependant des limitations qui, à l'époque, pourraient encore être en vigueur sur le territoire de la République Fédérale à l'égard de ces remboursements. Toute modification de cette nature sera obligatoire pour toutes les parties au présent Accord et pour ceux qui y auront accédé.

18. Investissements effectués dans le cadre des Accords précédents

A compter de la date du présent Accord, les intérêts et les autres revenus afférents aux investissements effectués avec les Soldes Créanciers Enregistrés, par application de l'Article 10 de l'un quelconque des Accords précédents, recevront application du traitement prévu par l'Article 10 (5) (g) de l'Accord de 1939, à condition que le taux de transfert de ces intérêts et autres revenus ne dépasse pas le taux d'intérêt actuellement payable, au titre des crédits à court terme, aux Créanciers Bancaires Etrangers du même pays créancier.

19. Echéance des Crédits

Toutes les dettes correspondant aux crédits à court terme visés par le présent Accord viendront à échéance lors de l'expiration ou de la dénonciation dudit Accord et le montant en deviendra immédiatement exigible et payable. En outre, lors de l'expiration ou de la dénonciation de l'accord, les Créanciers Bancaires Etrangers seront en droit de débiter les comptes des Débiteurs Allemands du montant de tous les effets acceptés pour compte de ces Débiteurs même lorsque leur date d'échéance sera postérieure; dans ce dernier cas cependant aucun intérêt ne pourra être compté avant cette échéance. Dans le cas des crédits confirmés, les Créanciers Bancaires Etrangers seront en droit de porter au débit comme une obligation effective le montant de tous les effets tirés avant la date d'expiration du présent Accord même si ces effets n'ont pas à cette date été présentés pour acceptation, et comme une obligation conditionnelle le solde inutilisé de tout crédit confirmé; mais aucun intérêt ne pourra être compté tant que les effets ne seront pas arrivés à échéance ou tant que des fonds n'auront pas été effectivement avancés par les Créanciers Bancaires Etrangers au titre de ces crédits.

20. Arbitrage

(1) En cas de litige entre les Créanciers Bancaires Etrangers d'une part, et les Débiteurs Allemands⁽¹⁾ ou la Bank deutscher Laender d'autre part, au sujet de l'interprétation de l'Accord ou d'une question en découlant, le litige sera soumis à une Commission d'Arbitrage instituée conformément aux dispositions du présent Article.

(1) Voir Annexe III A.

- (2) La Commission d'Arbitrage sera composée de la manière suivante :
- (a) La Banque des Règlements Internationaux désignera trois personnes comme membres permanents de la Commission d'Arbitrage, la première en qualité de Président de la Commission, la seconde en qualité de Vice-Président chargé de présider les réunions de la Commission en l'absence du Président.
 - (b) La Banque des Règlements Internationaux désignera en outre trois personnes en qualité de membres suppléants de la Commission d'Arbitrage. Ces dernières pourront remplacer le ou les membres permanents qui, pour cause de maladie ou pour tout autre raison, ne seraient pas en mesure d'assister aux séances de la Commission. La Banque des Règlements Internationaux spécifiera le membre permanent que chaque membre suppléant sera chargé de remplacer. Les suppléants ne pourront assister aux réunions de la Commission qu'en l'absence des membres permanents qu'ils sont respectivement chargés de remplacer.
- (3) Le règlement de la Commission d'Arbitrage devra contenir, entre autres les clauses suivantes :
- (a) Chacun des signataires du présent Accord (c'est à dire les Comités Bancaires Etrangers, le Comité Allemand et la Bank deutscher Laender) devra être prévenu au moins 10 jours à l'avance de la tenue d'une audience sur une question soumise à la Commission d'Arbitrage par l'un quelconque des signataires. De ce chef chaque signataire assumera immédiatement tous les droits inhérents à la qualité de partie au débat au sens des dispositions de l'alinéa ci-dessous.
 - (b) Pour chaque question soumise à la Commission d'Arbitrage, chacune des parties au débat sera en droit de se faire représenter à l'audience en cause par un représentant, conseil juridique ou autre mandataire et de soumettre à l'examen de la Commission d'Arbitrage un exposé écrit des arguments invoqués par elle à l'appui ou à l'encontre des thèses en présence, conformément aux règles de procédure que la Commission d'Arbitrage pourra périodiquement adopter.
 - (c) La Commission d'Arbitrage fixera périodiquement les heures et lieux de ses audiences et les notifiera à tous les signataires du présent Accord.
 - (d) Pour chacune de ses décisions, unanimes ou non, la Commission d'Arbitrage exposera brièvement par écrit les attendus de la décision. Toutefois ces attendus n'auront pas à être donnés si la Commission en dispose autrement par un vote unanime, sauf dans le cas où l'une des parties, aurait, avant l'audience, demandé par écrit qu'ils soient communiqués. Lorsque les attendus ne seront pas fournis, la décision devra préciser qu'il en a été ainsi décidé à l'unanimité par la Commission et qu'aucune requête n'a été formulée par l'une quelconque des parties comme il est dit ci-dessus.
 - (e) Si la Commission d'Arbitrage se déclare incompétente pour connaître d'une question qui lui est soumise, et si, après recours au tribunal approprié du pays de l'une quelconque des parties intéressées au débat, ce tribunal se déclare à son tour incompétent, motif pris de ce que la question est de ressort de la Commission d'Arbitrage, ou si la question est renvoyée entièrement ou partiellement à la Commission, il appartiendra à celle-ci de trancher le différend.

21. Dépenses

Les frais et dépenses afférents à la préparation, à la signature et à l'exécution du présent Accord, y compris tous les frais d'ordre juridique et les autres dépenses exposés par les Comités Bancaires Etrangers avant la signature (mais

postérieurement au 1^{er} novembre 1950) et pendant la durée du présent Accord, seront à la charge des Débiteurs Allemands. Des dispositions seront prises par le Comité Allemand en vue du remboursement de ces frais, dépenses et rémunérations.

22. Accession à l'Accord

(1) Pour accéder au présent Accord chaque Créancier Bancaire Etranger notifiera à son ou à ses Débiteurs Allemands, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur dudit Accord, qu'il est prêt à y accéder. Cette notification (qui spécifiera les crédits à court terme, dus par le ou les Débiteurs Allemands intéressés, au titre desquels l'accession est effectuée) sera établie par écrit, en double exemplaire, sur une formule type qui pourra être obtenue auprès des Comités Bancaires Etrangers dans chaque pays créancier intéressé. Dans les quatre jours de la réception d'une lettre d'accession émanant de l'un quelconque de ses Créanciers Bancaires Etrangers, le Débiteur Allemand devra lui faire parvenir une lettre confirmant son accession.⁽¹⁾ Cette lettre sera établie sur une formule type qui pourra être obtenue auprès de la Bank deutscher Laender ou de toute Landeszentralbank.⁽¹⁾ Tout Créancier Bancaire Etranger pourra notifier son accession par un télégramme, sous réserve d'en confirmer ultérieurement les termes selon la procédure ci-dessus.

(2) Tout Créancier Bancaire Etranger ayant précédemment participé à un syndicat constitué en vue de l'octroi d'un crédit à court terme sera en droit d'accéder au présent Accord au titre de sa participation.

(3) Dès l'accession, le Créancier Bancaire Etranger et le Débiteur Allemand deviendront parties au présent Accord au titre des crédits à court terme spécifiés dans les lettres d'accession, et deviendront de ce fait titulaires des droits et obligations incombant respectivement aux Créanciers Bancaires Etrangers et aux Débiteurs Allemands, dans le présent Accord.

(4) Tout Comité Bancaire Etranger pourra, avec l'assentiment du Comité Allemand, prolonger le délai pendant lequel un ou plusieurs des Créanciers Bancaires Etrangers de son pays pourront accéder au présent Accord. Cependant, lorsqu'une personne, ou une société de personnes ou de capitaux, se trouvant sur le territoire de la République Fédérale sera, pendant la durée du présent Accord, devenue, par succession ou substitution, débitrice de tout ou partie d'un crédit à court terme, ou lorsque de nouveaux instruments d'accession seront échangés par application des Articles 5, 7 ou 8, l'accession au titre du crédit ou de la fraction de crédit en cause pourra, sans l'assentiment prévu ci-dessus, être effectuée dans un délai raisonnable à compter de la succession ou substitution en question.

(5) Lorsqu'un crédit, ou une fraction de crédit, à court terme aura été accordé à un débiteur bancaire qui n'aura pas sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale ou que le Créancier Bancaire Etranger ne pourra plus retrouver ou identifier, et qu'un client de ce débiteur bancaire, ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale, sera également responsable de ce crédit ou de cette fraction de crédit, ce client sera tenu (si le Créancier Bancaire Etranger en fait la demande) d'accéder au présent Accord au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question auxquels les dispositions du présent Accord deviendront alors applicables comme s'ils avaient été accordés directement à l'origine à ce client.

(6) Lorsqu'un crédit, ou une fraction de crédit, à court terme aura été accordé à un débiteur commercial ou industriel qui n'aura pas sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale ou que le Créancier Bancaire Etranger ne pourra plus retrouver ou identifier, et qu'une personne, ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale, sera

⁽¹⁾ Voir Annex III A.

également responsable de ce crédit ou de cette fraction de crédit en qualité de garant, endosseur ou avaliste, cette personne sera tenue (si le Créancier Bancaire Etranger en fait la demande) d'accéder au présent Accord au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question auxquels les dispositions du présent Accord deviendront alors applicables comme s'ils avaient été accordés directement à l'origine à ce particulier.

(7) Lorsqu'une entreprise bancaire, commerciale ou industrielle succédera ou aura succédé au débiteur primaire d'un crédit, ou d'une fraction de crédit, à court terme, par application ou en conséquence de la loi allemande (notamment du Règlement d'application N° 35 de la Loi N° 63 sur la Réforme monétaire ou de la Loi sur les institutions de crédit promulguée le 29 mars 1952), le Créancier Bancaire Etranger pourra accéder au présent Accord vis-à-vis de cette entreprise au titre du crédit ou de la fraction de crédit en cause, et l'entreprise intéressée devra confirmer sa propre accession selon la procédure et avec les effets prévus dans le présent Accord. Les présentes dispositions s'appliqueront également aux cas de succession par substitution d'un crédit ou d'une fraction de crédit chaque fois que cette substitution sera conforme à la législation actuellement en vigueur dans la République Fédérale (notamment, l'article 7 (3) de la Loi sur les institutions de crédit du 29 mars 1952). Dès l'accession au présent Accord, au titre d'un crédit, ou d'une fraction de crédit, à court terme, du Débiteur Allemand successeur, l'accession du Débiteur Allemand auquel il s'est substitué cessera immédiatement de porter ses effets (sauf lorsqu'il est autrement disposé dans le présent Accord).

(8) Lorsque, par application de la législation actuellement en vigueur dans la République Fédérale (notamment, du Règlement d'application N° 35 de la Loi N° 63 sur la Réforme monétaire ou de la Loi sur les institutions de crédit promulguée le 29 mars 1952), un ou plusieurs établissements bancaires successeurs deviendront ou seront devenus responsables, conjointement avec le Débiteur Bancaire Allemand initial, d'un crédit, ou d'une fraction de crédit, à court terme, ce ou ces établissements accéderont également au présent Accord (sous réserve des dispositions des deux paragraphes suivants) au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question. Toutefois, dans ce cas l'accession, du Débiteur Bancaire Allemand initial gardera toute sa valeur et continuera de produire tous ses effets.

(9) Lorsqu'un crédit, ou une fraction de crédit, à court terme aura été accordé à un Débiteur Bancaire Allemand et qu'un client de ce dernier, ayant sa résidence habituelle hors de la République Fédérale, sera également responsable de ce crédit ou de cette fraction de crédit, ni le Débiteur Bancaire Allemand, ni aucun établissement bancaire solidaire ne seront tenus de prendre, au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question, aucune des mesures prévues par le présent Accord (excepté en ce qui concerne leur accession qui devra être effectuée et constituera reconnaissance de l'existence et du montant du crédit ou de la fraction de crédit en question), sauf dans la mesure où le Créancier Bancaire Etranger aurait été, en l'absence du présent Accord, autorisé par la Loi allemande, à poursuivre le remboursement de sa créance sur le territoire de la République Fédérale.

(10) Lorsqu'un crédit à court terme résultera d'une avance en espèces non transformée en crédit d'acceptation, et que le Créancier Bancaire Etranger ne pourra (du fait de la législation actuellement en vigueur sur le territoire de la République Fédérale et, notamment, du Règlement d'application N° 35 de la Loi N° 63 sur la Réforme monétaire ou de l'article 7 (2) de la Loi sur les institutions de crédit promulguée le 29 mars 1952) obtenir qu'un remboursement partiel sur le territoire de la République Fédérale, ni le Débiteur Bancaire Allemand ni aucun établissement bancaire solidaire ne seront tenus de prendre aucune des mesures prévues par le présent Accord au titre de la fraction du crédit dont le Créancier Bancaire Etranger ne

peut actuellement poursuivre le remboursement (excepté en ce qui concerne leur accession qui devra être effectuée et constituera reconnaissance de l'existence et du montant de la fraction en cause) avant le moment où le Créancier Bancaire Etranger aurait été, en l'absence du présent Accord, autorisé, par la Loi allemande, à poursuivre le remboursement de sa créance sur le territoire de la République Fédérale.

23. Deutsche Golddiskontbank

(1) Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait limiter les obligations de la Deutsche Golddiskontbank, ou les droits des Créanciers Bancaires Etrangers à l'encontre de cette institution, ces obligations et droits étant énoncés ou incorporés dans le dernier des précédents Accords applicable à chaque crédit à court terme particulier. L'Article 23 de l'Accord de 1939 devra être considéré comme incorporé au présent Accord (pour prendre effet à compter de la date de celui-ci) sauf que :

- (a) le paragraphe 3 de cet article sera considéré comme modifié, l'expression "le présent Accord," qui figure au paragraphe 5 (b) de l'Article 23 de l'Accord de 1933, étant remplacée par les mots "l'un quelconque des accords précédents";
- (b) le paragraphe 4 de cet Article sera considéré comme modifié, l'expression "l'Article 23 des Accords de 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 et 1938" étant remplacée par l'expression "l'Article 23 de l'un quelconque des Accords précédents";
- (c) les paragraphes 5 et 7 de cet Article seront considérés comme supprimés.

(2) Par la signature du présent Accord, le liquidateur de la Deutsche Golddiskontbank sera considéré comme ayant accepté les dispositions du paragraphe (1) du présent Article et comme ayant donné à chacun des Créanciers Bancaires Etrangers ayant accédé au présent Accord au titre d'un crédit, ou d'une fraction de crédit à court terme antérieurement garantis par la Deutsche Golddiskontbank, l'assurance que, dans la mesure où ces crédits ou fractions de crédit, n'ont pas encore été remboursés ou satisfaits, la responsabilité au titre de la garantie garde toute sa valeur et continue de produire tous ses effets.

24. Versements ayant d'autres Origines

Au cas où, à la suite de son accession au présent Accord, un Créancier Bancaire Etranger accepterait d'une tierce partie, au titre d'une dette quelconque incombant à un débiteur résidant à l'intérieur des frontières de l'Etat allemand telles qu'elles étaient définies au 31 décembre 1937, un versement quelconque qu'il serait tenu, soit par l'application de la loi soit pour toute autre raison, ou qu'il déciderait lui-même d'utiliser à la réduction des crédits à court terme couverts par le présent Accord, ce Créancier Bancaire Etranger devra affecter ces montants au remboursement définitif de la dette correspondant au crédit ou aux crédits à court terme (s'il en existe) au titre desquels lesdits montants lui auront été versés. Toutefois, lorsque le versement n'aura pas été effectué au titre d'un ou plusieurs crédits à court terme spécifiquement désignés, le Créancier Bancaire Etranger devra affecter le montant reçu à la réduction du ou des crédits à court terme de son choix, à moins qu'il ne soit détenteur d'autres créances répondant à la définition ci-dessus (et ne présentant pas le caractère de crédits à court terme) à la réduction desquelles il serait légalement en droit, et choisirait, d'utiliser ledit versement. Le Créancier Bancaire Etranger notifiera immédiatement au ou aux Débiteurs Allemands intéressés et au Comité Allemand, ainsi qu'à son propre Comité Bancaire Etranger, l'affectation du versement à la réduction du ou des crédits à court terme en cause, dès qu'il y aura procédé; et la dette

correspondant au crédit ou aux crédits à court terme auxquels ce versement aura été affecté sera de ce fait définitivement remboursée.

25. Signature et Titre abrégé de l'Accord

(1) Les originaux du présent Accord, signés par le Comité Allemand, la Bank deutscher Laender et les Comités Bancaires Etrangers intéressés seront envoyés, par l'intermédiaire des banques centrales, à la Banque des Règlements Internationaux qui en sera le dépositaire pour le compte des parties intéressées.

(2) Le présent Accord pourra être nommé l'"ACCORD DE CREDIT ALLEMAND DE 1952."

26. Notifications

Toutes les notifications écrites, à caractère soit officiel soit officieux, exigées par les dispositions du présent Accord, seront considérées comme ayant été dûment données lorsqu'elles auront été envoyées par voie postale, télégraphique ou radio-télégraphique (port payé) ou remises, soit à une adresse fournie par la partie destinataire de ladite notification, soit, si aucune adresse de ce genre n'a été donnée, au domicile commercial habituel de la partie intéressée.

27. [Supprimé]

28. Titre des Articles

Les titres des différents articles du présent Accord n'ont été donnés que pour faciliter les références éventuelles et n'ont nullement pour objet d'en fixer l'interprétation.

29. Signatures nécessaires

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par le Comité Allemand et la Bank deutscher Laender, et lorsqu'il aura été signé et (en cas de besoin), ratifié, par des Comités Bancaires Etrangers représentant des Créanciers Bancaires Etrangers dont les crédits à court terme constituent, en valeur nominale, 75% du montant des crédits à court terme non remboursés.

ANNEXE III A

Echange de lettres enregistrant certains accords supplémentaires conclus entre les représentants des créanciers et des débiteurs au sujet de l'Annexe III

Au

Comité américain des créanciers
de standstill de l'Allemagne
Comité bancaire britannique pour
les Affaires allemandes
Comité bancaire suisse pour
l'Accord de Crédit allemand

Accord de crédit allemand de 1952

Messieurs,

Aux termes des déclarations faites par la Commission Tripartite des Dettes Allemandes au nom des Gouvernements représentés dans son sein et par la Délégation allemande pour les Dettes extérieures au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ces Gouvernements

sont prêts à prendre les mesures administratives appropriées en Allemagne en vue de permettre à l'Accord de crédit allemand de 1952 (qui constitue l'Annexe III à l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes, et qui est désigné ci-après sous le nom d' "Accord de 1952") d'entrer en vigueur dès la ratification de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes par la République Fédérale d'Allemagne étant précisé que les paiements en devises étrangères prévus par l'Accord de 1952, autres que ceux résultant normalement de l'application de son Article 5, seront différés jusqu'à la date où l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes (désigné ci-après par le nom d' "Accord Intergouvernemental") entrera en vigueur conformément aux dispositions de son Article 35.

De même, les formules d'accession qu'il est proposé d'échanger conditionnellement entre créanciers et débiteurs au titre de l'Accord de 1952 font allusion (entre autres) à l'ajournement prévu ci-dessus des paiements en devises dus au titre dudit Accord. Les débiteurs conviennent que, dès que l'Accord de 1952 sera devenu pleinement applicable par suite de la mise en vigueur de l'Accord Intergouvernemental, ils verseront sans délai à leurs créanciers tous les paiements en devises étrangères au titre de l'Accord de 1952 qui auront été ajournés dans l'intervalle.

Nous confirmons par les présentes que l'Accord de 1952 entrera en vigueur lorsque les conditions prévues dans son Article 29 auront été remplies et lorsque l'Accord Intergouvernemental aura été ratifié par la République Fédérale d'Allemagne, mais qu'il cessera d'avoir effet s'il n'est pas inclus dans cet Accord Intergouvernemental lors de l'entrée en vigueur de ce dernier. En conséquence, la date d'entrée en vigueur de l'Accord de 1952 au sens de l'Article 2 de cet Accord doit s'entendre de la date à laquelle les conditions prévues à l'Article 29 dudit Accord auront été remplies et l'Accord Intergouvernemental aura été ratifié par la République Fédérale d'Allemagne.

Nous confirmons en outre que, si l'Accord de 1952 est inclus dans ledit Accord Intergouvernemental lors de l'entrée en vigueur de ce dernier par application de son Article 35, nous ferons chacun de notre côté tout ce qui est en notre pouvoir pour permettre un versement rapide aux créanciers de tous les paiements en devises résultant de l'application de l'Accord de 1952 qui auront été ajournés dans l'intervalle.

Nous confirmons que, conformément à l'accord intervenu entre les parties à l'Accord de 1952, les amendements suivants devront être apportés au texte de l'Accord figurant en Annexe 5 au Rapport final de la Conférence des dettes extérieures allemandes et que ces amendements devront être incorporés dans l'instrument qui sera signé.

Paragraphe (7) du Préambule.—Remplacer les mots "le Gouvernement de la République Fédérale et les autres Autorités appropriées" par les mots "les Autorités publiques compétentes de la République Fédérale d'Allemagne et de Berlin (Ouest)—

Ajouter le mot "et" à la fin de l'alinéa (ii).
Faire précéder l'alinéa (iv) des mots "Les Autorités publiques compétentes de la République Fédérale d'Allemagne et de Berlin (Ouest) veilleront dans toute la mesure du possible

(iv) à ce que . . . etc."

Article (1) Définitions.—Dans la définition de l'expression "République Fédérale" ajouter in fine les mots "Cette définition vise à identifier le territoire en cause et non à définir la compétence gouvernementale".

Article (20) Arbitrage.—Dans le paragraphe (1), insérer après les mots "Débiteurs allemands" les mots "ayant accédé au présent Accord".

Article (22) Accession à l'Accord.—Dans le paragraphe (1) à la fin de la troisième phrase, supprimer les mots “et confirmant son accession” et les remplacer par les mots “confirmant qu’il accède au présent Accord et déclarant (si le créancier en fait la demande) qu’il accédera à tout accord de renouvellement ou d’extension qui pourrait être signé par le comité allemand et la Bank deutscher Länder.”

Le Comité allemand soussigné accepte par les présentes, conformément au paragraphe 22 (4) de l’Accord de 1952, que vos Comités prolongent le délai au cours duquel un ou plusieurs créanciers bancaires étrangers de vos pays respectifs auront la possibilité d’accéder à l’Accord de 1952, de façon à leur permettre d’accéder pendant un délai de deux mois à compter de l’entrée en vigueur de l’Accord Intergouvernemental.

Veillez agréer,

Signé pour le Comité allemand des Dettes de Standstill et en son nom :

Signé pour la Banque deutscher Länder et en son nom :

Au
Comité allemand pour les Dettes
de Standstill.
et
à la Bank deutscher Länder.

Messieurs,

Accord de crédit allemand de 1952

Nous avons l’honneur d’accuser la réception de votre lettre relative aux arrangements pris en vue de l’entrée en vigueur de l’Accord cité en référence et de l’ajournement temporaire du versement aux créanciers des paiements en devises prévus dans l’Accord en question, autres que ceux résultant de l’application normale de son Article (5), et nous confirmons par les présentes notre acceptation des modalités et conditions exposées dans votre lettre.

Nous vous confirmons en particulier notre accord sur les points suivants :

- (a) l’Accord de 1952 entrera en vigueur lorsque les conditions prévues dans son Article 29 auront été remplies et lorsque l’Accord sur les Dettes extérieures allemandes (désigné ci-après par les mots “l’Accord Intergouvernemental”) aura été ratifié par la République Fédérale d’Allemagne, mais cessera d’avoir effet s’il n’est pas inclus dans l’Accord Intergouvernemental lors de l’entrée en vigueur de ce dernier;
- (b) tous les paiements en devises étrangères prévus dans l’Accord de 1952, autres que ceux résultant de l’application normale de son Article 5, seront ajournés jusqu’à l’entrée en vigueur de l’Accord Intergouvernemental par application de son Article 35;
- (c) les amendements au texte de l’Accord de 1952 indiqués dans votre lettre seront incorporés à l’Accord tel qu’il sera signé.

La présente lettre pourra être signée en plusieurs exemplaires qui constitueront ensemble un seul et unique instrument.

Veillez agréer,

Signé pour le Comité américain des créanciers de Standstill de l'Allemagne et en son nom :

Signé pour le Comité bancaire britannique pour les Affaires allemandes et en son nom :

Signé pour le Comité bancaire suisse pour l'Accord de crédit allemand et en son nom :

ANNEXE IV

**Recommandations agréées pour le Règlement des Créances nées de Livraisons
de Marchandises et de Prestations de Services, de certaines Créances
Financières et de Diverses autres Créances**

[Note: *Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 6 au Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes, avec les modifications nécessaires pour assurer la concordance des textes dans les trois langues.*]

TABLE DES MATIERES

Chapitre A.—Champ d'application du règlement

ARTICLE

1. Créances nées d'échanges de marchandises et de services.
2. Créances financières privées.
3. Revenus d'investissements.
4. Autres créances pécuniaires.
5. Exceptions.

Chapitre B.—Principes généraux

6. Conversion en Deutschemark.
7. Créances en devises étrangères avec clause-or.
8. Evaluation en Deutschemark de créances en devises étrangères.
9. Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden (Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes).
10. Versements à la Deutsche Verrechnungskasse.
11. Clause relative aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile.
12. Transmission, par succession légale, des créances et des dettes.
13. Cession de créance.
14. Accession au règlement des dettes. Dispositions de contrôle des changes. Obligations du débiteur.
15. Règlement des litiges.
16. Commission Mixte.
17. Tribunal arbitral.
18. Paiement en Deutschemark.
19. Utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark.
20. Influence du règlement sur les créances.
21. Clauses d'option de change sans clause-or.
22. Affectation au bénéfice des débiteurs des concessions faites par les créanciers.
23. Conversion effective.
24. Monnaie de paiement.
25. Lois de validation des valeurs mobilières allemandes.

Chapitre C.—Règlement des créances commerciales anciennes.

26. Créances nées de livraisons de marchandises.
27. Créances nées du paiement anticipé de marchandises et de services.
28. Salaires, traitements et pensions résultant de contrats de travail, commissions.
29. Prestations d'assurances sociales.
30. Créances au titre des assurances privées.
31. Créances commerciales anciennes diverses.
32. Dispositions communes à toutes les créances commerciales anciennes.

Chapitre D.—Règlement des créances financières privées

33. Créances en monnaie allemande.
34. Créances en monnaie non allemande.

Chapitre E.—Revenus arriérés d'investissements

35.

Chapitre F.—Créances pécuniaires diverses

36.

Annexe IV A.—Déclaration commune des Délégations suisse et allemande au sujet des négociations sur le règlement des Dettes foncières suisses libellées en francs suisses (Schweizer Frankengrundsulden).

Chapitre A.—Champ d'application du règlement

Le règlement ci-après s'applique aux créances suivantes :

ARTICLE 1

Créances pécuniaires nées d'échanges internationaux de marchandises et de services, et créances pécuniaires de caractère analogue, échues avant le 8 mai 1945 à l'encontre de débiteurs privés et publics (créances commerciales anciennes).

Il s'agit notamment :

- (1) des créances nées de livraisons de marchandises,
- (2) des créances nées du paiement anticipé de marchandises et de services,
- (3) des frais accessoires afférents aux mouvements de marchandises, pour autant qu'ils n'ont pas été facturés avec les marchandises, y compris les frêts et dépenses analogues,
- (4) des créances nées de prestations de services, dans la mesure où elles ne sont pas visées par d'autres alinéas, y compris les jetons de présence des membres de conseils d'administration et des trustees,
- (5) des redevances afférentes aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur, assistance technique et des créances analogues,
- (6) des créances d'indemnité nées et exigibles avant le 8 mai 1945, au titre de dommages subis à l'occasion de livraisons de marchandises ou de prestations de services,
- (7) des salaires, traitements, pensions résultant de contrats de travail et commissions,
- (8) des prestations d'assurances sociales,
- (9) des créances nées d'opérations d'assurance privée.

Les créances qui, bien que ne figurant pas expressément dans les catégories (1) à (9) ci-dessus, appartiennent cependant nettement à la catégorie des créances nées d'échanges internationaux de marchandises et de services réglées par le présent Article, doivent être classées aux alinéas correspondants.

ARTICLE 2

Créances financières ci-après, y compris les intérêts impayés, nées avant le 8 mai 1945, à l'encontre de débiteurs privés :

- (1) créances libellées en monnaie allemande, sans clause-or ni clause de change;
- (2) créances libellées, soit en devises étrangères, soit en monnaie allemande avec clause-or ou clause de change, lorsque ces créances :
 - (a) portent sur des personnes physiques et n'ont pas été contractées au nom d'une société appartenant au débiteur, sans égard à la durée ou au montant de la créance; ou
 - (b) portent sur des sociétés allemandes appartenant directement ou indirectement à la personne ou groupe de personnes physiques ou morales créancières, que ces créances se présentent sous la forme de valeurs mobilières non négociables ou sous toute autre forme; ou
 - (c) avaient une durée initiale inférieure à 5 ans; ou
 - (d) avaient, sans égard à la durée, un montant initial inférieur à 40.000 dollars américains ou à la contre-valeur de cette somme (au cours du 1^{er} juillet 1952);

(3) créances qui, bien que non mentionnées expressément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, appartiennent cependant nettement à la catégorie des créances financières réglées par le présent article et ne relèvent pas des projets de règlement contenus dans les Annexes I à III de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes.

(4) A titre exceptionnel, créances nées d'hypothèques, de dettes foncières et de rentes foncières ("Grund- und Rentenschulden") lorsque le débiteur ou propriétaire foncier est une commune ou une autre autorité publique et que le droit de gage ne résulte pas d'un contrat d'emprunt.

Les dettes foncières en francs suisses ("Schweizer Frankengrundsulden") visées par les accords intergouvernementaux germano-suisses des 6 décembre 1920 et 25 mars 1923, font l'objet de l'Annexe A au présent document.

ARTICLE 3

Revenus antérieurs au 8 mai 1945 au bénéfice de créanciers étrangers d'investissements dans la République Fédérale d'Allemagne ou Berlin (Ouest), pour autant qu'ils ne sont pas traités dans l'Accord sur les dettes extérieures allemandes ou une autre Annexe à cet Accord.

Il s'agit notamment :

- (1) des dividendes sur titres émis dans la République Fédérale d'Allemagne ou Berlin (Ouest);
- (2) des bénéfices;
- (3) des loyers et fermages.

ARTICLE 4

Créances pécuniaires, nées avant le 8 mai 1945 qui ne sont traitées ni dans d'autres Annexes à l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, ni aux Articles 1 à 3 de la présente proposition de règlement, mais relèvent par leur caractère de la présente proposition de règlement.

ARTICLE 5

Exceptions

Sont exclues, jusqu'à nouvel ordre, de la présente proposition de règlement les créances à l'encontre de la Ville de Berlin et de services publics situés sur son territoire et contrôlés par Berlin.

Chapitre B.—Principes généraux

ARTICLE 6

Conversion en Deutschemark

(1) Les créances en Reichsmark seront réglées après que le créancier étranger aura déclaré accepter que sa créance soit convertie en Deutschemark au même taux que le serait une créance analogue d'un créancier allemand. La présente disposition s'applique également aux créances pécuniaires en Mark-or ou Reichsmark avec clause-or, qui ne présentent pas un caractère spécifiquement étranger au sens de l'alinéa (2) ci-après. Le Contrôle des changes allemand continuera à accorder l'autorisation éventuellement nécessaire soit à la conversion selon la Loi de conversion, soit à la réévaluation selon la législation relative aux bilans en Deutschemark, dans la mesure où le créancier a droit à la conversion ou à la réévaluation.

(2) Il a été convenu que les créances pécuniaires financières et les hypothèques en Mark-or ou en Reichsmark avec clause-or, présentant un caractère spécifiquement étranger, seraient converties en Deutschemark au taux de 1 Mark-or ou 1 Reichsmark avec clause-or pour 1 Deutschemark.

(1) La définition des critères applicables pour décider du caractère spécifiquement étranger des créances ci-dessus fera l'objet de négociations ultérieures.(1) Les parties aux négociations réservent leur position quant à la détermination des cas dans lesquels le principe ainsi établi pourra être appliqué ainsi que de ses modalités d'application. Il appartiendra à la Délégation allemande de décider de quelle manière la solution qui sera trouvée pourra être insérée dans le cadre des lois allemandes sur la réforme monétaire et sur la péréquation des charges nées de la guerre ou de l'après-guerre.

Les négociations prévues ci-dessus entre une Délégation allemande et des représentants de créanciers devraient avoir lieu avant le 31 octobre 1952 au plus tard.

ARTICLE 7

Créances en devises étrangères avec clause-or

Le principe suivant s'appliquera *mutatis mutandis* au règlement de ces créances :

Les dettes libellées en dollars-or ou francs suisses-or seront calculées à raison d'un dollar courant pour un dollar-or et d'un franc suisse courant pour un franc suisse-or, et les nouveaux contrats seront libellés, suivant le cas, en dollars courants ou en francs suisses courants.

Pour les autres dettes avec clause-or (à l'exception des dettes en monnaie allemande avec clause-or qui font l'objet de l'Article 6, paragraphe (2)), les sommes dues seront payables seulement dans la monnaie du pays dans lequel l'emprunt a été contracté ou émis (cette monnaie est désignée ci-après par l'expression "monnaie d'émission"). Le montant dû sera calculé à la contre-valeur, sur la base du taux de change en vigueur à l'époque de l'échéance, de la somme en dollars américains obtenue en convertissant en dollars américains le montant de l'obligation, exprimé dans la monnaie d'émission, sur la base du taux en vigueur à l'époque du contrat ou de l'émission. Le montant en monnaie d'émission ainsi obtenu ne pourra cependant être inférieur à ce qu'il aurait été sur la base du taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952.

ARTICLE 8

Evaluation en Deutschemark de créances en devises étrangères

Les créances en devises étrangères seront évaluées en Deutschemark sur la base des parités notifiées au Fonds Monétaire International, en vigueur la veille du paiement. Si aucune parité n'est fixée, la conversion aura lieu sur la base du cours moyen de la Bank deutscher Länder, en vigueur la veille du paiement.

ARTICLE 9

Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden

(Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes)

I.—La Délégation allemande estimait que le débiteur allemand était définitivement libéré de sa dette à concurrence de ses paiements à la Konversionskasse. Les représentants des créanciers, par contre, estimaient que de tels versements à la Konversionskasse ne seraient pas, en règle générale, reconnus par la loi de leurs pays comme libératoires pour le débiteur allemand.

Désireux de mettre un terme à de stériles discussions juridiques, les deux parties se sont mises d'accord pour rechercher une solution pratique permettant de régler, sans formalités inutiles, les demandes des créanciers.

(1) Voir Annexe VII.

Tout en maintenant leurs positions juridiques, la Délégation allemande et les représentants des créanciers étrangers sont donc convenus de ce qui suit :

- (1) Le débiteur allemand s'engage à rembourser son créancier, selon les nouvelles conditions de règlement, sans égard aux paiements faits à la Konversionskasse, dans la mesure où le créancier :
 - (a) n'a pas effectivement reçu de la Konversionskasse le paiement correspondant au versement du débiteur, ou
 - (b) a refusé le paiement ou la prestation de la Konversionskasse fondés sur le versement du débiteur, parce qu'il ne voulait pas reconnaître comme libératoires ce paiement ou cette prestation.

Dans le cas des valeurs mobilières soumises à la loi de validation des valeurs mobilières allemandes émises à l'étranger, le présent règlement ne s'applique qu'aux obligations et coupons validés conformément aux dispositions de cette Loi ou de tout accord conclu en ce qui concerne l'application de la Loi avec le pays où les valeurs ont été émises, ou au titre d'un jugement déclaratoire (Feststellungsbescheide) obtenu par le créancier en exécution de ladite Loi.

- (2) Les débiteurs seront remboursés des sommes en cause sur les fonds publics allemands.
- (3) Les paiements faits par le débiteur à la Konversionskasse qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa (1) ci-dessus sont considérés comme libératoires pour le débiteur à concurrence de leur montant.

II.—Sous réserve des dispositions générales du paragraphe I ci-dessus :

- (a) Le Gouvernement Fédéral s'engage à assumer la responsabilité du paiement intégral aux créanciers étrangers, dans les monnaies dans lesquelles elles étaient exigibles, des sommes qui ont été versées à la Konversionskasse par des débiteurs sur le territoire de la Sarre, et au titre desquelles les créanciers étrangers n'ont pas reçu de versements en devises étrangères ou bénéficié d'autres contre-parties.
- (b) Le Gouvernement Fédéral s'engage à assumer la responsabilité du paiement aux créanciers étrangers, dans les monnaies dans lesquelles elles étaient exigibles, de 60% des sommes qui ont été versées à la Konversionskasse par des débiteurs en Autriche, en France, en Belgique, et au Luxembourg et au titre desquelles les créanciers étrangers n'ont pas reçu de versements en devises étrangères ou bénéficié d'autre contre-parties.
- (c) Le Gouvernement Fédéral entrera en négociations avec les représentants des créanciers étrangers avant la fin de décembre 1952 au sujet de l'application de ces engagements.

ARTICLE 10

Versements à la Deutsche Verrechnungskasse

Les parties aux négociations ont examiné la question des versements des débiteurs allemands à la Deutsche Verrechnungskasse, qui n'ont pas été suivis d'un paiement au créancier.

Etant donné la diversité des contrats encore à liquider entre l'Allemagne et les autres pays, créanciers et débiteurs estiment que les questions non élucidées devraient être réglées par la voie de négociations intergouvernementales entre la République Fédérale d'Allemagne et les Etats intéressés.

ARTICLE 11

Clause relative aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile

Si, et dans la mesure où la situation financière d'un débiteur a été si gravement compromise par la guerre, les suites de la guerre ou d'autres circonstances exceptionnelles, qu'il ne peut lui être demandé de s'acquitter de ses obligations dans les conditions et délais prévus dans la présente proposition de règlement, il doit obtenir des allègements. Ceux-ci doivent répondre à l'équité et à la situation particulière du débiteur. Ils doivent correspondre aux concessions dont le débiteur a déjà bénéficié ou pourrait bénéficier pour les mêmes motifs vis-à-vis d'un créancier allemand en vertu de la loi allemande et, en particulier, de la législation sur l'aide aux débiteurs (Vertrags-hilfesrecht).

Si le créancier et le débiteur ne parviennent pas à s'entendre la question sera tranchée par le Tribunal allemand compétent. Le créancier pourra faire appel de la décision de première instance, à son choix, soit en utilisant les recours qui lui sont ouverts par la Loi allemande, soit en s'adressant, dans les 30 jours de la notification de la décision de première instance, au Tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'article 17. La décision de ce Tribunal lie les parties.

ARTICLE 12

Transmission, par succession légale, des créances et des dettes

(1) Si un créancier étranger a acquis, ou acquiert à l'avenir, par succession à cause de mort, une créance d'un autre créancier étranger, cette créance sera traitée, dans le cadre de la présente proposition de règlement, comme si elle appartenait encore au créancier originel. Il en va de même dans les cas analogues de succession juridique légale.

(2) Est substitué au débiteur quiconque est tenu, aux termes de la Loi ou d'une Ordonnance exécutoire, de reprendre la dette, ou l'a reprise en vertu d'un contrat.

ARTICLE 13

Cession de créance

(1) Le créancier peut céder à un autre étranger le montant total d'une créance dont il peut exiger le paiement à l'étranger, à condition que—

- (a) le cessionnaire réside dans la même zone monétaire que le cédant.
- (b) la cession n'ait pas pour effet de modifier les éléments caractéristiques de la créance,
- (c) la cession ne serve, ni directement ni indirectement, au règlement de la créance.

Les services allemands compétents accorderont l'autorisation de cession quand seront remplies les conditions (a) à (c). Ils devront en outre examiner avec bienveillance les demandes fondées d'un créancier étranger en vue de la cession partielle de sa créance.

La cession de la créance confère au nouveau créancier les droits et devoirs du créancier initial. Si le nouveau créancier demande au débiteur un remboursement en Deutschemark, les règlements régissant les "avoirs bloqués originels" s'appliquent à ces avoirs bloqués après un délai de 3 mois à compter de la cession.

(2) La cession des créances pour lesquelles le créancier ne peut exiger le paiement qu'en Deutschemark est soumise aux dispositions en vigueur au moment considéré dans la République Fédérale et Berlin (Ouest) sur l'utilisation et la cession de telles créances. (Voir article 19.)

ARTICLE 14

Accession du créancier et du débiteur au règlement des dettes. Dispositions de Contrôle des changes. Obligations du débiteur

(1) Le créancier et le débiteur désireux de régler une créance et une obligation selon les conditions de la présente proposition de règlement, doivent échanger des déclarations écrites dans ce sens. La déclaration d'adhésion du créancier peut aussi être transmise par l'intermédiaire d'un organisme créé à cet effet dans le pays du créancier.

(2) Le rapport juridique entre créancier et débiteur est sujet aux dispositions allemandes et étrangères de contrôle des changes en vigueur, compte tenu des allègements et concessions particuliers prévus par le présent projet de règlement.

(3) Si le débiteur se refuse à souscrire la déclaration en question, mais que le créancier se déclare lié, vis-à-vis du débiteur, par sa déclaration d'adhésion, le Contrôle des changes allemand accordera au créancier, sur sa demande, dans le cadre de sa déclaration d'adhésion, toutes les autorisations nécessaires en matière de contrôle des changes. Ces autorisations devront permettre au créancier de poursuivre le débiteur et de recouvrer sa créance dans la mesure et de la manière prévues dans le présent projet de règlement.

Si le créancier n'a pas reçu satisfaction par exécution forcée, il peut révoquer sa déclaration d'adhésion.

La délivrance de l'autorisation du Contrôle des changes ne constitue pas une décision sur l'existence et le montant de la créance.

(4) Au cas où le créancier demande le paiement en Deutschemark, il doit, vis-à-vis du débiteur, déclarer par écrit qu'il accepte le paiement en Deutschemark en règlement de sa créance.

(5) Au cas où le créancier peut demander et demande en fait le transfert, le débiteur doit prendre toutes les mesures exigées par la législation allemande de contrôle des changes en vigueur, pour se procurer les moyens de paiement nécessaires en devises étrangères.

ARTICLE 15

Règlement des litiges

En l'absence de dispositions contraires expresses de la présente proposition de règlement, les litiges entre créanciers et débiteurs sur l'existence ou le montant des créances seront tranchés par le Tribunal ou par le tribunal arbitral convenu entre les parties, qui est compétent d'après le rapport juridique existant.

ARTICLE 16

Commission Mixte

En vue du règlement des divergences d'opinion résultant de l'interprétation du présent règlement, une Commission Mixte sera instituée. Elle comprendra un nombre égal de représentants des pays créanciers, et de représentants du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ainsi qu'un Président.

Il est recommandé que la Commission soit compétente pour décider des questions d'importance fondamentale relatives à l'interprétation du présent règlement qui lui seraient soumises par les Gouvernements.

Si un Gouvernement estime qu'un cas soumis à l'appréciation du Tribunal arbitral (Article 17) pose une question d'importance fondamentale, il est recommandé qu'il puisse demander que le Tribunal arbitral renvoie le litige à la Commission Mixte. Le Tribunal arbitral devrait avoir le même droit.

ARTICLE 17

Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral prévue à l'Article 11 se composera d'un arbitre nommé par le créancier et d'un arbitre nommé par le débiteur. Ces deux arbitres désigneront un Président. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur ce choix, ils demanderont au Président de la Chambre de Commerce Internationale de procéder à cette désignation.

Les arbitres doivent être qualifiés pour exercer dans leur pays les fonctions de juges; cette condition n'est pas exigée du Président.

Le Tribunal arbitral règle lui-même sa procédure. Il décide également quelle partie doit payer les dépens.

La Délégation allemande recommandera au Gouvernement Fédéral de veiller à ce que, dans les cas où les parties ne seraient pas en mesure de faire l'avance ou de supporter les dépens fixés par le Tribunal, le paiement de ceux-ci soit réglé d'une manière adéquate.

Le Tribunal arbitral pourra, à la demande commune des parties, connaître également d'autres litiges entre créancier et débiteur.

Au cours des négociations intergouvernementales en vue de la mise en vigueur des recommandations de la Conférence des dettes extérieures allemandes, des dispositions détaillées devront être convenues en ce qui concerne le Tribunal arbitral prévu par le présent article.

ARTICLE 18

Paiement en Deutschemark

Par "paiement en Deutschemark" au sens du présent règlement, il faut entendre le paiement en monnaie allemande à un compte que le créancier étranger possède ou fait ouvrir à son nom dans un établissement financier dans le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou de Berlin (Ouest). Ce compte sera sujet à la réglementation allemande de contrôle des changes en vigueur.

La disposition ci-dessus n'exclut pas la délivrance d'autorisations spéciales pour d'autres modalités de paiement.

ARTICLE 19

Utilisation d'avoirs bloqués en Deutschemark

(1) Le créancier étranger détenteur d'un "avoir originel" en monnaie allemande pourra utiliser son avoir dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dans la République Fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest); il pourra également céder de tels avoirs à une autre personne hors d'Allemagne.

(2) Le créancier étranger détenteur d'un "avoir de cession" en monnaie allemande conservera le droit de céder cet avoir à une autre personne hors d'Allemagne.

Le créancier étranger détenteur d'un tel avoir conservera le droit d'utiliser cet avoir principalement à des investissements à long terme dans l'économie allemande.

(3) Les Autorités allemandes compétentes prendront les règlements nécessaires pour prévenir toute évasion illégale des avoirs en monnaie allemande ou tout autre abus préjudiciable à l'économie allemande et à l'ensemble des créanciers. Les utilisations permises en vertu d'une autorisation générale lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront, en vue de permettre le contrôle, être soumises à une autorisation individuelle, sans que les possibilités générales d'utilisation soient, de ce fait, restreintes.

(4) Les Autorités allemandes compétentes s'efforceront de prévoir des possibilités d'utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark, dans la mesure où le permettra la situation des changes. Elles auront pour but de simplifier dans la mesure du possible la procédure de délivrance des autorisations.

(5) En vue de la discussion de questions générales liées à l'utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark, le Gouvernement Fédéral constituera une Commission consultative composée sur une base paritaire de représentants des principaux pays créanciers d'une part et de la République Fédérale d'autre part.

ARTICLE 20

Influence du règlement sur les créances existantes

Sauf dispositions contraires, le présent règlement, en tant que tel, ne modifie pas les créances auxquelles il est applicable.

ARTICLE 21

Clauses d'option de change sans clause-or

La décision quant à la monnaie dans laquelle les créances avec clauses d'option de change (sans clause-or) devront être réglées reste réservée pour des accords intergouvernementaux.

ARTICLE 22

Affectation au bénéfice des débiteurs des concessions faites par les créanciers

Les créanciers estiment que le bénéfice des concessions consenties par eux dans le cadre du présent règlement doit profiter aux débiteurs.

ARTICLE 23

Conversion effective

(1) Toute modification des conditions d'une dette est considérée comme une conversion effective, si elle a eu lieu avant le 9 juin 1933, ou encore, si elle a eu lieu le 9 juin 1933 ou après cette date et à la suite de libres négociations ou en raison de l'insolvabilité survenue ou imminente du débiteur.

(2) Il sera présumé qu'il n'y a pas conversion effective résultant de libres négociations si le créancier était représenté, au moment de la conversion, soit par le séquestre allemand des biens ennemis, soit par une personne analogue désignée par des autorités allemandes sans son assentiment.

(3) Dans le cas des créances ayant la forme d'obligations, il n'y a pas non plus conversion effective lorsque le créancier s'est borné uniquement à accepter une offre unilatérale du débiteur.

(4) Le débiteur aura la charge de prouver qu'il y a conversion effective.

(5) Dans le cas des emprunts des églises, toute conversion sera considérée comme effective.

ARTICLE 24

Monnaie de paiement

Les dispositions concernant la monnaie dans laquelle une créance pécuniaire doit être réglée restent réservées pour des accords intergouvernementaux.

ARTICLE 25

Lois de validation des valeurs mobilières allemandes

Le présent règlement ne s'applique pas aux obligations et coupons dont la validation est requise en vertu de la Loi de validation des valeurs mobilières allemandes du 19 août 1949 (Wirtschaftsgezetssll. 1949, page 295) et de la Loi de validation des valeurs mobilières allemandes émises à l'étranger

d'août 1952, tant que ces obligations ou coupons n'auront pas été validés selon les dispositions de ces lois ou de tout accord intergouvernemental qui pourrait être conclu, en ce qui concerne l'application de ces lois, avec le pays où les valeurs ont été émises.

Chapitre C.—Règlement des créances commerciales anciennes (Article 1)

ARTICLE 26

Créances nées de livraisons de marchandises (Article 1 (1))

(1) Le créancier pourra exiger du débiteur le transfert :

(a) à partir du début de 1953, d'un tiers de la somme due,

(b) à partir du 1^{er} janvier 1954 et en 10 annuités égales des deux tiers restants.

(2) Le créancier pourra, jusqu'au 31 décembre 1953 exiger de son débiteur, au lieu du transfert prévu à l'alinéa 1 (b), le paiement en Deutschemark du reste de sa créance (soit les 2/3 du montant dû à l'origine) dans un délai de 3 mois à compter de la demande. Il est laissé à la discrétion des créanciers et des débiteurs de convenir d'une prolongation de 3 mois du délai en question, en cas de circonstances particulières.

(3) Après le 31 Décembre 1953, le créancier ne pourra exiger qu'avec l'assentiment du débiteur le paiement en Deutschemark du solde de la créance.

ARTICLE 27

Créances nées du paiement anticipé de marchandises ou de services (Article 1 (2))

(1) Les créanciers et les débiteurs doivent se mettre d'accord, avec l'autorisation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, sur un règlement correspondant à leur cas d'espèce.

(2) Si une entente ne peut être atteinte, le créancier pourra exiger du débiteur le transfert du montant dû, en 10 annuités égales à partir du 1^{er} octobre 1953.

(3) Le créancier pourra, jusqu'au 31 Décembre 1953, exiger de son débiteur, au lieu du transfert prévu au paragraphe 2, le paiement en Deutschemark de la totalité de sa créance dans un délai de trois mois à compter de la demande. Il est recommandé aux créanciers et aux débiteurs de convenir d'une prolongation de 3 mois de ce délai en cas de circonstances particulières.

(4) Après le 31 Décembre 1953, le créancier ne pourra qu'avec l'assentiment du débiteur exiger le paiement de la créance en Deutschemark.

ARTICLE 28

Salaires, traitements et pensions résultant de contrats de travail, commissions (Article 1 (7))

(1) Le créancier pourra exiger du débiteur le transfert du montant dû, en 5 annuités égales, à partir du 1^{er} janvier 1953. Dans ce règlement pourront être incorporés également, sur demande adressée aux autorités allemandes compétentes par l'intéressé ou par une organisation privée ou publique dûment autorisée par lui à agir en son nom, les montants dont il peut être prouvé qu'ils ont été versés temporairement soit par l'intéressé, soit en sa faveur par son employeur, à un compte ouvert dans un établissement financier dans le territoire de la République Fédérale ou de Berlin (Ouest).

Il appartiendra aux Autorités allemandes compétentes d'examiner avec bienveillance dans les cas particulièrement dignes d'intérêt, la possibilité d'une accélération du transfert.

(2) Le créancier peut, à tout moment, exiger de son débiteur le paiement en Deutschemark, dans un délai de 3 mois à compter de la demande, du solde non encore transféré à l'étranger.

ARTICLE 29

Prestations d'assurances sociales (Article 1 (8))

Ces prestations font déjà ou pourront faire l'objet de négociations et d'accords bilatéraux. Il est recommandé de comprendre dans ces accords les prestations arriérées.

ARTICLE 30

Créances au titre des assurances privées (Article 1 (9))

(1) Les créances et dettes réciproques nées de contrats ou d'accords d'assurance ou de réassurance de toute espèce ou en liaison avec de tels contrats ou accords peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

Ces créances et dettes ne pourront être réglées que conformément aux accords bilatéraux applicables.

(2) En l'absence de tels accords bilatéraux relatifs aux assurances directes ou s'il n'en est pas conclu avant le 31 mars 1953, les créances des assurés étrangers à l'encontre des compagnies d'assurances dans la République Fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest) seront réglées conformément aux dispositions suivantes :

(a) pour les créances nées de contrats d'assurance-vie, selon les dispositions des Articles 33 et 34.

(b) pour les créances nées de contrats d'assurances dommages, accidents ou responsabilité :

(aa) si le contrat d'assurance concerne des biens situés dans la République Fédérale d'Allemagne ou Berlin (Ouest), le paiement aura lieu en Deutschemark conformément aux dispositions du contrôle des changes en vigueur dans la République Fédérale et Berlin (Ouest).

(bb) Les créances nées d'autres contrats d'assurances dommages, accidents et responsabilité seront réglées conformément aux dispositions de l'article 31.

(c) pour les créances nées de contrats d'assurance de toute nature comportant le paiement de rentes, selon les dispositions de l'article 28.

Les détails des dispositions du paragraphe (2) seront réglés dans l'Accord Intergouvernemental.

ARTICLE 31

Créances commerciales anciennes diverses (Article 1 (3), (4), (5) et (6))

(1) Le créancier pourra exiger du débiteur le transfert du montant dû, en 10 annuités égales à partir du 1^{er} juillet 1953.

(2) Le créancier pourra, jusqu'au 31 décembre 1953, exiger de son débiteur, au lieu du transfert prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le paiement en Deutschemark du montant dû, dans un délai de 3 mois à compter de la demande. Il est laissé à la discrétion des créanciers et des débiteurs de convenir d'une prolongation de 3 mois du délai en question, en cas de circonstances particulières.

(3) Après le 31 décembre 1953, le paiement en Deutschemark de la créance ne pourra être exigé qu'en accord avec le débiteur.

(4) Dans des cas particuliers, créancier et débiteur pourront, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, convenir d'un règlement différent.

ARTICLE 32

*Dispositions communes à toutes les créances commerciales anciennes
(Article 1 (1) à (9))*

(1) *Arriérés d'intérêts*

Si des intérêts sont dûs sur une créance, les arriérés d'intérêts jusqu'au 31 décembre 1952 seront calculés à intérêts simples au taux suivant :

- (a) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici inférieur ou égal à 4%, le taux antérieur subsistera;
- (b) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici supérieur à 4%, ce taux sera réduit aux deux tiers, mais ne devra pas être inférieur à 4%;

Le montant réduit des arriérés d'intérêt sera ajouté au principal de la créance.

(2) *Intérêts futurs*

Aucun intérêt n'est dû pour la période du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Si des intérêts sont dûs sur la créance pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1953, le montant non encore amorti de la créance au 1^{er} janvier 1958 ou après, porte intérêt à compter de cette date. Le taux d'intérêt se monte à 75% du taux d'intérêt dû.

Le nouveau taux d'intérêt ne devra toutefois pas être inférieur à 4% ni supérieur à 6% par an. Si le taux d'intérêt appliqué jusqu'ici est égal ou inférieur à 4%, il reste inchangé. Les intérêts doivent être transférés à la fin de chaque année, en même temps que l'amortissement.

(3) *Dépôt spécial*

(a) Dans le cas d'une créance visée à l'Article 1, alinéas (1) à (7), le créancier pourra, s'il peut prouver que sa créance est menacée, exiger du débiteur, au lieu du paiement conformément aux Articles 26, 27, 28 ou 31, le paiement à un compte de dépôt en Deutschemark ouvert à son nom dans un établissement à désigner par les autorités allemandes compétentes.

Si le débiteur, en réponse à cette demande, invoque la clause relative aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile (Article 11), il ne sera tenu de donner suite à la demande de versement du créancier que lorsque le bénéfice de la clause en question lui aura été définitivement refusé.

(b) Le débiteur peut verser le montant d'une dette appartenant à l'une des catégories énumérées à l'alinéa (a) ci-dessus, à un tel compte de dépôt en faveur du créancier, s'il peut être prouvé :

- (aa) que le débiteur est l'héritier ou l'exécuteur testamentaire du débiteur originel et que la succession doit être partagée; ou
- (bb) que le débiteur est une société et que celle-ci entre en liquidation;
- (cc) que le syndic de faillite ou l'administrateur de liquidation judiciaire procède à une distribution.

(c) Le versement effectué à un compte de dépôt, conformément aux dispositions ci-dessus, libère le débiteur de sa dette. Le créancier bénéficie, en ce cas, des mêmes conditions de transfert que si le montant versé au compte de dépôt (y compris les intérêts, au cas où l'établissement tenant le compte de dépôt en verse) se trouvait encore entre les mains du débiteur.

(d) Le créancier a, à tout moment, le droit d'exiger le virement à son compte en Deutschemark (Article 18) d'un montant versé à un compte de dépôt spécial.

(4) Créances de faible montant

Dans le cas des créances de faible montant, les Services allemands compétents examineront avec bienveillance, les demandes des intéressés en vue d'un transfert accéléré.

(5) Paiements au titre des livraisons de marchandises et des prestations de services, à propos desquels le créancier prouve que le versement à son compte a été effectué sans son assentiment

Un créancier qui prouve qu'un versement à son compte bancaire ou postal, pour livraisons de marchandises ou prestations de services (Article 1), a eu lieu sans son assentiment, ne peut, du fait du versement à un compte de ce genre, perdre son droit à voir son versement traité conformément au Chapitre C.

Chapitre D.—Règlement des créances financières privées (Article 2)**ARTICLE 33**

Les créances en capital en monnaie allemande, y compris celles en mark-or ou en Reichsmark avec clause-or qui ne présentent pas un caractère spécifiquement étranger (Article 6), pourront continuer à être payées aux conditions convenues, en ce qui concerne tant l'intérêt que l'amortissement, conformément aux dispositions de contrôle des changes en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest) au moment du paiement. Selon les dispositions actuellement en vigueur, le paiement ne peut avoir lieu qu'en Deutschemark.

ARTICLE 34

Les créances en capital en devises étrangères et celles en mark-or ou en Reichsmark avec clause-or mais présentant un caractère spécifiquement étranger (Article 6), seront réglées comme suit :

- (1) Dans la mesure où le débiteur a effectué des versements à la "Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden" la détermination des montants en capital et des intérêts restant dus sera faite selon les dispositions de l'Article 9.
- (2) si des intérêts sont dus, le montant des arriérés d'intérêts jusqu'au 31 Décembre 1952 sera calculé, à intérêts simples, aux taux suivants :
 - (a) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici inférieur ou égal à 4%, le taux antérieur subsiste;
 - (b) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici supérieur à 4%, il sera réduit aux deux tiers, sans jamais être inférieur à 4%.
- (3) Le montant des arriérés d'intérêts calculé selon les alinéas (1) et (2) ci-dessus sera ajouté à la créance non encore remboursée. Le nouveau montant en capital ainsi obtenu portera intérêt, à partir du 1^{er} janvier 1953, à un taux fixé à 75% du taux applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, le nouveau taux d'intérêt ne devra pas être :
 - (a) inférieur à 4% ni supérieur à 5¼% par an, pour les créances sous forme d'obligations,
 - (b) inférieur à 4% ni supérieur à 6% par an pour les autres créances.
 Si le taux d'intérêt en vigueur jusqu'ici était égal ou inférieur à 4%, il reste inchangé.

Les intérêts devront être transférés au moins tous les six mois.

- (4) Dans le cas des créances ayant fait l'objet d'une conversion effective, c'est le taux d'intérêt convenu lors de la conversion effective qui sert de base du calcul pour les abattements éventuels conformément aux alinéas (2) et (3).

Les réductions d'intérêt valables pour une durée limitée ne sont prises en considération que pour la période pour laquelle elles ont été convenues.

- (5) Dans le cas des créances ayant fait l'objet d'une conversion non effective, le taux d'intérêt qui aurait été applicable si cette conversion n'avait pas eu lieu sert de base de calcul pour les abattements éventuels conformément aux alinéas (2) et (3).
- (6) Le nouveau montant en capital sera amorti à partir du 1^{er} Janvier 1958 par le transfert des annuités suivantes :
- (a) pendant les 5 premières années (du 1^{er} Janvier 1958 au 31 Décembre 1962) une annuité de 3%;
 - (b) pendant les 5 années suivantes (du 1^{er} Janvier 1963 au 31 Décembre 1967) une annuité de 8%;
 - (c) pendant les 3 années suivantes (du 1^{er} Janvier 1968 au 31 Décembre 1970) une annuité de 15%.

Les intérêts seront calculés sur le montant en capital subsistant au moment de chaque transfert.

- (7) Jusqu'au 30 Juin 1953, le créancier pourra exiger que les arriérés d'intérêts calculés conformément aux alinéas (2) et (4) ci-dessus ne soient pas ajoutés au capital conformément à l'alinéa (3), mais soient réglés par paiement en Deutschemark. Le débiteur devra effectuer ce paiement dans les 6 mois de la demande.
- (8) Pour les montants de faible importance, les intéressés pourront, dans des cas particuliers et avec l'autorisation des autorités allemandes compétentes, convenir de conditions de remboursement différentes.
- (9) Les créanciers et les débiteurs pourront, compte tenu des dispositions de contrôle des changes alors en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne ou Berlin (Ouest), convenir du règlement en Deutschemark de tout ou partie de la créance.
- (10) Les autorités allemandes compétentes se réservent d'examiner avec bienveillance, dans les cas particulièrement dignes d'intérêt, les demandes des intéressés en vue de conditions de remboursement différentes.
- (11) Les créanciers étrangers titulaires des créances énumérées à l'Article 2, alinéa (2) (b) pourront exiger le paiement en Deutschemark des intérêts échus au 31 Décembre 1952 sans la réduction prévue à l'alinéa (2) du présent Article, s'ils acceptent ce paiement comme un règlement complet.
- (12) Le cas échéant, les principes posés dans l'Annexe II de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes pourront être appliqués, pour compléter la présente proposition de règlement, au règlement des créances afférentes aux obligations et coupons qui relèvent de la présente proposition de règlement.

Chapitre E.—Revenus arriérés d'investissements (Article 3)

ARTICLE 35

Le paiement a lieu en Deutschemark conformément aux dispositions de contrôle des changes en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne et à Berlin (Ouest).

Chapitre F.—Autres créances pécuniaires (Article 4)

ARTICLE 36

Ces créances sont réglées conformément aux dispositions applicables à la catégorie de créances à laquelle elles appartiennent ou avec laquelle elles présentent, en raison de leur caractère, le plus d'analogie. En cas de doute, il sera tenu compte des dispositions généralement contenues dans les accords de paiement.

ANNEXE IV A

[Note: *Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 6 A au Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes.*]

Déclaration commune des Délégations allemande et suisse au sujet des négociations relatives au règlement des dettes foncières suisses libellées en francs suisses (Schweizer Frankengrundschulden).

En exécution de la déclaration du 20 mars 1952 soumise par les représentants des créanciers et des débiteurs à la Conférence des Dettes allemandes de Londres, des négociations ont eu lieu à Fribourg en Brisgau les 10 et 11 juin 1952. Elles n'ont cependant pu aboutir à une conclusion. La Conférence de Londres en a été informée par une déclaration du 11 juin 1952.

La continuation des négociations n'a pas jusqu'ici été possible par suite de diverses circonstances. Les parties les reprendront toutefois le plus tôt possible avec la participation de l'Office Fiduciaire (Vertrauensstelle). La Délégation allemande avisera de leur résultat la Conférence de Londres, avant la signature de l'Accord Intergouvernemental sur le règlement des dettes extérieures allemandes.

La Délégation suisse renvoie une fois de plus à l'« Exposé concernant les dettes foncières libellées en francs suisses » présenté à la Conférence à la suite des déclarations de la Délégation suisse à la deuxième séance plénière du 29 février 1952 (voir GD/V/Comité de Négociation D/Doc. 3 du 13 mars 1952) Elle réserve en conséquence sa position ultérieure, qui dépendra de l'issue des négociations bilatérales.

La Délégation allemande estime en revanche que les dettes foncières suisses libellées en francs suisses entrent dans le cadre de la Conférence de Londres sur le règlement des dettes extérieures allemandes et qu'elles doivent être réglées selon les principes élaborés au Comité de négociation D.

Les deux parties sont convenues que le tribunal arbitral à établir dans le cadre du règlement des dettes traitées au Comité D ne doit pas être compétent à l'égard des dettes foncières suisses libellées en francs suisses, mais que les cas en question doivent être soumis à l'Office Fiduciaire créé conformément aux accords intergouvernementaux germano-suisses.

Londres, le 25 juillet 1952.

Signé: PAUL LEVERKUEHN

Signé: KOENIG.

ANNEXE V

[Note: Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 7 au Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes.]

**Recommandations agréées pour le traitement des Paiements
faits à la Konversionskasse**

I. La Délégation allemande estimait que le débiteur allemand était définitivement libéré de sa dette à concurrence de ses paiements à la Konversionskasse. Les représentants des créanciers, par contre, estimaient que de tels versements à la Konversionskasse ne seraient pas, en règle générale, reconnus par la loi de leurs pays comme libératoires pour le débiteur allemand.

Désireux de mettre un terme à de stériles discussions juridiques, les deux parties se sont mises d'accord pour rechercher une solution pratique permettant de régler, sans formalités inutiles, les demandes des créanciers.

Tout en maintenant leurs positions juridiques, la Délégation allemande et les représentants des créanciers étrangers sont donc convenus de ce qui suit:—

(1) Le débiteur allemand s'engage à rembourser son créancier, selon les nouvelles conditions de règlement, sans égard aux paiements faits à la Konversionskasse, dans la mesure où le créancier:

(a) n'a pas effectivement reçu de la Konversionskasse le paiement correspondant au versement du débiteur, ou

(b) a refusé le paiement ou la prestation de la Konversionskasse fondés sur le versement du débiteur, parce qu'il ne voulait pas reconnaître comme libératoires ce paiement ou cette prestation.

Dans le cas des valeurs mobilières soumises à la Loi de validation des valeurs mobilières allemandes émises à l'étranger, le présent règlement ne s'applique qu'aux obligations et coupons validés conformément aux dispositions de cette Loi ou de tout accord conclu, en ce qui concerne l'application de la Loi, avec le pays où les valeurs ont été émises ou au titre d'un jugement déclaratoire (Feststellungsbescheide) obtenu par le créancier en exécution de ladite Loi.

(2) Les débiteurs seront remboursés des sommes en cause sur les fonds publics allemands.

(3) Les paiements par le débiteur à la Konversionskasse qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 1 ci-dessus sont considérés comme libératoires pour le débiteur à concurrence de leur montant.

II. Sous réserve des dispositions générales du paragraphe I ci-dessus:

(a) Le Gouvernement Fédéral s'engage à assumer la responsabilité du paiement intégral aux créanciers étrangers, dans les monnaies dans lesquelles elles étaient exigibles, des sommes qui ont été versées à la Konversionskasse par des débiteurs sur le territoire de la Sarre, et au titre desquelles les créanciers étrangers n'ont pas reçu de versements en devises étrangères ou bénéficié d'autres contreparties.

(b) Le Gouvernement Fédéral s'engage à assumer la responsabilité du paiement aux créanciers étrangers, dans les monnaies dans lesquelles elles étaient exigibles, de 60% des sommes qui ont été versées à la Konversionskasse par des débiteurs en Autriche, en France, en Belgique, et au Luxembourg et au titre desquelles les créanciers étrangers n'ont pas reçu de versements en devises étrangères ou bénéficié d'autres contreparties.

(c) Le Gouvernement Fédéral entrera en négociations avec les représentants des créanciers étrangers avant la fin de décembre 1952 au sujet de l'application de ces engagements.

ANNEXE VI

**Recommandations agréées pour l'utilisation des avoirs
bloqués en Deutschemark**

[Note: *Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 8 au Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes.*]

Les arrangements détaillés ci-dessous ont été convenus en ce qui concerne l'utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark:—

(1) Le créancier étranger détenteur d'un "avoir originel" en monnaie allemande pourra utiliser son avoir dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dans la République Fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest); il pourra également céder de tels avoirs à une autre personne hors d'Allemagne.

(2) Le créancier étranger détenteur d'un "avoir de cession" en monnaie allemande conservera le droit de céder cet avoir à une autre personne hors d'Allemagne.

Le créancier étranger détenteur d'un tel avoir conservera le droit d'utiliser cet avoir principalement à des investissements à long terme dans l'économie allemande.

(3) Les Autorités allemandes compétentes prendront les règlements nécessaires pour prévenir toute évasion illégale des avoirs en monnaie allemande ou tout autre abus préjudiciable à l'économie allemande et à l'ensemble des créanciers. Les utilisations permises en vertu d'une autorisation générale lors de l'entrée en vigueur du présent règlement pourront, en vue d'assurer le contrôle, être soumises à une autorisation individuelle, sans que les possibilités générales d'utilisation soient de ce fait, restreintes.

(4) Les Autorités allemandes compétentes s'efforceront de prévoir des possibilités d'utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark, dans la mesure où le permettra la situation des changes. Elles auront pour but de simplifier dans la mesure du possible la procédure de délivrance des autorisations.

(5) En vue de la discussion de questions générales liées à l'utilisation des avoirs bloqués en Deutschemark, le Gouvernement Fédéral constituera une Commission consultative composée sur une base paritaire de représentants des principaux pays créanciers d'une part et de la République Fédérale d'autre part.

ANNEXE VII

**Accord sur les dettes en Mark-or, ou en Reichsmark avec une clause-or
présentant un caractère spécifiquement étranger**

Délégation allemande
pour les dettes extérieures.

243-18 Del. 39-2177/52.

A M. le Président de la Commission
Tripartite des Dettes allemandes,
29, Chesham Place, Londres, S.W. 1.

Monsieur le Président,

Londres, 21 novembre 1952.

Les négociations en vue de définir les critères applicables pour décider du caractère spécifiquement étranger des obligations en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or, négociations qui avaient été prévues par l'Article V, paragraphe (3) de l'Annexe 4 et l'Article 6 de l'Annexe 6 du Rapport final de la Conférence des dettes de Londres et qui étaient mentionnées dans la lettre commune de Sir Otto Niemeyer et de M. Hermann J. Abs à la Commission Tripartite des Dettes allemandes, ont eu lieu à Londres du 21 octobre au 21 novembre 1952 entre la Délégation allemande pour les dettes extérieures et une Délégation de représentants des créanciers britanniques, américains, suisses et néerlandais.

Nous sommes heureux de vous faire connaître que ces négociations ont abouti le 21 novembre 1952 à une entente enregistrée dans un Accord qui a été signé aujourd'hui. Lors de la signature de cet Accord, les Présidents des deux Délégations ont échangé quatre lettres, datées du 21 novembre 1952, qui ont pour objet de clarifier diverses questions posées par l'Accord. Ces lettres sont les suivantes :

1. Echange de lettres relatif au transfert des montants dus sur des créances en mark-or ayant un caractère spécifiquement étranger.
2. Echange de lettres sur l'interprétation de la clause relative au contrat de "Trusteeship."
3. Echange de lettres sur une question d'interprétation relative à la 40^{ème} Ordonnance d'application de la Loi de Conversion monétaire.
4. Echange de lettres relatif à une réserve des créanciers visant la conversion des créances à l'encontre de débiteurs secondaires et à la possibilité d'un retrait de cette réserve.

Nous avons l'honneur de vous soumettre une copie du texte de l'Accord en anglais et en allemand et les quatre échanges de lettres également en anglais et en allemand, en vous demandant de bien vouloir les approuver aussitôt que possible. Nous serions heureux que l'Accord ainsi que les quatre échanges de lettres soient joints aux Annexes I, II et IV de l'Accord sur les dettes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

(signé) HERMAN J. ABS,
Président de la Délégation Alle-
mande pour les dettes ex-
térieures.

(signé) N. LEGGETT.
Président du Comité de Négocia-
tions "B" à la Conférence des
dettes extérieures allemandes.

[Note :

(1) Les signataires de la lettre ci-dessus ont accepté que les documents cités soient joints en Annexe VII à l'Accord

sur les dettes extérieures allemandes, au lieu d'être attachés aux Annexes I, II et IV comme prévu dans le dernier paragraphe de la communication ci-dessus.

- (2) Les échanges de lettres mentionnés dans le dernier paragraphe de cette communication ont été résumés et sont joints en Annex VII A.]

Accord sur les obligations en Mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or présentant un caractère spécifiquement étranger

Londres, 21 novembre, 1952.

En vertu des réserves formulées dans l'Article V, paragraphe 3 de l'Annexe 4, et dans l'Article 6 de l'Annexe 6 du Rapport final de la Conférence des dettes de Londres, et de la lettre commune adressée par le Président de la Délégation allemande, M. Hermann J. Abs et par Sir Otto Niemeyer à la Commission Tripartite des Dettes allemandes, le 19 novembre 1952, au sujet des emprunts en mark-or des Municipalités allemandes, il est décidé ce qui suit :

I.—Il est reconnu que les droits et créances spécifiés ci-dessous présentent un caractère spécifiquement étranger au sens des dispositions susvisées.

1. Créances exprimées en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or, afférentes à des obligations établies par des débiteurs allemands et émises ou placées à l'étranger, à condition que ces obligations :

- (a) constituent un emprunt, dont les termes démontrent qu'il était exclusivement destiné à être placé ou négocié dans des pays étrangers. Lorsque l'intérêt d'une obligation quelconque était exempt d'impôt sur les revenus du capital, l'obligation sera considérée comme faisant partie d'un emprunt exclusivement destiné à être placé ou négocié dans des pays étrangers;
- (b) soient, aux termes des obligations elles-mêmes, payables dans des pays étrangers seulement.

Toute partie d'un emprunt différant des autres parties en raison, soit de sa désignation spéciale, soit de son assujettissement en Allemagne à un régime spécial en matière fiscale ou en ce qui concerne la cotation, sera de même considérée comme un emprunt au sens des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus sauf lorsque les obligations de cette partie de l'emprunt étaient officiellement cotées sur un marché allemand des valeurs avant le 1^{er} septembre 1939.

2. Créances exprimées en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or, afférentes à d'autres emprunts ou crédits résultant de transactions financières, contractés à l'étranger par des débiteurs allemands, y compris les créances de l'espèce garanties par des hypothèques, à condition :

- (a) qu'il ait été expressément convenu dans les accords initiaux écrits relatifs à la dette que le paiement serait fait à l'étranger, que le tribunal compétent serait un tribunal situé dans un pays étranger ou que la dette serait assujettie à la loi étrangère et
- (b) que dans le cas des dettes contractées après le 31 juillet 1931, les sommes prêtées aient été versées en monnaie étrangère, en Reichsmark libres ou en or ou aient été prélevées sur un compte en Reichsmark bloqués au crédit duquel avaient été portés des versements provenant d'un remboursement d'emprunts en mark-or ou en

devises étrangères contractés à l'étranger avant le 31 juillet 1931, à condition que les sommes provenant du compte en Reichsmark bloqués aient été prêtées à nouveau par le créancier étranger à un autre débiteur allemand avec le consentement des autorités allemandes de contrôle des changes et qu'une clause-or ou qu'une clause d'option-or ait été stipulée dans ce nouvel emprunt.

Un emprunt ou un crédit sera de même considéré comme ayant été contracté en pays étranger si le débiteur savait, au moment où la dette a été contractée, que le créancier allemand, agissant en vertu d'un contrat de "Trusteeship" n'était que le mandataire d'un prêteur étranger. Un emprunt ou crédit contracté auprès du mandataire étranger d'un prêteur allemand ne sera pas considéré comme ayant été contracté en pays étranger.

II.—Parmi les créances et les droits mentionnés au paragraphe I ne sont pas comprises les créances des compagnies d'assurance et des établissements de crédit étrangers qui, aux termes de la loi allemande, sont tenus de préparer un bilan de conversion, à condition que les créances aient été portées à l'actif de ce bilan.

III.⁽¹⁾—Dans le cas des sûretés réelles immobilières (hypothèques, privilèges et garanties foncières, "Grund-und Rentenschulden") constituées au 20 juin 1948 en vue de garantir certaines créances personnelles, spécifiées au contrat, de créanciers étrangers, la conversion initiale continuera, sous réserve des dispositions prévues ci-après, de s'appliquer conformément aux dispositions de la Loi de conversion monétaire et de la 40^{ème} Ordonnance d'application de cette Loi. Lorsqu'une sûreté réelle immobilière aura, conformément à ces dispositions, été convertie à un taux autre que celui de 1 Deutschemark pour 1 Reichsmark, la garantie sera rétablie en faveur du créancier sous la forme d'une sûreté réelle immobilière ayant la même valeur nominale que la sûreté qui existait le 20 juin 1948 (déduction faite des réductions postérieures à cette date) et ayant le même rang que la sûreté antérieure dans la mesure où cette prise de rang pourra être faite sans porter atteinte aux droits réels que des tiers pourraient avoir acquis sur les biens immobiliers en cause entre le 21 juin 1948 et le 15 juillet 1952. Dans la mesure où de tels droits auraient été acquis par des tiers au cours de cette période, les principes suivants seront appliqués. Leurs détails seront réglés par la Loi allemande :

(a) Si les biens immobiliers ont changé de propriétaire, la garantie disparue ne sera rétablie en faveur du créancier, sous la forme d'une sûreté réelle immobilière, que dans la mesure où le montant du prélèvement opéré au titre de la taxation des bénéfices réalisés lors de la conversion des hypothèques (Hypothekengewinnabgabe) est ou sera réduit.

(b) Lorsqu'un tiers a acquis d'autres droits réels sur les biens immobiliers, la garantie disparue ne sera rétablie en faveur du créancier que sous la forme d'une sûreté réelle immobilière de rang immédiatement inférieur. Toutefois, lorsque le montant du prélèvement opéré au titre de la taxation des bénéfices réalisés lors de la conversion des hypothèques (Hypothekengewinnabgabe) sera réduit la sûreté rétablie prendra rang avant les droits acquis par le tiers dans la mesure où celui-ci aura bénéficié de la réduction.

(c) Tout créancier dont la créance présente un caractère spécifiquement étranger se verra accorder un privilège sur la créance de compensation qui pourra être accordée à son débiteur, dans la mesure où la sûreté réelle immobilière constituée en sa faveur ne pourra être rétablie à son rang ou à son montant antérieurs.

(d) Lorsqu'il n'est pas possible de donner au créancier une sûreté réelle immobilière correspondant par son montant à la sûreté antérieure, le

(1) Le texte de ce paragraphe a été adopté par les parties le 12 février 1953.

débiteur recevra, sur les fonds publics, un montant lui permettant de satisfaire à la créance dans la mesure où elle ne pourrait, vu l'impossibilité de rétablir la sûreté initiale, être recouvrée sur les biens gagés.

Il est convenu que des principes analogues, compte tenu des ajustements nécessaires eu égard aux caractéristiques particulières à la législation locale, seront appliqués à Berlin (Ouest), étant entendu que les droits existants des créanciers ou les droits prévus en leur faveur par les modalités ci-dessus ne pourront être réduits.

IV.—Dans tous les cas, la reconnaissance du caractère spécifiquement étranger est subordonnée à la condition préalable que la créance ait été détenue au 1^{er} janvier 1945 par une personne qui, à l'époque, possédait la qualité de ressortissant d'un pays créancier ou qui, sans être ressortissant allemand, résidait dans un pays créancier. Lorsqu'une créance ou une sûreté réelle immobilière garantissait une créance qui était, à l'époque, détenue par un mandataire, il sera tenu compte non de la personne du mandataire mais de la personne du mandant. Toute personne morale sera censée avoir la qualité de ressortissant du pays selon les lois duquel elle a été constituée.

V.—Les représentants des créanciers ont demandé que les créances de créanciers étrangers à l'encontre de débiteurs secondaires [selon la définition de l'Article 15 (paragraphe 8) de la Loi de conversion, modifiée par la Loi n° 46 de la Haute Commission Alliée (Amtsblatt 1951 n° 46, page 756), mais sans la restriction qui en limite l'application aux ressortissants des Nations-Unies], y compris les sûretés réelles immobilières constituées par ces débiteurs secondaires, soient, dans les cas où les créances sont exprimées en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or, considérées comme présentant un caractère spécifiquement étranger et converties au taux de 1 mark-or ou 1 Reichsmark avec clause-or pour 1 Deutschemark. La Délégation allemande a répondu à cette demande que ces créances et sûretés réelles immobilières devraient être considérées du point de vue de la garantie que le débiteur primaire allemand devrait proposer dans l'offre à formuler par lui en application du Règlement des dettes de Londres.

Il a été décidé que cette question serait laissée en instance en attendant que soit clarifiée la question de la garantie des obligations des débiteurs primaires individuels. Les représentants des créanciers se sont toutefois réservé le droit d'exiger le règlement définitif de l'obligation du débiteur secondaire au taux de 1 mark-or, 1 Reichsmark avec une clause-or ou 1 Reichsmark avec une option-or pour 1 Deutschemark, dans le cas où la sûreté offerte par le débiteur primaire allemand ne serait pas suffisante.

(signé) HERMANN J. ABS.

(signé) N. LEGGETT.

Président de la Délégation Allemande pour les Dettes Extérieures.

Président du Comité de Négociation "B" de la Conférence des Dettes Extérieures Allemandes.

ANNEXE VIIA

Dispositions agréées tendant à clarifier diverses questions relatives à l'Annexe VII

Au Président de
la Commission tripartite
29 Chesham Place
London

Monsieur le Président,

Londres, 9 février 1953.

Notre lettre du 21 novembre 1952 comportait en Annexe quatre échanges de lettres destinés à clarifier diverses questions relatives à l'Accord du 21 novembre 1952 sur les obligations libellées en mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or, présentant un caractère spécifiquement étranger.

Dans un souci de simplification, il a été suggéré que ces quatre échanges de lettres pourraient être fondus en un seul document qui serait annexé à l'Accord susvisé du 21 novembre 1952. Nous sommes parvenus à un accord sur le texte de ce document et nous avons l'honneur de vous l'adresser sous ce pli en anglais et en allemand en vous demandant de bien vouloir l'annexer à l'Accord précité.

Veillez agréer,

(signé) HERMANN J. ABS.

(signé) N. J. F. LEGGETT.

(signé) HERMANN J. ABS.
Président de la Délégation alle-
mande pour les dettes ex-
térieures.

(Signé) N. J. F. LEGGETT.
Président du Comité de Négocia-
tion "B" à la Conférence des
dettes extérieures allemandes.

Annexe à l'Accord du 21 novembre 1952 sur les obligations en mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or présentant un caractère spécifiquement étranger

Les dispositions ci-dessous constituent une Annexe à l'Accord du 21 novembre 1952:

1. Il est confirmé que les montants exigibles, par application des Annexes 3 et 4 au Rapport de la Conférence des Dettes extérieures allemandes, au titre de créances libellées en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or seront traités, en ce qui concerne les transferts, comme si ces montants étaient payables en monnaie non allemande dans un pays étranger conformément aux dispositions de l'Article 11 paragraphe 1 (a) du projet d'Accord Intergouvernemental sur les dettes extérieures allemandes.

2. Il est convenu que l'existence d'un contrat de mandat ("trusteeship") au sens du dernier alinéa du paragraphe I (2) de l'Accord du 21 novembre 1952, peut être prouvée non seulement par la présentation d'un contrat écrit ou de lettres relatives au "trusteeship," mais également par le traitement appliqué dans le passé au prêteur étranger, en sa qualité de créancier, par les autorités allemandes compétentes en matière de contrôle des changes.

3. Il est convenu que dans le cas des hypothèques (c'est-à-dire dans le cas de tous les "Grundpfandrechte") garantissant des créances exprimées en monnaie non allemande et converties, conformément à l'Article I, paragraphe 2, alinéas 1, 2 et 5 de la 40^{ème} Ordonnance d'application de la loi de

conversion monétaire, au taux de 1 Deutschemark pour 1 Reichsmark, 1 Reichsmark avec une clause-or ou 1 Reichsmark avec une option-or, la conversion est définitive. C'est pour cette raison que l'Accord du 21 novembre 1952 ne contient aucune disposition sur ce point particulier.

4. Aux termes du paragraphe V de l'Accord du 21 novembre 1952, les créanciers se sont réservé le droit d'exiger le règlement définitif de la conversion de leurs créances sur des débiteurs secondaires (et des sûretés réelles immobilières qui les garantissent), au taux de 1 Deutschemark pour 1 mark-or, 1 Reichsmark avec une clause-or ou 1 Reichsmark avec une option-or, lorsque la sûreté offerte par le débiteur primaire allemand particulier dans son offre de règlement ne paraîtrait pas suffisante au créancier. A cet égard, le Président de la Délégation allemande pour les dettes extérieures, M. Hermann J. Abs, s'efforcera d'user de son influence sur les débiteurs primaires en cause pour les amener à faire sans délai à leurs créanciers étrangers des offres de règlement telles que leur acceptation ne placera en aucun cas le créancier dans une situation moins favorable que celle qui lui est actuellement réservée par la 40^{ème} Ordonnance d'application de la Loi de conversion monétaire. Si de telles offres sont formulées et acceptées, il est à prévoir que les créanciers retireront la réserve qu'ils ont formulée dans le paragraphe V en ce qui concerne la conversion de leurs créances à l'encontre de débiteurs secondaires.

Bien que la réserve mentionnée ci-dessus ne concerne que les créanciers auxquels la 40^{ème} Ordonnance d'exécution de la Loi de conversion monétaire et l'Article 15 de ladite Loi (modifié par la Loi n° 46) sont applicables, c'est-à-dire les ressortissants des pays membres des Nations Unies, il est entendu que, conformément aux principes de non discrimination et d'égalité de traitement entre tous les créanciers, cette réserve s'appliquera également aux créances, à l'encontre de débiteurs secondaires, des personnes ne possédant pas la qualité de ressortissants de pays membres des Nations Unies.

ANNEXE VIII

Interprétation agréée concernant le paragraphe (2) de l'Article 5 de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes

Aucune des dispositions du paragraphe (2) de l'Article 5 de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes ne pourra être interprétée comme affectant les droits établis par la législation actuellement en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne ou prévus par un accord signé entre la République Fédérale d'Allemagne et une ou plusieurs autres Parties à l'Accord sur les dettes extérieures allemandes avant la signature de ce dernier Accord.

ANNEXE IX

Charte du Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes

ARTICLE 1

(1) Le Tribunal d'Arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, dénommé ci-après "le Tribunal," se compose de huit membres permanents désignés comme suit :

- (a) trois membres nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne;
- (b) un membre nommé par le Gouvernement de la République Française;
- (c) un membre nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- (d) un membre nommé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- (e) un Président et un Vice-Président nommés conjointement par les Gouvernements en droit de nommer les autres membres permanents du Tribunal. Au cas où ces Gouvernements n'auraient pu, dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes (dénommé ci-après "l'Accord"), se mettre d'accord sur la nomination du Président ou du Vice-Président ou de l'un d'entre eux, le Président de la Cour Internationale de Justice procédera à la nomination ou aux nominations, à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Parties contractantes, dans la présente Charte.

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant le Tribunal est une Partie contractante, autre que les Gouvernements mentionnés au paragraphe (1) du présent Article, cette Partie est en droit de nommer un membre supplémentaire qui siège pour l'instance en cause. Lorsque plusieurs Parties contractantes sont dans cette situation, ces Parties sont en droit de nommer conjointement un membre supplémentaire.

(3) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est en droit de nommer un membre supplémentaire pour siéger dans toute instance dans laquelle un membre supplémentaire, nommé conformément au paragraphe (2) du présent Article, siège également.

(4) Les premières nominations de membres permanents du Tribunal seront notifiées au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les nominations aux sièges devenus vacants seront notifiées dans le mois de la vacance.

(5) Les Parties contractantes nommant un membre supplémentaire par application du paragraphe (2) du présent Article notifieront leur nomination au Tribunal dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de l'instance pour laquelle cette nomination est faite. Au cas où la nomination de ce membre supplémentaire ne serait pas notifiée au Tribunal dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de membres supplémentaires.

(6) Lorsque le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne nomme un membre supplémentaire par application du paragraphe (3) du présent Article, il notifie cette nomination au tribunal dans un délai d'un mois à compter de la réception par celui-ci de la notification de la nomination du membre supplémentaire désigné par application du paragraphe (2) du présent Article. Au cas où la nomination du membre supplémentaire désigné par le Gouvernement Fédéral ne serait pas notifiée au tribunal dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de ce membre supplémentaire.

ARTICLE 2

(1) Les membres permanents du Tribunal sont nommés pour cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

(2) Au cas où le Président ou le Vice-Président décède, démissionne ou se trouve empêché de remplir les devoirs de sa charge, son successeur est désigné par les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal. Si ces Gouvernements ne peuvent se mettre d'accord pour la désignation de ce successeur dans un délai d'un mois à compter de la vacance, le Président de la Cour Internationale de Justice sera prié de procéder à la nomination, conformément aux dispositions du paragraphe (1) (e) de l'Article 1 de la présente Charte.

(3) Au cas où un membre permanent autre que le Président ou le Vice-Président décède, démissionne ou se trouve empêché de remplir les devoirs de sa charge, le Gouvernement qui l'avait nommé nomme son successeur dans les deux mois de la vacance. Ce successeur demeure en exercice pour tout le temps qui reste à courir avant l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

(4) Lorsqu'un membre permanent est temporairement empêché d'assister aux séances du Tribunal, le Gouvernement qui l'a nommé peut nommer un membre suppléant pour le remplacer pendant la durée de son absence.

(5) Un membre permanent dont le mandat est expiré ou qui démissionne doit cependant continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé. Après cette nomination, à moins que le Président n'en décide autrement, il doit continuer à exercer ses fonctions dans les affaires en instance dont il avait à s'occuper, jusqu'à ce que ces affaires aient été définitivement réglées.

(6) Aucun membre permanent ne peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, si ce n'est par accord entre les Gouvernements mentionnés au paragraphe (1) de l'Article 1 de la présente Charte, et, s'il s'agit d'un membre nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice, avec le consentement de celui-ci.

ARTICLE 3

(1) Tous les membres du Tribunal doivent réunir les conditions requises pour être nommés dans leurs pays respectifs à de hautes fonctions judiciaires, ou être des jurisconsultes ou d'autres experts possédant une compétence notoire en droit international.

(2) Les membres du Tribunal ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement; ils ne peuvent se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions, ni participer un règlement d'aucune affaire dont ils ont eu antérieurement à s'occuper à un autre titre ou dans laquelle ils ont un intérêt direct.

(3)—(a) Pendant la durée et après l'expiration de leur mandat, les membres du Tribunal qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent de l'immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres du Tribunal qui sont de nationalité allemande jouissent de la même immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que les juges siégeant dans les tribunaux allemands sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

(b) Les membres du Tribunal qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent sur le territoire fédéral des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus pour les membres de missions diplomatiques.

ARTICLE 4

(1) Toute affaire dont le Tribunal est saisi est entendue par lui en assemblée plénière. L'assemblée plénière comprend, en principe, tous les

membres permanents du Tribunal et les membres supplémentaires éventuellement nommés pour les questions ou le litige particulier soumis au Tribunal; toutefois, le Président et le Vice-Président ne peuvent siéger en même temps. Le quorum est de cinq membres.

Une assemblée plénière doit comprendre :

- (a) le Président, ou, en son absence, le Vice-Président;
- (b) un nombre égal de membres permanents nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et de membres permanents nommés par d'autres Parties contractantes.
- (c) Eventuellement les membres supplémentaires en droit de siéger.

(2) En l'absence du Président, le Vice-Président assume les pouvoirs et exerce les fonctions du Président.

ARTICLE 5

Le siège du Tribunal sera établi sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne au lieu qui sera déterminé par un accord administratif subsidiaire entre les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal.

ARTICLE 6

Dans l'interprétation de l'Accord et de ses Annexes, le Tribunal appliquera les règles généralement acceptées du droit international.

ARTICLE 7

(1)—(a) Les langues officielles du Tribunal sont le français, l'anglais et l'allemand. Toutefois le Président peut, avec le consentement des parties, décider que seule l'une d'elles ou deux d'entre elles seront employées dans la procédure d'une affaire.

(b) Les décisions du Tribunal seront rendues dans les trois langues.

(2) Les Gouvernements parties à un litige soumis au Tribunal sont représentés devant lui par des agents qui peuvent être assistés par des conseils.

(3) La procédure comprend une phase écrite et une phase orale. La procédure orale peut être supprimée sur la demande des parties.

(4) Le Tribunal statue à la majorité. Les décisions sont rendues par écrit, elles comprennent un exposé des faits et sont motivées. Elles indiquent également les opinions dissidentes éventuelles.

ARTICLE 8

(1) Les traitements et indemnités du Président et du Vice-Président sont à la charge du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour une moitié, l'autre moitié étant répartie par fractions égales entre les autres Gouvernements en droit de nommer des membres permanents.

(2) Le traitement et les indemnités de chacun des autres membres du Tribunal sont à la charge du Gouvernement qui l'a nommé. Au cas où un membre aurait été nommé par plusieurs Gouvernements, ces frais seront répartis par fractions égales entre les Gouvernements en cause.

(3) Les fonds nécessaires aux autres frais du Tribunal seront fournis par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

(4) Les questions administratives intéressant le Tribunal, les locaux dont il disposera, la nomination du personnel et ses traitements seront réglés par un accord administratif subsidiaire entre les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal.

ARTICLE 9

Le Tribunal arrêtera ses règles de procédure dans le cadre de la présente Charte et de l'Accord.

ANNEXE X

Charte de la Commission Mixte

ARTICLE 1

(1) La Commission Mixte (dénommée ci-après "la Commission") instituée pour l'interprétation de l'Annexe IV de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes (dénommé ci-après "l'Accord") comprend les huit membres permanents du Tribunal d'Arbitrage établi par application de l'Article 28 de l'Accord, et les membres supplémentaires qui peuvent être nommés temporairement par application des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article. Toutefois, tout Gouvernement ayant nommé l'un des membres permanents du Tribunal d'Arbitrage peut, au lieu de désigner ce membre permanent pour siéger à la Commission, y nommer une autre personne. (Les membres de la Commission ayant la qualité de membres permanents du Tribunal d'Arbitrage et les membres nommés à la place de ces membres permanents sont désignés ci-après par l'expression ("membres permanents de la Commission").

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant la Commission est soit le Gouvernement d'un pays créancier autre que les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal d'Arbitrage, soit une personne possédant la qualité de ressortissant ou de résidant de ce pays, le Gouvernement intéressé est en droit de nommer un membre supplémentaire qui siège pour l'instance en cause. Lorsque plusieurs Gouvernements se trouvent dans cette situation ces Gouvernements sont en droit de nommer conjointement un membre supplémentaire.

(3) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est en droit de nommer un membre supplémentaire pour siéger dans toute instance dans laquelle un membre supplémentaire nommé conformément au paragraphe (2) du présent Article siège également.

(4) La nomination de tout membre permanent de la Commission, nommé à la place d'un membre permanent du Tribunal d'Arbitrage sera notifiée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les nominations aux sièges devenus vacants des membres nommés conformément aux dispositions du présent paragraphe seront notifiées dans le mois de la vacance.

(5) Les Parties contractantes nommant un membre supplémentaire par application du paragraphe (2) du présent Article notifieront leur nomination à la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de l'instance pour laquelle cette nomination est faite. Au cas où la nomination de ce membre supplémentaire ne serait pas notifiée à la Commission dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de membres supplémentaires.

(6) Lorsque le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne nomme un membre supplémentaire par application du paragraphe (3) du présent Article, il notifie cette nomination à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception par celle-ci de la notification de la nomination du membre supplémentaire désigné par application du paragraphe (2) du présent Article. Au cas où la nomination du membre supplémentaire désigné par le Gouvernement Fédéral ne serait pas notifiée à la Commission dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de ce membre supplémentaire.

ARTICLE 2

Les membres permanents de la Commission seront soumis, en ce qui concerne la durée et le renouvellement de leur mandat, la nomination de leurs successeurs ou de leurs suppléants, l'exercice de leurs fonctions après démission ou expiration du mandat, et la révocation, aux règles prévues pour les membres permanents du Tribunal d'Arbitrage par l'Article 2 de la Charte de ce Tribunal (Annexe IX à l'Accord).

ARTICLE 3

(1) Tous les membres de la Commission doivent réunir les conditions requises pour être nommés dans leurs pays respectifs à de hautes fonctions judiciaires, ou être des jurisconsultes ou d'autres experts possédant une compétence notoire en droit international.

(2) Les membres de la Commission ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement; ils ne peuvent se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions, ni participer au règlement d'aucune affaire dont ils ont eu antérieurement à s'occuper à un autre titre ou dans laquelle ils ont un intérêt direct.

(3)—(a) Pendant la durée et après l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent de l'immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres de la Commission qui sont de nationalité allemande jouissent de la même immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que les juges siégeant dans les Tribunaux allemands sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

(b) Les membres de la Commission qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent sur le territoire fédéral des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus pour les membres des missions diplomatiques.

ARTICLE 4

Toute instance dont la Commission est saisie est entendue par trois membres permanents de la Commission et, dans le cas où des membres supplémentaires ont été nommés pour cette instance, par ces membres supplémentaires. Les membres permanents de la Commission siégeant dans une instance sont les suivants:

- (a) un Président, qui est soit le Président du Tribunal d'Arbitrage soit, en son absence ou sur ses instructions, le Vice-Président du Tribunal d'Arbitrage;
- (b) un membre nommé par le Président parmi les membres permanents de la Commission nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne;
- (c) un membre nommé par le Président parmi les autres membres permanents de la Commission, étant précisé que dans toute instance où l'une des parties est:
 - (i) soit le Gouvernement d'un pays créancier en droit de nommer un membre permanent,
 - (ii) soit une personne possédant la qualité de ressortissant ou de résidant de ce pays,

le membre permanent nommé par ce Gouvernement siège pour l'instance en cause. Lorsque plusieurs membres permanents sont en droit d'invoquer la disposition qui précède, le Président de la Commission désigne celui d'entre eux qui siège pour l'instance.

ARTICLE 5

Le siège de la Commission est le même que celui du Tribunal d'Arbitrage.

ARTICLE 6

Dans l'interprétation de l'Annexe IV à l'Accord, la Commission appliquera les règles généralement acceptées du droit international.

ARTICLE 7

(1)—(a) Les langues officielles de la Commission sont le français, l'anglais et l'allemand. Toutefois, le Président peut, avec le consentement des parties, décider que seule l'une d'elles ou deux d'entre elles seront employées dans la procédure d'une affaire.

(b) Les décisions de la Commission sont rendues dans les trois langues.

(2) Les Gouvernements parties à un litige soumis à la Commission sont représentés devant elle par des agents qui peuvent être assistés par des Conseils, les personnes privées peuvent être représentées par des Conseils.

(3) La procédure comprend une phase écrite et une phase orale. La procédure orale peut être supprimée sur la demande des parties.

(4) La Commission statue à la majorité, les décisions sont rendues par écrit; elles comprennent un exposé des faits et sont motivées; elles indiquent également les opinions dissidentes éventuelles.

(5) Dans toute instance, la Commission peut renvoyer au Tribunal d'Arbitrage pour décision toute question qu'elle considère comme d'importance fondamentale pour l'interprétation de l'Annexe IV à l'Accord. En pareil cas, la Commission suspend l'instance dans l'attente de la décision du Tribunal d'Arbitrage.

(6) Toute Partie au présent Accord qui fait appel d'une décision de la Commission devant le Tribunal d'Arbitrage par application du paragraphe (7) de l'Article 31 de l'Accord, doit notifier l'appel à la Commission.

(7) Sauf décision contraire de la Commission, chacune des parties à l'instance paie ses propres frais.

ARTICLE 8

(1) Le traitement et les indemnités de chaque membre permanent de la Commission nommé à la place d'un membre permanent du Tribunal d'Arbitrage et de tout membre additionnel sont à la charge du Gouvernement ou des Gouvernements qui l'ont nommé.

(2) Le barème des frais de justice payables par les parties aux instances sera fixé par un accord administratif subsidiaire entre les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal d'arbitrage.

(3) Tous les autres frais de la Commission non couverts par les frais de justice sont à la charge de la République Fédérale d'Allemagne.

(4) En ce qui concerne l'administration, les locaux et le personnel, la Commission fera appel aux ressources administratives à la disposition du Tribunal d'Arbitrage. Les mesures administratives particulières à la Commission qui pourraient être nécessaires seront prévues par l'accord administratif subsidiaire visé au paragraphe (2) du présent Article.

ARTICLE 9

La Commission arrêtera ses règles de procédure dans le cadre de la présente Charte et de l'Accord.

APPENDICE A

Echange de lettres enregistrant l'Accord du 6 Mars 1951 entre les Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

A.—*Lettre du Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne au Président de la Haute Commission Alliée.*

M. le Haut-Commissaire,

Bonn, 6 Mars 1951.

En réponse à votre lettre du 23 octobre 1950, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

I

La République Fédérale confirme par la présente lettre qu'elle répond des dettes extérieures d'avant-guerre du Reich allemand y compris les dettes des autres entités à déclarer ultérieurement comme constituant des obligations du Reich, ainsi que des intérêts et autres charges des titres émis par le Gouvernement autrichien dans la mesure où de tels intérêts et charges étaient exigibles après le 12 mars 1938 et avant le 8 mai 1945.

Le Gouvernement Fédéral comprend que, lors de la fixation des modalités et des montants des paiements à effectuer par la République Fédérale au titre de ses obligations, il sera tenu compte de sa situation générale, plus particulièrement de l'effet de la limitation de sa compétence territoriale et de sa capacité de paiement.

II

Le Gouvernement Fédéral déclare reconnaître en principe les dettes provenant de l'aide économique fournie à l'Allemagne depuis le 8 mai 1945, pour autant que ces dettes ne se trouvent pas déjà reconnues par l'accord de coopération économique conclu le 15 décembre 1949 entre la République Fédérale et les Etats-Unis ou au titre des obligations assumées par la République Fédérale aux termes de l'article 133 de la Loi Fondamentale. Le Gouvernement Fédéral est disposé à accorder aux obligations résultant de l'aide économique la priorité par rapport à toutes autres créances extérieures envers l'Allemagne ou ses ressortissants.

Le Gouvernement Fédéral juge opportun de régler les questions relatives à la reconnaissance et au règlement de ces dettes par des accords bilatéraux avec les Gouvernements des Etats ayant contribué à l'aide économique, sur le modèle de l'accord du 15 décembre 1949 conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis. Il tient pour admis que ces accords contiendront une clause d'arbitrage dans le cas de litiges. Le Gouvernement Fédéral est prêt à entamer sans délai des pourparlers avec les Gouvernements intéressés au sujet de la conclusion de ces accords.

III

Le Gouvernement Fédéral exprime son désir de reprendre le paiement de la dette extérieure allemande. Il comprend qu'il y a accord entre lui et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur ce qui suit :

“ Dans l'intérêt du rétablissement des relations économiques normales entre la République Fédérale et les autres pays, il convient d'élaborer au plus vite un plan de paiements portant sur le règlement des créances publiques et privées existant à l'encontre de l'Allemagne et de ses ressortissants.

Les Gouvernements intéressés, y compris la République Fédérale les créanciers et débiteurs, doivent participer à l'élaboration de ce plan.

Le plan de paiements doit traiter notamment des créances dont le règlement peut contribuer à normaliser les rapports économiques et financiers entre la République Fédérale et les autres pays. Il tiendra compte de la situation économique générale de la République Fédérale et, notamment, de l'accroissement de ses charges et de la diminution de sa substance économique. Le plan ne doit pas avoir pour effet général de déséquilibrer l'économie allemande par des répercussions indésirables sur la situation financière intérieure, ni d'affecter outre mesure les ressources allemandes en devises, présentes ou futures. Le plan ne doit pas non plus augmenter sensiblement les charges financières supportées par une Puissance occupante quelconque.

Les Gouvernements intéressés pourront, pour toutes les questions résultant des négociations sur le plan de paiements ou la capacité de paiement, demander l'avis d'experts.

Les résultats obtenus au cours des négociations doivent faire l'objet d'accords. Il est entendu que le plan aura un caractère purement provisoire et sera sujet à révision dès que l'unité allemande aura été rétablie et qu'un règlement définitif de paix sera devenu possible."

Veuillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, l'expression de ma très haute considération.

(signé) ADENAUER.

B.—*Réponse du Président de la Haute-Commission Alliée au Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne.*

6 mars 1951.

M. le Chancelier,

En réponse à votre lettre du 6 mars 1951, concernant les dettes allemandes nous avons l'honneur, au nom des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prendre acte des engagements du Gouvernement Fédéral relatifs à la responsabilité de la République Fédérale au titre des dettes extérieures d'avant-guerre du Reich allemand et de la dette découlant de l'assistance économique fournie à l'Allemagne par les trois Gouvernements depuis le 8 mai 1945.

En ce qui concerne la priorité aux obligations qui découlent de l'assistance économique d'après-guerre, nous sommes autorisés à déclarer que les trois Gouvernements ne se proposent pas d'exercer cette priorité d'une manière qui gêne le règlement des créances étrangères résultant d'opérations commerciales postérieures au 8 mai 1945 et essentielles au relèvement économique de la République Fédérale.

En ce qui concerne l'inclusion d'une clause d'arbitrage dans les accords relatifs aux dettes découlant de l'assistance économique d'après-guerre, les trois Gouvernements seront disposés, en négociant ces accords, à examiner s'il est opportun d'y prévoir une telle clause pour les questions susceptibles d'être utilement réglées par une telle procédure.

Nous avons également l'honneur de confirmer, au nom des trois Gouvernements, l'interprétation du Gouvernement Fédéral, telle qu'elle apparaît au paragraphe 2 de l'Article I et à l'Article III de la lettre de votre Excellence. Nos Gouvernements élaborent actuellement des propositions conduisant à un dispositif de règlement; il est prévu d'y faire participer les créanciers étrangers, les débiteurs allemands et les Gouvernements intéressés, y compris le Gouvernement Fédéral. Ces propositions tendront à un règlement d'ensemble et ordonné des créances d'avant-guerre à l'encontre de l'Allemagne et des débiteurs allemands, ainsi que des dettes découlant de l'assistance

économique d'après-guerre; ce règlement devra assurer un traitement juste et équitable de tous les intérêts en cause, y compris ceux du Gouvernement Fédéral. Il est prévu d'inclure l'arrangement qui en découlera dans un accord multilatéral; les accords bilatéraux qui pourront être jugés nécessaires seraient conclus dans le cadre du plan de règlement. Dès que leurs propositions seront prêtes, les trois Gouvernements les communiqueront au Gouvernement Fédéral et aux autres Gouvernements intéressés; ils discuteront avec eux des propositions, ainsi que de la procédure à suivre en la matière.

Nous avons l'honneur de faire savoir que nos trois Gouvernements considèrent que la lettre de votre Excellence visée ci-dessus, ainsi que la présente lettre, enregistrent l'accord des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une part, et du Gouvernement de la République Fédérale d'autre part, sur les questions relatives aux dettes allemandes visées par ces lettres. Les lettres ont été rédigées en français, en anglais et en allemand, chaque texte faisant également foi.

(signé)

JOHN J. McCLOY,

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis
d'Amérique.

A. FRANÇOIS-PONCET,

Pour le Gouvernement
de la République
Française.

IVONE KIRKPATRICK,

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni
de Grande-Bre-
tagne et d'Irlande
du Nord.

APPENDICE B

Rapport de la Conférence des Dettes Extérieures Allemandes (sans ses Annexes)

Londres, février-août 1952

I.—Introduction

1. La Conférence Internationale des Dettes extérieures allemandes a été réunie par les Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique en vue d'élaborer un accord général pour le règlement des dettes extérieures allemandes. La Conférence soumet aux Gouvernements des pays participants le présent Rapport qui décrit ses travaux et expose ses recommandations pour le règlement de ces dettes. La Conférence suggère que des exemplaires de ce Rapport soient mis à la disposition des autres Gouvernements intéressés.

2. Avant de réunir la Conférence, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne avaient conclu, le 6 mars 1951, un accord par lequel ce dernier Gouvernement a confirmé qu'il répondait des dettes extérieures d'avant-guerre du Reich allemand, a reconnu en principe les dettes provenant de l'aide économique fournie à l'Allemagne après la guerre par les Trois Gouvernements, et a exprimé le désir de reprendre le paiement de la dette extérieure allemande conformément aux dispositions d'un plan à élaborer par toutes les parties intéressées. L'échange de lettres enregistrant cet Accord est reproduit à l'Annexe 1.

3. En mai 1951, les Trois Gouvernements ont établi la Commission Tripartite des dettes allemandes pour les représenter dans les négociations relatives au règlement des dettes extérieures allemandes et pour organiser les travaux de la Conférence. Les Trois Gouvernements étaient représentés à la Commission Tripartite par M. François-Didier Gregh (France), Sir George Rendel (Royaume-Uni), et l'Ambassadeur Warren Lee Pierson (Etats-Unis). Leurs suppléants étaient M. René Sergent, ultérieurement remplacé par M. A. Rodocanachi et M. H. Davost (France), Sir David Waley (Royaume-Uni), et le Ministre J. W. Gunter (Etats-Unis).

4. En juin et juillet 1951, la Commission a procédé à des consultations préliminaires avec la Délégation allemande pour les dettes extérieures nommée par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, et avec les représentants de certains des principaux pays créanciers. La Délégation allemande était présidée par M. Hermann J. Abs, M. Kriege étant son suppléant.

5. En décembre 1951, la Commission Tripartite a fait connaître à la Délégation allemande les montants et les modalités de paiement que les Trois Gouvernements étaient prêts à accepter en règlement total de leurs créances au titre de l'assistance économique d'après-guerre, à condition que soit réalisé un règlement satisfaisant et équitable des dettes d'avant-guerre de l'Allemagne. Au cours de la Conférence, les Etats-Unis ont offert, en outre, de différer pendant 5 ans le recouvrement du principal de leur créance et ont modifié en conséquence leur offre de décembre 1951. Les montants et les modalités de paiement proposés sont indiqués à l'Annexe 2 du présent Rapport.⁽¹⁾

II.—Organisation de la Conférence

6. La Conférence a tenu sa première séance plénière à Lancaster House, Londres, le 28 février 1952. Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis étaient représentés par la Commission Tripartite des dettes allemandes. Les créanciers privés de ces trois pays étaient représentés par des délégations distinctes; vingt-deux pays créanciers avaient envoyé des délégations composées de représentants du Gouvernement et, dans de nombreux cas, de représentants des créanciers privés; trois pays avaient envoyé des observateurs; la Banque des règlements internationaux était représentée en sa qualité particulière de créancier; la délégation de la République Fédérale d'Allemagne comprenait des représentants du Gouvernement et des représentants des débiteurs privés.

7. Conformément aux décisions de la Conférence, les organes suivants ont été constitués :

- (a) le Comité Directeur, comprenant trois membres de la Commission Tripartite, treize représentants des intérêts créanciers des pays suivants: Belgique, Brésil, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, et cinq membres représentant les intérêts débiteurs publics et privés. Ce Comité était chargé d'organiser les travaux de la Conférence et de s'assurer que toutes les recommandations soumises à la Conférence en séance plénière étaient de nature à réaliser un règlement général équitable et l'égalité de traitement de tous les créanciers à l'intérieur de chaque catégorie.

⁽¹⁾ Les dispositions de l'Annexe 2 au Rapport de la Conférence sont devenues sans objet en raison de la conclusion des Accords sur le règlement des créances des trois gouvernements au titre de l'assistance économique d'après guerre à l'Allemagne—les Accords ont été signés le même jour que l'Accord sur les dettes extérieures allemandes. Le dernier paragraphe du préambule du présent Accord se réfère à ces Accords.

(b) le Comité des créanciers, au sein duquel chaque délégation de pays créancier était représentés. Ce Comité était l'organe de coordination entre les points de vue des divers groupes d'intérêts créanciers. Il était chargé de désigner les représentants des créanciers aux différents Comités de négociation et de communiquer au Comité directeur les vues des créanciers sur toutes les recommandations élaborées par les Comités de négociation.

(c) le Secrétariat de la Conférence placé sous l'autorité d'un Secrétaire général, M. H. A. Cridland, remplacé ultérieurement par M. E. H. Peck.

8. Le Comité Directeur a créé quatre Comités de négociation chargés respectivement des catégories de dettes suivantes :

Comité A : Dettes du Reich et dettes des autres autorités publiques,

Comité B : Autres dettes à moyen et long terme,

Comité C : Dettes de Standstill,

Comité D : Dettes commerciales et dettes diverses.

Chaque comité comprenait des représentants des créanciers et des débiteurs, ainsi que des observateurs de la Commission Tripartite. Plusieurs sous-comités ont été constitués par les Comités de négociation pour traiter certaines catégories de dettes particulières.

9. Le Comité Directeur a également institué un Comité des statistiques chargé d'aider la Conférence dans ses travaux.

10. La Conférence a siégé du 28 février au 8 août 1952, avec une suspension du 5 avril au 19 mai en vue de permettre de procéder aux consultations nécessaires.

III.—Cadre général

11. Dans la poursuite de ses travaux, la Conférence s'est basée sur les faits, les principes et les objectifs suivants :

(a) Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient donné au Gouvernement de la République Fédérale des assurances quant aux réductions et aux conditions de règlement qu'ils seraient prêts à accepter pour leurs créances d'après-guerre au titre de l'aide économique fournie par eux à l'Allemagne, à condition que soit réalisé un règlement satisfaisant et équitable des dettes d'avant-guerre.

(b) Le plan de règlement devait :

(i) tenir compte de la situation économique générale de la République Fédérale et des effets de la limitation de sa compétence territoriale; ne pas disloquer l'économie allemande par des répercussions inopportunes sur la situation financière intérieure, ni drainer indûment les ressources actuelles ou futures de l'Allemagne en devises, ni accroître sensiblement les charges financières de l'un quelconque des Trois Gouvernements;

(ii) prévoir un règlement général et méthodique et assurer le traitement juste et équitable de tous les intérêts en cause;

(iii) comporter des dispositions en vue de l'intervention des mesures appropriées lors de la réunification de l'Allemagne.

(c) Le plan devait favoriser le rétablissement de relations financières et commerciales normales entre la République Fédérale et les autres pays; à cette fin, il devait :

(i) mettre fin à l'état de carence de l'Allemagne au moyen d'un règlement approprié des dettes échues ou à échoir et des arriérés d'intérêts;

- (ii) conduire à un état de fait qui permette un retour aux relations normales entre créanciers et débiteurs;
- (iii) se présenter de telle sorte qu'il contribue à la restauration du crédit international de l'Allemagne par le rétablissement de la confiance dans sa stabilité financière et dans le respect de ses obligations d'emprunteur, tout en donnant une assurance raisonnable que l'Allemagne ne manquera pas de nouveau à ses engagements;
- (iv) ne pas empêcher le Gouvernement Fédéral, et autant que possible le mettre en mesure d'observer en fin de compte les obligations que les membres du Fonds Monétaire International et de l'Organisation Européenne de Coopération Economique ont contractées en ce qui concerne le transfert des paiements courants, y compris les intérêts et les revenus des investissements.

IV.—Recommandations

12. *Dettes du Reich et dettes des autres autorités publiques.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 3.

13. *Autres dettes à moyen et à long terme.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 4.

14. *Dettes de standstill.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 5. La Conférence a convenu que ces recommandations devraient être mises en vigueur le plus tôt possible.

15. *Dettes commerciales et dettes diverses.*—Les recommandations pour le règlement des dettes de cette catégorie font l'objet de l'Annexe 6.

16. La Conférence a examiné les problèmes soulevés par certaines dettes qui, en raison de leur nature spéciale, ne pouvaient faire l'objet d'un règlement complet et définitif au cours de la Conférence. Des plans ont été élaborés pour résoudre ces problèmes au cours de négociations ultérieures entre les représentants des intérêts en présence. Des dispositions appropriées ont été incluses à cet égard dans les Annexes au présent Rapport. Les négociations en question se fonderont sur les principes et les objectifs de la Conférence, et les recommandations qui en résulteront, si elles sont approuvées, seront sanctionnées par l'Accord Intergouvernemental.

17. Les modalités proposées pour le règlement des dettes allemandes d'avant-guerre ont été élaborées au cours de négociations approfondies entre représentants des créanciers et des débiteurs. Elles se conforment aussi étroitement que possible à celles des contrats existants.

18. Comme il ressort des Annexes 3 à 6 aucun remboursement en devises ne devrait être effectué, pendant une période initiale de 5 ans, au titre du principal d'une dette quelconque visée par les recommandations, sauf dans les cas spéciaux où les conditions de règlement recommandées contiennent des dispositions justifiant un remboursement en principal pendant la période initiale.

19. Des dispositions appropriées ont été prévues dans les Annexes pour les cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile.

Au cas où un débiteur de plusieurs emprunts étrangers se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations, toute négociation entre ce débiteur et ses créanciers devrait être conduite de façon à assurer une égale protection des intérêts de tous les créanciers de ces emprunts.

20. Le règlement des dettes de la Ville de Berlin ou des services publics lui appartenant ou contrôlés par elle et situés à Berlin est différé pour le

moment. Cependant, les débiteurs privés résidant dans les secteurs occidentaux de Berlin devraient être traités comme les personnes résidant sur le territoire de la République Fédérale.

21. L'Accord Intergouvernemental mentionné au paragraphe 38 devrait prévoir que le Gouvernement Fédéral reprendra le transfert des versements d'intérêts et d'amortissement conformément au plan de règlement et fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer ces transferts.

La Conférence a reconnu le principe que le transfert des versements prévus par le plan de règlement impliquait la création et le maintien d'une situation de la balance des paiements telle que ces versements, comme les autres versements afférents aux transactions courantes, puissent être financés au moyen des rentrées en devises provenant des transactions visibles et invisibles, sans prélèvement, autre que temporaire, sur les réserves monétaires. A cet égard il conviendrait de tenir compte du fait que la convertibilité des monnaies n'a pas encore été rétablie. La Conférence a reconnu en conséquence que la création et le maintien de cette situation de la balance des paiements seraient facilités par la poursuite de la coopération internationale en vue de l'instauration de politiques commerciales libérales, du développement du commerce mondial et du retour à la libre convertibilité des monnaies. Elle recommande qu'il soit dûment tenu compte par tous les intéressés des principes énoncés dans le présent paragraphe.

Dans la préparation de l'Accord Intergouvernemental, il conviendrait d'étudier l'élaboration de dispositions destinées à assurer que le plan de règlement sera exécuté et mené à bien à la satisfaction de toutes les parties intéressées; y compris des dispositions applicable au cas où la République Fédérale éprouverait, malgré tous ses efforts, des difficultés dans l'exécution des obligations lui incombant dans le cadre du plan.

22. Les transferts des intérêts et des versements d'amortissement exigibles en application du plan de règlement devraient être traités comme des paiements courants et, dans les cas appropriés, inclus dans tous les arrangements relatifs au commerce et/ou aux paiements entre la République Fédérale et l'un quelconque des pays créanciers, que ces arrangements soient bilatéraux ou multilatéraux.

23. Dans l'exécution des modalités convenues, aucune discrimination ou traitement préférentiel ne devrait être autorisé par la République Fédérale ou recherché par les pays créanciers, entre les diverses catégories de dettes ou selon la monnaie dans laquelle elles sont exigibles, ou à tout autre égard.

24. Le Gouvernement de la République Fédérale devrait prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à la mise en vigueur du plan, notamment les mesures propres à donner aux créanciers le droit de poursuivre le recouvrement de leurs créances devant les tribunaux allemands.

25. Les règlements prévus dans le présent Rapport sont fondés sur une offre, faite ou à faire, par le débiteur aux créanciers. Cette offre, même si elle est recommandée par les représentants de créanciers, ou résulte d'un arbitrage (à moins qu'il n'ait été spécifiquement décidé que la décision arbitrale lie les créanciers individuels), pourra être refusée par le créancier, auquel cas ce dernier ne pourra revendiquer le bénéfice du plan de règlement. Le Gouvernement Fédéral sera en droit de tenir compte de cette situation lorsqu'il donnera effet aux dispositions du paragraphe 24.

26. L'Accord Intergouvernemental devrait déclarer que, dans le cas d'une offre acceptée, lorsque le lien juridique existant entre le débiteur et le créancier aura fait l'objet d'une modification ou lorsqu'un nouveau contrat aura été conclu entre eux par application du plan de règlement, le débiteur sera, dès l'exécution intégrale des obligations lui incombant à ce titre, considéré

comme s'étant acquitté intégralement et définitivement, tant des obligations résultant du nouveau lien juridique que de celles résultant du lien juridique antérieur.

27. Les délais de prescription ne pourront courir à l'encontre des créances visées par le présent règlement pendant toute la période au cours de laquelle les sommes dues en vertu des contrats initiaux ont cessé d'être à la disposition des créanciers et jusqu'à la date à laquelle les sommes dues seront disponibles par application du présent plan de règlement.

En outre, la prescription ne pourra être invoquée à l'encontre des porteurs étrangers de valeurs mobilières allemandes intérieures (y compris les billets à ordre et les lettres de change) avant l'expiration d'un délai minimum d'un an à compter de la date à laquelle le transfert en devises étrangères des intérêts ou dividendes afférents à ces valeurs mobilières, pourra de nouveau être effectué.

Le Gouvernement Fédéral prendra toute mesure nécessaire pour assurer le respect de ce principe.

28. Certains contrats d'emprunt contiennent une clause d'option de change permettant au créancier d'obtenir, à sa demande, le versement des sommes dues, dans une monnaie autre que celle du pays dans lequel l'emprunt a été émis. Certains autres contrats peuvent contenir des dispositions analogues. Les Gouvernements intéressés doivent discuter plus avant de cette question en vue d'aboutir à un accord avant la conclusion de l'Accord Intergouvernemental.

Sans préjudice de tout accord qui pourrait ainsi être conclu quant à la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait, les clauses d'option de change devraient, dans les cas où le contrat prévoit le versement d'un montant fixe dans la monnaie de l'option, être considérées comme valables en tant que clauses de garantie de change; par exemple tout porteur d'un emprunt contenant une clause d'option de change serait en droit de recevoir, dans la monnaie du pays dans lequel l'emprunt a été émis, la contre-valeur, sur la base du taux de change en vigueur à la date d'échéance du paiement, du montant qui aurait été payable dans la monnaie de l'option, si l'option avait été exercée.

29. Dans le cadre des règlements prévus dans les recommandations, il sera fait application des modalités suivantes, sauf disposition contraire (notamment dans le cas de l'Emprunt Young):

Les dettes libellées en dollars-or ou francs suisses-or seront calculées à raison d'un dollar courant pour un dollar-or et d'un franc suisse courant pour un franc suisse-or, et les nouveaux contrats seront libellés, suivant le cas, en dollars courants ou en francs suisses courants.

Pour les autres dettes avec clause-or (à l'exception des dettes en monnaie allemande avec clause-or qui font l'objet des Annexes 4 et 6) les sommes dues seront payables seulement dans la monnaie du pays dans lequel l'emprunt a été contracté ou émis (cette monnaie est désignée ci-après par l'expression "monnaie d'émission"). Le montant dû sera calculé à la contre-valeur, sur la base du taux de change en vigueur à l'époque de l'échéance, de la somme en dollars américains obtenue en convertissant en dollars américains le montant de l'obligation, exprimé dans la monnaie d'émission, sur la base du taux en vigueur à l'époque du contrat ou de l'émission. Le montant en monnaie d'émission ainsi obtenu ne pourra cependant être inférieur à ce qu'il aurait été sur la base du taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952.

30. Au sujet de la clause-or en général, la Commission Tripartite a fait savoir à la Conférence que, parmi les arrangements convenus afin de rendre possible un règlement général du problème des dettes allemandes, les



Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient décidé que, dans le cadre du règlement des dettes allemandes, les clauses-or ne seraient pas maintenues mais pourraient être remplacées par une clause de garantie de change sous une forme ou sous une autre. Pour l'emprunt Young, ces Gouvernements estiment naturellement essentiel de maintenir entre les différentes tranches l'égalité de traitement prévue par le contrat. Les Représentants des porteurs européens ont exprimé leurs regrets devant cette décision de déroger au droit contractuel des porteurs de cet Emprunt international à obtenir dans leur propre monnaie et sur une base-or le versement des sommes qui leur sont dues. C'est uniquement en raison de la décision des Gouvernements qu'ils ont inclus dans les "Recommandations agréées pour le règlement des dettes du Reich et des dettes des autres autorités publiques" (Voir Annexe 3), la disposition qui y figure maintenant.

Des dispositions correspondantes ont été insérées, aux endroits appropriés, dans les autres rapports.

31. L'Annexe 7 contient des recommandations agréées pour le traitement des paiements faits à la Konversionskasse.

32. Les avoirs en Deutschemark, qui pourraient revenir à un créancier étranger à la suite du règlement d'une dette allemande visée par le plan, devraient pouvoir être utilisés, par le créancier primitif, de façon généralement conforme aux règlements en vigueur sur le territoire de la République Fédérale et, notamment, pouvoir être transférés à d'autres personnes ne résidant pas en Allemagne. Les recommandations agréées quant à l'utilisation des avoirs en Deutschemark sont exposées en détail à l'Annexe 8.

33. La Conférence a également examiné la question de savoir s'il était nécessaire de recommander l'adoption, dans les pays créanciers, de textes législatifs destinés à restreindre les créanciers dans la recherche d'un règlement de leurs créances à l'encontre de l'Allemagne. La Conférence est arrivée à la conclusion que ces textes législatifs n'étaient pas essentiels au succès de l'exécution du plan de règlement.

34. La Conférence considère que les recommandations formulées dans le présent Rapport sont conformes aux principes exposés au paragraphe 11.

35. Les représentants de créanciers privés qui ont participé à la Conférence recommanderont aux créanciers particuliers, au nom desquels ils ont négocié, d'accepter, chacun pour ce qui le concerne, les modalités du plan de règlement.

36. Le Gouvernement de la République Fédérale allemande devrait s'engager à hâter les préparatifs techniques nécessaires pour assurer l'application effective des présentes propositions aux dates indiquées dans les diverses Annexes.

37. La Conférence exprime l'espoir que les Trustees chargés de l'administration d'emprunts se trouveront en mesure de prêter leurs services pour l'exécution des modalités du Plan de règlement.

38. Dans l'intérêt de la restauration du crédit de l'Allemagne à l'étranger, comme dans l'intérêt des personnes dont les créances sont restées non réglées pendant de nombreuses années, la Conférence demande instamment aux Gouvernements intéressés de donner suite au plus tôt aux recommandations contenues dans le présent Rapport, en vue de la conclusion d'un Accord Intergouvernemental destiné à donner une consécration internationale au Plan de Règlement, en même temps que d'un règlement des dettes de la République Fédérale au titre de l'assistance économique d'après-guerre.